

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	446
2. - Questions écrites (du n° 53391 au n° 53672 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	450
Premier ministre.....	452
Affaires étrangères.....	452
Affaires européennes.....	453
Affaires sociales et intégration.....	453
Agriculture et forêt.....	457
Anciens combattants et victimes de guerre.....	461
Artisanat, commerce et consommation.....	461
Budget.....	461
Collectivités locales.....	463
Communication.....	463
Culture et communication.....	464
Défense.....	464
Economie, finances et budget.....	465
Education nationale.....	466
Environnement.....	471
Équipement, logement, transports et espace.....	471
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	472
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	474
Handicapés et accidentés de la vie.....	474
Industrie et commerce extérieur.....	476
Intérieur.....	477
Jeunesse et sports.....	479
Justice.....	479
Mer.....	480
Postes et télécommunications.....	480
Santé.....	481
Transports routiers et fluviaux.....	482
Travail, emploi et formation professionnelle.....	483
Ville et aménagement du territoire.....	484

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	486
Premier ministre.....	489
Affaires sociales et intégration.....	490
Agriculture et forêt	500
Anciens combattants et victimes de guerre	516
Artisanat, commerce et consommation	516
Budget	517
Collectivités locales.....	526
Culture et communication	526
Défense.....	527
Economie, finances et budget.....	528
Education nationale	536
Équipement, logement, transports et espace	540
Famille, personnes âgées et rapatriés	542
Handicapés et accidentés de la vie.....	549
Intérieur	556
Justice	559
Postes et télécommunications.....	564
Recherche et technologie	567
Relations avec le Parlement	567
Santé	568
Travail, emploi et formation professionnelle	571

4. - Statistiques..... 573

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 47 A.N. (Q) du lundi 2 décembre 1991 (nos 50658 à 51044)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 50679 Jean-Paul Virapoulle ; 50906 Patrick Balkany ; 50907 Alain Griotteray ; 50951 Charles Ehrmann ; 50963 Jean-François Mattei.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 50685 Marc Dolez ; 50756 Jean-Claude Boulard ; 50780 Dominique Gambier ; 50905 Bruno Bourg-Broc ; 50936 François Grussenmeyer.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 50658 Jean Briane ; 50660 Jean Briane ; 50696 Alain Lamassoure ; 50706 Jean-Pierre Bouquet ; 50735 Bernard Cauvin ; 50727 Dominique Gambier ; 50735 Gérard Istace ; 50740 Didier Mathus ; 50747 Jacques Santrot ; 50784 Charles Migassec ; 50785 Bernard Debré ; 50788 Edouard Landrain ; 50789 Georges Colombier ; 50791 Etienne Pinte ; 50792 Jacques Masdeu-Arus ; 50793 Jean-Yves Cozan ; 50795 Edouard Frédéric-Dupont ; 50796 Marcel Dehoux ; 50797 Eric Raoul ; 50798 Michel Terrot ; 50799 Alain Moyné-Bressand ; 50801 Jean-Michel Dubernard ; 50903 Henri Cuq ; 50911 Claude Birraux ; 50912 Claude Birraux ; 50913 Henri Bayard ; 50925 Georges Mesmin ; 50930 Marc Reymann ; 50932 Bernard Debré ; 50944 Robert Pujade ; 50962 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 50964 Michel Inchauspé ; 50965 André Durr ; 50966 Charles Fèvre ; 50967 Daniel Goulet ; 50968 Louis de Broissia ; 50969 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 50970 Henri Bayard ; 50971 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 50972 Claude Gatignol ; 50973 Serge Charles ; 50974 Henri Cuq ; 50975 Jean-Paul Fuchs ; 50976 Aloyse Warhouver ; 50977 Jean Ueberschlag ; 50978 Gérard Léonard.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 50661 Jacques Rimbault ; 50681 Alain Bonnet ; 50682 Henri de Gastines ; 50683 Henri de Gastines ; 50686 Philippe Legras ; 50701 Maurice Adevah-Pœuf ; 50710 Jean-Paul Calloud ; 50712 Jean-Paul Calloud ; 50722 Marc Dolez ; 50723 Pierre Estève ; 50744 François Parlat ; 50775 André Thien Ah Koon ; 50779 Francis Geng ; 50813 Gilbert Le Bris ; 50938 Jacques Godfrain ; 50942 Jean de Gaulle ; 50991 Jacques Godfrain ; 50992 Jean-Pierre Philibert ; 50994 Jean de Gaulle ; 50995 Pierre-Rémy Houssin.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

N° 50999 Roland Beix.

BUDGET

Nos 50713 Jean-Paul Calloud ; 50716 Jean-Claude Dessein ; 50817 Claude Galametz ; 50821 Bernard Lefranc ; 50897 Jean Kiffer ; 50998 Bernard Charles ; 50909 Bernard Charles ; 50937 François Grussenmeyer ; 51000 Patrick Balkany.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 50725 Albert Facon ; 50752 Didier Julia ; 50822 Gilbert Le Bris ; 50896 Pierre-Rémy Houssin ; 50961 Roland Beix ; 51001 Adrien Zeller.

COMMUNICATION

Nos 50663 Georges Mesmin ; 50824 Mme Martine Daugreilh.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 50773 Gérard Longuet ; 50825 Eric Raoul ; 50826 André Thien Ah Koon.

DÉFENSE

Nos 50659 Henri Bayard ; 50827 François Hollande ; 50893 Jean Gatel ; 50956 Jean-Marie Daillet.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 50777 André Thien Ah Koon.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Nos 50705 Roland Beix ; 50952 Charles Ehrmann.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 50739 Thierry Mandon ; 50751 Pierre-Rémy Houssin ; 50831 Thierry Mandon ; 50899 Gérard Léonard ; 50935 Jacques Godfrain ; 50941 Jean de Gaulle.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 50670 Mme Martine Daugreilh ; 50671 Jean-François Mancel ; 50691 Bernard Pons ; 50692 Bernard Pons ; 50754 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 50832 Patrick Balkany ; 50834 Georges Marchais ; 50916 Gilbert Gantier ; 50917 René Couanau ; 50928 Pierre Brana ; 50953 Charles Ehrmann ; 50954 Charles Ehrmann ; 51004 Lucien Richard ; 51005 Charles Fèvre ; 51006 Bruno Bourg-Broc ; 51007 Claude Barate ; 51008 Alain Madelin ; 51009 Jean-François Mattei.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 50924 Yves Coussain.

ENVIRONNEMENT

Nos 50693 Jean Ueberschlag ; 50743 Didier Migaud ; 50745 Jean Proveux ; 50830 Jean-Pierre Bzeumler ; 50835 Jean-Pierre Bzeumler ; 50836 Mme Dominique Robert ; 50837 Charles Metzinger ; 50838 Jacques Rimbault ; 50839 Michel Lambert ; 50840 Jean Brocard ; 50841 Jean-Paul Chanteguet ; 50842 Léon Vachet ; 50929 Alain Madelin ; 51010 Rudy Salles ; 51011 Jean Priol ; 51012 Yves Coussain.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 50668 Serge Charles ; 50742 Pierre Mauroy ; 50769 Guy Hermier ; 50765 Daniel Le Meur ; 50843 Bernard Debré ; 50844 Pierre Garmendia ; 50845 Gérard Vignoble ; 50846 Michel Voisin ; 50847 Philippe Vasseur ; 50848 André Berthol ; 50850 Mme Monique Papon ; 50926 Georges Mesmin ; 50957 Jean-Marie Daillet ; 50958 Francis Delattre ; 51013 André Santini ; 51015 André Berthol ; 51016 Georges Mesmin ; 51017 Edouard Landrain.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 50800 Jean-Michel Dubernard ; 50551 Jean-Pierre Bouquet ; 50920 Yves Coussain ; 50921 Yves Coussain ; 50922 Yves Coussain ; 50923 Yves Coussain ; 51018 Mme Bernardette Isaac-Sibille ; 51019 Yves Coussain ; 51020 Yves Coussain ; 51021 Jean-Jacques Weber.

**FONCTION PUBLIQUE
ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

N° 50674 Jean-Louis Masson.

FRANCOPHONIE

Nos 50680 Gérard Longuet ; 50698 Henri Bayard ; 50724 Pierre Estève.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 50854 Bernard Debré ; 50862 Jean-Louis Masson ; 50901 Eric Raoult ; 50934 Jean-Pierre Philibert.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 50702 Mme Jacqueline Alquier ; 50708 Jean-Pierre Bouquet ; 50753 Philippe Legras ; 50759 Jean-Claude Gayssot ; 50763 André Lajoinie ; 50866 Claude Germon ; 50867 Jean-Pierre Luppi ; 50868 Pierre-Rémy Houssin ; 51027 Alain Jonemann ; 51028 Léonce Deprez ; 51029 Jean-Claude Mignon.

INTÉRIEUR

Nos 50662 Georges Mesmin ; 50673 Jean-Louis Masson ; 50675 Jean-Louis Masson ; 50676 Jean Tiberi ; 50687 Jean-François Mancel ; 50688 Gérard Longuet ; 50690 Jean-Louis Masson ; 50717 Jean-Claude Dessen ; 50728 Jean-Yves Gateaud ; 50733 Gérard Istace ; 50734 Gérard Istace ; 50746 Mme Yvette Roudy ; 50766 Fabien Thiémé ; 50869 André Thien Ah Koon ; 50870 Pierre Bernard ; 50871 Dominique Gambier ; 50872 Jean-Louis Masson ; 50873 Jean Ueberschlag ; 50874 Jean-Jacques Weber ; 50894 André Delattre ; 50927 André Spiller ; 50959 Aloyse Warhouver ; 51030 Rudy Salles.

JUSTICE

Nos 50669 Mme Martine Daugreilh ; 50877 Patrick Balkany ; 50878 André Thien Ah Koon ; 50898 Philippe Legras ; 50931 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 50939 Roland Blum ; 50946 Michel Terrot ; 50960 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 51034 Alain Madelin.

LOGEMENT

N° 50755 Bernard Bardin.

MER

Nos 50718 Paul Dhaille ; 50771 Mme Dominique Papon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 50748 Gérard Chasseguet ; 50915 Gilbert Gantier.

SANTÉ

Nos 50664 Michel Lambert ; 50666 Mme Michèle Alliot-Marie ; 50667 Mme Michèle Alliot-Marie ; 50737 Guy Lengagne ; 50758 André Duroméa ; 50761 Guy Hermier ; 50768 Fabien Thiémé ; 50769 Jean-François Mattei ; 50883 Claude Birraux ; 50933 André Berthol ; 50940 Jean Besson ; 51037 Bernard Rosson ; 51038 André Santini ; 51044 Denis Jacquat.

TOURISME

Nos 50659 Jean Briane ; 50949 Léonce Deprez ; 50950 Léonce Deprez.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 50750 Pierre-Rémy Houssin ; 50914 Henri Bayard.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 50778 André Thien Ah Koon ; 50890 André Thien Ah Koon ; 50902 Lucien Richard.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Paul (Maurice) : 53508, budget.
 Allot-Marie (Michèle) Mme : 53593, affaires européennes.
 Alphonse (Edmond) : 53619, fonction publique et modernisation de l'administration ; 53647, éducation nationale.
 Auberge (Philippe) : 53419, agriculture et forêt ; 53496, agriculture et forêt ; 53511, défense ; 53541, jeunesse et sports.

B

Baumier (Jean-Pierre) : 53432, affaires sociales et intégration ; 53522, éducation nationale.
 Balkany (Patrick) : 53420, industrie et commerce extérieur ; 53477, affaires étrangères ; 53504, budget ; 53515, éducation nationale ; 53531, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Barrau (Alain) : 53433, éducation nationale.
 Barrot (Jacques) : 53573, défense ; 53574, éducation nationale ; 53618, Premier ministre ; 53620, affaires sociales et intégration ; 53656, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53670, santé.
 Bayard (Henri) : 53462, défense ; 53468, santé ; 53469, Premier ministre ; 53470, artisanat, commerce et consommation ; 53629, affaires sociales et intégration.
 Bergelin (Christian) : 53421, intérieur.
 Berthelot (Marcelin) : 53584, éducation nationale.
 Berthelot (André) : 53567, éducation nationale ; 53594, intérieur ; 53595, éducation nationale ; 53664, intérieur.
 Blum (Roland) : 53476, affaires étrangères.
 Bocquet (Alain) : 53621, affaires sociales et intégration.
 Bois (Jean-Claude) : 53524, éducation nationale.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 53475, agriculture et forêt.
 Bourg-Broc (Bruno) : 53565, affaires étrangères ; 53566, défense ; 53582, culture et communication ; 53625, affaires sociales et intégration ; 53635, agriculture et forêt ; 53640, affaires sociales et intégration ; 53641, budget.
 Boutin (Christine) Mme : 53654, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Brana (Pierre) : 53651, éducation nationale ; 53667, intérieur.
 Bret (Jean-Paul) : 53434, économie, finances et budget.
 Briand (Maurice) : 53500, agriculture et forêt.

C

Calloud (Jean-Paul) : 53435, économie, finances et budget.
 Calmat (Alain) : 53417, agriculture et forêt ; 53418, éducation nationale.
 Carton (Bernard) : 53436, affaires sociales et intégration ; 53487, affaires sociales et intégration.
 Charles (Serge) : 53478, affaires étrangères ; 53501, anciens combattants et victimes de guerre ; 53661, industrie et commerce extérieur.
 Chasseguet (Gérard) : 53406, éducation nationale ; 53551, santé ; 53564, transports routiers et fluviaux.
 Chevallier (Daniel) : 53427, intérieur.
 Colombier (Georges) : 53506, budget.
 Couanau (René) : 53400, agriculture et forêt.
 Cousin (Alain) : 53639, budget.
 Couv (Jean-Michel) : 53514, économie, finances et budget ; 53665, intérieur.
 Cuq (Henri) : 53422, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53502, anciens combattants et victimes de guerre ; 53510, collectivités locales.

D

Debré (Jean-Louis) : 53646, économie, finances et budget.
 Delalande (Jean-Pierre) : 53596, budget.
 Demange (Jean-Marie) : 53560, intérieur ; 53561, intérieur ; 53562, intérieur ; 53563, environnement.
 Deprez (Léonce) : 53592, économie, finances et budget ; 53606, industrie et commerce extérieur ; 53607, postes et télécommunications ; 53610, mer ; 53636, anciens combattants et victimes de guerre ; 53660, industrie et commerce extérieur.
 Dessin (Jean-Claude) : 53438, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Devaquet (Alain) : 53423, justice.
 Dimeglio (Willy) : 53463, travail, emploi et formation professionnelle ; 53631, agriculture et forêt.
 Dinet (Michel) : 53439, agriculture et forêt.

Dolez (Marc) : 53440, postes et télécommunications ; 53441, artisanat, commerce et consommation ; 53442, culture et communication ; 53443, culture et communication ; 53444, santé ; 53445, travail, emploi et formation professionnelle ; 53446, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53447, postes et télécommunications ; 53474, équipement, logement, transports et espace ; 53495, affaires sociales et intégration ; 53553, transports routiers et fluviaux ; 53554, travail, emploi et formation professionnelle.
 Doussel (Maurice) : 53637, anciens combattants et victimes de guerre.
 Durr (André) : 53424, éducation nationale.

E

Estève (Pierre) : 53520, éducation nationale.

F

Forgues (Pierre) : 53486, affaires sociales et intégration.
 Franchis (Serge) : 53630, affaires sociales et intégration.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 53609, affaires étrangères.

G

Gaillard (Claude) : 53529, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53645, défense.
 Gaits (Clément) : 53542, justice.
 Gambier (Dominique) : 53448, culture et communication ; 53449, budget.
 Gantier (Gilbert) : 53431, équipement, logement, transports et espace ; 53474, équipement, logement, transports et espace ; 53612, intérieur.
 Gastines (Henri de) : 53668, justice.
 Geng (Francis) : 53576, agriculture et forêt.
 Gengenwin (Gernain) : 53575, intérieur.
 Giraud (Michel) : 53399, éducation nationale.
 Godfrain (Jacques) : 53425, budget ; 53492, affaires sociales et intégration ; 53513, économie, finances et budget ; 53597, industrie et commerce extérieur ; 53601, défense ; 53602, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gonnot (François-Michel) : 53394, équipement, logement, transports et espace.
 Goussier (Roger) : 53583, équipement, logement, transports et espace.
 Goulet (Daniel) : 53498, agriculture et forêt.
 Gréard (Léo) : 53450, éducation nationale.
 Grimault (Hubert) : 53655, famille, personnes âgées et rapatriés.

H

Hage (Georges) : 53638, anciens combattants et victimes de guerre.
 Hermier (Guy) : 53659, handicapés et accidentés de la vie.
 Hervé (Edmond) : 53467, justice.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 53558, agriculture et forêt ; 53559, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53623, affaires sociales et intégration ; 53624, affaires sociales et intégration.

J

Jaçq (Marie) Mme : 53539, handicapés et accidentés de la vie.
 Julia (Didier) : 53536, handicapés et accidentés de la vie.

K

Kert (Christian) : 53642, budget.

L

Labarrère (André) : 53485, affaires sociales et intégration.
 Lajoie (André) : 53590, industrie et commerce extérieur ; 53652, équipement, logement, transports et espace.
 Landrain (Edouard) : 53483, affaires sociales et intégration ; 53546, justice.
 Lefurt (Jean-Claude) : 53626, affaires sociales et intégration.

Lefranc (Bernard) : 53451, agriculture et forêt ; 53490, affaires sociales et intégration ; 53523, éducation nationale.
Legras (Philippe) : 53552, transports routiers et fluviaux ; 53598, éducation nationale ; 53643, communication.
Léotard (François) : 53461, culture et communication.
Lepercq (Arnaud) : 53543, justice ; 53549, santé ; 53603, agriculture et forêt ; 53604, postes et télécommunications ; 53657, handicapés et accidentés de la vie.
Léron (Roger) : 53452, affaires sociales et intégration ; 53519, éducation nationale.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 53662, industrie et commerce extérieur.
Ligot (Maurice) : 53395, agriculture et forêt.
Lombard (Paul) : 53589, fonction publique et modernisation de l'administration.
Longuet (Gérard) : 53396, industrie et commerce extérieur ; 53545, justice ; 53577, éducation nationale ; 53578, environnement ; 53579, éducation nationale.

M

Madelin (Alain) : 53568, travail, emploi et formation professionnelle ; 53569, économie, finances et budget ; 53570, économie, finances et budget ; 53644, communication.
Mahéas (Jacques) : 53453, famille, personnes âgées et rapatriés.
Mancel (Jean-François) : 53408, agriculture et forêt ; 53409, économie, finances et budget ; 53482, affaires sociales et intégration ; 53497, agriculture et forêt ; 53548, santé ; 53605, affaires sociales et intégration ; 53634, agriculture et forêt.
Masse (Marius) : 53494, affaires sociales et intégration.
Masson (Jean-Louis) : 53473, équipement, logement, transports et espace ; 53556, intérieur ; 53557, affaires sociales et intégration ; 53649, éducation nationale.
Massot (François) : 53454, affaires sociales et intégration ; 53479, affaires sociales et intégration.
Mesmin (Georges) : 53407, postes et télécommunications ; 53407, ville et aménagement du territoire ; 53503, anciens combattants et victimes de guerre ; 53530, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53544, justice ; 53672, affaires étrangères.
Mestre (Philippe) : 53663, intérieur.
Métals (Pierre) : 53493, affaires sociales et intégration.
Micaut (Pierre) : 53669, postes et télécommunications.
Millet (Gilbert) : 53588, industrie et commerce extérieur.
Monjalon (Guy) : 53533, famille, personnes âgées et rapatriés.
Montargent (Robert) : 53586, ville et aménagement du territoire ; 53587, affaires étrangères.

N

Néri (Alain) : 53455, budget ; 53526, éducation nationale ; 53527, éducation nationale.

P

Panasseu (Françoise de) Mme : 53426, éducation nationale.
Papon (Monique) Mme : 53653, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53666, intérieur.
Patrlat (François) : 53525, éducation nationale.
Pelchat (Michel) : 53413, économie, finances et budget ; 53415, affaires sociales et intégration ; 53416, budget ; 53480, affaires sociales et intégration ; 53509, collectivités locales ; 53532, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53613, culture et communication ; 53614, transports routiers et fluviaux ; 53615, santé ; 53616, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53617, affaires sociales et intégration ; 53622, affaires sociales et intégration.
Perben (Dominique) : 53611, santé.
Péricard (Michel) : 53671, santé.
Philibert (Jean-Pierre) : 53580, environnement ; 53581, agriculture et forêt ; 53648, éducation nationale ; 53658, handicapés et accidentés de la vie.
Piat (Yann) Mme : 53398, éducation nationale ; 53632, agriculture et forêt.
Plerna (Louis) : 53585, agriculture et forêt ; 53627, affaires sociales et intégration.

Poniatowski (Ladislas) : 53572, santé ; 53628, affaires sociales et intégration.
Pons (Bernard) : 53427, culture et communication.
Poujade (Robert) : 53484, affaires sociales et intégration ; 53534, famille, personnes âgées et rapatriés.
Proveux (Jean) : 53456, économie, finances et budget.

R

Raoult (Eric) : 53391, affaires étrangères ; 53393, travail, emploi et formation professionnelle ; 53410, handicapés et accidentés de la vie ; 53411, handicapés et accidentés de la vie ; 53412, affaires sociales et intégration ; 53428, handicapés et accidentés de la vie ; 53521, éducation nationale ; 53535, fonction publique et modernisation de l'administration ; 53537, handicapés et accidentés de la vie ; 53538, handicapés et accidentés de la vie.
Ravier (Guy) : 53489, affaires sociales et intégration.
Reitzer (Jean-Luc) : 53429, équipement, logement, transports et espace ; 53599, affaires sociales et intégration ; 53600, collectivités locales.
Richard (Lucien) : 53512, économie, finances et budget.
Rimbault (Jacques) : 53404, jeunesse et sports ; 53405, jeunesse et sports ; 53608, affaires sociales et intégration ; 53633, agriculture et forêt.
Robert (Dominique) Mme : 53457, travail, emploi et formation professionnelle ; 53458, éducation nationale.
Rochebloise (François) : 53516, éducation nationale.
Rodet (Alain) : 53550, santé.

S

Saint-Ellier (Francis) : 53401, économie, finances et budget.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 53464, fonction publique et modernisation de l'administration.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 53459, affaires étrangères.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 53403, éducation nationale ; 53491, affaires sociales et intégration ; 53507, budget.
Thauvin (Michel) : 53460, intérieur.
Thiémé (Fabien) : 53591, affaires sociales et intégration.
Thomas (Jean-Claude) : 53518, éducation nationale.

U

Ueberschlag (Jean) : 53430, collectivités locales ; 53505, budget ; 53517, éducation nationale ; 53555, économie, finances et budget ; 53650, éducation nationale.

V

Vachet (Léon) : 53499, agriculture et forêt.
Voisin (Michel) : 53466, économie, finances et budget ; 53540, intérieur.

W

Warhouver (Aloyse) : 53471, équipement, logement, transports et espace.
Weber (Jean-Jacques) : 53392, justice ; 53397, justice ; 53481, affaires sociales et intégration ; 53488, affaires sociales et intégration ; 53528, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53547, justice.
Wiltzer (Pierre-André) : 53571, éducation nationale.
Wolff (Claude) : 53465, économie, finances et budget.

Z

Zeller (Adrien) : 53414, budget.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (structures gouvernementales)

53469. - 3 février 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer sur quels critères se fondent les nominations au grade et au poste d'inspecteur général des différents départements ministériels. Il souhaiterait en effet savoir si le nombre de ces postes est limité, si ces postes sont réservés à des fonctionnaires déjà en service dans l'administration. Il souhaiterait aussi que lui soit précisée la mission exacte qui leur est dévolue. Enfin il lui demande de lui indiquer combien de nominations ont existé au cours des dix dernières années et, parmi ce nombre, quel a été celui affecté à des personnes non en poste au moment de leur nomination mais détenant ou ayant perdu un mandat électif.

Entreprises (recherche et développement)

53618. - 3 février 1992. - **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le Premier ministre** les suites qu'elle entend donner aux conclusions du rapport qui lui a été présenté par M. Cossin. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas opportun de prévoir une atténuation de la taxe professionnelle perçue sur les immobilisations et les frais de recherche. Au moment où nos entreprises sont confrontées à des efforts d'investissement et de recherche très importants, le Gouvernement entend-il mettre en œuvre, même progressivement, les allègements significatifs de l'imposition portant sur les frais engagés au titre de la recherche et, s'il en est ainsi, le Gouvernement a-t-il d'ores et déjà l'intention de retenir un échéancier susceptible d'encourager les entreprises à un effort accru de recherche ?

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24777 Gérard Istace.

Politique extérieure (Cuba)

53391. - 3 février 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'avenir du régime marxiste à Cuba. En effet, alors que le communisme partout s'effondre, la dictature castriste conduit son peuple à la famine et à un totalitarisme ubuesque. Ce régime néo-stalinien a eu, semble-t-il, pendant des années, les faveurs des dirigeants socialistes français, ce qui conduisit l'actuel Président de la République à vanter les bienfaits du « socialisme du soleil » (*sic*). Il peut donc paraître tout à fait regrettable que le Gouvernement français reste très discret face à l'action courageuse du Gouvernement espagnol en faveur des droits de l'homme à Cuba. Il lui demande quelle action compte mener rapidement la France pour le rétablissement de la démocratie à Cuba et donc la chute de Fidel Castro.

Politique extérieure (Tchad)

53459. - 3 février 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** s'inquiète devant **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, des poursuites engagées par la République tchadienne contre le correspondant tchadien de R.F.I. à N'Djamena, M. Sosthène Gargonnie. Ce journaliste est inculpé de diffusion d'informations à caractère militaire non encore publiées par les autorités, alors que le Syndicat national des journalistes estime qu'il n'a fait qu'accomplir son métier. Il lui demande les mesures

qu'il compte prendre pour éviter que le correspondant de R.F.I. ne soit condamné pour avoir simplement rempli sa tâche de journaliste.

Politique extérieure (Arménie)

53476. - 3 février 1992. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation catastrophique de l'Arménie. Cet Etat indépendant est victime d'un blocus imposé par l'Azerbaïdjan, qui bafoue les règles élémentaires du droit international et, à l'intérieur de ses frontières, c'est à terme par un génocide que les Azéris pensent régler le problème du Haut-Karabagh. La France peut-elle reconnaître dans ces conditions l'indépendance de l'Azerbaïdjan ? N'est-il pas au moins nécessaire d'attendre qu'un plan de règlement pacifique soit adopté ? Il est du devoir de la France, nation des droits de l'homme, d'user de tous les moyens de droit et de fait qui s'offrent à elle pour amener le Gouvernement azéri à la raison. Dans cette perspective, un contrôle plus strict de l'aide humanitaire et l'envoi d'observateurs de la C.E.E. sont indispensables dans le contexte politique actuel. La France a clairement montré le soutien qu'elle apporte à l'Arménie en reconnaissant son indépendance et il serait souhaitable qu'elle confirme dans les faits sa solidarité à l'égard de ce nouveau pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre compte tenu des arguments ci-dessus.

Politique extérieure (Russie)

53477. - 3 février 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'indemnité des sinistrés français en Russie et des porteurs de titres russes. En octobre 1990, un accord d'apurement des contentieux a été signé entre la République française et l'Union des républiques socialistes soviétiques. Aujourd'hui, cet accord n'a pas été suivi du moindre effet, et l'U.R.S.S. a disparu, ainsi que M. Gorbatchev. Il s'y est substitué une Communauté des Etats indépendants, dont nul ne peut présager quel sera son avenir. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement français pour obtenir reconnaissance de cet accord par les responsables de la C.E.I. ou des Etats qui la composent.

Politique extérieure (Russie)

53478. - 3 février 1992. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que, par une question écrite n° 40020 du 4 mars 1991, son attention avait été appelée sur les espoirs suscités parmi les porteurs de titres d'emprunt russe, par l'accord intervenu entre les autorités françaises et soviétiques. Dans la réponse (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 mars 1991), il était souligné qu'en signant le traité d'entente et de coopération de Rambouillet, les présidents Mitterrand et Gorbatchev s'engageaient à apurer, aussi vite que possible, le contentieux existant. Or, l'Union soviétique, aujourd'hui disparue, est remplacée par de nombreuses structures étatiques qui sont très demanderesse de l'aide occidentale. Il lui demande, en conséquence, si cette situation nouvelle ne constitue pas l'occasion favorable pour trouver une issue heureuse au contentieux né de la non-reconnaissance par l'U.R.S.S. des dettes contractées par le régime tsariste.

Politique nucléaire (Pakistan)

53565. - 3 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de la vente éventuelle d'une centrale nucléaire au Pakistan, même si celle-ci est conditionnée à l'adhésion au traité de non-prolifération, car cela pourrait renforcer la coopération militaire entre l'Iran et le Pakistan, entraînant une déstabilisation du Proche et du Moyen-Orient.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

53587. - 3 février 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les négociations de paix entre Israël et les pays arabes. Un an après la guerre du Golfe qui, selon les propos du Président de la République François Mitterrand, devait aussi régler la question palestinienne, les négociations de paix semblent dans l'impasse. Israël continue sa politique de colonisation des territoires occupés, le droit des Palestiniens à disposer d'un Etat est chaque jour bafoué et la France douloureusement absente. Pourtant, la voie de la paix et de la raison peuvent encore prévaloir, la France a le devoir de tout mettre en œuvre pour que les négociations de paix aboutissent. Aussi lui demande-t-il ce que le Gouvernement français compte entreprendre afin de faire respecter les résolutions 242 et 338 des Nations unies et les droits des personnes en territoires occupés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : bâtiments)*

53609. - 3 février 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, le coût global du centre de conférences internationales du quai Branly.

Politique extérieure (Bénin)

53672. - 3 février 1992. - **M. Georges Mesmin** ayant appris qu'un citoyen français avait été arrêté au Bénin le 20 janvier et se trouve actuellement en prison, où il a commencé une grève de la faim, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelles dispositions sont prises par les services consulaires français pour s'assurer que notre ressortissant bénéficiera de la protection de la France et pourra recouvrer rapidement la liberté si les charges qui sont invoquées contre lui s'avèrent inconsistantes, comme le déclare son avocat.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

53593. - 3 février 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les critères d'attribution et le montant de la bourse prévu au bénéfice des étudiants suivant une formation entrant dans le cadre du programme Erasmus. Le montant de cette bourse paraît bien faible en comparaison des sommes attribuées aux étudiants étrangers qui suivent le même cycle d'étude, en particulier de celles attribuées aux Espagnols ou aux Néerlandais. Certaines collectivités locales, notamment le conseil régional d'Aquitaine, ont fait un effort en direction des étudiants suivant cette formation entrant dans le programme Erasmus, mais ce n'est pas le cas sur tout le territoire français. Elle lui demande si la bourse de 100 ECU versée à ces étudiants est un maximum, et dans ce cas de prévoir une compensation qui serait versée par l'Etat afin de donner aux étudiants français qui jouent la carte de l'Europe, les moyens de réussir aussi bien que les autres.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 49214 Georges Hage.

Risques professionnels (accidentés du travail)

53412. - 3 février 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le principe de gratuité des soins aux accidentés du travail. En effet, on assiste depuis quelques années à une remise en cause de fait

de ce principe de gratuité des soins aux accidentés du travail par le développement du secteur médical conventionné à honoraires libres, et l'alignement des dispositions réglementaires ou législatives applicables sur celle de l'assurance maladie (frais de transports, appareillage, nomenclature des prestations remboursables, etc.). Il est donc indispensable que soit respecté le principe fondamental de la législation des accidents du travail qui assure la prise en charge intégrale des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Pensions de réversion (taux)

53415. - 3 février 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une pension de réversion. En effet ces personnes doivent faire face à des charges fixes identiques bien souvent à celles dont elles s'acquittaient du vivant de leur conjoint. Ainsi de nombreuses personnes, surtout dans la région parisienne où les loyers sont élevés, se voient contraintes de quitter le lieu de leur domicile familial et de réduire considérablement leur train de vie pour vivre en fraction de leurs nouveaux moyens. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette question en tenant compte de l'insuffisance du taux actuel de réversion des pensions.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

53432. - 3 février 1992. - **M. Jean-Pierre Baemier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs sociaux. Ce corps de fonctionnaires, qui a manifesté ces derniers mois son inquiétude au sujet du nouveau statut qui doit lui être octroyé, se trouve toujours confronté à des conditions de vie et de travail difficiles. L'amélioration de leurs ressources dans le cadre de leur formation, l'homologation de leur diplôme, l'organisation du temps de travail constituent leurs principales préoccupations. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment il pense organiser l'avenir de cette catégorie professionnelle pour lui permettre d'exercer pleinement ses responsabilités.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

53436. - 3 février 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'arrêté du 14 juin 1991 relatif aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Cet arrêté assimile les conseillers en économie sociale et familiale au monitorat d'enseignement ménager, ce qui apparaît non seulement anachronique aux personnels concernés, mais leur confirme que leur profession n'est pas traitée à parité avec les autres travailleurs sociaux de formation équivalente. Il lui demande de lui indiquer s'il entend supprimer les anomalies constatées dans le grille de qualification des conseillers en économie sociale et familiale, en inscrivant cette profession au titre III de la fonction publique territoriale et au titre IV de la fonction publique hospitalière.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

53452. - 3 février 1992. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 qui procure aux rapatriés souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite des avantages de rachat de leur période d'activité professionnelle, visant apparemment dans un premier temps les Français qui ont dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était entièrement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Ces dispositions ont été étendues dans un second temps (art. 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961) aux étrangers, sous certaines conditions énoncées dans le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 portant règlement d'administration publique. Il lui demande si un assouplissement de la réglementation en la matière ne pourrait être envisagé au profit des étrangers qui ont résidé dans les pays concernés avant leur indépendance, sont ensuite rentrés définitivement en France et n'ont acquis qu'après 1985 leur naturalisation, en particulier lorsqu'ils sont au chômage.

Assurance maladie maternité : prestations (bénéficiaires)

53454. - 3 février 1992. - **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les aides ménagères effectuant leur travail en milieu rural pour bénéficier d'une couverture sociale. Les articles R. 313-2 et R. 313-3 du code de la sécurité sociale exigent une durée d'emploi minimale de 200 heures accomplies au cours du trimestre civil ou des trois mois précédant l'ouverture des droits pour le bénéfice des prestations en nature et des prestations en espèce de l'assurance maladie. Or, certaines aides ménagères, exerçant leur activité pendant une durée inférieure à ce minimum requis, ne peuvent avoir droit aux prestations d'assurance maladie au titre de leur activité et doivent avoir recours à l'assurance personnelle. Il demande si le Gouvernement entend assouplir la cotisation d'activité exposée ci-dessus afin de permettre à certaines professions exerçant une faible activité de disposer néanmoins d'une couverture sociale.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

53479. - 3 février 1992. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations de nombreux retraités. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage afin de lutter contre l'érosion du pouvoir d'achat de ces derniers, d'indexer les pensions de retraites sur les salaires. Il lui demande également s'il entend porter progressivement le taux des pensions de réversion de - 52 à 60 p. 100 et s'il pense utiliser la contribution sociale généralisée (C.S.G.) à l'avenir pour procurer de nouvelles ressources à la sécurité sociale, afin, notamment de financer un fonds en faveur des personnes âgées dépendantes.

Retraités : généralités (montant des pensions)

53480. - 3 février 1992. - **M. Michel Pelchat** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude face aux difficultés financières croissantes des retraités qui voient leur pouvoir d'achat diminuer progressivement. Il tient à lui rappeler qu'en 1991 les pensions ont été revalorisées de 2,2 p. 100 alors que les prix ont augmenté de près de 3 p. 100. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures nouvelles le Gouvernement compte mettre en œuvre en 1992 pour fixer plus justement l'évolution des retraites en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

53481. - 3 février 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des centres de formation initiale des travailleurs sociaux. Leurs représentants s'inquiètent en effet vivement de ce que le Gouvernement leur réserve pour 1992, d'une part, un financement aléatoire de leur établissements, alors qu'ils assurent une mission de service public (formation de travailleurs sociaux), une insuffisance des crédits accordés ne permettant plus d'honorer la rémunération des personnels selon les conventions collectives, d'autre part. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les intentions que cette inquiétude lui inspire.

Professions sociales (puéricultrices)

53482. - 3 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le vif mécontentement que suscitent chez les infirmières puéricultrices diplômées d'Etat les propositions qui leur ont été faites concernant le déroulement de leur carrière. Celles-ci prévoient que les intéressées, qui ont le niveau bac + 4, commencent leur carrière à un indice inférieur à celui des assistantes sociales, des éducateurs spécialisés, ainsi que des conseillères en économie sociale et familiale, ces professions requérant un niveau bac + 2 ou + 3 et égal à celui des infirmières diplômées d'Etat, alors qu'elles doivent suivre une formation de puéricultrice après l'obtention du diplôme d'infirmière. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier avec le plus grand soin, afin que les infirmières puéricultrices bénéficient d'un déroulement de carrière en rapport avec leur niveau d'études et leurs responsabilités.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs)*

53483. - 3 février 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des moniteurs-éducateurs. Cette catégorie n'a pas été concernée par les accords signés en 1990 qui traitaient de la modernisation et de la revalorisation de la fonction publique. Ces agents assurent la prise en charge d'enfants, de jeunes ou d'adultes handicapés ou inadaptés et remplissent dans leurs établissements médico-sociaux publics régis par le titre IV une fonction équivalente à celle des éducateurs spécialisés. Les moniteurs-éducateurs souhaitent obtenir le reclassement et la rémunération sur la catégorie B type. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de répondre favorablement à cette demande.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53484. - 3 février 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suppression, décidée par le ministère de la santé, du remboursement de certains examens cardiologiques courants. Cette décision aura des conséquences négatives sur la prévention et le traitement des maladies cardio-vasculaires. Elle pourrait également accroître les difficultés de l'assurance maladie car les cardiologues se verront parfois contraints à remplacer ces examens par d'autres plus coûteux et quelquefois non-indispensables dans un premier temps. Il lui demande de bien vouloir examiner à nouveau cette mesure en concertation avec les professionnels concernés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53485. - 3 février 1992. - **M. André Labarrère** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention de 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977) ; la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53486. - 3 février 1992. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles » versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. En effet cette décision entraînera une rupture de l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettraient d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de ces services.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53487. - 3 février 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Il observe que la décision de réduire de 3 millions de francs la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères a suscité l'inquiétude des associations. Il lui demande comment il entend améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services qui font, dans ce but les propositions suivantes : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), le refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53488. - 3 février 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53489. - 3 février 1992. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenir de l'aide à domicile, élément essentiel d'une politique sociale et familiale cohérente. Inquiet de la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions des travailleuses familiales et d'aides ménagères en cas de maladie ou d'hospitalisation, il lui demande de lui faire part des mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de ces services d'aides. Il lui demande en outre de lui communiquer les intentions du Gouvernement sur les points suivants : actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), revalorisation de la prestation de services versée par la C.N.A.F. et la refonte du financement de celle-ci.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53490. - 3 février 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des associations intervenant pour l'aide à domicile, face à l'amputation de 3 millions de francs de la subvention d'aide à domicile aux familles versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien de l'aide à domicile.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53491. - 3 février 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale que le Gouvernement a récemment adressée aux associations professionnelles et aux syndicats concernés. Toutes les mesures annoncées dans le projet du cadre d'emploi d'éducateurs de jeunes enfants, mesures qui ne prennent pas réellement en compte les qualifications et les compétences de cette profession, ont suscité une très vive déception. Ces personnes qui exercent de lourdes responsabilités et jouent un rôle prépondérant dans le système éducatif et affectif de la petite enfance doivent aujourd'hui obtenir une reconnaissance qui passe inévitablement par la prise en compte de leurs revendications statutaires. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en ce sens.

Professions sociales (assistantes maternelles)

53492. - 3 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistantes maternelles des collectivités territoriales exerçant leur activité en crèche familiale. Celles-ci demandent leur intégration dans la fonction publique territoriale ainsi qu'un niveau de rémunération fixé selon un indice de la fonction publique qui pourrait être l'indice 228 (1^{er} échelon de l'échelle 2). Or dans les projets de statut de la filière sanitaire et sociale rien ne semble être prévu en ce qui concerne la reconnaissance de ce personnel. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de doter ce personnel d'un véritable statut.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

53493. - 3 février 1992. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la non-prise en compte pour le calcul des retraites des années passées sous les drapeaux lorsqu'il n'y a pas eu affiliation préalable, même minime, à la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications aux textes actuellement en vigueur afin de remédier à cette injustice.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

53494. - 3 février 1992. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par la caisse autonome de retraite des médecins français, consécutives à la situation financière actuelle du régime avantage social vieillesse. Il apparaît en effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1992, la fraction de la retraite perçue par les médecins correspond au régime avantage social vieillesse ne pourra être versée que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime, en raison du refus des pouvoirs publics de réactualiser le taux des cotisations. Devant l'inquiétude légitime des allocataires, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de résoudre au mieux ce problème.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

53495. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes handicapées célibataires placées en milieu hospitalier spécialisé. L'augmentation du forfait journalier place cette catégorie de personnes dans une situation financière difficile. La loi d'orientation du 1^{er} juillet 1975 prévoyait l'équivalent d'un « forfait hospitalier » puisque l'allocation aux adultes handicapés ne leur était versée qu'en partie, couvrant ainsi les frais de gîte et de couvert. Ces personnes continuent à ne recevoir que la moitié de l'allocation aux adultes handicapés diminuée du forfait hospitalier, ce qui ne leur permet pas de faire face à leurs dépenses courantes. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

53557. - 3 février 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les projets de décrets actuellement à l'étude dans ses services, qui vont définir la composition de l'organe de gestion du régime local d'assurance maladie en Alsace et en Moselle, en se fondant sur le rapport Baltenweck qui a été remis à son prédécesseur en automne 1990. Il lui fait remarquer que ce rapport prévoit, pour la mutualité, un seul siège avec voix consultative. Or, la mutualité française possède dans tous les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses régionales d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance maladie, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants siégeant avec voix délibérative. Il lui signale également que ce même rapport précisait, dès la page 2 : « le recours aux partenaires sociaux du régime local, pour procéder à la composition de cette instance, est conforme à la composition type des organismes de gestion de la sécurité sociale » et qu'il poursuivait ensuite : « partie intégrante du régime général, le régime local doit être géré par un conseil d'administration dont la composition serait calquée sur celle des autres organismes de sécurité sociale ». Ces deux dernières affirmations contredisent le projet à l'étude qui ne réserve à la mutualité qu'une seule voix consultative. Il lui demande donc de bien vouloir réparer cette omission, afin de permettre à la mutualité, qui assure, dans un but non lucratif, la complémentarité de la sécurité sociale en matière d'assurance maladie, de jouer pleinement son rôle de gestionnaire dans le régime local.

Etrangers (immigration)

53591. - 3 février 1992. - **M. Fabien Thiémié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les moyens des associations qui gèrent une action d'accueil des immigrés. Nombre d'immigrés ne bénéficient pas encore d'un

accès aux services de droit commun à égalité avec l'usager moyen, en raison d'une méconnaissance de la langue française et/ou d'une incompréhension des codes qui régissent les relations dans notre société. Les associations sont aujourd'hui de plus en plus inquiètes devant des restrictions de crédits qui affecteront des emplois et qui amplifieront un mouvement d'érosion continu de l'accueil. L'Office des migrations internationales procède à la suppression pure et simple de l'accueil dans les départements concernés, comme s'il était désormais périmé. A titre d'exemple, aucun bureau ne subsisterait dans le Midi de la France et le Sud-Ouest, à l'exception d'Aix-en-Provence, Marseille et Montpellier. Ces mesures empêcheraient que les immigrés malheureusement encore dépendants accèdent à une intégration réelle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'ensemble des actions qui concourent à cette intégration conservent les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Sécurité sociale (caisses)

53599. - 3 février 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation préoccupante de la sécurité sociale étudiante. Depuis la loi de 1948, la gestion de la sécurité sociale a été confiée aux mutuelles étudiantes, et ce système mettant en scène l'Etat, la C.N.A.M. et les mutuelles fonctionnait très bien. Cependant, depuis l'adoption en 1985 de nouvelles dispositions par la C.N.A.M., la situation financière des mutuelles n'a pas cessé de se détériorer alors que, paradoxalement, le nombre d'affiliés et les cotisations annuelles augmentaient chaque année. Il lui demande ainsi de prendre des mesures afin de remédier à cette situation alarmante qui pénalise sérieusement les étudiants.

Handicapés (politique et réglementation)

53605. - 3 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la détermination du domicile de secours des personnes handicapées admises en service d'accompagnement et de soutien. L'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que, dans le domaine de l'aide sociale, ce domicile s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département. Toutefois, le séjour dans un établissement sanitaire et social n'est pas acquisitif de domicile de secours, la personne conservant, dans ce cas, le domicile qu'elle avait acquis avant son entrée en établissement. Cette définition ne concerne pas les institutions sanitaires et sociales, ce qui n'est pas sans conséquences pour certains départements. En effet, une personne handicapée hébergée dans un établissement possède le domicile de secours de son département d'origine qui règle donc le prix de journée. Si, par suite d'une évolution favorable, cette personne peut bénéficier d'une admission dans un service d'accompagnement et de soutien, elle devient locataire de son propre appartement et acquiert un nouveau domicile de secours dans le département d'accueil. C'est alors ce dernier qui doit régler le prix de journée du service d'accompagnement et de soutien considéré comme une institution médico-sociale et non comme un établissement. Si à l'évidence ce type de service constitue un progrès évident pour les personnes handicapées, il n'en demeure pas moins vrai que les départements qui, comme l'Oise, ont accueilli un nombre important de personnes originaires d'autres départements sont pénalisés. Il lui demande de lui faire part de son avis sur ce problème et de lui indiquer les solutions qu'il entend lui apporter.

Sang et organes humains (don du sang)

53608. - 3 février 1992. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** des inquiétudes des responsables du centre départemental de transfusion sanguine du Cher. En effet, confrontés depuis plusieurs mois à des problèmes de recrutement de donneurs, leur mission départementale en terme d'autosuffisance en produits sanguins labiles passe notamment par un soutien actif des entreprises qui autorisent l'organisation des collectes de sang pendant le temps de travail et dans les locaux. Or - suite à un jugement de la Cour de cassation du 11 juillet 1991 assimilant un malaise consécutif à un don de sang se déroulant dans le cadre de l'entreprise à un accident du travail - une société qui mettait en œuvre jusqu'à présent toutes facilités pour permettre à son personnel de donner du sang pendant le temps de travail et qui juge particulièrement pénalisante cette décision de justice pouvant faire jurisprudence ne souhaite plus désormais la venue dans ses locaux du centre de transfusion sanguine. Comme l'ensemble des centres de notre pays, ce dernier supporte pourtant une assurance (d'ailleurs

largement revalorisée en 1990) qui grève lourdement - à hauteur d'environ 300 000 francs annuels - son budget de fonctionnement. Cette assurance couvre les dommages occasionnés chez le donneur à la suite d'un don ainsi que les dommages éventuels causés au receveur. Le jugement de la Cour de cassation qui pénalise l'entreprise semble entrer ainsi en contradiction avec le domaine de couverture de l'assurance puisqu'il transfère sur l'entreprise les conséquences d'un dommage qui semble devoir relever du champ d'intervention des assurances. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la responsabilité des uns et des autres. Il lui semble en effet souhaitable que les entreprises n'aient pas à supporter les effets secondaires éventuels liés à un don de sang dans la mesure où la participation de leurs salariés est très importante dans notre autosuffisance en produits sanguins labiles.

Professions sociales (aides familiales)

53617. - 3 février 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la mesure prise en septembre 1991 d'amputer de 3 millions de francs la dotation prélevée sur le fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie pour le financement des interventions d'aide à domicile aux familles. Cette décision aura pour conséquence de réduire les heures d'interventions auprès des familles et de placer les associations gestionnaires de ces services dans une situation financière très critique. De plus, cette mesure regrettable va à l'encontre de la politique engagée par le Gouvernement, qui vise au contraire à développer les emplois de proximité de ce genre. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette mesure et de lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour revaloriser cette prestation de service bien indispensable aux familles qui pouvaient en bénéficier jusqu'à présent.

Professions sociales (assistants de service social)

53620. - 3 février 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement pour homologuer la formation des assistants sociaux. Il semble que l'homologation du diplôme d'assistant social au niveau 3 soit désormais abandonnée au profit d'une homologation au niveau 2 dans l'avenir. Qu'en sera-t-il pour les assistants sociaux qui sont actuellement en service et qui sont titulaires du diplôme déjà existant ? Il n'est pas concevable qu'ils ne bénéficient pas d'une homologation : en effet, certains d'entre eux peuvent vouloir reprendre leurs études et, de façon générale, cette homologation apparaît indispensable pour justifier leurs aspirations légitimes à occuper des situations qui correspondent aux responsabilités qui leur échoient. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les solutions envisagées par le Gouvernement au profit des assistants sociaux, dont le rôle apparaît plus que jamais prioritaire dans la société actuelle.

Professions paramédicales (infirmières et infirmiers)

53621. - 3 février 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de nombreux infirmiers libéraux suite à la signature, le 24 décembre 1991, d'un protocole d'accord prévoyant un certain nombre de mesures en direction de la profession. En effet, cet accord prévoit un quota fixé à 18 000 actes médicaux infirmiers par an, par infirmier. Jusque 20 000 A.M.I., les infirmiers doivent rembourser 50 p. 100 du coût de l'acte à la sécurité sociale. Au-delà de 20 000 A.M.I., c'est la totalité du coût de l'acte qui doit être remboursé. Ces dispositions sont d'autant plus restrictives qu'elles concernent aussi bien des soins cotés A.M.I. que des soins A.I.S. (actes infirmiers de santé). Elles pénalisent nombre d'infirmiers libéraux qui ne peuvent ou ne veulent pas s'associer. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur ces mesures de quota et permettre ainsi aux infirmiers libéraux d'exercer leur profession dans des meilleures conditions.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53622. - 3 février 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures prises, sans concertation préalable avec les praticiens, concernant la suppression du remboursement de certains examens de cardiologie. Il tient à lui rappeler que ces examens peu onéreux sont souvent indispensables pour assurer un suivi médical sérieux des malades. Il lui demande donc de bien vouloir revoir sa position sur cette question.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53623. - 3 février 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suppression du remboursement sur le déroulement de certains examens courants de cardiologie, et notamment la radioscopie. Il lui rappelle que les cardiologues risquent d'être obligés de remplacer ces examens courants par d'autres plus coûteux. Il lui demande donc de revoir cette mesure qui ne générerait aucune économie pour la sécurité sociale mais est très préjudiciable pour les assurés atteints de maladie cardiaque.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

53624. - 3 février 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-remboursement par la sécurité sociale des tests glycémiques. Ces tests sont en effet absolument indispensables pour les personnes atteintes de diabète afin de doser l'insuline. Il lui demande donc de rétablir rapidement le remboursement des tests glycémiques afin que les diabétiques ne soient pas pénalisés par une mesure d'économie qui n'aurait jamais dû les toucher.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

53625. - 3 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. Depuis de nombreuses années, l'avenir des régimes de retraite est préoccupant. À l'initiative du précédent gouvernement a été réalisé un « livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la veille de la fin de ses fonctions. Une commission s'est réunie et a publié un rapport (« rapport Cottave »). Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, compte tenu de la multitude de rapports, d'études, de commissions qui se sont penchés sur ce dossier. Il espère qu'il est aujourd'hui en mesure d'apprécier avec exactitude la situation et de déterminer clairement des orientations précises, sans avoir recours à une nouvelle commission qui ne pourrait que confirmer les précédentes analyses et mettre en valeur l'urgence des décisions pour assurer l'avenir.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53626. - 3 février 1992. - Au cours des dernières semaines de l'année 1991, des informations de diverses associations ont fait état de dispositions visant à supprimer les remboursements de certains examens de cardiologie. L'annonce de ces informations a provoqué un vif émoi parmi les professionnels et les personnes concernées, ainsi que chez tous ceux qui sont attachés à l'exercice d'une médecine la plus performante possible au service de tous. Ces décisions, contre l'avis des médecins, remettent en cause la vie d'un malade. Il est inconcevable qu'au nom d'économies pour la santé, on prive des malades de soins dont ils ont absolument besoin. Aussi, **M. Jean-Claude Lefort** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui faire connaître les mesures qu'il prendra pour assurer un réel exercice de la cardiologie au service de tous.

Retraites : généralités (montant des pensions)

53627. - 3 février 1992. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la baisse de pouvoir d'achat des retraités et pensions. En effet, alors que l'indice des prix à la consommation des ménages a progressé de 91,9 p 100 entre début 1980 et novembre 1991, rares sont les retraités et bénéficiaires de pension de reversion ayant bénéficié de ce simple rattrapage. Cette dégradation a été encore aggravée par les divers prélèvements supplémentaires, notamment au titre des cotisations sociales. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour stopper cette dégradation du pouvoir d'achat des retraités et pensions.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53628. - 3 février 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle

indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quels moyens compte mettre en œuvre le Gouvernement pour permettre d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : O.M.I.)

53629. - 3 février 1992. - Dans le cadre des nouvelles dispositions relatives à la délivrance des certificats d'hébergement par le maire de la commune, et la possibilité pour ce dernier de solliciter l'avis des services de l'O.M.I., **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il est prévu de renforcer les effectifs de cet office afin de recueillir l'avis dans les plus brefs délais. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les effectifs pour chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

53630. - 3 février 1992. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de maintenir le financement des postes Fonjep des maisons familiales de vacances. Le tourisme associatif, et en particulier la fédération C.A.P. France, qui représente plus de 1 500 000 nuitées et un chiffre d'affaires de près de 250 000 francs, est en situation d'équilibre précaire. Toute suppression de postes entraînerait une baisse de la qualité de l'encadrement et, par conséquent, de la qualité des vacances offertes aux familles. Toute augmentation des tarifs serait bien évidemment préjudiciable aux familles les plus modestes. Une procédure d'évaluation systématique, poste par poste, a été proposée par le ministère des affaires sociales. Il paraît indispensable de permettre, à chaque établissement concerné, de mettre en œuvre cette procédure au cours de 1992. Par la suite, des décisions nécessaires pourront être prises dans le cadre de l'évolution des sociétés européennes pour le 1^{er} janvier 1993.

Sécurité sociale (C.S.G.)

53640. - 3 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences qu'engendre l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 relative au financement de la sécurité sociale et la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 instituant une contribution sociale généralisée sur le montant des pensions de retraite. Malheureusement, il existe un décalage de deux ans entre l'année de non-imposition et l'exonération, ce qui oblige les contribuables qui ont de faibles revenus et qui sont non imposables à payer pendant cette période. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de pénaliser ces personnes aux revenus modestes.

AGRICULTURE ET FORÊT*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 15893 Gérard Istace.

Vin et viticulture (politique et réglementation : Loire-Atlantique)

53395. - 3 février 1992. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les transferts aujourd'hui déclarés illicites qui ont été effectués dans le vignoble nantais. En effet, de 1985 à 1990, les viticulteurs poussés par leur dynamisme, par un marché porteur et par les nécessités économiques de leur exploitation ont procédé à des transferts en faisant confiance à l'I.N.A.O. et à la D.G.I. qu'ils ont préalablement interrogés et qui leur ont donné le feu vert. Personne n'a pu ou n'a su interpréter les textes existants : le décret du 25 février 1987, complété par celui du 25 avril 1989, ainsi que l'article 48 du code du vin qui essaie, sans y parvenir, de définir

l'exploitation viticole. Aujourd'hui, contre toute attente, ces plantations sont déclarées illicites et les viticulteurs vont être sommés de les arracher. Il proteste vigoureusement contre les agents de la D.G.I. et de toute façon contre l'administration de la D.G.I., et qui a agi d'une manière aussi légère et laissé ces plantations se faire. Il proteste contre le revirement actuel de politique et lui demande, s'il persiste dans cette décision d'arrachage, quelles aides il envisage de donner aux viticulteurs pour les dédommager des pertes substantielles qui vont être les leurs, s'ils arrachent leurs vignes, sachant qu'ils ont dépensé aux alentours de 100 000 à 120 000 francs par hectare pour planter.

Elevage (maladie du bétail)

53400. - 3 février 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par certains éleveurs victimes de maladies contagieuses sur leur cheptel. Il lui demande pourquoi ces éleveurs ne figurent pas sur la liste des producteurs prioritaires définis par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 1991.

Enseignement privé (personnel)

53408. - 3 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants contractuels des établissements d'enseignement agricole privé. En effet, les intéressés sont toujours dans l'attente du décret modifiant leur statut et qui leur permettrait de bénéficier de mesures comparables à celles appliquées à leurs collègues de l'enseignement agricole public ou de l'éducation nationale. La non-publication de ce texte empêche les responsables de ces établissements de prévoir à l'avance la gestion des emplois de non-enseignants, de proposer un reclassement efficace des professeurs et de disposer de conditions de recrutement et de formation de leurs enseignants conformes à la loi. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que ce décret soit publié le plus rapidement possible et de reprendre la négociation sur la subvention de fonctionnement, afin que soit atteinte la gratuité de la scolarité pour les familles et garantir les emplois de non-enseignants.

Impôts locaux (taxes foncières)

53417. - 3 février 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures en faveur de l'élevage, et principalement celles concernant le dégrèvement d'impôt sur le foncier non bâti sur les prés. La loi de finance de 1991 a prévu un dégrèvement de 45 p. 100 sur l'impôt foncier non bâti. Ensuite dans le cadre du plan d'urgence présenté le 9 octobre 1991, ce dégrèvement a été porté à 70 p. 100. Ce dont il se félicite. Il s'applique aux parts départementales et régionales des terres classées en nature de prés sur la matrice cadastrale. De ce fait certaines prairies naturelles, temporaires ou artificielles ne peuvent bénéficier de ce dégrèvement. En revanche des surfaces cadastrées « prés » et reconverties en céréales en profitent. Il en résulte que certains éleveurs ne pourraient bénéficier de ces mesures qui leur étaient à l'origine destinées. Il souhaiterait qu'il prenne en considération ces observations afin de prendre des mesures pour étendre le dégrèvement à toutes les surfaces destinées à l'élevage.

Agriculture (sociétés)

53419. - 3 février 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes rencontrés par certains exploitants agricoles souhaitant constituer une E.A.R.L. En effet, les conditions restrictives créées par la loi du 11 juillet 1985 empêchent les agriculteurs, pères de famille de plus de dix enfants de transformer leur exploitation en E.A.R.L. afin d'en faciliter la transmission. Il lui demande, donc, de lui préciser s'il envisage de modifier les textes en vigueur afin de mettre fin à cette discrimination arbitraire qui va à l'encontre des familles les plus nombreuses.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

53439. - 3 février 1992. - Dans le cadre d'extensions de périmètres de communes contiguës, il arrive parfois que des parties de territoire communal soient concernées par deux opérations indépendantes et successives de remembrement. De ce fait, les

parcelles en cause relèvent de deux associations foncières différentes. **M. Michel Dinet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si la réglementation applicable à la situation créée par cette double appartenance ne pourrait pas être adaptée, notamment en ce qui concerne la participation aux dépenses relatives aux travaux connexes de remembrement, en raison principalement de la contribution déjà versée à ce titre par certains propriétaires lors d'une précédente opération de remembrement ayant affecté la même parcelle.

Energie (énergies nouvelles : Aisne)

53451. - 3 février 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes que suscite la fermeture projetée de l'usine de trituration de graines oléagineuses des huileries de Chauny, dans l'Aisne, et le transfert envisagé vers une nouvelle usine située près de Rouen. Il lui rappelle qu'en 1983, à la suite du règlement judiciaire du Comptoir national des techniques agricoles (C.N.T.A.), les pouvoirs publics avaient donné leur accord sur un schéma de reprise qui permettrait le maintien de la propriété des outils existants aux producteurs agricoles par l'intermédiaire de l'établissement financier Sofiproteol et la gestion de l'exploitation par un négociant international, la société Bunge. En outre, les repreneurs s'engageaient à mener les restructurations nécessaires afin de construire un outil industriel compétitif compte tenu de l'évolution de l'environnement économique communautaire et mondial du secteur des oléagineux. A cette époque Comexol a bénéficié d'importantes subventions de l'Etat. Une société de gestion des quatre usines de Bordeaux, Chalon-sur-Saône, Dieppe et Chauny, la Saipol, était créée avec Sofiproteol, ainsi qu'une société d'exploitation, la Comexol, le tout regroupé dans le holding Soprol. La société Comexol a alors bénéficié d'importantes subventions des pouvoirs publics. A un moment où les recherches sur les bio-carburants se développent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui sont envisagées par les pouvoirs publics afin de répondre aux légitimes inquiétudes des salariés de l'entreprise de Chauny.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

53475. - 3 février 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de relever le seuil dans la limite duquel un agriculteur peut développer une activité commerciale complémentaire. Le décret n° 91-628 du 4 juillet 1991 permet à un agriculteur soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition fiscale de demeurer affilié au seul régime de protection sociale agricole tant que les recettes (provenant de l'activité accessoire) n'excèdent pas 10 p. 100 du montant total des recettes des intéressés. Afin de permettre aux agriculteurs de développer plus facilement des activités complémentaires, il apparaît opportun de pouvoir relever ce seuil, à hauteur de 30 p. 100 par exemple. Cela ne pourrait que conforter le plan d'adaptation du monde rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53496. - 3 février 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la réforme du calcul des cotisations de la M.S.A. pour les entreprises de travaux forestiers. Alors que la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 prévoyait la mise en place progressive sur dix ans de la réforme engagée ; les entrepreneurs forestiers ont vu leurs charges sociales doubler au minimum et, dans certains cas, tripler. Il lui demande de prendre toute mesure nécessaire afin de préserver ces entreprises, que menace cette augmentation soudaine et, notamment, d'envisager : de surseoir à l'appel des cotisations en établissant un calendrier sans application des pénalités de retard ; de consulter la profession pour étudier les mesures adaptées à cette activité en vue d'étaler prioritairement ces augmentations jusqu'au terme fixé à 1999 ; de poursuivre les efforts pour revaloriser l'image de marque de la profession par une formation de qualité et la mise en conformité des statuts de ces entrepreneurs aux règles de travail actuellement en vigueur.

Enseignement agricole (établissements : Val-de-Marne)

53497. - 3 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées par les vétérinaires qui ont pris connaissance avec stupeur du projet gouvernemental visant à

transférer l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort à Metz. L'application de cette décision, prise sans consultation avec les instances professionnelles concernées, causerait un préjudice irréparable à la formation des vétérinaires. En effet, l'implantation de cet établissement lui permet d'être performante et notamment dans trois domaines fondamentaux. 1^o L'activité clinique : l'école dispose d'un potentiel de formation unique, entretenu par une forte demande du public. Ses hôpitaux accueillent annuellement 10 000 animaux, répartis dans une douzaine de consultations générales ou spécialisées. Elle est également la seule école vétérinaire en France à assurer un service des urgences et une formation d'internat de deux ans en clinique vétérinaire. 2^o L'hygiène, la sécurité et la qualité alimentaires : l'école d'Alfort est placée au cœur de la plus grande concentration d'industries agro-alimentaires françaises. Elle vient d'établir un projet d'établissement maquant sa volonté de participer activement à l'enseignement et à la recherche dans ce domaine, en association avec l'E.N.S.I.A. de Massy, l'I.N.A.-P.G., l'I.S.A.A. et le C.N.E.V.A. De plus, le C.R.I.I.T. de l'Ile-de-France met en place un centre de compétence agro-alimentaire auquel est largement associée l'école d'Alfort. 3^o La recherche : des équipes de recherches de l'école d'Alfort, en particulier celles de l'I.N.R.A. qui viennent de faire l'objet d'un nouvel agrément, travaillent sur des projets hautement compétitifs (modèles animaux de pathologie humaine : sida, encéphalopathie spongiforme, myopathie). Les enseignants chercheurs du campus ont noué des collaborations étroites avec les équipes de la région parisienne (I.N.R.A., I.N.S.E.R.M., institut Pasteur, C.N.R.S.) qui nécessitent des contacts fréquents. Enfin, un projet fédérant les écoles de la région parisienne du ministère de l'agriculture vient d'être finalisé à l'initiative de la direction générale de l'enseignement de la recherche de ce même ministère, en vue de créer un pôle d'excellence en Ile-de-France. La délocalisation de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort amputerait donc gravement son potentiel pédagogique et son rayonnement international. C'est pourquoi il lui demande que cette décision soit réexaminée le plus rapidement possible.

Enseignement agricole (établissements : Val-de-Marne)

53498. - 3 février 1992. - **M. Daniel Coulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mesure de délocalisation concernant l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort. Cette mesure, si elle était confirmée, aurait de graves conséquences sur la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que sur le rayonnement international de cette école universellement connue. Elle irait, en outre, à contresens de la politique de collaboration engagée avec les autres établissements d'enseignement supérieur de la région parisienne. Par ailleurs l'activité clinique à l'école d'Alfort est unique en France et en Europe en raison même de son implantation au cœur de la plus grande concentration européenne d'animaux. Accueillant environ 10 000 animaux par an et assurant un service des urgences 24 heures sur 24, elle constitue un potentiel de formation remarquable. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir renoncer au projet de transfert à l'extérieur de la région parisienne de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort.

Agriculture (politique agricole)

53499. - 3 février 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet de la ligne budgétaire retenue pour 1992, sur la partie concernant l'animation rurale. Cette ligne régresse de 15 p. 100 par rapport à 1991. Compte tenu de l'importance des financements de l'animation rurale dans le suivi et la réussite des actions de développement et de maintien du tissu social local, les réseaux associatifs sont inquiets de cette diminution. La Fédération nationale des foyers ruraux est publiquement intervenue pour que cette ligne budgétaire soit portée à 23 millions de francs au lieu des 16 millions prévus à ce jour, cela afin d'assurer le maintien des activités existantes et d'éviter la disparition progressive de plusieurs structures régionales et départementales. Il demande en conséquence, si le Gouvernement a l'intention de répondre favorablement à la demande de la F.N.F.R. afin de soutenir le rôle essentiel des associations en matière d'animation et de gestion de l'espace rural.

Enseignement privé (enseignement agricole)

53500. - 3 février 1992. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés de financement que connaissent les maisons familiales et rurales et leur souhait de voir l'augmentation du taux d'enca-

drement professoral des élèves acquises. En effet, bien que son ministère ait confirmé son accord pour une application dès le 1^{er} janvier 1991 de cette augmentation et que les crédits soient disponibles, la date d'application n'est toujours pas fixée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre.

Risques naturels (sécheresse : Charente)

53558. - 3 février 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les éleveurs du département de la Charente qui ont subi une année de sécheresse intense venant s'ajouter aux difficultés économiques en secteur ovins-bovins. Il lui demande donc que la Charente soit reconnue sinistrée afin que les éleveurs puissent bénéficier des aides à l'affouragement et autres indemnités venant compenser les préjudices subis du fait de la sécheresse,

Agriculture (associés d'exploitation)

53576. - 3 février 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il existe des textes réglementaires prenant en compte la situation d'une personne ayant travaillé dans sa jeunesse aux côtés de ses parents sur l'exploitation agricole de ces derniers, sans percevoir pour autant une rémunération, et qui exigerait, quelque trente années plus tard, au moment du règlement de la succession desdits parents, de recevoir un salaire différé, indexé sur le SMIC dont la valeur serait celle en vigueur aujourd'hui. Est-il possible de faire droit à une telle demande alors même que l'héritage prévu ne couvre pas la totalité de la somme réclamée et alors surtout qu'il existe d'autres enfants ayant droit eux aussi à une part de cet héritage ? Il lui demande donc si des dispositions ont été prévues pour, d'une part, prendre en compte, plusieurs années après, le travail non rémunéré fourni par un particulier dans le cadre d'une entreprise familiale et, d'autre part, régler ce type de réclamation sans que cela porte préjudice aux autres membres de la famille concernée.

Agro-alimentaire (huiles, matières grasses et oléagineux : Loire)

53581. - 3 février 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude ressentie par toutes les instances préoccupées par les problèmes agricoles du département de la Loire suite aux propositions faites par son ministère à la commission de Bruxelles tendant à classer notre département dans la zone Sud-Est bénéficiant du taux d'aide le plus bas en matière de cultures oléagineuses. L'application d'une telle décision amènera à très brève échéance la disparition des oléagineux dans la Loire privant ainsi les agriculteurs d'une possibilité de diversification. De plus, la volonté affichée dans le plan de réforme de la P.A.C. (Plan Mac Sharry) de lier les rendements oléagineux et céréaliers dans la régionalisation des aides directes aux agriculteurs fait peser une grave menace également sur la culture des céréales dans la Loire. Par ailleurs, elle entraînera des distorsions importantes et injustifiées de revenu entre les agriculteurs de la région Rhône-Alpes : Loire et Ardèche, d'une part, et tous les autres départements de la région, d'autre part (y compris les Savoies où les oléagineux sont pratiquement absents) qui bénéficient d'une aide supérieure de 1 700 francs l'hectare (soit plus de 70 p. 100) par rapport à la Loire et l'Ardèche. Pour réduire qu'elles soient, les productions végétales de la Loire n'en demeurent pas moins un complément indispensable à l'activité élevage du département ; les abandonner, c'est condamner d'abord la plaine du Forez où des efforts considérables ont été faits depuis des années en matière d'irrigation et de techniques culturales, permettant des rendements équivalents à ceux des départements voisins plus orientés vers les grandes cultures, tels la Drôme, l'Isère et l'Ain. Priver le département de ses productions végétales déjà déficitaires par rapport à ses besoins, c'est mettre l'élevage de la Loire dans une mauvaise situation concurrentielle. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre afin que le département de la Loire ne soit pas lourdement pénalisé.

Agriculture (Cemagref)

53585. - 3 février 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de délocalisation, du site d'Antony, du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (Cemagref). Cette délocalisation, loin de répondre aux problèmes posés, fait peser de lourdes menaces sur l'avenir du Cemagref. Implanté dans dix centres (dont Clermont-Ferrand), le Cemagref couvre l'ensemble du territoire. La délocalisation du centre d'Antony à Clermont-

Ferrand handicaperait la région parisienne, mais aussi toute la partie Nord couverte par ce centre. Orientée vers des recherches de terrain, c'est toute l'activité du Cemagref dans ces régions qui serait remise en cause, au préjudice des populations, des collectivités territoriales, mais aussi de la recherche. Le Cemagref a besoin de disposer d'implantations cohérentes sur le territoire national. En outre, l'outil de recherche de haute qualité mis en place au fil des années serait gravement menacé. Un déménagement du centre nécessiterait de nombreuses années pour reconstituer un « équilibre laboratoire ». Il reviendrait à une casse de cet outil. Il lui demande, en conséquence, de revenir sur cette décision et d'envisager, au contraire, le développement des activités du Cemagref.

Agroalimentaire (commerce)

53603. - 3 février 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences néfastes de la « nouvelles politique agricole commune » sur les entreprises qui font du négoce agricole et sont donc à la fois fournisseurs des agriculteurs et acheteurs de productions végétales. En effet, la diminution d'activité liée aux mises en jachères, comme les baisses de prix, vont réduire leurs ressources et aggraver les risques clients. Ces entreprises sollicitent donc des aménagements, tant au niveau financier que fiscal, pour faire face à ces aléas et pour tenir compte des la sous-utilisation et du mauvais amortissement des investissements récents. Il lui demande donc quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53631. - 3 février 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs imposés au réel qui sont touchés de plein fouet par la mise en place accélérée de la réforme du calcul des cotisations sociales agricoles. En effet, la plupart ont subi une augmentation de l'ordre de 80 p. 100 de leurs cotisations. Or les caves particulières, commercialisant directement leurs produits, ont fait l'effort, les premières, de l'encépagement et de l'aménagement de leur outil de valorisation. Pour continuer à vivre et faire face au marché européen, elles doivent pouvoir investir pour entretenir des exploitations compétitives. Enfin, leurs revenus fiscaux sont loin de refléter leurs revenus réels car interviennent dans leurs revenus leurs stocks et les calculs d'amortissement, devenus complètement obsolètes en cette fin de siècle (vingt-cinq ans pour les plantations, trente ans pour des bâtiments de stockage de bouteilles, etc.). Devant cette situation préoccupante, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour accompagner la réforme du calcul des cotisations sociales agricoles afin que ceux qui sont imposés au réel n'en subissent pas les conséquences immédiates par une cessation ou une réduction d'activité.

Mutualité sociale agricole (retraites)

53632. - 3 février 1992. - **Mme Yann Piat** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole. En effet, jusqu'à ce jour, malgré les déclarations officielles du ministre, aucun décret d'application ni aucune circulaire émanant du ministère de l'agriculture n'ont paru pour préciser les dispositions de ce régime de préretraite. Les agriculteurs s'interrogent donc sur les conditions exactes de cette mesure en leur faveur et sur la réelle détermination du ministre en la matière. Elle lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour que cesse cette situation d'incertitude pour les agriculteurs qui ressentent cruellement le besoin de cette aide.

Elevage (bovins)

53633. - 3 février 1992. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de l'inquiétude des éleveurs berrichons suite à la suppression de la vaccination anti-aphteuse des bovins. Il rappelle tout d'abord que cette vaccination n'est plus pratiquée depuis le 1^{er} avril 1991 conformément à l'arrêté ministériel du 29 mars 1991 publié au *Journal officiel* de la République française le 6 avril 1991, alors que cette procédure d'interdiction a été discutée à l'Assemblée nationale le 26 juin 1991 (ce projet n'a d'ailleurs pas été approuvé par le groupe communiste). Il rappelle que les éleveurs de notre pays ont dépensé plus de 200 millions de francs par an pour parvenir à l'éradication complète de cette maladie dont le virus se pro-

page avec une grande rapidité et présente une résistance exceptionnelle. Ces mêmes éleveurs s'inquiètent du laxisme dont font preuve certains de nos partenaires européens dans les contrôles effectués sur les importations en provenance des pays du Maghreb ou de ceux, croissants, de l'Europe de l'Est. Alors qu'ils ont réussi à sélectionner un cheptel dont les qualités sont actuellement mondialement reconnues, ne risque-t-on pas aujourd'hui de mettre en cause - étant donné l'extrême contagiosité d'un foyer de fièvre aphteuse - les décennies de sélection qui ont permis d'obtenir la qualité du troupeau d'aujourd'hui ? En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour apaiser les craintes légitimes des éleveurs.

Enseignement privé (enseignement agricole)

53634. - 3 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes que posent aux établissements d'enseignement agricole privés, les dispositions des décrets d'application de la loi « Rocard » du 31 décembre 1984. Ces décrets présentent en effet cinq insuffisances : le mode de calcul d'actualisation du contrat prévu par les textes est insuffisant puisqu'il fait perdre 6 points à ces établissements par rapport à l'inflation et 15 par rapport aux dépenses réelles des salaires des enseignants ; la hausse des enseignements reçus par les étudiants, de l'ordre de 30 p. 100, n'est pas prise en compte ; la prise en charge de la fonction recherche et développement, devenue de plus en plus une mission explicite des écoles, est insuffisante ; les coefficients d'encadrement en professeurs permanents présentent une faiblesse structurelle, qui n'est compensée que par les efforts du corps enseignant ; les crédits d'investissement de l'Etat ont été divisés par trois en francs constants. Ils sont actuellement de 680 francs par étudiant et par an. Les établissements d'enseignement agricole privés demandent donc que soient apportées des modifications aux décrets d'application de cette loi. Ils souhaitent en effet : l'actualisation de l'annexe II du décret du 31 octobre 1986, concernant la liste des titres et des diplômes exigés des enseignants permanents ; que l'indice réel majoré (I.R.M.) soit porté de 644 à 684, sous réserve de vérifications ; l'actualisation des charges sociales subies par les établissements de 1,50 à 1,565 au minimum et davantage si l'on prévoit l'augmentation inévitable de ce coefficient dans les années à venir ; l'actualisation de la filière formation, c'est-à-dire du nombre d'heures d'enseignement nécessaire à la formation d'un élève ingénieur durant sa scolarité ; le changement des coefficients d'encadrement dans le calcul des groupes de T.D. et de T.P. ; l'augmentation des crédits d'investissement par étudiant, jusqu'à leur niveau de 1985, afin de permettre des investissements dans des équipements nouveaux susceptibles de répondre aux sollicitations de l'Etat qui demande l'augmentation des flux d'ingénieurs en formation. Par ailleurs, ces établissements souhaitent que soient introduites dans le décret de nouvelles dispositions rendant possibles : la reconnaissance de la mission de recherche des établissements de la Fédération des écoles supérieures d'ingénieurs en agriculture, qui passe par la prise en compte financière des ATOS scientifiques et l'autorisation de créer des contrats à durée déterminée longs (trois à quatre ans) d'enseignants-chercheurs ; la détermination de nouvelles modalités d'actualisation de la subvention, certains coefficients de charges évoluant sur des échelles plus courtes que cinq ans et l'indexation de la subvention sur le seul point de la fonction publique étant insuffisante ; la prise en compte dans le calcul du coût des enseignants, d'un taux de charges sociales, part « salarié », plus élevé dans le privé que dans le public. Il lui demande, compte tenu du rôle de formation particulièrement important joué par ces écoles dont les travaux de recherche et de développement sont au service du monde agricole, d'envisager de réserver, le plus rapidement possible, une suite favorable à ces requêtes.

Enseignement privé (enseignement agricole)

53635. - 3 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent les établissements d'enseignement privé agricole. La loi du 31 décembre 1984, en son article 4, définit de façon précise le statut des enseignants contractuels exerçant dans ces établissements ainsi que l'aide de l'Etat au fonctionnement desdits établissements. Or, depuis un an, toutes les négociations sur ce problème sont au point mort, ce qui entraîne un déséquilibre de la trésorerie de ces établissements, une gestion quasi impossible des emplois et des budgets. De même, la situation des enseignants contractuels prend du retard par rapport à leurs collègues de l'enseignement public. Aussi, il lui demande de mettre tout en œuvre pour préserver la place de l'enseignement agricole privé en

lui accordant les subventions nécessaires à son bon fonctionnement et pour la parution rapide du décret modifiant le statut des enseignants contractuels.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

53591. - 3 février 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des grands invalides de guerre. La mise en application des articles nos 124-I, 120-II des lois de finances pour 1990 et 1991 aux 1 200 plus grands mutilés des derniers conflits de la nation tend à réduire leurs suffixes et à geler leurs pensions. Si celles-ci apparaissent d'un montant trop élevé au ministère des finances, n'oublions pas qu'elles se justifient par la gravité des blessures et infirmités évaluées et reconnues par les experts des centres de réforme et les commissions médicales habilitées à statuer. Les dispositions précitées soulèvent dans le monde combattant colère et indignation. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les grands invalides de guerre puissent finir leurs jours dans la dignité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

53502. - 3 février 1992. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. En effet la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui vise à lever la forclusion de fait qui frappe les demandeurs de cartes d'ancien combattant volontaire de la Résistance, a été complétée par un décret d'application du 19 octobre 1989 et par une circulaire du 29 janvier 1990 qui imposent des conditions si restrictives que de très nombreux résistants se trouvent écartés du bénéfice de l'application de la loi. Il lui demande par conséquent de bien vouloir réexaminer ces textes d'application, malgré l'avis favorable du Conseil d'Etat, afin de revenir à l'esprit de la loi et de mettre fin à l'injustice qui frappe les combattants de la Résistance.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

53503. - 3 février 1992. - M. Georges Mesmin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que, par une précédente question écrite datée du 9 juillet 1991, il lui a demandé certains renseignements chiffrés concernant les pensionnaires relevant du code des pensions militaires. Dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 25 novembre 1991, M. le secrétaire d'Etat a bien voulu fournir sous forme de tableaux d'intéressantes informations. Cependant ces tableaux ne répondent pas complètement à la question posée. En particulier ils n'indiquent pas le nombre de déporté(e)s, résistants et politiques, interné(e)s résistants et politiques bénéficiant actuellement de pensions relevant du code des pensions militaires. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de fournir ces renseignements.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

53636. - 3 février 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de lui préciser l'état actuel d'application de la loi du 31 mars 1919 quant à la revalorisation du point d'indice des pensions militaires d'invalidité qui n'a pas été effectuée depuis le 1^{er} avril 1990 et préoccupe, à juste titre, la Fédération nationale des victimes civiles et invalides de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

53637. - 3 février 1992. - M. Maurice Dousset attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la demande de reconnaissance de la qualité des ressortissants, à part entière, de l'Office

national des anciens combattants pour les orphelins de guerre majeurs. Ceux-ci y attachent un intérêt moral particulièrement important et, à ce titre, ils s'étonnent que, dans la décision du 4 janvier 1991, les veuves bénéficiaires du Code des pensions aient obtenu cette qualité et estiment leur exclusion comme une injustice. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'accorder, aux orphelins de guerre majeurs, la qualité de ressortissant, à part entière, de l'Office national des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

53638. - 3 février 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de la levée des forclusions pour les anciens combattants qui en sont toujours frappés. De fait, les dispositions de la loi du 2 mai 1989 se trouvent privées d'effet par le décret d'application du 19 octobre 1989 et de la circulaire ministérielle du 29 janvier. C'est pourquoi il lui demande de procéder à un réexamen de ce dossier afin que les anciens combattants concernés ne soient plus injustement pénalisés.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

53441. - 3 février 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les accidents causés par les aérosols. Le 27 novembre 1991 le Conseil supérieur d'hygiène publique a rendu un avis recommandant de « déconseiller ou d'interdire les formulations de gaz propulseurs très inflammables tels que le diméthyléther, le butane, l'isobutane, le propane ». Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à cet avis.

Travail (droit du travail)

53470. - 3 février 1992. - Au moment où l'on parle beaucoup de l'ouverture ou non des commerces le dimanche, M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation s'il existe, en préparation, des directives européennes sur ce sujet qui mériteraient d'être connues et qui pourraient avoir une influence sur le débat ouvert.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

53414. - 3 février 1992. - M. Adrien Zeller souhaite attirer une nouvelle fois l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le problème de la déduction des frais professionnels des salariés dont les modalités sont anachroniques. Il cite le cas d'un salarié, au chômage pendant longtemps, qui a trouvé un emploi à 60 kilomètres de son domicile, trajet qu'il accomplit quotidiennement depuis trois ans. Il se voit aujourd'hui sujet à un redressement fiscal pour avoir déduit dans ses déclarations ses frais réels, possibilité qui lui est contestée du fait de la distance domicile-travail jugée « trop importante », car supérieure à 30 kilomètres, situation qualifiée de « convenance personnelle ». Pourtant, pendant toute cette période, le salarié a continuellement cherché un emploi correspondant davantage à ses qualifications et proche de son domicile. Il lui demande s'il n'estime pas la limite de distance aujourd'hui admise entre domicile et lieu de travail totalement inadaptée, car contraire à l'équité et aux réalités actuelles du marché du travail, et s'il n'est pas urgent de demander aux services départementaux de l'administration fiscale d'examiner ce problème avec réalisme et compréhension. Cette attitude s'impose d'autant plus que le ministre, interpellé lors du dernier débat budgétaire, a reconnu le caractère inapplicable et injuste de la pratique actuelle qui conduit dans les faits à mieux traiter ceux qui ont un travail à proximité que ceux qui sont contraints à de longs trajets.

Télévision (redevance)

53416. - 3 février 1992. - M. Michel Pelchat fait part à M. le ministre délégué au budget de son indignation face à la disposition prise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, en décembre dernier, qui vise à utiliser sans accord préalable avec

les personnes concernées le fichier des abonnés de Canal Plus et du câble pour aider le service de la redevance de l'audiovisuel à lutter contre la fraude. Tenant compte de ce que d'autres moyens justes et efficaces respectant la liberté individuelle du citoyen pourraient être mis en œuvre, il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette mesure inacceptable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

53425. - 3 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que le code général des impôts ne permet pas de déduire des revenus servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les dépenses résultant des fonctions exercées à titre bénévole dans des organismes professionnels ou syndicaux. Ces fonctions ou engagements au sein de ces organismes permettent bien souvent d'assurer le développement et le rayonnement de ces professions, et donc des professionnels qui la composent. Dans ces conditions il lui demande s'il n'est pas possible de permettre la déduction fiscale de ces dépenses.

Entreprises (politique et réglementation)

53449. - 3 février 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'évolution des subventions nationales bénéficiant à la Fédération nationale de l'entente des générations pour l'emploi et l'entreprise (E.G.E.E.). Créée à la fin des années 1970 pour mettre la compétence de cadres expérimentés, en préretraite ou en retraite, à la disposition des petites entreprises de tous les secteurs lors de leur création, au cours de leur développement ou en cas de difficulté passagère, ce mouvement comprend actuellement 2 600 conseillers bénévoles et est implanté dans tous les départements. Depuis dix ans cette association a bénéficié de subventions des ministères de l'industrie, de l'aménagement du territoire, du commerce et de l'artisanat, et de l'emploi. Il semble que ces concours aient été réexaminés dans la loi de finance pour 1992 dans le sens d'une importante diminution. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est et quelles sont les intentions des ministères concernés par les activités de cette association en ce qui concerne son financement à venir.

Télévision (redevance)

53455. - 3 février 1992. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que les hôteliers saisonniers doivent acquitter la redevance audiovisuelle sur douze mois pour les postes de télévision installés dans les chambres. En effet, le tarif n'est pas dégressif qu'en fonction du nombre de postes installés. Il lui demande donc si, pour tous les exploitants qui ont signé une convention saisonnière, il ne serait pas possible de ne payer la redevance audiovisuelle que pour la période durant laquelle les établissements hôteliers sont ouverts. Une telle mesure inciterait nécessairement un grand nombre d'établissements à s'équiper de téléviseurs et n'aurait donc qu'un coût réduit pour les finances publiques.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53504. - 3 février 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le droit fixe de 50 francs applicable à l'ensemble des actes rédigés par les huissiers de justice en vertu de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts. Le versement de cette taxe par les huissiers au Trésor public est prévu à la suite de la rédaction des actes et non dans le mois suivant l'encaissement, comme c'est le cas pour la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour qu'il soit remédié à cette particularité qui risque d'engendrer des difficultés comptables inutiles pour les offices.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53505. - 3 février 1992. - **M. Jean Ueherslag** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions de l'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1991 remettant en cause le principe de la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions pourtant solennellement consacrées par le chapitre 3 de la loi du 30 décembre 1977. Cet article 22, en modifiant l'article 343 du C.G.I., soumet la totalité des actes d'huissiers de justice délivrés au cours d'une instance ou d'une exécution à la formalité de l'enregistrement par la perception d'un droit fixe de 50 francs par acte. Ainsi, selon les dispositions de l'article 384 *quinquies* de l'annexe III du C.G.I.,

les huissiers de justice sont tenus de déposer à la recette des impôts un état des actes délivrés le mois précédent tout en acquittant sur-le-champ le montant de ces droits. Cette disposition pose aux huissiers de justice un véritable problème de trésorerie qu'ils sont incapables de supporter. Il lui demande par conséquent de prendre toutes mesures afin de permettre aux intéressés de verser les droits fixes de 50 francs, non pas dans le mois qui suit la rédaction des actes, mais dans le mois qui suit le paiement de leur coût, comme pour la T.V.A.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

53506. - 3 février 1992. - **M. Georges Colombier** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué au budget** de la situation de certaines personnes âgées. Ne pouvant plus subvenir par elles-mêmes à leurs besoins, ces personnes sont placées dans des maisons de retraite dont le montant des frais est très souvent élevé. De plus s'ajoute pour certains l'impôt. Grâce à des retraites suffisantes, certaines personnes arrivent à prendre en charge le prix de journée. Or l'impôt sur le revenu vient alourdir leurs dépenses et, de ce fait, il revient à la collectivité, bien souvent, de pallier ce déséquilibre financier par le biais d'aides. Ne serait-il pas possible alors d'envisager un aménagement fiscal afin d'aider financièrement ces personnes âgées ainsi que leur famille ? Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre en leur faveur afin qu'un peu plus de dignité leur soit accordée.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

53507. - 3 février 1992. - **M. Paul-Louis Teuillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des personnes âgées admises en établissements de long séjour au regard de l'impôt sur le revenu. Se présente ainsi le cas, au sein de sa circonscription, d'une personne de quatre-vingt-neuf ans dont l'invalidité nécessitait la présence constante d'une aide à domicile. Le montant du salaire versé donnait à cette personne droit à un abattement de 25 p. 100 sur un maximum de 13 000 francs qui, compte tenu de ces revenus - 90 000 francs par an - la rendait non imposable. L'état de santé de celle-ci nécessite aujourd'hui un hébergement dans un établissement de long séjour (MAPAD), dont le prix de journée égal à 357 francs fixe les mensualités à environ 11 000 francs. Cette personne n'a plus le droit de déduire de ses impôts les frais d'hébergement parce qu'elle est veuve. D'autre part, pour faire face à ces frais, celle-ci doit louer sa résidence principale et payer en conséquence des impôts sur ce loyer. Ceci se traduit par un impôt sur le revenu atteignant environ 15 000 francs, alors que ses charges sont bien plus lourdes que lorsqu'elle était non imposable. Il lui demande s'il lui paraît juste qu'une personne handicapée, qui ne peut plus trouver à domicile les soins qui lui sont nécessaires, soit aussi lourdement pénalisée financièrement.

Télévision (redevance)

53508. - 3 février 1992. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les propositions des représentants de l'hôtellerie relatives à la situation de leurs établissements au regard de la redevance de télévision. Actuellement ceux-ci sont soumis aux conditions définies par l'article 3 du décret n° 82-971 (réduction de 25 p. 100 ou 50 p. 100 selon la quantité des appareils détenus). Compte tenu de l'importance de ce secteur économique, les professionnels souhaitent l'instauration en France d'un système similaire à celui du Royaume-Uni, à savoir une seule redevance pour les quinze premiers téléviseurs, puis paiement d'une redevance par groupe de cinq téléviseurs supplémentaires. Une telle mesure favoriserait certainement l'équipement des plus petites structures hôtelières sachant par ailleurs que sur 525 000 chambres classées, seules 125 000 sont équipées. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager la modification demandée.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

53596. - 3 février 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre délégué au budget** si la déduction fiscale admise au profit des couples pour les dépenses nécessitées par l'hébergement d'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ne pourrait pas être étendue aux personnes célibataires.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53639. - 3 février 1992. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le droit d'enregistrement de cinquante francs par acte imposé aux huissiers de justice sur tous les actes, sauf ceux émanant du Trésor public. Il s'agit d'un nouvel impôt inacceptable tant pour les usagers que pour la profession, qui devra en faire l'avance. Il lui demande ce qu'il compte faire par rapport à cette mesure qui ne satisfait personne.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53641. - 3 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème que rencontrent les huissiers de justice suite à l'application de l'article 22 de la loi de finances 1992 qui prévoit le paiement des droits fixes sur l'intégralité de leurs actes. Dans sa rédaction actuelle, l'article 384 *quinquies* du code général des impôts exige le versement de ces droits fixes dans le mois qui suit leur rédaction ou signification. Mais le paiement de ces actes n'intervient pas toujours immédiatement, ce qui revient à faire une avance de fonds à l'Etat, ce qui est inconcevable. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les dispositions afin de modifier la rédaction de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts qui dans l'état actuel pénalise cette profession.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53642. - 3 février 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1992 qui remet en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions en imposant un droit fixe d'un montant de 50 francs sur tous les actes, exceptés ceux effectués à la demande des bénéficiaires de l'aide juridique et ceux portant sur des sommes inférieures à 3 500 francs. Si l'inopportunité de cette mesure paraît évidente, il s'avère cependant aujourd'hui nécessaire d'envisager une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies* du C.G.I. afin de permettre aux huissiers de justice, devenus contre leur gré de véritables collecteurs d'impôts, de verser les droits fixes de 50 francs non pas dans le mois qui suit la rédaction de l'acte, mais dans le mois qui suit le paiement de son coût comme ils le font d'ailleurs pour la T.V.A. En effet, il apparaît que les trésoreries des études d'huissiers ne peuvent se permettre de faire à l'Etat l'avance de ce droit fixe avant de l'avoir encaissé. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin de prendre en considération cet état de fait et de permettre aux huissiers de payer le droit fixe après paiement de l'acte.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Fonction publique territoriale (statuts)*

53430. - 3 février 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les projets de cadres d'emplois des filières sportives et médico-sociales qui seront soumis au Conseil supérieur de la fonction publique. L'union des personnels de restaurants municipaux s'inquiète quant au sort réservé à sa profession. En effet, aucune des filières existantes, administratives et techniques, ne répond au besoin des collectivités locales. La diversité des compétences attachées à la fonction de gestionnaires (achats, approvisionnements, équilibre alimentaire, hygiène, gestion du personnel, planification, comptabilité, etc.) justifierait qu'un cadre d'emploi prenne en compte la spécificité de cette profession. Aussi, il lui demande quelles seront ses démarches dans le sens d'une reconnaissance d'un statut particulier pour ces personnels.

Professions sociales (puéricultrices)

53509. - 3 février 1992. - **M. Michel Pelchat** se fait l'écho de l'inquiétude des infirmières puéricultrices face aux orientations prises récemment par le Gouvernement pour définir leur nouveau statut dans la fonction publique territoriale. Il tient à rappeler à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** que ces infirmières qualifiées ont reçu une formation comprenant quatre années d'études après le baccalauréat. De plus l'évolution des sciences médicales, les techniques nouvelles employées exigent

d'elles une formation permanente pour assurer leur compétence tant dans les secteurs de la protection maternelle et infantile que dans les structures d'accueil de la petite enfance. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte la spécificité de cette profession et de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour garantir une revalorisation de leur statut.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53510. - 3 février 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants qui figure dans la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale. En effet les mesures annoncées suscitent le mécontentement de la profession, qui demande l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire et l'intégration dans le CII, le classement de tous les postes d'encadrement des établissements de la petite enfance dans la catégorie A, une définition juste de la fonction d'éducateur de jeunes enfants, la possibilité d'être intégré dans le 2^e grade à partir du 6^e échelon actuel, ainsi que l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateurs, de conseiller technique et de responsable de circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions quant aux revendications exprimées par cette profession.

Etat civil (registres)

53600. - 3 février 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le remboursement des frais de reliure et de réparation des registres et tables décennales de l'état civil. En effet, en application de l'article 6 de la loi de finances du 13 novembre 1986, les frais de reliure et de réparation des registres de l'état civil des années postérieures à 1936 ainsi que les frais de réparation sont à la charge de l'Etat. Or, il s'avère que les crédits nécessaires à couvrir les frais de confection n'ont pas été débloqués, car de nombreuses mairies, depuis plusieurs années déjà, se sont vues refuser le remboursement de ces frais par les préfetures. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation qui pénalise une fois encore les collectivités territoriales.

COMMUNICATION*Radio (Radio-France)*

53643. - 3 février 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué à la communication** que de très nombreux parlementaires au cours des derniers mois sont intervenus auprès de lui pour appeler son attention sur le fait que le secteur de l'audio-visuel est particulièrement fragilisé. Or, il semble que le Gouvernement ait choisi ce moment pour décider de donner à Radio-France la possibilité de diffuser la publicité de marque des secteurs de la banque, des assurances, de l'informatique et des transports (hors automobile), ce qui sans doute déstabilisera gravement le marché publicitaire des radios. Les radios commerciales privées, compte tenu de la régression de ce marché constatée depuis plus d'un an, souhaitent qu'aucune initiative ne soit prise dans ce domaine sans véritable concertation avec tous les partenaires concernés et que soit décidée la suspension de ce projet de décret, jusqu'à ce qu'un véritable débat sur le financement de l'audio-visuel ait eu lieu. Il lui demande quelles sont exactement ses intentions en la matière et souhaite qu'il lui fasse part de sa position à l'égard des observations qu'il vient de lui présenter.

Télévision (redevance)

53644. - 3 février 1992. - **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre délégué à la communication** que le secteur de l'hôtellerie est particulièrement pénalisé par la perception de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision. Redevable de plein droit de cette redevance en raison du nombre des appareils détenus dans chaque établissement, le secteur hôtelier ne bénéficie que de la mesure générale d'abattement de 25 ou 50 p. 100 selon la quantité d'appareils détenus par un même redevable et installés dans les chambres. Vu les conséquences d'une telle disposition sur le compte d'exploitation des hôtels, il lui demande ce qu'il pense d'un nouveau système, qui consisterait à prévoir l'unicité de la redevance jusqu'à quinze téléviseurs

et, au-delà, le paiement d'une redevance pour chaque groupe de cinq postes supplémentaires ; par ailleurs, les entreprises saisonnières pourraient payer le douzième du montant total des redevances dues pour chaque mois ou fraction de mois durant lequel l'établissement est ouvert ; enfin, les téléviseurs détenus dans les débits de boissons ne donneraient lieu qu'au versement d'une seule redevance de base, car l'existence de la licence ne crée aucune situation particulière du point de vue de la télévision.

CULTURE ET COMMUNICATION

Grandes écoles (Ecole nationale des chartes)

53427. - 3 février 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'association des élèves de l'Ecole nationale des chartes, face à l'avenir de cette école. Il lui rappelle que l'Ecole nationale des chartes forme, depuis plus de 150 ans, des conservateurs du patrimoine écrit et des historiens de haut niveau. Or la création en 1990 de l'Ecole nationale du patrimoine, dont les seuls diplômés pourront désormais accéder aux postes de conservation, y compris ceux de la filière Archives, met en doute la capacité de l'Ecole des chartes à former les conservateurs d'archives. Certes, l'Ecole des chartes a obtenu pour ses élèves que le concours de cette filière leur soit réservé, mais le faible nombre de places proposées cette année au concours de l'Ecole du patrimoine contredit la volonté affichée d'augmenter le nombre des conservateurs. Il semble également que le ministère de la culture ignore la spécificité de la formation scientifique unique dispensée par l'Ecole des chartes puisqu'il la place sur le même plan que d'autres formations beaucoup plus générales, comme la maîtrise et même la licence. Il lui fait remarquer que c'est à la suite de la volonté exprimée par son ministère d'augmenter les effectifs de conservateurs que l'Ecole des chartes a obtenu une augmentation du nombre de places offertes à son concours d'entrée. La réduction du nombre de postes d'archivistes pose donc de façon criante le problème de l'avenir des diplômés de haut niveau de l'Ecole des chartes. Il semble que l'absence de coordination entre le ministère de l'éducation nationale et celui de la culture nuise à l'avenir de cette école. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui faire et de lui préciser quelles assurances pour l'avenir il peut donner aux élèves de l'Ecole de chartes.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

53442. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le centième anniversaire de la mort de Rimbaud, commémorée en 1991. Il le remercie de bien vouloir dresser le bilan des manifestations organisées à cette occasion.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

53443. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le centième anniversaire de la naissance de Louis Armstrong. Il le remercie de bien vouloir dresser le bilan des manifestations qui ont été organisées à cette occasion avec le soutien du ministère de la culture.

Objets d'art, collections, antiquités (politique et réglementation)

53448. - 3 février 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des experts en antiquités. De nombreuses personnes s'installent aujourd'hui comme experts en antiquités. Ce titre n'a aucun caractère officiel et pourtant peut abuser certaines personnes. Il n'existe a priori aucune qualification ni aucune reconnaissance officielle. Il existe certes des groupements professionnels, mais ils n'ont aucune influence officielle ni sur la définition de la profession, ni sur sa reconnaissance. Cette situation est dommageable tant pour les véritables professionnels que leurs clients potentiels. Il lui demande s'il envisage de négocier avec la profession une reconnaissance officielle s'appuyant sur des qualifications reconnues et conduisant à des critères particuliers d'installation.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

53461. - 3 février 1992. - **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle (E.N.S.C.I.). Il souhaiterait savoir pour quelles raisons cette école n'a actuellement plus d'ordonnateur.

Musique (salles de spectacles : Paris)

53582. - 3 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** du tarif des places de l'Opéra-Bastille qui devait être « l'Opéra populaire », alors que le nombre de fauteuils en première catégorie passe de 664 en 1991 à 1 015 pour l'année 1992.

Jeunes (politique et réglementation : Essonne)

53613. - 3 février 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir l'informer, en ce qui concerne le département de l'Essonne et, en particulier, la commune des Ulis, des conclusions qui ont pu être tirées du premier bilan effectué à la suite de l'opération « Ete-Jeunes 1991 » dans le cadre du programme « Une saison en banlieue ». Il tient également à connaître le montant des crédits qui seront affectés en 1992, tant sur le plan national que pour l'Essonne, aux initiatives visant à favoriser l'encadrement des jeunes des banlieues en difficulté.

DÉFENSE

Armes (commerce extérieur)

53462. - 3 février 1992. - Sans entrer dans le détail des modèles et des montants financiers correspondants, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui préciser la liste des pays auxquels la France a vendu des matériels militaires en 1991.

Décorations (croix du combattant volontaire)

53511. - 3 février 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attribution de la croix du combattant volontaire. Le critère de base pour en bénéficier est la notion de volontariat qui, à l'inverse de l'armée de terre et de l'air, n'existe pas pour la marine. En effet, tout marin s'engageant est considéré comme volontaire pour toute destination sans qu'il ait besoin de faire acte de candidature explicite pour telle ou telle opération. Il en va de même pour les gendarmes. Il lui demande ce qu'il entend faire pour réparer cette injuste distinction, et notamment s'il envisage de modifier l'instruction n° 3500 DEF-CAB-5 DBC-DECO du 5 mai 1988 (B.O.C.-PP du 13 juin 1988), afin de rendre possible l'attribution de cette décoration et de ses barrettes « Indochine », « Corée », « Afrique du Nord » à ces personnels.

Service national (appelés)

53566. - 3 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** si la mise en place de plats cuisinés Halal, à base de mouton, de bœuf ou de poisson, confectionnés selon les prescriptions alimentaires de l'islam, pour les jeunes appelés de religion musulmane, ne créera pas une discrimination raciale et un manque d'unité par la différence d'alimentation au sein des unités concernées.

Drogue (lutte et prévention)

53573. - 3 février 1992. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la défense** s'il a l'intention de diffuser largement le rapport adopté en juin 1991 par le comité « J » sur *La Drogue, nouvelle puissance mondiale*, établi par l'Institut des hautes études de défense nationale. Dans le cas contraire, il lui demande de transmettre ce rapport à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Armée (personnel)

53601. - 3 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser à partir de quelle date et sur quels territoires les primes de risques ont été accordées aux troupes françaises ayant participé à la guerre du Golfe.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

53645. - 3 février 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude, notamment au sein des retraités et veuves de la gendarmerie, engendrée par la baisse du pouvoir d'achat des retraités et ayants droit (au moins 10 p. 100 depuis 1982) du fait d'un taux d'inflation mal compensé, ajouté à l'apparition de nouvelles contributions. Par ailleurs, une prise en compte plus rapide de l'indemnité de sujétion spéciale de police (I.S.S.P.) ne serait-elle pas souhaitable pour une intégration annuelle de 2 p. 100, ainsi que l'extension de cette mesure aux retraités de cinquante ans d'âge ayant accompli vingt-cinq ans de service ? Enfin, d'aucuns critiquent la nouvelle grille indiciaire désormais appliquée à l'armée et la gendarmerie, qui ne bénéficiera aux retraités qu'à partir de 1995 et 1996, tout en étant peu favorable à certains personnels pourtant méritants. Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de remédier dans un avenir proche à cette situation.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)*

53401. - 3 février 1992. - **M. Francis Saint-Elhier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 15 de la loi de finances pour 1992, qui modifie l'article 757 du code général des impôts dans un sens qui ne va pas sans inquiéter les organismes à but non lucratif et tout spécialement les associations de bienfaisance. Si l'on s'en tient à la lettre du nouveau texte, celles-ci doivent désormais liquider le droit de donation entre non-parents, soit 60 p. 100, chaque fois qu'elles révèlent à l'administration fiscale avoir bénéficié d'un don manuel. Or elles ne peuvent pas percevoir de dons manuels, lesquels constituent l'essentiel de leurs ressources, sans les révéler à l'administration, soit qu'elles délivrent aux donateurs le reçu les admettant à la déduction fiscale, soit qu'elles tiennent une comptabilité destinée à être produite aux agents de l'administration à l'occasion d'un contrôle. Il semble évident qu'une telle interprétation irait au-delà de l'exposé des motifs en application duquel le texte a été voté comme au-delà de l'intention du législateur. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter que cette interprétation ne puisse être ni soutenue par les agents de l'administration fiscale, ni admise par les tribunaux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

53409. - 3 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** tient à faire part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, des interrogations qui sont les siennes en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les dons consentis en 1991 à des candidats aux élections cantonales ou régionales de mars 1992 pourront faire l'objet d'une déduction fiscale de la part de leurs auteurs. En effet, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a eu l'occasion de préciser qu'elle n'examinera les reçus adressés par les mandataires financiers des candidats qui ont reçu des dons qu'avec l'ensemble des documents figurant aux comptes de campagne qui, compte tenu des dates de ces élections, ne seront remis qu'à partir de la fin du mois de mars. Cette situation va poser des difficultés évidentes aux donateurs puisqu'ils ne disposeront pas des moyens leur permettant de déduire de leurs revenus 1991 les dons qu'ils ont consentis durant cette année et que le report éventuel du droit à déduction à l'année qui suit celle au cours de laquelle les dons ont été effectués n'apparaît pas explicitement autorisé. Ce problème ayant été soumis par le biais d'une question écrite au ministre de l'intérieur, celui-ci avait indiqué en réponse qu'il avait « engagé une démarche auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget afin que soit introduite dans le code général des impôts une disposition de nature à régler ce problème ». Cette disposition, qui permettrait l'exercice effectif du droit légalement reconnu aux donateurs de bénéficier de déductions fiscales, n'est pas encore intervenue. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de prendre le plus rapidement possible les mesures qui s'imposent.

Politiques communautaires (politique fiscale)

53413. - 3 février 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème posé par le projet communautaire de taxation de l'énergie et des émissions de dioxyde de carbone considérant que cette taxe risque de destabiliser fortement ce secteur de l'industrie. En outre, il semble plus rationnel de diminuer les consommations énergétiques spécifiques, ce qui ne désavantagerait pas l'industrie française par rapport au reste des pays européens. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à ce projet.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

53434. - 3 février 1992. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la procédure d'attribution de l'agrément tickets-restaurants des petites commerces. Le commerçant doit fournir une liste de cinq personnes attestant qu'elles sont clientes du magasin. Par retour de courrier, les services du ministère accusent réception de ces attestations auprès de chaque signataire en citant les sanctions prévues par le code pénal pour fausse déclaration. C'est un procédé qui manque de diplomatie et qui est propre à décourager. Aussi il lui demande s'il ne serait pas judicieux de modifier ces démarches.

Impôts et taxes (politique fiscale)

53435. - 3 février 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le contenu d'une campagne qui affirme que les Allemands paient aujourd'hui 19 p. 100 d'impôts de moins que les Français, et qu'en Suède la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu vient de passer de 86 p. 100 à 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces affirmations sont exactes.

Circulation routière (accidents)

53456. - 3 février 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Les propositions d'indemnisations amiables présentées par les assurances sont souvent moins favorables pour les victimes que les règlements obtenus par la voie judiciaire et l'expertise contradictoire. La pression constante des assureurs dans l'établissement des barèmes des taux d'incapacité et l'utilisation abusive du concept de capacité restante permettent également de réduire le montant de ces indemnités. Il lui demande donc si un barème officiel d'évaluation des préjudices corporels, élaboré avec toutes les parties concernées, associations représentatives, médecins, magistrats et assureurs, pourrait être institué afin de mettre un terme à cette dérive regrettable.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

53465. - 3 février 1992. - **M. Claude Wolff** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le calcul de la taxe professionnelle, qui, pour les professions libérales, est basée sur le montant des recettes brutes. En ce qui concerne les huissiers de justice, sont inclus dans cette base : 1° les recettes encaissées, y compris le remboursement des frais ; 2° les débours payés pour le compte des clients ; 3° les honoraires rétrocedés. La différence entre le brut et le net des recettes peut atteindre en fonction des études de 10 000 francs à 100 000 francs. Comment rester dans la légalité vis-à-vis de l'administration fiscale en ne déclarant que le montant net des recettes, puisque le brut englobe des sommes ne correspondant pas à des recettes en tant que telles ? Comment le Gouvernement envisage-t-il une modification de l'assiette et du calcul de cette taxe par rapport à d'autres professions ?

Agroalimentaire (commerce)

53466. - 3 février 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes des professionnels du négoce agricole au sujet de l'avenir de leur activité. Partenaire direct des producteurs, ces entreprises subissent depuis quelques années la baisse des cours des céréales qui pèse lourdement sur leur chiffre d'affaires. De plus la mise en place des mesures de gel des terres arables va accentuer cette situation par une réduction importante

des volumes traités. En outre il convient de signaler que les entreprises de négoce avaient procédé ces dernières années à des investissements importants visant à accroître leurs capacités de stockage pour faire face aux besoins du marché. La conjonction de ces différentes factures a fragilisé cette profession qui subit également des distorsions de concurrence de la part des coopératives auxquelles sont consenties des avantages fiscaux importants comme le dégrèvement de 50 % de l'assiette des taxes professionnelle et foncière. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder des aménagements d'ordre économique et fiscal au négoce, afin de conforter son rôle de partenaire du développement de notre agriculture.

*Enregistrement et timbre
(actes des huissiers de justice)*

53512. - 3 février 1992. - M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 22 du projet de loi de finances pour 1992 remet en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions. En l'état actuel de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, l'application de cet article entraîne des problèmes de trésorerie pour les offices des huissiers. Il lui demande si, comme le souhaite l'ensemble de la profession, il ne pourrait être procédé à une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, afin de permettre le versement de ce droit fixe de 50 francs, non pas dans le mois qui suit la rédaction des actes, mais dans le mois qui suit leur paiement, comme il est fait pour la T.V.A., car l'encaissement de ces actes peut être long, voire inexistant pour certains. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

*Enregistrement et timbre
(actes des huissiers de justice)*

53513. - 3 février 1992. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 22 du projet de loi de finances pour 1992 remet en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions. En l'état actuel de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, l'application de cet article entraîne des problèmes de trésorerie pour les offices des huissiers. Il lui demande si, comme le souhaite l'ensemble de la profession, il ne pourrait être procédé à une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies* du C.G.I., afin de permettre le versement de ce droit fixe de 50 francs, non pas dans le mois qui suit la rédaction des actes mais dans le mois qui suit leur paiement, comme il est fait pour la T.V.A., car l'encaissement de ces actes peut être long, voire inexistant pour certains. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53514. - 3 février 1992. - M. Jean-Michel Couve rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 22 du projet de loi de finances pour 1992 remet en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions. En l'état actuel de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, l'application de cet article entraîne des problèmes de trésorerie pour les offices des huissiers. Il lui demande si, comme le souhaite l'ensemble de la profession, il ne pourrait être procédé à une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, afin de permettre le versement de ce droit fixe de 50 francs non pas dans le mois qui suit la rédaction des actes mais dans le mois qui suit leur paiement, comme il est fait pour la T.V.A., car l'encaissement de ces actes peut être long, voire inexistant pour certains. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

53555. - 3 février 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions d'une circulaire suisse concernant l'imposition fiscale des travailleurs frontaliers. Selon cette note établie par l'administration fiscale du canton de Bâle campagne, et adressée aux entreprises du canton concerné, les travailleurs frontaliers seront imposés à la source dès le 1^{er} janvier 1993, conformément à la loi de finances du canton en date du 23 septembre 1990. Il lui demande si des accords en ce sens ont effectivement été conclus entre le gouvernement français et le gouvernement suisse.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

53569. - 3 février 1992. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le rapport présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'Assemblée permanente des chambres de métiers y demande que les mesures, notamment d'ordre fiscal, soient renforcées dans plusieurs directions : 1^o accroître le volume des prêts bonifiés de façon à pouvoir satisfaire la demande croissante de financement des investissements d'installation et de développement ; 2^o améliorer l'usage du livret d'épargne-entreprise ; 3^o faciliter l'installation d'entreprises de production en milieu rural ; 4^o accorder des avantages fiscaux aux repreneurs d'entreprises même si celles-ci ne sont pas industrielles et en difficulté et sans que le repreneur soit lui-même une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle estime nécessaires ces mesures pour aider au maintien des entreprises artisanales tant dans certaines zones urbaines ou périurbaines que dans les zones rurales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques et suggestions.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation)*

53570. - 3 février 1992. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'Assemblée permanente des chambres de métiers y souligne la nécessité d'adapter les mesures fiscales prioritaires du fait de leurs incidences économiques et des répercussions, qu'elles peuvent avoir sur l'accroissement des investissements et sur l'emploi, sur quatre points : 1^o la création d'un crédit d'impôt pour investissement en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, 2^o l'aménagement du régime d'imposition des plus-values professionnelles, 3^o la diminution du taux de la T.V.A. frappant les opérations de réparation, d'entretien et de prestations de service, 4^o les droits d'apports en société et droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces suggestions.

Assurances (réglementation)

53592. - 3 février 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'avis demandé par Mme le Premier ministre le 9 juillet 1991 sur l'adaptation des entreprises françaises d'assurance à l'ouverture du marché européen dans le secteur des risques d'entreprise. Il lui demande notamment s'il envisage d'associer le Parlement à cette réflexion.

Politique extérieure (Russie)

53646. - 3 février 1992. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les préoccupations des porteurs de titres russes, qui attendent le recouvrement de leur créance. Compte tenu de l'aide financière importante apportée par la France et la C.E.E. à la Russie, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour aboutir au règlement de ce contentieux.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignements (programmes)

53398. - 3 février 1992. - Mme Yann Piat interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, à propos de la promotion de la chasse dans les établissements scolaires. En effet, il semblerait qu'un accord entre le ministère de l'agriculture et de la forêt et le ministère de l'éducation nationale soit intervenu, afin que les fédérations de chasseurs puissent intervenir à l'école. Alors que ces interventions devraient se limiter à un contenu informatif à but pédagogique sur la connaissance de la faune, il semblerait qu'elles aient le plus souvent objet de faire connaître et aimer la chasse. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, afin que la présence occasionnelle de fédérations de chasseurs dans le milieu scolaire ne soit pas le prétexte d'une opération de publicité et de promotion de cette activité, ce qui serait profondément choquant.

Enseignements supérieurs (B.T.S. : Val-de-Marne)

53399. - 3 février 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par les stagiaires du B.T.S. technico-commercial G.R.E.T.A. tertiaire du Val-de-Marne au sujet de leur contrat de formation. Ayant signé avec le G.R.E.T.A. un contrat de formation stipulant l'inscription au B.T.S. technico-commercial à la suite de 1 615 heures de cours, il s'avère qu'à l'issue de cette formation leur inscription à la session de 1992 est refusée, le G.R.E.T.A. n'ayant pas respecté ses engagements de nombres d'heures de cours. Il leur est simplement proposé comme solution un prolongement de leur stage jusqu'en mai. A l'heure actuelle où le chômage est une effrayante réalité et où la formation continue est si importante, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour trouver à cette affaire un traitement équitable.

Enseignement supérieur (examens et concours)

53403. - 3 février 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le cas d'un étudiant en classe préparatoire TA, qui souhaiterait présenter les concours d'entrée des grandes écoles d'ingénieurs. Mais, cette année, pour trois des plus prestigieux d'entre eux (mines, ponts, centrale, E.N.S. Cachan et arts et métiers), les dates des écrits se chevauchent de telle sorte qu'il lui est impossible d'en présenter plus d'un seul. Après de longues années de travail, voir ses chances diminuer pour des questions aussi absurdes de gestion et d'emploi du temps est difficile à admettre, et cela d'autant plus qu'il n'en est pas de même pour les élèves d'autres filières et qu'il n'en était pas de même les années précédentes. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette injustice.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

53406. - 3 février 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'impossibilité pour les jeunes gens fréquentant l'Institut national des hautes études économiques et commerciales (I.N.S.E.E.C.), 31, quai de la Seine, à Paris, d'accéder au bénéfice des bourses nationales. Ce cet institut dépend directement de l'I.N.S.E.E.C., dont le siège est à Bordeaux et qui est habilité à recevoir des bourses. Aussi il lui demande de bien vouloir faire bénéficier l'I.N.S.E.E.C. de Paris des mêmes avantages que l'I.N.S.E.E.C. de Bordeaux.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

53418. - 3 février 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes que connaissent les rééducateurs de l'Education nationale. La circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 portant sur la mission des psychologues scolaires redéfinissait précisément la mission des instituteurs spécialisés chargés de la rééducation, titulaires du C.A.P.S.A.I.S., option G, et celle des instituteurs spécialisés chargés de l'enseignement et de l'ordre pédagogique auprès des enfants en difficulté à l'école préélémentaire et élémentaire, titulaires du C.A.P.S.A.I.S., option E, les actions d'aide spécialisée à dominante rééducative devant être assurées par les premiers, alors que les actions d'aide spécialisée à dominante pédagogique devaient l'être par les seconds. Cette circulaire répondait aux attentes de ce groupe professionnel. Son attention a été récemment attirée par un certain nombre de rééducateurs qui ressentent au niveau local une confusion entre les deux missions rééducatives et pédagogiques, les rééducateurs s'inquiétant de ce que leurs compétences soient mal reconnues. Souhaitant répondre au mieux aux intérêts de cette catégorie de personnel de l'Education nationale, il le remercie de bien vouloir prendre en considération ces éléments.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

53424. - 3 février 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction et qui fixe l'exigence d'avoir exercé des fonctions correspondantes dans deux établissements au moins pour l'inscription au tableau d'avancement pour une nomination à la 1^{re} ou 2^e classe des 1^{re} ou 2^e catégorie des corps des personnels de direction. Cette dis-

position appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions précédemment au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité, à quelques années de l'âge de la retraite, pose des problèmes humains et familiaux difficiles alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions posées préalablement pour une promotion et que les intéressés étaient légitimement en droit d'organiser leur carrière en dehors de cette perspective. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de mettre en place des dispositions transitoires et, en particulier, de prolonger de cinq ans la mesure dérogatoire prévue par la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 (art. 28).

Enseignement secondaire (élèves)

53426. - 3 février 1992. - **Mme Françoise de Panafieu** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'elle a pris connaissance d'un article de presse faisant état d'un questionnaire diffusé parait-il dans quarante lycées publics, et demandant en particulier aux lycéens de faire connaître leur préférence politique et celle de leurs parents. Il est précisé que ce questionnaire n'était pas anonyme ; en effet, nom, prénoms, adresse y figuraient. Cette diffusion a provoqué de vives réactions, notamment au lycée de Limoges. Elle demande si cette information est exacte. Si oui, ce serait une véritable atteinte à la liberté individuelle sous couvert de mieux connaître « la vie quotidienne au lycée » ; l'Etat n'a, en aucun cas, le droit de s'immiscer ainsi dans la conscience de chacun ; pire encore, de se servir d'adolescents à des fins politiques. Il doit être, avant toute chose, le garant des libertés de chacun ; et il y aurait là, si cette information s'avérait exacte, un manquement très grave de sa part.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

53433. - 3 février 1992. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de l'enseignement des langues vivantes dans les établissements du secteur primaire situés en zones rurales. Si, dans les classes situées en zones citadines, l'enseignement des langues vivantes se fait sans trop de difficultés, il n'en va pas de même dans les écoles des villages, faute de directives. Aussi certains parents ont-ils recours à des cours particuliers qui, même donnés dans des structures associatives, ne sont pas accessibles aux familles de revenus modestes. Il serait opportun et urgent de prendre les mesures appropriées afin de rendre effectif l'enseignement des langues dans toutes les communes dans le cadre du grand service public qu'est l'enseignement nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

53450. - 3 février 1992. - **M. Léo Gréard** constate les avancées faites en France pour les structures intégratives destinées aux enfants scolarisés en premier cycle, devenues réseaux d'aides spécialisées. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quelles dispositions il pense prendre pour renforcer ces actions, notamment pour la formation des personnels, la couverture géographique de l'ensemble des besoins, actions nécessaires à la limitation des échecs scolaires.

Enseignement : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

53458. - 3 février 1992. - **Mme Dominique Robert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des quelque cinquante mille personnels auxiliaires d'enseignement dont le recrutement a été poursuivi malgré la loi Le Pors de 1983. Ces personnels n'ont aucune garantie de réemploi, ni de continuité de traitement, aucune perspective de carrière quels que soient leur ancienneté, leurs diplômes et leur expérience du système éducatif. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnels enseignants.

Enseignement secondaire (programmes)

53515. - 3 février 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans le secondaire. Dans une récente circulaire, le directeur des lycées et collèges met ces matières « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Cette disposition est en contradiction flagrante avec les assurances ministérielles données par ailleurs et portant que « si cette discipline ne fait pas partie des

enseignements proposés aux élèves de la série E.S. (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure». Il lui demande donc de lui préciser si cette contradiction est purement accidentelle ou si elle résulte d'un changement de position ministérielle prise en dehors de toute consultation et fondamentalement opposée à une réponse fournie aux parlementaires très récemment.

Enseignement supérieur (établissements)

53516. - 3 février 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des instituts universitaires professionnalisés (I.U.P.) ouverts cette année. Malgré un démarrage précipité, ces instituts ont tout de suite enregistré un réel succès, puisque de nombreux étudiants optaient pour ces nouvelles filières, alors même que nombre d'entre eux étaient déjà inscrits dans d'autres établissements d'enseignement supérieur. Cependant, il semblerait que certains instituts, qui ne disposent bien souvent d'aucun crédit ni locaux supplémentaires, voient leur existence remise en cause faute de moyens, ce qui ne manquerait pas d'être très préjudiciable pour les nombreux étudiants qui ont cru en ces nouvelles filières. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est exactement et quel avenir sera réservé à la formule des I.U.P.

Enseignement privé (personnel)

53517. - 3 février 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des personnels et la formation des maîtres de l'enseignement privé qui n'ont toujours pas fait l'objet d'un accord. En effet, les conditions actuelles que connaissent les maîtres contractuels ne correspondent pas aux règles législatives et aux engagements pris envers eux. Par exemple, recrutés dans le second degré sans formation initiale ou sans formation initiale reconnue, ils sont rémunérés comme auxiliaires et doivent s'efforcer de combler les handicaps de carrière et de salaires. Par ailleurs, formés par les C.F.P. dans le premier degré, ils n'ont pas accès aux mêmes diplômes que les enseignants des écoles publiques. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en égard aux revendications de ces personnels.

Enseignement personnel (médecine scolaire)

53518. - 3 février 1992. - M. Jean-Claude Thomas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les infirmières de l'éducation nationale de la Marne, en raison de la non-application du classement indiciaire intermédiaire prévu par l'accord Durafour d'août 1991. Il lui rappelle qu'à la suite du mouvement des lycéens au début de l'année 1990, un plan d'urgence avait été décidé qui prévoyait, entre autres, la mise en place d'un poste d'infirmière par établissement, afin de mener une véritable politique de santé à l'école. De plus, le Gouvernement s'était engagé à transformer les postes de secouristes-lingères en postes d'infirmières dès la rentrée 1991, ce qui n'a pas été fait. Il lui demande donc s'il entend bien respecter et dans quels délais les engagements pris en faveur des infirmières de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (rémunérations)

53519. - 3 février 1992. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les retards de paiement des fonctionnaires de son administration. D'importantes mesures ont été engagées par le Gouvernement par le plan de revalorisation des enseignants, par l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique et par l'enveloppe supplémentaire destinée à l'enseignement public (+ 53 MF encore pour le budget 1992). On observe cependant encore des retards dans la mise en œuvre des mesures de revalorisation, d'avancement, de versement des indemnités de baccalauréat, des indemnités des conseillers pédagogiques, des demandes de remboursement pour frais de déplacement. Outre les explications budgétaires, les obstacles administratifs compliquent souvent les choses entre la parution de l'arrêté d'avancement par exemple et l'ordonnement de la mesure. Pour certains corps, comme les agrégés, la déconcentration ne pourrait-elle pas apporter une solution à ces retards ? La gestion globale des traitements au niveau de l'éta-

blissement, d'une façon générale, assouplirait sans doute le système. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer le système de traitement de ces personnels.

Enseignement (programmes)

53520. - 3 février 1992. - M. Pierre Estève attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'importance que constitue le développement des langues vivantes, ce qui d'ailleurs a été reconnu par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Aussi est-il regrettable que l'on ne puisse généraliser l'expérimentation de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école primaire. De plus, il est inquiet de constater que le Conseil national des programmes recommande de transformer la deuxième langue vivante, actuellement obligatoire en quatrième, en option facultative, ce qui amènerait à en reporter le caractère obligatoire à l'entrée en seconde. Une telle décision serait difficilement acceptable et il lui demande donc de lui indiquer s'il partage ce point de vue.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

53521. - 3 février 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des directeurs d'école. En effet, de nombreux directeurs ne bénéficient que d'une décharge partielle pour effectuer leur travail : à côté de nombreuses tâches administratives, ils doivent s'occuper d'une classe. Le directeur est ainsi de fait confronté à des missions très différentes : tâches administratives, rôle pédagogique, rôle social, etc. Les directeurs d'école doivent devenir des chefs d'établissement à part entière, avec une décharge totale, afin d'assurer pleinement les fonctions qui sont les leurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Enseignement secondaire (programmes)

53522. - 3 février 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des professeurs de lettres dans le cadre de la réforme des lycées et des programmes. Les propositions faites par le Conseil national des programmes leur semblent constituer des mesures visant à empêcher le développement des langues et à réduire la place culturelle accordée aux langues anciennes au profit des langues vivantes. Leur attachement à l'enseignement des langues anciennes, telles que le latin et le grec, les incite à réclamer le maintien de ces langues et la prise en considération des différentes disciplines littéraires pour lesquelles l'accès à tous leur paraît compromis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle place il entend accorder aux différentes matières littéraires et quelles dispositions il entend faire adopter pour que soit préservé leur enseignement.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

53523. - 3 février 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le souhait des psychologues de l'éducation nationale de se voir doter d'un statut correspondant à la profession de psychologue dans le système éducatif, ceci afin de tirer toutes les conséquences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et de ses décrets d'application qui définissent la profession par un niveau de formation (D.E.S.S. ou D.E.A.) et protègent le titre de psychologue ; il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte réserver à cette revendication.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

53524. - 3 février 1992. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Ces personnels assument en effet des missions spécifiques : travaux administratifs, aide au médecin et à l'infirmière dans la préparation des visites et relations avec les familles et les enseignants, animation d'actions spécifiques de prévention dans les écoles, participation aux programmes éducatifs, etc., tâches auxquelles les secrétaires sont particulièrement attachées. En compensation, les départements, avant le 1^{er} janvier 1991, versaient des primes. Les intéressés s'interrogent donc sur le maintien de leurs conditions d'exercice et l'indemnisation de celles-ci. Il souhaite donc

connaître les garanties offertes aux intéressés pour leur permettre de continuer à œuvrer dans le souci de la qualité du service public de santé scolaire.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

53525. - 3 février 1992. - M. François Patriat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, s'il entend prendre des mesures pour que soit rigoureusement respecté le relevé des conclusions du protocole d'accord de la revalorisation de la fonction enseignante de mars 1989, et notamment la prise en compte de la montée en charge de l'indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux et conseillers d'éducation qui n'est pas inscrite dans les crédits pour 1992.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

53526. - 3 février 1992. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que, une fois de plus, les anciens P.L.P. font l'objet d'une discrimination par rapport aux P.E.G.C. ou A.E. qui voient leur poste transformé lorsqu'ils accèdent au grade de certifié. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

53527. - 3 février 1992. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que, selon le *Bulletin officiel* n° 42 du 23 novembre 1989 page XVIII et le *Bulletin officiel* n° 44 du 29 novembre 1990, les professeurs admis sur liste d'aptitude certifiés sont nommés sur leur poste actuel. Il se trouve que deux P.L.P. 1 de l'académie de Clermont, inscrits sur liste d'aptitude certifiés à compter du mois de septembre 1990, effectuent leur stage sur poste P.L.P. en L.P. et demandent donc, conformément au dispositif prévu au *Bulletin officiel*, leur maintien sur poste. Cependant, un télex en date du 18 février 1991 émanant de la D.P.E. 6 infirme le texte du *Bulletin officiel*. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si un télex peut infirmer un texte paru au *Bulletin officiel* trois mois plus tôt.

Enseignement secondaire : (élèves)

53567. - 3 février 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés d'application de sa note de service n° 86/135 du 14 mars 1986 relative au livret scolaire présenté pour les candidats au baccalauréat. A la session de juin 1991, des élèves d'un établissement messin présentaient des livrets scolaires qui portaient la mention « avis du conseil de classe » alors que la note précitée réservait expressément les avis adressés aux jurys du baccalauréat au seul conseil des professeurs et que les candidats d'autres établissements présentaient eux un livret portant l'avis du seul conseil des professeurs. Avec l'apparition de l'équipe pédagogique (art. 14 de la loi du 10 juillet 1989) qui conserve seule la compétence d'évaluation des élèves, il lui demande s'il n'entend pas faire une information qui clarifierait les compétences des différentes instances à l'adresse des élèves et des parents d'élèves qui ne s'y retrouvent pas vraiment.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

53571. - 3 février 1992. - M. Pierre-André Wiltzer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui apporter des précisions sur les critères de sélection et les garanties dont sont tenus de s'entourer les rectorats pour recruter des professeurs suppléants de nationalité étrangère. Certains faits, répétés, dans le département de l'Essonne, laissent à penser que, soucieuse de parer au plus urgent et de combler des enseignements défaillants, l'administration engage des vacataires étrangers dont elle n'a pris soin de vérifier ni les aptitudes ni, ce qui est plus grave, la régularité de leur situation au regard des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français. Au moment où le Gouvernement a décidé de sanctionner lourdement les entreprises qui pourraient indirectement cautionner la pré-

sence de ressortissants étrangers en situation irrégulière, il lui demande de bien vouloir l'assurer que les services de l'éducation nationale ne procèdent pas eux-mêmes à des recrutements illégaux.

Enseignement (politique de l'éducation)

53574. - 3 février 1992. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quelles mesures ont été prises pour renforcer la formation continue et l'information des enseignants et des élèves dans la lutte contre la drogue et quelles sont les formes d'encouragement des recherches pédagogiques et médico-sociales dans ce domaine. Il demande également combien de temps est consacré à l'enseignement sur les toxicomanies, notamment dans les études de médecine et de pharmacie, mais aussi dans la formation pédagogique des enseignants.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

53577. - 3 février 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la conférence des présidents d'université. Depuis dix-huit mois, le ministre n'a assisté à aucune séance de la C.P.U. Les membres de la C.P.U., le 8 janvier dernier, ont tenté en vain de le rencontrer. Ils n'ont eu qu'un entretien, une semaine plus tard, avec son conseiller spécial. Le 16 janvier dernier, ils ont décidé de boycotter la manifestation du plan université 2000 et des rencontres inter-régionales ; ils ont décidé de suspendre la signature des conventions Universités/U.I.F.M. Face à cette contestation, plus que jamais sa participation semble nécessaire aux travaux de la C.P.U. Mais peut-être la conférence des présidents d'université est-elle devenue une structure de concertation, d'échanges et d'études qui n'a plus de raison d'être ? Dans ce cas, il serait utile que le Gouvernement prenne les décisions qui s'imposent. Peut-il expliquer son absence aux travaux de la C.P.U. ? De même, peut-il présenter les missions et le rôle qu'il entend donner à la C.P.U. dans la préparation et la mise en œuvre des réformes universitaires ?

Enseignement supérieur (fonctionnement)

53579. - 3 février 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation universitaire. La conférence des présidents d'université (C.P.U.) a décidé de boycotter les réunions supranationales de concertation avec le cabinet du ministre, de ne pas participer à la grande manifestation prévue autour du plan Université 2000 du 27 février au 7 mars et de suspendre les signatures de convention entre universités et I.U.F.M. Ces décisions ont été prises à l'unanimité par les membres de la conférence des présidents d'universités. Elles traduisent le malaise profond qui frappe le monde universitaire avec les récentes réformes dont les dates de mise en œuvre et les procédures semblent inadéquates avec le calendrier universitaire. Le climat délétère qui règne dans les universités est grave. Il nécessite la prise en compte des avis de tous et l'instauration d'un dialogue et d'une concertation véritable. Le ministre d'Etat ne peut durablement continuer à œuvrer dans le secteur universitaire avec une telle contestation tant dans ses projets que de ses méthodes. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre afin de renouer dialogue et concertation et faire redémarrer la machine universitaire que sa politique a quelque peu grippée.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

53584. - 3 février 1992. - Suite à l'accident survenu le 5 décembre 1991 au lycée Paul-Eluard de Saint-Denis (93200), qui a causé la mort d'un jeune Dionysien, M. Marcelin Berthelot se fait le porte-parole, à leur demande, des parents de la victime auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, afin de demander officiellement, d'une part, que soient clairement établies les responsabilités dans cette affaire, et, d'autre part, que soient prises des dispositions législatives pour réglementer strictement la sécurité dans les établissements scolaires. En effet, l'effondrement du panneau de basket, à l'origine du drame, n'est pas dû à la fatalité. Depuis des années, l'état de dégradation du lycée Paul-Eluard n'a cessé de s'aggraver, alors même que les services compétents étaient alertés de longue date sur la vétusté des bâtiments, équipements sportifs compris.

Aujourd'hui, cet établissement fait l'objet d'une réhabilitation lourde, mais d'évidence, les travaux ont été mis en œuvre avec plusieurs années de retard. Un retard lourd de conséquences, qui suscite l'indignation et la colère, car chacun a le sentiment que le pire aurait pu être évité si les pouvoirs publics avaient entendu les mises en garde répétées des enseignants, des élèves, de leurs parents, et des élus locaux. Cela étant, il apparaît nécessaire que soient établies les responsabilités de chacun dans ce drame, et que des dispositions soient prises de toute urgence pour que l'inadmissible ne se reproduise plus, ni à Saint-Denis, ni ailleurs. En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que les responsabilités soient établies et assumées, de fait, à tous les niveaux de la hiérarchie, ainsi que les dispositions que compte prendre le Gouvernement d'ici la rentrée prochaine pour que la sécurité la plus élémentaire soit assurée dans les établissements scolaires.

Enseignement (éducation spécialisée)

53595. - 3 février 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude des rééducateurs de l'éducation nationale (membres de la F.N.A.R.E.N.) face au manque de perspective pour les classes spéciales, au redéploiement souvent incohérent des personnels des groupes d'aide psycho-pédagogiques en réseau, au non-respect des déontologies et des spécificités de personnels et, plus grave encore face à la lourde hypothèque qui pèse sur les formations initiales et continues des enseignants spécialisés. On sait qu'au moins 30 p 100 des élèves ne satisfont pas aux exigences de la scolarité primaire dans les délais prévus. Si un effort d'aide ne se fait pas, le système éducatif risque à brève échéance de se trouver face à un important nombre d'enfants en situation d'échec massif pour lesquels il n'y aura plus de solution. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

53598. - 3 février 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'université de Franche-Comté à propos des projets de réforme des formations supérieures, D.E.U.G., licences et maîtrises, présentés par son ministère. En effet, ces textes prévoient la mise en place d'un effectif minimal qui risque de mettre en péril l'existence de certaines disciplines et les délocalisations. Ainsi, le D.E.U.G. devrait comporter en première année un minimum d'inscrits de 100 étudiants, ce chiffre étant de 40 pour la licence et de 30 pour la maîtrise. Une telle disposition entraînerait, pour des universités moyennes, la disparition de pans entiers de leurs enseignements. D'autre part, les textes présentés, qui sont vagues et imprécis, vont remettre en cause les efforts qui ont été faits pour adapter l'enseignement à la vie professionnelle et aux besoins de la société contemporaine. Il lui fait remarquer que la faculté de lettres de Franche-Comté a engagé, depuis sept ans, un profond travail de réflexion qui a permis de mettre au point, depuis 1985, des formations renouvelées qui ont obtenu de très bons résultats. Les réformes proposées risquent de remettre en cause tous ces efforts. Les intéressés contestent la précipitation, l'absence de concertation et l'ignorance des exigences locales et régionales qui caractérisent ces projets de réforme. Il lui demande donc s'il entend revoir les textes réformant les formations supérieures et s'il compte mettre en place une réelle concertation.

Enseignement secondaire (programmes)

53647. - 3 février 1992. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'élimination de l'enseignement du latin et du grec de notre système scolaire. En effet, dans les filières scientifiques des lycées, l'option « langue ancienne » disparaît ou est mise en concurrence avec d'autres ; de plus, les élèves de classe de quatrième doivent désormais choisir entre une langue vivante et une langue ancienne, choix qui s'effectuera évidemment au détriment de la seconde. Il lui demande donc quelles sont ses intentions, car on est en droit de craindre que progressivement des pans entiers de notre culture disparaissent ou soient réservés à une élite sociale.

Enseignement secondaire (programmes)

53648. - 3 février 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les termes de sa réponse aux récentes interventions de parlementaires quant à l'enseignement de la biologie-géologie. « ... les décisions que j'ai retenues sur la rénovation des lycées... S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure renouvelée des enseignements en lycée. En série S (scientifique), cette discipline qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques conséquent, peut être choisie en matière dominante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option à coefficient important à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. En série L (littéraire) un enseignement scientifique obligatoire de trois heures hebdomadaires en classe de première et terminale, faisant partie des matières complémentaires de formation générale, permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série ES (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure ». C'est donc avec consternation que l'association des professeurs de biologie et géologie vient de prendre connaissance d'une circulaire de la direction des lycées et collèges qui est en contradiction avec ces affirmations et met cet enseignement « au choix » avec la technologie (option TSA) en classe de seconde ; décision prise sans aucune consultation et qui va à l'opposé des demandes expresses faites par les scientifiques et de l'assurance donnée aux parlementaires.

Enseignement secondaire (programmes)

53649. - 3 février 1992. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que la coordination nationale des associations régionales des enseignants de langues anciennes (C.N.A.R.E.L.A.), qui regroupe vingt-huit associations régionales, lui a communiqué une motion votée à l'unanimité des 180 participants au colloque européen « Antiquité et Image » qui s'est tenu à Nîmes le 5 septembre dernier. Cette motion a également été approuvée par les représentants des onze pays fondateurs de la Fédération Euroclassica créée le 2 septembre 1991 (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse). Cette motion concerne les nouvelles dispositions sur les lycées qui ont été annoncées par lui le 25 juin 1991. Les intéressés constatent qu'en ce qui concerne les langues anciennes il n'a été tenu aucun compte ni des propositions faites par la C.N.A.R.E.L.A., ni de la volonté de voir maintenu pour tous les élèves l'accès aux langues anciennes, exprimée par les 55 000 signatures de tous les horizons socio-professionnels recueillis dans une pétition nationale. Ils déclarent que cette attitude manifeste un réel mépris à l'égard des aspirations légitimes à la formation et à la culture de milliers de jeunes en France et protestent contre une mesure qui, à cause de la disparition de toute option de langue ancienne dans la série ES, et du libre choix illusoire proposé à la série S, privera à brève échéance les économistes et les scientifiques de ce pays de toute référence à la culture classique, facteur important de cohésion linguistique et culturelle en Europe. Ils souhaitent que soient pris en compte les vœux présentés à ses collaborateurs au cours de multiples démarches et interventions et que l'on revienne sur des décisions considérées comme désastreuses. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la motion dont il vient de lui faire connaître les termes.

Enseignement secondaire (programmes)

53650. - 3 février 1992. - **M. Jean Ueberschlager** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude suscitée par les propositions du Conseil national des programmes et plus particulièrement quant à l'enseignement des langues anciennes dans les établissements scolaires. Le système d'une option unique portant sur un certain nombre d'enseignements qui se feront ainsi concurrence entre eux (langues anciennes, langues vivantes, matières scientifiques) va conduire irrémédiablement à la suppression définitive des cours de latin et de grec. En effet, le critère déterminant du choix de cette option sera celui de la matière la plus appropriée à la filière suivie. Or, il est évident que priorité sera donnée aux matières scientifiques pour les sections scientifiques et aux langues vivantes pour les autres filières. Par conséquent, il lui demande

quelles seront les mesures qu'il prendra afin d'enrayer ce glissement vers la disparition des langues anciennes, héritage de notre culture ancienne.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

53651. - 3 février 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Ceux-ci réclament un statut correspondant à la profession de psychologue dans le système éducatif. Ils déplorent que le ministère de l'éducation nationale confonde leur profession dans un même statut que celui des enseignants, alors que la loi du 25 juillet 1985 et ses décrets d'application protègent le titre de psychologue. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement a l'intention de prendre pour apaiser les inquiétudes de ces personnels.

ENVIRONNEMENT

Assainissement (ordures et déchets)

53563. - 3 février 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser si la notion de gravats entre dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

*Pollution et nuisances
(lutte et prévention : Hauts-de-Seine)*

53578. - 3 février 1992. - Une chaudière au charbon appartenant à la Climadef, filiale des Charbonnages de France, assure depuis 1987 le chauffage et la climatisation de la Défense (Hauts-de-Seine). Cette chaudière rejette annuellement dans l'atmosphère 200 tonnes de chlore, 1 000 tonnes de soufre et 500 tonnes d'oxygène d'azote. Cette installation serait l'une des plus polluantes de France et n'aurait jamais reçu l'agrément du service des installations classées. **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui indiquer si : 1^o cette installation a reçu toutes les autorisations nécessaires pour fonctionner ; 2^o la pollution qu'entraîne le fonctionnement de cette chaudière est compatible avec la santé des habitants et celle des personnes travaillant à la Défense ; 3^o une autorisation d'extension de cette chaudière serait accordée par le Gouvernement.

Animaux (protection)

53580. - 3 février 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le décret du 14 mars 1986 qui a introduit dans le code rural l'article R. 224-2, qui permet aux préfets d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 14 mai jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Cette disposition est généralement appliquée, et sans la moindre limitation des captures, essentiellement au motif qu'il s'agit de prévenir des dégâts aux cultures. Au 15 mai, la reproduction de cette espèce gibier bat son plein : les jeunes nés au milieu de l'hiver sont à peine sevrés et restent sous la dépendance des adultes jusqu'au milieu de l'été. En tant qu'elle permet la destruction d'une espèce gibier en cours d'élevage des jeunes, cette disposition s'avère écologiquement injustifiable d'autant que le nombre des équipages agréés est en pleine expansion. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir proposer l'abrogation de ce décret.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

*Tourisme et loisirs
(parcs d'attractions : Seine-et-Marne)*

53394. - 3 février 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les menaces qui pèsent aujourd'hui sur dix-huit entreprises du département de l'Oise qui ne

parviennent pas à se faire régler les 12 248 666,15 francs dus par la société Eurodisneyland pour les travaux exécutés sur le chantier de Marne-la-Vallée. Ces travaux de bâtiment ont été entièrement réalisés, mais suite à la défaillance de deux sociétés intermédiaires créées par Eurodisneyland, le groupe américain a suspendu ses règlements, mettant ainsi en péril dix-huit entreprises et 485 emplois dans l'Oise. Il demande une intervention immédiate du Gouvernement auprès des investisseurs américains afin de sauver ces entreprises et ces emplois. Il rappelle qu'Eurodisneyland a bénéficié de substantielles participations de l'Etat et des collectivités locales et que les pouvoirs publics ne peuvent donc rester indifférents à cette affaire.

Voirie (routes)

53429. - 3 février 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le classement en itinéraire européen de la R.N. 66. En effet, le dossier de la R.N. 66, liaison principale entre l'Est et l'Ouest, avait été soumis par le Gouvernement français aux instances compétentes de la C.E.E., qui ont émis un avis favorable en vue du classement définitif de cet axe routier qui devait intervenir en octobre 1991. Il lui demande de bien vouloir faire connaître l'évolution actuelle du dossier et les délais de classement de cette voie en itinéraire européen.

Transports aériens (sécurité)

53431. - 3 février 1992. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il envisage, à la suite de l'accident de l'Airbus A 320 du mont Sainte-Odile, de modifier la réglementation relative aux balises de détresse. Il apparaît, en effet, que la destruction de cette balise a retardé considérablement l'arrivée des secours, alors même qu'un tel instrument devrait être conçu pour résister au choc d'un accident. Il souhaite donc savoir quelles mesures sont envisagées pour prévenir la répétition d'un fait aussi dommageable.

Communes (maires et adjoints)

53471. - 3 février 1992. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui définir les compétences des maires de communes riveraines, en matière de police, sur le domaine des voies navigables de France. Ainsi, en cas de manifestations publiques sur le domaine de ce nouvel établissement, à qui incombent les pouvoirs de police ?

Transports aériens (politique et réglementation)

53472. - 3 février 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la destruction partielle des « boîtes noires », à l'occasion de l'accident survenu au mont Sainte-Odile. Si les faits rapportés par la presse sont exacts, il paraîtrait souhaitable de modifier la conception de ces boîtes afin de leur permettre de remplir en toute circonstance leur mission.

S.N.C.F. (lignes)

53473. - 3 février 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait que par questions écrites n°s 48859 et 49204 il avait attiré son attention de manière très précise sur les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. assure le service public sur la ligne Metz-Paris. La réponse ministérielle à ces deux questions est formulée en termes généraux qui ne présentent aucun intérêt et qui ne répondent en aucun cas à la formulation précise de ses questions.

Voirie (politique et réglementation)

53474. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les nombreux accidents de la circulation causés par des animaux sauvages qui traversent les routes et les

autoroutes. L'Allemagne est en train d'expérimenter une nouvelle technique qui consiste à épancher le long de la chaussée une substance chimique dont l'odeur rappelle celle des grands prédateurs, ce qui dissuade les animaux d'aller plus loin. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si les services de l'équipement envisagent de recourir à cette technique, qui a l'avantage d'être moins onéreuse que l'installation de filets de protection.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)

53583. - 3 février 1992. - **M. Roger Gounier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les travaux envisagés en relation avec l'autoroute A 86. Depuis la construction, en 1974, du tronçon autoroutier traversant Noisy-le-Sec et longeant Bondy, il n'a eu de cesse d'intervenir auprès des différents ministres responsables de ce dossier pour obtenir une protection phonique. Il a soutenu les diverses actions des associations de riverains. Des éléments nouveaux sont apparus : la direction départementale de l'équipement a remis, il y a peu, et après de nombreuses interventions de sa part, un rapport reconnaissant le secteur « pont de Bondy » comme « point noir » phonique. Si, comme le confirment les publications du conseil régional d'Ile-de-France, des travaux de protection contre le bruit sont bien avancés à Rosny-sous-Bois, le député souhaite connaître, de façon précise et concrète, le montant des efforts financiers qui seront consacrés au tronçon se trouvant sur le territoire des communes de Noisy-le-Sec et de Bondy, ainsi que la programmation de ces travaux de protection indispensables.

S.N.C.F. (T.G.V.)

53652. - 3 février 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les très graves problèmes soulevés par le tracé actuel d'une voie nouvelle T.G.V. en Provence. La grande majorité des habitants concernés, leurs associations, les élus de toutes couleurs politiques s'élèvent contre une telle décision. Ils réclament, à juste titre, une concertation réelle et que leurs suggestions et propositions soient prises en compte. C'est ainsi que le projet actuel détruira entre Valence et Marseille l'équivalent d'une ville de 200 000 habitants. A Avignon, les habitants d'un quartier seront enclavés entre deux nationales, une rocade et la ligne du T.G.V. A juste titre, leur association rappelle que « le vrai intérêt général implique de renoncer à la mise en concurrence des différents moyens de transport. Ainsi, une politique cohérente pourra enfin être élaborée : des destructions inutiles et irréversibles pourront être évitées ». C'est le bon sens, mais cela passe par une concertation réelle de toutes les parties concernées. En conséquence, il lui demande de lui fournir les informations complètes concernant cette question et les mesures urgentes qu'il entend prendre.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Professions sociales (assistantes maternelles)

53422. - 3 février 1992. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des assistantes maternelles et, plus particulièrement, sur les assistantes maternelles des crèches familiales. Il lui rappelle que le 7 décembre 1990 son prédécesseur avait eu l'occasion d'apporter des éclaircissements à ce propos, et il disait en substance qu'il ne serait ni logique ni juste que s'installe un système de protection sociale « à deux vitesses » entre les assistantes maternelles employées par des particuliers et celles qui travaillent dans les crèches familiales ou dans le cadre du placement familial de l'aide sociale à l'enfance. Il précisait également que les autres points de la réforme du statut feraient l'objet d'un projet de loi qui serait vraisemblablement soumis au Parlement à la session d'automne 1991. Il ajoutait d'ailleurs qu'une large concertation avait été organisée à propos de cette réforme et que des visites avaient été effectuées « sur le terrain » pour mieux appréhender les attentes et les besoins (J.O., A.N., 1^{re} séance, p. 6536, 6537, 6538). Une année s'est écoulée depuis lors et aucun projet de loi n'a été déposé à ce jour. Il semblerait cependant qu'un texte ait été élaboré mais il ne concernerait aucunement les assistantes maternelles œuvrant en crèches familiales. Après cette large concertation, il souhaiterait donc savoir

s'il s'agit d'une exclusion volontaire ou d'un simple oubli, c'est-à-dire connaître si le Gouvernement a réellement l'intention de présenter au Parlement un véritable statut des assistantes maternelles ou s'il veut créer un statut à « deux vitesses ».

Rapatriés (indemnisation)

53438. - 3 février 1992. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des personnes rapatriées d'origine nord-africaine, alors enfants mineurs orphelins, dont les parents ont succombé pendant les événements d'Algérie. La législation et la réglementation applicables en matière de rapatriement, en l'occurrence la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et les textes pris pour son application, n'ouvrent vocation à diverses prestations qu'au profit des personnes physiques jouissant de la capacité juridique de faire valoir leurs droits en la matière au moment du rapatriement. Or, les enfants mineurs à la date de leur arrivée en France, ou à charge tels qu'ils sont définis par la législation sur les allocations familiales, ne disposent légalement d'aucune vocation personnelle au bénéfice des dispositions découlant de la loi précitée et ne peuvent donc percevoir aucune aide à ce titre. Seuls les compléments de prestations servies aux parents ou aux tuteurs leur sont ouverts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'étendre le bénéfice de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 aux orphelins mineurs lors de leur rapatriement en France, ce qui serait indéniablement une légitime reconnaissance du sacrifice de leurs parents, morts pour leur fidélité à la France.

Mort (suicide)

53446. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le rapport concernant « la prévention du suicide chez les jeunes de quinze à vingt-quatre ans » qui a été élaboré par un groupe d'experts présidé par M. Alain Calmat. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions formulées dans ce rapport, notamment celles qui visent à développer les actions de prévention en milieu scolaire et à créer des lieux d'accueil pour les jeunes en rupture de famille.

Pharmacie (officines : Seine-Saint-Denis)

53453. - 3 février 1992. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'organisation de gardes de nuit en milieu urbain. L'article L. 588-1 du code de la santé publique indique que l'organisation de ces services de garde est réglée à l'échelon départemental par les organisations professionnelles. Or, le service minimum n'est absolument plus assuré en Seine-Saint-Denis. En conséquence, il demande s'il considère que ce service est une obligation pour la population et souhaite savoir quelle intervention peut être envisagée pour qu'il soit rendu correctement aux habitants.

Prestations familiales (montant)

53528. - 3 février 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur sa décision de n'augmenter que de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 encore au 1^{er} juillet 1992, le montant des allocations familiales alors que l'ensemble des associations familiales avaient vivement insisté à l'automne dernier sur la nécessité de revaloriser ce montant à 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier de cette année. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui expliquer pourquoi il n'a pas tenu compte de leur revendication, et s'il pense que les ajustements qu'il vient d'annoncer pour 1992 permettront, vraiment, au moins le maintien du pouvoir d'achat des familles.

Prestations familiales (montant)

53529. - 3 février 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'inquiétude grandissante des familles devant la faible revalorisation des allocations familiales. En effet,

celles-ci accusent en 1991 une perte de pouvoir d'achat de l'ordre de 1 p. 100, différence entre le taux d'inflation et le taux de majoration de ces allocations (2,5 p. 100). Or, pour 1992, le Gouvernement n'envisage par une augmentation de plus de 2,8 p. 100. Considérant en outre les difficultés économiques actuelles, on ne peut manquer d'être surpris de cette insuffisance, un élément de moins en faveur de la famille, alors qu'il est largement reconnu que la désagrégation de cette dernière joue un rôle très important dans les difficultés actuelles du monde urbain. Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de rassurer les familles dans un proche avenir.

Prestations familiales (montant)

53530. - 3 février 1992. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la disparité qui semble s'établir entre, d'une part, l'évolution des prix et des salaires, tels qu'ils résultent des indices calculés par l'I.N.S.E.E., et, d'autre part, celle des prestations familiales. Celles-ci n'ont pas progressé, ces dernières années, au même rythme que l'inflation, ce qui ne paraît pas justifié, compte tenu de la politique familiale globale dont a entendu se doter notre pays et qui, sauf erreur, n'a pas été remise en cause. Dans ses réponses aux nombreuses questions écrites à ce sujet, il a toujours affirmé que la revalorisation pour 1991, résultant d'une majoration de 1,7 p. 100 intervenue le 1^{er} janvier 1991 et d'une hausse de 0,8 p. 100 décidée à compter du 1^{er} juillet 1991, correspondait à une augmentation en moyenne annuelle des allocations familiales de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1991, soit l'équivalent de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année. Or, il s'avère que ce chiffre est actuellement confirmé à 3 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il est dans son intention de corriger cette différence.

Prestations familiales (montant)

53531. - 3 février 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le niveau des prestations servies par les allocations familiales. Depuis toujours, ces versements suivaient peu ou prou la hausse du coût de la vie dans notre pays. L'an passé, l'U.N.A.F. avait demandé une augmentation de 3 p. 100 de ces prestations afin de poursuivre dans cette voie. Cependant, l'Etat n'a accordé que 0,8 p. 100, ce qui représente une importante perte en terme de pouvoir d'achat. Cette nouvelle orientation, cumulée aux effets désastreux d'une politique fiscale pénalisante pour les familles, porte à celles-ci un préjudice dont les répercussions seront importantes pour l'avenir de notre pays. Il lui demande donc d'organiser rapidement un débat à l'Assemblée nationale sur le devenir de la politique familiale française d'une part et, d'autre part, de faire procéder à un ajustement qui se révèle particulièrement nécessaire.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

53532. - 3 février 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir l'informer si des dispositions législatives sont enfin arrêtées, comme l'avait annoncé le Gouvernement en novembre 1990, visant à mettre en place un système de prise en charge pour les personnes âgées dépendantes. Il lui demande également de lui indiquer de quelle manière il entend poursuivre en 1992 le financement d'actions concrètes en faveur des personnes âgées dépendantes.

Logement (allocations de logement)

53533. - 3 février 1992. - **M. Guy Monjalon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le caractère restrictif des conditions d'attribution de l'allocation de logement social. En application de l'article L. 831-2-5^o du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de cette allocation les demandeurs d'emploi qui ne sont plus indemnisés au titre de l'allocation de base et qui satisfont à certaines conditions d'activité antérieure et de ressources. Dans le cas où le demandeur d'emploi reprend une activité même de faible importance, par exemple dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité, le droit à l'allocation de logement social est immédiatement suspendu. Il lui demande, en conséquence, les

mesures qu'il compte prendre afin de ne pas pénaliser sur ce point les chômeurs qui font l'effort de reprendre une activité professionnelle.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53534. - 3 février 1992. - **M. Robert Poujade** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie et d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide au domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de services versée par la C.N.A.F.

Impôt sur le revenu (paiement)

53559. - 3 février 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des veuves civiles. En effet l'année suivant le décès de leur époux, ces veuves doivent payer l'impôt sur le revenu de leur époux décédé alors que leurs propres revenus sont donc amputés de 50 p. 100. Il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer au ministère des finances la possibilité pour les veuves civiles de payer sur trois ans l'impôt dû pour la période précédant le décès de leur époux.

Logement (allocations de logement)

53616. - 3 février 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** s'il envisage d'appliquer dans un proche avenir aux bénéficiaires de l'allocation-logement les mêmes modalités de versement que celles en vigueur pour l'A.P.L. Il tient à lui préciser que cette mesure très souhaitable permettrait aux familles les plus démunies de profiter de leur droit dès leur occupation des lieux.

Prestations familiales (montant)

53653. - 3 février 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la politique de revalorisation des prestations familiales. Les associations familiales de la Loire-Atlantique s'inquiètent de l'inadéquation persistante entre les orientations décidées comme théoriquement prioritaires par le Gouvernement en matière de pouvoir d'achat des prestations familiales et leur évolution effective. En effet, le 1^{er} juillet 1991, la simple mesure de compensation de la perte du pouvoir d'achat aurait dû entraîner une hausse de 3 p. 100 des prestations familiales ; elle n'a été que de 0,8 p. 100. De même, au 1^{er} janvier 1992, l'augmentation n'a été que de 1 p. 100 - décret n° 91-1376 du 30 décembre 1991 - alors qu'une augmentation de 3 p. 100 aurait été nécessaire. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une revalorisation substantielle des allocations familiales pour 1992 comme le réclament légitimement les associations familiales.

Prestations familiales (montant)

53654. - 3 février 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le relèvement des prestations familiales. En effet, beaucoup d'associations familiales ont été déçues de voir augmenter ces prestations de seulement 0,8 p. 100, alors qu'il avait été estimé que le minimum nécessaire pour combler les retards était d'au moins 3 p. 100. Les allocations familiales qui sont la traduction financière de la solidarité envers ceux qui ont charge d'enfants, ont été créées et voulues par le législateur pour aider les familles. Mais il semble indispensable que ces allocations suivent le cours de la vie. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que ces allocations soient augmentées d'un minimum de 3 p. 100.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

53655. - 3 février 1992. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conditions de versement d'une pension de réversion d'un conjoint défunt vers l'autre conjoint toujours en vie. Il lui soumet pas de nombreuses veuves qui, jusqu'à leur retraite touchent une telle pension mais qui, le jour où elles cessent leur activité, ne peuvent plus en bénéficier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte mettre en œuvre pour supprimer cette carence, qui ne permet pas toujours au conjoint d'un défunt de vivre dignement. Il lui suggère à cet effet qu'une partie des cotisations versées par tous les individus pendant leur activité professionnelle reviennent de droit au conjoint restant en vie, quelle que soit sa condition professionnelle - en activité ou en retraite. Il lui rappelle enfin que de tels cas touchent chaque année en France de très nombreuses familles, qui attendent que des mesures plus équitables soient mises en place.

Prestations familiales (montant)

53656. - 3 février 1992. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la distorsion que va provoquer la fixation des taux de revalorisation des prestations familiales pour 1992 par rapport à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si le Gouvernement envisage en effet de s'en tenir à une augmentation de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. S'il en était ainsi, le pouvoir d'achat des familles s'en trouverait ainsi nettement diminué par rapport à l'impact exact de la hausse des prix. Il lui demande en conséquence si, compte tenu des données apparues à l'occasion de l'examen des comptes de la sécurité sociale, il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager pour le 1^{er} juillet un taux de revalorisation plus conforme à ce qu'exige un maintien du pouvoir d'achat des familles.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Pensions de réversion (taux)

53464. - 3 février 1992. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les difficultés des veuves des fonctionnaires de l'ancien cadre local d'Alsace-Lorraine. Il lui rappelle que l'article L. 38 du code des pensions de réversion des ayants cause de fonctionnaires ne peut être inférieur à celui du minimum vieillesse, mais il lui indique qu'il semble que cette disposition ne soit pas applicable dans le cas des fonctionnaires de l'ancien cadre alsacien-mosellan. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette situation est avérée, et dans une telle hypothèse, quel texte prévoirait une telle exclusion.

Grandes écoles (E.N.A.)

53535. - 3 février 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur l'évaluation du coût prévisionnel global de la délocalisation de l'Ecole nationale d'administration à Strasbourg, cette évaluation prévisionnelle devant prendre en compte l'investissement en locaux, mais surtout le surcoût en fonctionnement, notamment en frais de transport. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ces chiffres.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

53589. - 3 février 1992. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le mécontentement qu'entraîne la non-application de l'accord de 1990 de la fonction publique qui prévoyait la création d'un classement indiciaire intermédiaire et d'un nouveau classement indiciaire pour les infirmières des trois fonctions publiques. Cette situation entraîne un fort mécontentement parmi le personnel concerné. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la mise en place de ce nouveau classement indiciaire.

Administration (rapports avec les administrés)

53619. - 3 février 1992. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le problème toujours actuel des relations entre l'administration et les usagers. En dépit de nombreuses lois, décrets ou circulaires proclamant depuis plus de quinze ans la volonté d'améliorer ces relations, le citoyen victime d'une erreur administrative se trouve encore aujourd'hui présumé *de facto* être dans une situation irrégulière et doit apporter à l'administration concernée la preuve de la réalité de ses droits ou de l'exactitude de ses prétentions. A cet égard, les P.M.E. qui doivent faire face à des réglementations complexes et ne disposent pas de services juridiques ou fiscaux développés, se trouvent le plus souvent désarmés dans une telle situation. En outre, une erreur, pouvant être à l'origine de conséquences multiples, implique de nombreuses démarches qui sont source de frais indus et ne sont pas sans incidences néfastes sur l'activité professionnelle de l'intéressé. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés et en pallier les conséquences qui peuvent être graves pour les personnes ou les entreprises concernées.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N^{os} 19860 Gérard Istace ; 37915 Gérard Istace ; 38566 Gérard Istace.

Handicapés (politique et réglementation)

53410. - 3 février 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'accès aux soins des personnes handicapées. En effet, les ressources sont, évidemment, essentielles afin de faciliter l'intégration. Construire une société ouverte au plus grand nombre nécessite qu'au-delà de la stricte accessibilité des logements, des lieux publics et des transports, existent de réelles possibilités d'accès à des soins de qualité et à l'emploi. Ces nécessaires améliorations dans des domaines aussi divers, dépendant de pouvoirs de décision et de financements différents, ne peuvent qu'être conduites sur le long terme. Elles relèvent de cette « politique globale » qui recueille le plus souvent, dans son élaboration et sa mise en œuvre, l'unanimité, mais qui, si elle commence à porter ses fruits, n'en demeure pas moins insuffisante, compte tenu des besoins. Une double condition semble néanmoins nécessaire à la poursuite de réels progrès : 1^o un financement plus équitable de la protection sociale ; 2^o une plus grande concertation pour construire l'avenir. Il est donc nécessaire que face à la dérive des dépenses de santé, le Gouvernement cesse de recourir à des mesures purement circonstancielles d'augmentation des cotisations des seuls salariés et de réduction de certains remboursements qui ont démontré leur injustice et leur inefficacité. D'autre part, il est important que s'engage enfin une véritable concertation entre les partenaires sociaux, les pouvoirs publics et les professions de santé, afin de dégager les voies et moyens d'une maîtrise équitable et efficace des dépenses de santé qui respecte véritablement l'intérêt des assurés sociaux. Enfin, une concertation doit s'instaurer entre tous les partenaires concernés par les questions de l'appareillage et des aides techniques qui sont actuellement loin de donner satisfaction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces questions.

Handicapés (accès des locaux)

53411. - 3 février 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la liberté d'accessibilité des personnes handicapées. En effet, des efforts importants ont été faits en ce domaine depuis quelques années, mais le dispositif législatif et réglementaire appelle quelques améliorations et nécessite le contrôle de son application. Plus encore que dans d'autres domaines, la concertation, ici s'impose, car les erreurs de conception peuvent être irréversibles et leurs corrections nécessiter souvent des dépenses importantes. Un contrôle rigoureux du respect de la réglementation relative à l'accessibilité de l'habitat et de tous les lieux de la vie sociale et professionnelle est indispensable. Il est également nécessaire que soient régulièrement soumis à la section « accessibilité » des commissions départementales de la protection civile,

les projets de construction ou de rénovation et le suivi des travaux en matière d'accessibilité. Enfin, il conviendrait que tous les logements collectifs bénéficient d'une aide de l'Etat ainsi que les locaux de travail soient, tout comme les bâtiments recevant du public, soumis à un contrôle *a priori* de la conformité des travaux de création ou de modification. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces questions.

*Risques professionnels
(accidentés du travail)*

53428. - 3 février 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'amélioration de la réparation des incapacités inférieures à 10 p. 100 dues à des accidents du travail. En effet, la prévention du risque professionnel étant intimement liée à la réparation des conséquences de ce risque, c'est avant tout sur les accidents les plus nombreux qu'il convient d'agir : ceux qui entraînent de faibles incapacités. Or, les incapacités inférieures à 10 p. 100 sont indemnisées par l'attribution de capitaux, non revalorisés depuis 1986. Quant aux accidentés du travail dont le taux d'incapacité atteint au moins 10 p. 100, par le fait de plusieurs accidents successifs, une interprétation restrictive de la législation les prive depuis 1985 de tout droit à rente. Un relèvement d'au moins 16 p. 100 du montant des indemnités en capital attribuées en réparation des incapacités inférieures à 10 p. 100, s'imposerait. D'autre part, la mise en place d'un système d'indexation de ces indemnités, de sorte qu'elles évoluent comme les rentes, serait également nécessaire. Enfin, l'attribution d'une rente à tous les accidentés du travail dont le taux d'incapacité global atteint au moins 10 p. 100, serait indispensable. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à ces propositions.

Handicapés (COTOREP)

53536. - 3 février 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur certaines pratiques constatées dans le fonctionnement des COTOREP, qui entraînent de graves difficultés financières pour les personnes handicapées. Ainsi, la pratique qui consiste à suspendre par anticipation, avant l'examen d'un dossier de renouvellement, le versement d'une prestation, pénalise lourdement la personne concernée, surtout lorsque cette prestation constitue son unique ressource. En outre, la notification par la COTOREP à la division Prestations de la caisse d'allocations familiales de sa décision de renouveler l'allocation adulte handicapé peut prendre deux mois et demi, délai particulièrement long pour la personne handicapée qui se trouve brutalement privée de ressources. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer, sur ces deux points, le fonctionnement des COTOREP.

Handicapés (allocations et ressources)

53537. - 3 février 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la baisse du pouvoir d'achat de nos compatriotes handicapés. En effet, le niveau insuffisant des prestations sociales versées aux personnes handicapées en marginalise des millions. Le système même de leur revalorisation n'assure plus une évolution comparable aux revenus des actifs. La revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier dernier continue de placer l'évolution des pensions de la Sécurité sociale et des autres revenus de remplacement ou de compensation perçus par les personnes malades, accidentées ou handicapées, en dessous de l'évolution prévisionnelle des prix (3,3 p. 100 en fin d'année selon l'I.N.S.E.E.). Depuis 1983, ces prestations auront donc pris plus de 6 p. 100 de retard sur les prix et plus de 13 p. 100 par rapport aux salaires. Il est donc nécessaire de stopper la dégradation du pouvoir d'achat et de garantir son évolution. Au titre du retard accumulé depuis plusieurs années, un rattrapage exceptionnel de 6 p. 100 pour les rentes d'incapacité, les pensions et les allocations, est indispensable. Il est également nécessaire que l'allocation aux adultes handicapés soit progressivement portée à 80 p. 100 du S.M.I.C. pour tout ceux que le handicap empêche de travailler. De plus, une revalorisation substantielle du minimum des rentes et des pensions de la Sécurité sociale, s'impose. Les handicapés demandent aussi l'harmonisation des conditions d'attribution des diverses allocations pour tierce personne, dont le montant doit permettre le recours effectif à l'aide que nécessite l'état de dépendance de la personne handicapée. La garantie de l'évolution du pouvoir d'achat réclame la mise en place d'un système de revalorisation des revenus de remplacement et de compensation reflétant le plus précisément possible l'évolution des salaires, ainsi

qu'une revalorisation périodique des indemnités journalières selon les mêmes principes. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour répondre à ces revendications légitimes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

53538. - 3 février 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'intégration professionnelle des personnes handicapées. En effet, le bilan de la loi du 10 juillet 1987, pour favoriser l'emploi des personnes handicapées, en milieu ordinaire de travail ne peut être considéré comme pleinement satisfaisant et les résultats obtenus dans la fonction publique sont insuffisants. Les mesures nécessaires pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées dépassent largement le cadre strict de l'emploi. Elles touchent à la scolarité, la formation professionnelle et l'orientation, elles sont, pour les personnes concernées, conditionnées par les systèmes de protection sociale. Les personnes handicapées estiment qu'une réelle efficacité des mesures prises en faveur de leur emploi nécessite une mobilisation et une meilleure utilisation de toutes les structures et l'intensification des actions de l'AGEFIPH. Les handicapés demandent le strict respect des lois et règlements dont l'objet est l'accès au travail, le maintien dans l'emploi ou la lutte contre la discrimination. D'autre part, des structures de coordination, d'orientation et de soutien efficaces disposant de moyens nécessaires à leur fonctionnement, sont absolument indispensables. La réforme des COTOREP, assurant une plus grande efficacité dans le domaine de l'insertion professionnelle est nécessaire. Les personnes handicapées réclament la généralisation des initiatives permettant de rassembler et de coordonner les efforts de l'ensemble des partenaires qui travaillent à l'insertion et à la réinsertion des personnes handicapées, de façon à permettre la réalisation précoce des mesures de réadaptation, de rééducation et de reclassement. La mise en œuvre des moyens nécessaires au développement des actions de formation, d'adaptation et d'accompagnement des travailleurs handicapés pour favoriser leur maintien dans l'emploi ou leur accès au travail est également réclamée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces questions.

Handicapés (allocations et ressources)

53539. - 3 février 1992. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la question posée par l'association des paralysés de France. L'association relève que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du S.M.I.C. en 1982 contre 54 p. 100 aujourd'hui, et que l'allocation compensatrice sur la même période et pour la même référence passe de 83,9 à 72,7 p. 100. En conséquence elle lui demande si un rattrapage, même très partiel, peut être envisagé sur l'année 1992.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

53657. - 3 février 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'évolution de l'allocation aux adultes handicapés. Depuis dix ans, on assiste à une véritable dégradation de la situation financière des personnes handicapées, se traduisant notamment par un décrochage de l'A.A.H. par rapport au Smic : elle représentait 63,5 p. 100 du Smic en 1982, et 54,9 p. 100 en 1991. Dans ce contexte, le mode de revalorisation de l'A.A.H. utilisé à titre dérogatoire depuis plusieurs années suscite des inquiétudes. En effet, la reconduction de l'indexation sur l'évolution prévisionnelle des prix apparaît contestable, puisque cette disposition ne figure dans aucun projet de loi. En outre, ce mode de revalorisation devrait être dissocié de celui des retraites en raison de la situation particulière des personnes handicapées et évoluer plus favorablement que les retraites de base. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources)

53658. - 3 février 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les graves conséquences de la diminution des crédits inscrits au chapitre 46-92 du budget des affaires sociales et de l'intégration quant aux ressources des personnes handicapées. L'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés souhaiterait donc voir le ministère s'engager sur les points suivants : le mode de revalorisation de l'A.A.H.

consistant, aujourd'hui, à proroger l'indexation sur l'évolution prévisionnelle des prix, utilisé à titre dérogatoire depuis plusieurs années, doit enfin être fixé. En effet, la reconduction de l'indexation sur cette base est contestable, notamment pour le Parlement, puisque le Gouvernement tient pour acquise, l'adoption d'une disposition législative qui ne figure dans aucun projet de loi. En outre, compte tenu de la situation particulière des personnes handicapées, il semble légitime que le mode de revalorisation de l'A.A.H. soit dissocié de celui des retraites. Il est évident que l'A.A.H., attribuée à des personnes qui sont dans l'incapacité de se procurer des ressources par un autre moyen, doit évoluer plus favorablement que les retraites de base ; l'article 84 de la loi de finances pour 1992 aboutit, tel qu'il a été voté, à une diminution brutale des ressources des personnes handicapées. L'A.A.H. au taux plein et le minimum vieillesse ayant le même montant, on pourrait conclure que l'A.A.H. ne peut plus être servie à soixante ans, compte tenu des dispositions du code de la sécurité sociale ; or tel n'est pas le cas. Le caractère plus favorable des modalités d'évaluation des ressources applicables à l'A.A.H. permet à certaines personnes handicapées d'obtenir une A.A.H. différentielle : le vote de l'article 84 les a privées de ce droit. Cette conséquence est inacceptable dans deux cas particuliers : avec l'adoption de cet article, la neutralisation partielle ou totale des rentes viagères pour le calcul du montant de l'A.A.H. cessera de produire ses effets à soixante ans ; les revenus des personnes concernées seront brutalement diminués, les efforts de prévoyance des familles ou de la personne handicapée elle-même, réduits à néant ; concernant les travailleurs handicapés poursuivant leur activité en C.A.T. au-delà de l'âge de soixante ans, il est admis depuis 1987 qu'ils peuvent continuer à percevoir une A.A.H. différentielle en sus de la garantie de ressource dès lors qu'ils sollicitent la liquidation pour ordre de leurs avantages vieillesse : l'article 84 adopté ne le permet plus désormais. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces diminutions.

Handicapés (COTOREP : Bouches-du-Rhône)

53659. - 3 février 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation du personnel de la Cotorep des Bouches-du-Rhône. Pour instruire les diverses demandes des adultes handicapés, soit près de 40 000 dossiers par an, ce service est composé de vingt-deux titulaires et quinze vacataires. Ces derniers sont sous contrat à durée déterminée de 120 heures par mois pour six mois et pour un salaire de 3 266 francs. Certains ont vu leur contrat renouvelé tous les six mois depuis trois ans et demi. Cette situation précaire a des répercussions sur le fonctionnement de la Cotorep, dont le personnel titulaire est amené à consacrer un temps important à l'accueil et à la formation des nouveaux vacataires. Si ces derniers mois la Cotorep a réussi à faire face à sa mission, cela n'est dû qu'à l'effort et à l'investissement des personnels toutes catégories confondues. La mission du service public en direction des handicapés ne peut être assumée valablement dans le cadre d'une telle précarité. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour satisfaire les légitimes revendications des agents vacataires de la Cotorep, notamment en transformant leur contrat actuel en contrat à temps plein à durée indéterminée.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Pollution et nuisances (lutte et prévention : Hauts-de-Seine)

53396. - 3 février 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de la Climadef, filiale des Charbonnages de France. Cette société assure la climatisation et le chauffage du quartier de la Défense (Hauts-de-Seine) en utilisant une chaudière qui rejetterait annuellement 1 000 tonnes de soufre, 200 tonnes de chlore et 500 tonnes d'oxyde d'azote. Cette chaudière serait l'une des plus polluantes de France. La presse a fait écho d'un différend entre le ministère de l'environnement et celui de l'industrie à propos de cette affaire car cette chaudière n'aurait pas reçu l'agrément du service des installations classées et ainsi fonctionnerait en toute illégalité. Il lui demande s'il peut apporter des précisions : 1° L'agrément du service des installations classées a-t-il été accordé pour cette chaudière ; 2° Toutes les autres autorisations ont-elles été accordées ; 3° En cas d'extension de cette chaudière, le ministère accordera-t-il une nouvelle autorisation malgré les importantes atteintes à l'environnement.

Politiques communautaires (politique fiscale)

53429. - 3 février 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le projet de taxation de l'énergie et des émissions de dioxyde de carbone. Ce projet vise à instituer une taxe devant à terme peser sur les entreprises dont les activités les conduisent à procéder à des dégagements d'émanations provoquant un effet de serre. Une telle mesure fiscale engendrera des conséquences sociales importantes, telles qu'un renforcement du chômage, en ajoutant un obstacle supplémentaire au besoin de compétitivité de nos entreprises. Pourtant, les plus grands risques sont fournis par les industries des anciens pays de l'Est, ainsi que d'Afrique et d'Asie. Plutôt qu'une démarche négative, il serait plus rentable d'élaborer une action positive par voie d'investissements dans des systèmes de contrôle des émanations et par un soutien technologique apporté aux pays les plus pollueurs. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour qu'une solution soit réellement apportée à ce problème, en suivant les propositions claires des professionnels de l'industrie chimique, et pour éviter que la réponse actuellement choisie ne soit source de questions autrement angoissantes.

Textile et habillement (entreprises : Gard)

53588. - 3 février 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les conséquences de la poursuite du démantèlement de l'entreprise Eminence sur la région alésienne. Déjà en juin 1990, l'entreprise quittait le site alésien pour s'installer dans la commune voisine de Saint-Christol-lès-Alès, laissant pour compte plusieurs dizaines d'emplois, essentiellement féminins. A la demande que soient garanties toutes les conditions sociales et économiques pour l'ensemble du personnel, M. le préfet du Gard affirmait suivre avec la plus grande attention cette affaire. Du nombre de 120 lorsque l'entreprise était établie à Alès, les employés sont aujourd'hui 60. Et l'on parle d'une nouvelle mutation à Quissac, à plusieurs dizaines de kilomètres de distance. Combien d'emplois disparus, une cinquantaine semble-t-il ? De chômeurs supplémentaires dans ces conditions ? Combien de difficultés, de fatigue pour ces femmes pour qui les trajets alourdiront la journée de travail dont la pénibilité et les cadences sont déjà si grandes ? Il lui demande en conséquence, de prendre toutes les mesures afin de mettre fin à la poursuite du déménagement et de la casse de cette entreprise directement liée au plan textile qui a déjà fait tant de mal au département du Gard.

Sidérurgie (entreprises)

53590. - 3 février 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation très préoccupante de l'usine Ugine S.A. à Gueugnon. Il est question à nouveau de supprimer des emplois, 500 dans la société pour 1992, dont 228 sur le site de Gueugnon. Or, il se trouve que la situation d'Ugine S.A. avec des résultats en 1991 meilleurs qu'en 1990, ne justifie nullement les mesures avancées. Ces résultats ont triplé. Ne sont en cause ni le niveau des commandes, ni celui des effectifs qui oblige à recourir à la sous-traitance, à une large pratique des heures supplémentaires. Le coût du travail, la productivité supportent toutes les comparaisons avec la concurrence et les parts de marché sont stables. Par contre, là où le bât blesse, c'est le niveau d'endettement de l'ensemble du groupe Usinor-Sacilor dont Ugine S.A. fait partie, et qui se monte à 30 milliards après des acquisitions d'entreprises aux Etats-Unis, en Allemagne, en Espagne, en Italie, en Thaïlande et ailleurs. Sur 16 milliards de profits, 13 y ont été consacrés. Ces aventures étrangères sont suicidaires pour notre sidérurgie comme pour d'autres industries. D'où le « Plan-Action-Efficacité » de la direction avec son cortège de réductions d'emplois, d'abandons d'installations, d'intensifications du travail, de remise en cause d'acquis sociaux comme la cinquième équipe continue et le pouvoir d'achat, d'accélération de la flexibilité des outils et des hommes, la dévalorisation des plans de carrière, la formation au rabais... D'où l'appel aux capitaux privés... On parle même d'une éventuelle association avec un producteur européen aux installations surcapacitaires qui réaliseraient les commandes en excédent. Le nom d'une entreprise belge est avancé, entreprise qui, à la fin 1992, mettra au point une nouvelle ligne de circuit-décapage avec une capacité totale de 250 000 tonnes par an ! On comprend l'inquiétude des personnels de l'ensemble des sites, alors que cette entreprise, dans la production de l'acier inoxydable, se trouve devant les Allemands et talonne les Japonais, et que les commandes sont refusées. En conséquence, il lui demande toutes les informations concernant cette entreprise nationale et les mesures urgentes qu'il entend prendre.

Politique économique (politique industrielle)

53597. - 3 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** si la fusion Thomson - C.E.A. Industrie entraînera la nécessité de renflouer Thompson Grand Public et, dans l'affirmative, si la Cogema et C.E.A. - Industrie devront y participer à partir des moyens financiers prévus pour assurer les opérations d'assainissement et de démantèlement des industries nucléaires en fin de cycle. Si tel est le cas, il souhaiterait savoir si un transfert des capitaux provoquera un retard, et dans l'affirmative, de quelle durée, en ce qui concerne la réalisation de ces opérations.

Entreprises (création)

53606. - 3 février 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui préciser, à propos de la crise qui frappe actuellement l'Agence nationale pour la création d'entreprises (A.N.C.E.), l'état exact du budget, en recettes et dépenses, tant en 1991 que dans la prévision 1992 où interviendrait une réduction de 15 p. 100. Il lui demande, pour ces deux années, l'état exact de la contribution financière de l'Etat, la nature et l'importance des créations d'entreprises qui ont pu intervenir grâce au concours de l'A.N.C.E.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

53660. - 3 février 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions du Médiateur qu'il a récemment nommé à propos du dossier du transfert à Lille de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.).

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Nord)*

53661. - 3 février 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Thomson, L.C.C., installée à Marly depuis 1988. L'implantation de cette usine, annoncée le 4 octobre 1985 dans le cadre de la politique de reconversion du Valenciennois, devait engendrer la création de plus de 600 emplois dans un arrondissement particulièrement sinistré par la disparition des sites sidérurgiques et miniers. Or, après 4 années d'activité, avec un effectif maximal d'à peine 200 personnes et un investissement considérable de l'Etat de 43 milliards de centimes, la direction du groupe nationalisé envisage la suppression de la ligne de fabrication des condensateurs au tantale, unité de base de l'entreprise de Marly, ce qui conduit à la fermeture pure et simple. Pourtant, Thomson avait fait le pari, grâce à ce nouvel établissement, de représenter, en 1991, 8 p. 100 du marché mondial des condensateurs de tantale. Mais la réalité économique a semble-t-il eu raison de la stratégie choisie. Il n'en demeure pas moins vrai que se pose le problème du respect des engagements pris à l'égard d'une population, dans un bassin d'emploi qui connaît un taux de chômage record. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre une initiative en faveur du Valenciennois au regard du problème exposé et des difficultés que rencontre cet arrondissement.

Industrie aéronautique (entreprises)

53662. - 3 février 1992. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Sextant Avionique. Filiale à 53 p. 100 des groupes publics Thomson et Aérospatiale, cette société, qui est implantée sur plusieurs sites du territoire, notamment à Meudon, Orly, Vélizy, Bordeaux-Mérignac, Alès, Valence et Conflans-Sainte-Honorine, exerce son activité dans la construction de systèmes électroniques de vol pour l'aéronautique civile, l'espace et l'équipement militaire, et la fabrication de composants industriels pour divers secteurs de l'industrie (bureautique, électroménager, automobile). Comptant à la fin de 1991 un effectif de 6 570 personnes, Sextant Avionique s'est engagée, au début de 1992, dans un « plan d'amélioration de la compétitivité » s'échelonnant jusqu'au milieu de 1993 et qui comporterait une part importante de suppressions d'emplois (1157) ainsi que plusieurs transferts d'activités, concernant au total près de 400 emplois. De telles dispositions semblent en contradiction avec les orientations gouvernementales visant à favoriser prioritairement l'emploi. Ces mesures conduiraient en particulier à la fermeture du site Orly - Athis-Mons, pourtant limitrophe d'aéroport,

à la séparation sur plusieurs sites différents des fonctions nécessaires à une même activité, comme c'est le cas pour le service utilisateurs ou l'activité calculateurs Airbus et, au recours, sur certains sites à des activités de viabilité industrielle incertaine. Elle lui demande s'il a été informé, avant la communication de ce plan, de la logique industrielle à partir de laquelle il a été élaboré et quelles ont été, à ce sujet, ses appréciations. Elle note aussi que les sites qui subiraient les pertes d'emploi par réduction d'effectifs ou de transferts sont des villes déjà nettement déficitaires en emplois. Elle lui demande également quelles orientations le Gouvernement, à travers les groupes publics dont Sextant est filiale, entend faire prévaloir, dans le sens d'une logique industrielle rigoureuse et avec comme objectif la préservation de l'emploi.

INTÉRIEUR*Etrangers (droit d'asile)*

53421. - 3 février 1992. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application de la circulaire du 23 juillet 1991 par laquelle le Gouvernement entendait apporter une réponse au problème posé par les déboutés du droit d'asile lors des grèves de la faim du printemps 1991. Cette circulaire prévoyait que les personnes déboutées entrées en France avant le 1^{er} janvier 1989 devaient déposer un dossier de régularisation avant le 30 novembre 1991. Elles devaient y faire figurer une promesse d'embauche comme élément permettant de prouver leur indépendance financière dans l'hypothèse où elles seraient autorisées à séjourner en France. Or, plusieurs personnes déboutées qui ont déposé un dossier de régularisation à la préfecture du Doubs depuis six, voire dix semaines, sont sans réponse jusqu'à ce jour. Il s'étonne qu'un délai aussi long soit nécessaire pour traiter des demandes de personnes dans une situation des plus précaires et se trouvant dans l'impossibilité de travailler ou de prétendre à aucune ressource (allocation, R.M.I., etc.). Il s'étonne que ces personnes soient laissées dans une situation où elles n'ont guère d'autre solution que la mendicité ou le « travail au noir ». Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sports (installations sportives)

53437. - 3 février 1992. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le recrutement des moniteurs d'éducation physique et maîtres-nageurs sauveteurs. Depuis 1985, le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré des activités de natation a été mis en place par le ministère de la jeunesse et des sports. Or ce diplôme n'apparaît pas dans les listes de recrutement du personnel des collectivités locales, service des sports. En conséquence, il lui demande quelles sont les possibilités pour les collectivités locales de recruter ces personnes titulaires de ce nouveau diplôme lors d'un recrutement sur titres.

Taxis (politique et réglementation)

53460. - 3 février 1992. - **M. Michel Thauvin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'exploitation des voitures dites « de petite remise » est régie par la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977. Cette dernière stipule que ces voitures « ne peuvent être équipées de radiotéléphones ». Cette disposition constitue un frein à la bonne exécution du service particulier rendu par les 6 000 membres de cette profession envers, notamment, les handicapés. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier cette disposition, ce qui aurait pour conséquence d'améliorer considérablement le travail des artisans-exploitants de voitures « de petite remise ». Il l'interroge par ailleurs sur les conséquences, pour ces artisans-exploitants, de l'évolution de la réglementation européenne dans le cadre du marché unique européen.

Professions sociales (puéricultrices)

53540. - 3 février 1992. - **M. Michel Voisin** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** des préoccupations exprimées par les puéricultrices au sujet des propositions contenues dans sa note d'orientation sur la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. En effet, les dispositions prévues dans ce document concernant le déroulement de leur carrière témoignent d'une profonde méconnaissance de cette profession dont la spécificité est pourtant définie par un arrêté en date du 13 juillet 1983. Ainsi, d'après cet arrêté, les puéricultrices se voient reconnaître des responsabilités de plus en plus importantes de soin, d'éducation et de gestion de manière à répondre aux besoins de l'enfant, qui justifie une formation de quatre années après le baccalau-

réat, sanctionnée par un diplôme d'Etat. Or, en vertu des propositions récentes de son ministère, les puéricultrices relevant de la fonction publique territoriale se verraient appliquer une grille de rémunération dont l'indice de début de carrière serait identique à celui d'autres professions de santé dont le niveau de formation est moindre. Il lui demande par conséquent s'il entend revoir le contenu de ses orientations relatives à la filière sanitaire et sociale dans un sens plus équitable aux puéricultrices relevant de la fonction publique territoriale.

Communes (domaine public et domaine privé)

53556. - 3 février 1992. - M. Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si une commune peut mettre à la disposition d'un médecin (par le biais d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable) un logement faisant partie du domaine public communal, afin que l'intéressé l'utilise comme cabinet médical.

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation)*

53560. - 3 février 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si un fonctionnaire peut légalement solliciter sa mise en disponibilité pour convenance personnelle afin d'être recruté dans des conditions financières plus avantageuses par la collectivité dans laquelle il exerce ses fonctions, ou par une autre collectivité territoriale.

Mort (exhumation)

53561. - 3 février 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si, dans le cas où a été inhumée une personne décédée à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, l'auteur d'une demande d'autopsie (Caisse primaire d'assurance maladie par exemple) est tenu, après avoir obtenu du tribunal d'instance l'autorisation de faire procéder à l'autopsie, de demander au maire une autorisation d'exhumation.

Mort (exhumation)

53562. - 3 février 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si un fossoyeur, voire de simples particuliers, peuvent procéder à une exhumation, en respectant bien évidemment les conditions fixées par l'article R. 361-17 du code des communes, ou bien si cette opération ne peut être réalisée que par une entreprise de pompes funèbres.

Enseignement (fonctionnement)

53575. - 3 février 1992. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre de l'intérieur de lui exposer les considérations de droit aux termes desquelles les collectivités de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement assumeraient la responsabilité civile des dommages causés par les personnels administratifs, d'entretien et de service recrutés soit par l'Etat soit, en raison de l'insuffisance de postes créés par l'Etat, par les établissements eux-mêmes.

Papiers d'identité (passeports)

53594. - 3 février 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la non-reconnaissance d'une force probante identique entre le passeport et la carte nationale d'identité. Certains pays européens (comme les Pays-Bas) n'ont pas créé de carte nationale d'identité. Aussi, dans un souci d'harmonisation, il serait souhaitable que, dans les pays membres de la C.E.E., le passeport ait une valeur juridique égale à celle de la carte d'identité. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation dans ce sens.

Etrangers (politique et réglementation : Paris)

53612. - 3 février 1992. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nouvelles mesures qu'il vient de mettre en œuvre pour lutter contre la prostitution dans le bois de Boulogne. Sans contester la portée de ces dispositions,

il lui demande si ces mesures, consistant à interdire la circulation automobile nocturne sur quelques kilomètres, seront renforcées par une intensification des contrôles d'identité afin de lutter efficacement contre la multiplication de ces travestis sud-américains, entrés en France avec un visa touristique, et qui y demeurent en toute illégalité à l'expiration de celui-ci.

Professions sociales (puéricultrices)

53663. - 3 février 1992. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement des infirmières-puéricultrices concernant le déroulement de carrière qui leur est proposé dans la filière sanitaire et sociale. Ces propositions stipulent que les puéricultrices (bac + 4) commencent leur carrière à un indice inférieur aux assistantes sociales (bac + 3), aux éducateurs spécialisés (bac + 3), aux conseillères en économie sociale et familiale (bac + 3) et aux éducateurs de jeunes enfants (bac + 2) ainsi qu'à un indice égal aux infirmières diplômées d'Etat bien que, pour suivre une formation de puéricultrice, ce diplôme soit exigé. Il estime souhaitable, par souci d'équité, que des mesures soient prises afin de permettre aux puéricultrices de bénéficier d'un statut qui tienne compte de leur niveau de qualification et des importantes responsabilités qu'elles assument dans leurs secteurs d'activités et il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : personnel)*

53664. - 3 février 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème du déficit existant dans le corps des sous-préfets depuis 1983. En effet, trente-sept postes budgétaires ont été supprimés depuis cette date ; il en résulte un écart important entre le nombre de postes budgétaires territoriaux et le nombre de postes fonctionnels à pourvoir. Le décret n° 87-667 du 13 août 1987 a organisé un recrutement de quarante-cinq sous-préfets par voie de trois concours sur épreuves. Or, deux concours seulement ont eu lieu. Il lui demande donc, afin de pallier la carence existant au sein du corps préfectoral, s'il entend utiliser seulement cette procédure et, le cas échéant, de lui indiquer le nombre de postes à pourvoir par un nouveau concours.

Police (police municipale)

53665. - 3 février 1992. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de plus en plus difficiles d'exercice de la profession de policier municipal. Confrontés à des incertitudes quant aux problèmes posés par l'étendue de leurs compétences, et en l'absence d'un statut précisément défini, les policiers municipaux doivent faire face à une montée inquiétante de la délinquance dans les communes. Il lui rappelle que le rapport élaboré par M. Clauzel a été remis au ministre de l'intérieur le 28 mai 1990, et qu'en réponse à de nombreuses questions écrites ou orales sur le statut des agents de police municipale, il a affirmé que les propositions contenues dans ce rapport seraient prises en compte dans le projet de loi sur la sécurité intérieure, tout en indiquant que ce projet de loi serait soumis au Parlement lors de la prochaine session d'automne (J.O. A.N. « Q » du 9 septembre 1991, Q.E. n° 45778 de M. Serge Charles). Or, ces promesses n'ont pas été suivies d'effets, et les policiers municipaux sont toujours en attente d'un statut définissant précisément leur mission. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine, et s'il entend considérer la nécessité et l'urgence de donner aux policiers municipaux de véritables moyens d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'un statut juridique propre.

Professions sociales (puéricultrices)

53666. - 3 février 1992. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement des infirmières puéricultrices de Loire-Atlantique au regard des propositions faites par son ministère quant au déroulement de leur carrière dans la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. En effet, alors que celles-ci ont une formation de quatre années après le baccalauréat, il apparaît illogique que leur carrière débute à un indice inférieur à celui des assistantes sociales (bac + 3), des éducateurs spécialisés (bac + 3), des conseillères en économie sociale et familiale (bac + 3) ou des éducateurs de jeunes enfants (bac + 2). Elle lui demande donc s'il compte examiner à nouveau les propositions de carrière qui leur ont été faites au regard des exigences de leur formation et des responsabilités qu'elles assument.

Professions sociales (puéricultrices)

53667. - 3 février 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des puéricultrices. Les puéricultrices sont inquiètes des conclusions de la note d'orientation relative à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. Elles redoutent une absence de reconnaissance des prestations qu'elles fournissent, tant dans les secteurs de la protection maternelle et infantile que dans les structures d'accueil de la petite enfance. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement a l'intention de prendre pour apaiser les inquiétudes des puéricultrices.

JEUNESSE ET SPORTS*Jeunes (politique et réglementation)*

53404. - 3 février 1992. - **M. Jacques Rimbault** informe **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** des difficultés subies par les associations d'éducation populaire du fait de la baisse prévisible des aides déconcentrées de l'Etat vers les niveaux régionaux (direction régionale jeunesse et sports). En effet, 30 p. 100 supplémentaires de sessions de formation B.A.F.A. (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) ou B.A.F.D. (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur) ne devraient plus être prises en charges par l'Etat. A cela s'ajoute une probable stagnation (en fait une baisse après prise en compte de l'inflation) des interventions du ministère de la jeunesse et des sports au plan national. Ce désengagement croissant conduit ainsi les organismes dispensateurs de formation à répercuter les coûts vers les stagiaires qui supportent toujours plus, et de plus en plus seuls, les frais d'une formation conduisant à diplôme d'Etat et permettant de remplir une mission de service public. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la formation générale B.A.F.A., l'approfondissement B.A.F.A., la qualification B.A.F.A., la formation générale B.A.F.D. ; et le perfectionnement B.A.F.D., stages dispensés par un mouvement d'éducation nationale, la moyenne d'augmentation par rapport à l'an passé s'élève à 10,19 p. 100 (variation intégrant l'aide de la Caisse nationale d'allocations familiales). En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser le désengagement croissant de l'Etat en ce domaine, pour que la gratuité des frais pédagogiques des stagiaires soit mise en place, et pour augmenter conséquemment le montant et le nombre des bourses d'aide à la formation pour les jeunes les plus défavorisés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs)*

53405. - 3 février 1992. - **M. Jacques Rimbault** informe **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de l'opposition de l'ensemble des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Cher à la suppression d'un poste d'ad-joint administratif pour 1992. En effet, l'effectif des postes pris en compte est 6,5. Or, ainsi que ces personnels lui ont fait savoir par courrier en date du 29 novembre 1991, l'effectif réel des postes est de 5,5. Par contre, un agent comptabilisé dans la carte des emplois A.T.O.S.S. catégorie B n'exerce aucune tâche administrative, entraînant de ce fait un surcroît de travail administratif. Cette décision apparaît fort légitimement aux personnels en contradiction avec votre discours politique sur le renouveau du service public car, pour assurer un service public de qualité, il faut y mettre les moyens en personnel. Il lui rappelle qu'un poste de catégorie B a déjà été supprimé en 1989 suite à une mutation, qu'un autre poste de chargé d'enseignement E.P.S. l'a été en 1991. Dans le même temps, la direction départementale du Cher a mis en place de nombreuses formations en plus des missions traditionnelles de votre ministère, ce qui alourdit d'autant le travail administratif. Le département du Cher est département pilote pour « profession sport ». Vient ainsi de débiter une formation « niveau » s'ajoutant aux formations déjà existantes. Vingt-cinq contrats avec des villes sont gérés par la D.D.J.S. L'ensemble de ces considérations mérite légitimement une reconsidération de cette mesure de suppression de poste, décision unique non motivée dans la région Centre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour annuler cette perte d'emploi soulevant une juste réprobation.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

53541. - 3 février 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes posés aux maisons familiales de vacances par la suppression des postes Fonjep. En effet, à un moment où l'équilibre

du tourisme associatif français est précaire et alors que la politique sociale semble être une priorité du gouvernement, une telle mesure entraînerait une baisse de la qualité de l'encadrement et, par conséquent, des vacances offertes aux familles. Les maisons familiales ne pourraient compenser ces effets que par une augmentation des tarifs, préjudiciable aux familles les plus modestes. Il lui demande, donc, de bien vouloir ajourner cette mesure afin de préserver l'aspect social de ces associations de tourisme et de mettre en place une procédure d'évaluation systématique poste par poste, au cours de 1992.

JUSTICE*Justice (aide juridique)*

53392. - 3 février 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les réflexions dont vient de lui faire part la conférence des bâtonniers de France à propos du projet de décret portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique. En effet, contrairement aux déclarations qu'il a faites devant l'assemblée générale des bâtonniers, il semble que ce projet ait pour conséquence d'alourdir le système de contrôle, d'empêcher l'autonomie des barreaux et de faire obstacle aux initiatives dynamiques de certains d'entre eux pour améliorer la qualité du service et notamment de la défense. La conférence des bâtonniers constate, d'autre part, que si la dotation de l'Etat pour l'aide juridique devrait être plus que doublée pour cette année 1992, cette somme, affectée à un nombre beaucoup plus grand de bénéficiaires et à un plus grand nombre de types d'affaires, sera insuffisante et restera sans grand effet sur les matières déjà indemnisées au titre des textes antérieurs. Elle regrette également que la défense pénale et la défense civile ne soient pas placées sur le même plan (la défense pénale, sauf en matière criminelle, étant dans ce projet de décret nettement défavorisée) et que la défense devant la cour soit défavorisée par rapport à la défense devant les tribunaux. En ce qui concerne l'indemnisation des avocats qui apportent leurs concours à l'aide juridique, elle regrette que le système proposé soit comparable à celui découlant de la loi du 3 janvier 1972 et que les intéressés ne soient pas rémunérés en fonction de leurs diligences réelles, selon une véritable grille horaire, conformément à la suggestion faite par la commission mise en place par le Premier ministre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer ce projet de décret en concertation avec la profession d'avocat.

Justice (fonctionnement)

53397. - 3 février 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet du Gouvernement de départementaliser les tribunaux. La conférence des bâtonniers s'inquiète en effet des termes du projet qui leur apparaît comme un « accroissement de la centralisation des pouvoirs de l'administration, une reprise en main de l'action publique par l'intermédiaire des procureurs départementaux ». Ils craignent par ailleurs une certaine « mainmise de l'exécutif sur les enquêtes judiciaires » et que cette mesure, en quelque sorte, « déjudiciarise » des secteurs entiers de l'adinte de la justice et éloigne alors les justiciables de leurs juges. Ils se demandent aussi si cette redistribution de la carte judiciaire et la mise en place de super-tribunaux ne va pas se faire au détriment de tribunaux de moindre importance, dont les compétences et les attributions seraient alors réduites. Enfin, rappelant leur attachement au maintien de toutes les juridictions existantes et de toutes leurs compétences juridictionnelles dans l'intérêt même des citoyens, ils regrettent vivement qu'un tel projet ait été conçu et soit élaboré sans une véritable concertation et que les professions judiciaires, donc celle d'avocat, en aient eu connaissance par la presse seulement après la réunion du conseil des ministres où le texte avait été présenté. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les intentions que lui inspirent de telles réactions à ce projet.

Copropriété (parties communes)

53423. - 3 février 1992. - **M. Alain Devaquet** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 26-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, introduit par la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 relative au statut de la copropriété, a substitué à la règle de l'unanimité celle de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix pour décider de la pose et des modalités d'utilisation d'un dispositif de fermeture organisant l'accès à l'immeuble.

Il lui fait observer que, compte tenu du climat d'insécurité qui règne, tout au moins dans les villes d'une certaine importance, il apparaîtrait souhaitable que les systèmes dissuasifs d'accès aux immeubles de copropriété (code, interphone, etc.) soient rendus obligatoires et non pas soumis à la décision de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Prostitution (lutte et prévention)

53467. - 3 février 1992. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le scandale du « tourisme sexuel » qui sévit particulièrement dans les pays d'Asie du Sud-Est. Un an après la signature de la convention des droits de l'enfant, force est de constater qu'il existe des centaines de milliers de petits prostitués de moins de quatorze ans, séquestrés, battus, victimes de lacerations et fractures en tout genre pour satisfaire les exigences les plus farfelues des consommateurs occidentaux. La demande est très forte ; elle s'appuie sur des sortes de guides du tourisme sexuel, catalogues disponibles à Paris, qui permettent de choisir depuis la France la future victime de ses fantasmes. Un tel acte coûte à son auteur vingt ans de prison dans l'Hexagone, il n'est pas réprimé sur place. Pourtant, des enfants souffrent et meurent. La Norvège a adopté il y a déjà deux ans une loi permettant de condamner tout citoyen du royaume ayant eu des rapports sexuels avec des enfants à l'étranger ; la Belgique et la Suisse s'intéressent également à ce problème. Il lui demande que notre pays, celui des droits de l'homme, prenne lui aussi les dispositions qui s'imposent.

Procédure pénale (garde à vue)

53542. - 3 février 1992. - M. Claude Gaits attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes de la garde à vue qui, tout en étant une mesure légale, constitue néanmoins une situation à risques pour le respect de la personne. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui peuvent être envisagées pour que la garde à vue comporte davantage de garanties pour la personne momentanément privée de liberté et de tous contacts avec l'extérieur sans pour autant que l'Etat soit désarmé face à la délinquance.

Mort (suicide)

53543. - 3 février 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la « provocation au suicide ». La loi du 31 décembre 1987 donnant à la justice les moyens d'agir dans ce domaine, et le Gouvernement s'étant engagé au printemps dernier à faire juger de l'application de cette loi, il lui demande donc, avec insistance, de faire stopper, immédiatement, toute nouvelle publication ayant pour effet d'inciter ses lecteurs à se suicider. Il souhaiterait connaître précisément ses intentions pour que soit respectée la dignité de la personne humaine.

Mort (suicide)

53544. - 3 février 1992. - La loi du 31 décembre 1987 vise à réprimer l'incitation au suicide. Or, cette loi continue de n'être pas appliquée. Malgré les engagements du Gouvernement devant le Sénat et l'Assemblée nationale, l'éditeur d'un livre tombant manifestement sous le coup de cette loi n'est toujours pas poursuivi pour avoir réédité ce livre au cours du 4^e trimestre 1989. M. Georges Mesmin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles dispositions il compte prendre pour que cette loi soit enfin appliquée par les services chargés de diligenter les poursuites.

Décorations (Médaille militaire)

53545. - 3 février 1992. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la suppression du traitement de la Médaille militaire aux nouveaux titulaires qui obtiendraient cette décoration après la parution du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. Il tient à lui faire part de la grande irritation des milieux d'anciens combattants. En effet, en instituant la Médaille militaire le 22 janvier 1852, Napoléon III attribua un traitement dans le but de valoriser cette décoration par une marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs. Il lui demande les raisons qui expliquent cette décision pour le moins surprenante.

Mariage (réglementation)

53546. - 3 février 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réglementation régissant les « mariages blancs ». De nombreux abus semblent exister et les textes applicables ne paraissent pas en mesure de les éviter. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des dispositions dans ce domaine particulier.

Services (professions judiciaires et juridiques)

53547. - 3 février 1992. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les négociations menées dans le cadre du G.A.T.T. et concernant les services juridiques. En effet, les services juridiques ont été classés dans les services professionnels, eux-mêmes inscrits comme « business services », au même titre que les prestations commerciales. Au cours de ces négociations, le Gouvernement a acquiescé aux offres de la Commission des communautés européennes sur la base de l'engagement de ne pas introduire de limitation à un accord présenté comme universel, d'une part, et, d'autre part, de maintenir le *statu quo* à partir de la loi du 31 décembre 1971, si la date de prise en compte de ces offres est antérieure au 1^{er} janvier 1992. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer à quel titre des autorités gouvernementales peuvent donner caution à la méconnaissance et à la violation flagrante d'une législation que le Parlement français vient d'adopter. Par ailleurs, il lui demande pourquoi le Parlement n'a pas été tenu au courant du contenu des négociations conduites parallèlement et touchant à la matière alors débattue.

Mort (suicide)

53668. - 3 février 1992. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la loi du 31 décembre 1987 a donné à la justice les moyens d'agir « contre la provocation au suicide ». Il était alors permis de penser qu'une fois épuisés les stocks du livre « Suicide : mode d'emploi », les tenants du suicide sous assistance seraient mis dans l'impossibilité de poursuivre leur entreprise de déstabilisation du moral de nos concitoyens. Force est de constater qu'il n'en a rien été, l'éditeur ayant osé rééditer son ouvrage au cours du quatrième trimestre 1989, violant ainsi délibérément la loi. Suite à deux plaintes déposées par l'Association de défense contre l'incitation au suicide (A.D.I.S.), des informations ont été ouvertes sur l'initiative du ministre et l'éditeur a été inculpé les 12 mars et 10 octobre 1990. Depuis, rien ne s'est produit, bien que le ministre ait déclaré le 2 mai 1991 devant notre assemblée : « Je peux vous assurer que je veillerai, dans les limites de mes responsabilités, à ce que ces affaires soient traitées avec la plus grande diligence et que le tribunal correctionnel en soit saisi dans les meilleurs délais. » Or depuis cette date, sept mois après, rien n'est venu confirmer ses propos. Il lui demande donc de l'informer de l'avancée de cette affaire.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

53610. - 3 février 1992. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les difficultés graves auxquelles font face en ce moment les coopératives de pêche artisanale, suite aux mesures qui viennent d'être prises. A brève échéance, la profession va être sinistrée. Dans la coopérative de pêche d'Etaples, le tiers des bateaux, voire la moitié, menace de ne plus continuer à exercer. Il signale tout spécialement à son attention le cas des pêcheurs engagés dans des remboursements d'emprunt, et pour lesquels des facilités financières sont à prévoir. Quels réponses et aménagements la profession est-elle en droit d'attendre de la part du Gouvernement ?

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Politiques communautaires (politique monétaire)

53402. - 3 février 1992. - Parmi les progrès enregistrés lors de la dernière conférence européenne de Maastricht, on note avec satisfaction les décisions concernant la monnaie unique. Ces décisions suscitent en général l'adhésion des spécialistes, mais il

semble que l'ensemble des citoyens manifestent une certaine indifférence vis-à-vis de cette question, qui pourtant les concerne directement. Il semble donc utile d'entreprendre dès maintenant une action d'information auprès des citoyens. Une expérience intéressante avait été lancée, en 1988, par l'administration des postes, qui avait décidé de mentionner sur chaque timbre postal, la valeur en écus à côté de la valeur en francs. Cette expérience symbolique et ponctuelle portait sur l'émission de 55 millions de timbres de ce type. A l'occasion du « Livre vert » portant sur l'harmonisation des services postaux de la communauté, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** si une nouvelle initiative de ce genre pourrait faire l'objet d'une proposition de la France à ses partenaires.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

53440. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait qu'un grand nombre de stations du métro parisien sont dépourvues de cabine téléphonique. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si France-Télécom entend remédier à cette carence dans un proche avenir.

Téléphone (assistance aux usagers)

53447. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que les renseignements internationaux de France-Télécom ne délivrent actuellement que les numéros de téléphone des abonnés étrangers, et pas leur adresse. Cela est une source de complications pour les usagers, qui doivent ainsi téléphoner à leurs correspondants pour leur demander leurs coordonnées avant de pouvoir leur envoyer une lettre ou un paquet. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de demander à France-Télécom d'augmenter les informations dispensées par les renseignements internationaux.

Postes et télécommunications (personnel)

53604. - 3 février 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le souhait des brigadiers de La Poste de voir élucider le problème de l'exercice du droit de grève. En effet, à ce jour, seul le cas des brigadiers déjà en remplacement est clair : puisqu'ils sont assimilés aux chefs d'établissements et n'ont pas, de ce fait, le droit de grève. Pour tous les autres cas, on est dans une incertitude qui permet toutes les interprétations possibles, et donc corrélativement toutes les pressions, menaces de sanctions ou intimidations de la part des directions départementales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quels sont les droits et obligations des brigadiers en ce domaine.

Téléphone (annuaires)

53607. - 3 février 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de lui préciser les raisons pour lesquelles La Poste ne distribue pas, pour la télécopie, un annuaire des abonnés, dans des conditions identiques aux annuaires du téléphone.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

53669. - 3 février 1992. - **M. Pierre Micauts** fait part à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de l'inquiétude des agents des brigades de réserve de La Poste quant au devenir de leur fonction et l'exercice de leur métier au sein de l'établissement public de La Poste. En effet, certaines informations internes à l'établissement public de La Poste font craindre une réduction très importante des effectifs, réduction qui serait compensée par du personnel contractuel extérieur. Il n'est pas douteux qu'une telle disposition affaiblirait sensiblement la qualité du service et ne manquerait pas de susciter l'inquiétude des élus locaux, tout particulièrement ceux du monde rural. A cet égard, il croit devoir rappeler les termes de la loi érigeant La Poste en établissement public et notamment son article limitant le recours à des agents extérieurs à La Poste d'une part, et celui faisant état de sa mission de participation à l'aménagement du territoire, d'autre part. Il lui demande en conséquence de l'éclairer sur le fondement de ces informations et, dans l'hypothèse où elles se révéleraient exactes, s'il entend s'opposer à ces réductions d'effectifs.

SANTÉ

Drogue (lutte et prévention)

53444. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'observatoire de la drogue et de la toxicomanie, mis en place en septembre 1991 dans le but d'analyser les données scientifiques sur les drogues et les toxicomanies et de susciter de nouveaux travaux. Il le remercie de bien vouloir tirer le bilan des premiers mois d'activité de cet observatoire.

Pharmacie (officines)

53468. - 3 février 1992. - Lors de la discussion de plusieurs projets de lois, récemment, les problèmes liés aux officines pharmaceutiques ont été abordés. **M. Henri Bayard** demande donc à **M. le ministre délégué à la santé** s'il peut lui dresser un tableau pour l'année 1991, et par département, faisant apparaître le nombre d'ouvertures et le nombre de fermetures de pharmacies.

Professions médicales (ordre des médecins)

53548. - 3 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude que suscite chez les médecins le projet de loi réformant le conseil de l'ordre de leur profession. En effet, les intéressés, en ce qui concerne le mode d'élection des conseillers départementaux et régionaux, souhaitent le maintien de chaque spécialité médicale en proportion du nombre de médecins exerçant ces spécialités dans chaque département et refusent la limitation à deux du nombre de mandats. Enfin, ils estiment nécessaire la présence, dans les sections du conseil régional de l'ordre, d'un magistrat mais s'opposent à ce que la présidence de cette instance, qui est une juridiction professionnelle, ne soit pas assurée par un médecin. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec le plus grand soin et de lui indiquer dans quelle mesure il envisage de les prendre en compte.

Professions sociales (puéricultrices)

53549. - 3 février 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le découragement des puéricultrices diplômées d'Etat quant à la faiblesse de leurs indices comptant pour leur rémunération, notamment au début de leur carrière. En effet, alors que la formation pour devenir puéricultrice nécessite quatre années d'études après le bac, ces dernières commencent leur carrière avec un indice inférieur aux catégories sociales qui sont proches, (c'est-à-dire les assistances sociales (bac + 3), les éducateurs spécialisés (bac + 3), les conseillers en économie sociale et familiale (bac + 3) et les éducateurs de jeunes enfants (bac + 2), à un indice égal aux infirmières diplômées d'Etat, bien que pour suivre une formation de puéricultrice ce diplôme soit exigé. Il lui demande quelle est la raison de cette discrimination et ce qu'entend faire le Gouvernement afin de résoudre ce problème.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

53550. - 3 février 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions d'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics. En effet, des abus dans ce domaine ont été relevés par la Cour des comptes dans son rapport annuel ainsi que par les chambres régionales des comptes. En conséquence il lui demande de bien vouloir l'informer du fonctionnement des institutions de contrôle instaurées par la loi n° 87-575 du 24 juillet 1987 et son décret d'application n° 87-944 du 27 novembre 1987. Il souhaiterait notamment connaître le nombre de décisions de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale prises dans ce cadre.

Professions sociales (auxiliaires de puériculture)

53551. - 3 février 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture qui craignent de voir leur profession confondue avec celle d'aide-soignante. Il lui fait remarquer

que l'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu, dans une école agréée, une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Elle contribue, d'autre part, à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise. Elle exerce ses fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif et social dans le cadre d'institutions d'enfants. Il lui rappelle que cette profession, qui existe depuis 1947 et compte environ 20 000 personnes, est reconnue et appréciée par les pédiatres. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les auxiliaires de puériculture et défendre la spécificité de leur profession.

Sang et organes humains (transfusion sanguine)

53572. - 3 février 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation financière de la transfusion sanguine et sur les conséquences de l'harmonisation européenne en matière de produits dérivés du plasma. Si l'étendue du drame de la contamination par transfusion impose, par respect envers les victimes, que l'on en évoque les circonstances avec gravité, il est aujourd'hui de notre devoir, hommes politiques, médecins, spécialistes et malades, d'en tirer les enseignements pour élaborer une nouvelle organisation de la transfusion sanguine associant modernité et sécurité. Si le drame a eu pour effet de mettre au grand jour les fautes et les décisions des hauts responsables politiques et transfusionnels, il révèle également la gestion désastreuse du système. Il ne fait aucun doute, aujourd'hui, que les difficultés financières supportées durant la dernière décennie ont, dans une certaine mesure, mis en péril la sécurité des citoyens. Les moyens financiers ont, en effet, cruellement manqué pour qu'un dépistage rapide et systématique du sida soit mis en place afin d'éviter la propagation du virus. De même, une période, durant laquelle les produits non chauffés ont été distribués, a été nécessaire, faute de moyens, pour assurer le traitement de produits non contaminés afin de subvenir aux besoins. Enfin, c'est également sous l'emprise de difficultés financières et de considérations commerciales, louables en soi lorsque l'objectif de santé publique n'est pas oublié, que les hauts responsables de l'industrie française et de la transfusion sanguine ont retardé volontairement la mise sur le marché d'un test de dépistage étranger au profit du test français. Mais la situation est plus grave encore car l'avenir de la transfusion sanguine paraît, d'ores et déjà, bien sombre. Parmi les principaux défis lancés aujourd'hui à la transfusion sanguine, deux paraissent essentiels. Le premier concerne la fabrication industrielle des produits dérivés du plasma, bientôt considérés comme des médicaments pouvant circuler librement dans le marché européen. Le second réside dans le financement de la recherche transfusionnelle, terrain essentiel pour la lutte contre le sida et pour les biotechnologies. Ces défis paraissent à l'heure actuelle hors de portée. Comment en douter lorsque les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du Premier ministre, ont effectué, en 1985, des ponctions financières importantes sur le budget de la prévention générale de la santé au profit du centre mondial de l'informatique et des ressources humaines, alors que les fonds commençaient à être utilisés efficacement pour la lutte contre le sida. Le doute persiste si l'on considère, comme l'a fait un rapport de l'inspection des finances, la manière dont furent utilisés les bénéfices dégagés par le C.N.T.S. entre 1982 et 1984, estimés à 22 466 802 francs et destinés initialement à financer un programme de recherche. Mais l'échec le plus inquiétant pour l'avenir de la transfusion sanguine réside peut-être dans la faillite financière de la branche industrielle consacrée à la fabrication des produits dérivés du plasma dont la société Espace-Vie, aujourd'hui dissoute, devait organiser la production. En conséquence, dans l'état actuel de faillite financière de la transfusion sanguine française, il lui demande de quelle façon le Gouvernement compte concilier les impératifs économiques, de santé publique et de recherche dans un contexte de libre circulation européenne des produits dérivés du plasma auxquels va s'appliquer la législation pharmaceutique.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

53611. - 3 février 1992. - M. Dominique Perben tient à faire part à M. le ministre délégué à la santé des inquiétudes des audioprothésistes quant à certaines dispositions du projet de loi relatif aux professions de santé. En effet, l'article 47 tend à limiter à un seul département l'exercice de leur profession. Or, la notion de département n'a pas de signification pratique pour les sourds et malentendants qui représentent 6 à 7 p. 100 de la population française et se situent à 90 p. 100 dans des tranches

d'âge dépassant soixante-cinq ans, souffrant pour une grande majorité de différents autres handicaps limitant considérablement leur capacité de déplacement et qui, en conséquence, s'adressent à un audioprothésiste proche de leur domicile. Les audioprothésistes qui permettent ainsi aux sourds et malentendants de les sortir de l'isolement social et familial dans lequel les plonge la surdité, à une époque de leur vie où l'âge les prédispose déjà à une coupure avec leur milieu social, ne devraient donc pas être limités géographiquement dans l'exercice de leur profession. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte leur demande.

Santé publique (cancer)

53615. - 3 février 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir prendre en compte les difficultés que rencontre actuellement l'Association pour la recherche sur le cancer. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour valoriser les efforts de prévention et de recherche de cette association qui participe activement depuis plusieurs années au programme européen de lutte contre le cancer. Il tient à exprimer son regret que l'A.R.C. ne bénéficie pas auprès de l'administration française de toute la considération qu'elle mérite.

Drogue (lutte et prévention)

53670. - 3 février 1992. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre délégué à la santé s'il a l'intention de s'opposer à la fermeture actuelle de centres d'accueil pour toxicomanes et au déconventionnement d'autres centres. A-t-il la possibilité de faire revenir les services financiers concernés sur une attitude purement comptable qui revient à rejeter un grand nombre de malades toxicomanes ? A-t-il la possibilité d'étendre, au contraire, comme le justifie l'extension du nombre de toxicomanes notamment atteints du sida, les services hospitaliers ou extra-hospitaliers ?

Sang et organes humains (politique et réglementation)

53671. - 3 février 1992. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur certains effets particulièrement regrettables que pourrait avoir la prise en charge par les compagnies d'assurances d'une partie des sommes destinées à indemniser les victimes contaminées par le virus du sida à la suite d'une transfusion. Le principe d'associer les compagnies d'assurance à cette indemnisation fait encourir le risque que celles-ci soient utilisées comme écran et servent à masquer la responsabilité du principal acteur impliqué : l'Etat. En particulier, les difficultés qui ne manqueront pas d'apparaître lors du fonctionnement du mécanisme d'indemnisation, lorsque celui-ci sera définitivement déterminé, pourraient être prétexte à une focalisation de l'opinion sur ce qui n'est qu'une conséquence de la terrible tragédie que vivent les victimes de cette contamination et leurs familles. De même, il ne faudrait pas que ce principe ait pour conséquence une augmentation des primes que les compagnies d'assurance demandent à leurs contractants. Au plan symbolique, cela équivaldrait à faire payer deux types d'acteurs extérieurs au déroulement de ce drame : les compagnies d'assurance et, en dernière instance, leurs clients. Sur le plan pratique, cela reviendrait à exiger un effort particulièrement difficile pour des personnes contaminées. Elles paieraient, en effet, plus d'une fois leurs primes d'assurance ce qui, compte tenu des barrières financières qu'elles se voient opposer par ailleurs (notamment en matière de prêt), serait inique. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que le montage financier définitif de l'indemnisation réponde aux impératifs d'équité et de transparence des responsabilités.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53552. - 3 février 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1990 qui fixe les nouvelles mesures applicables pour assurer la sécurité des personnes dans les véhicules automobiles. Les dispositifs adaptés pour les enfants en bas âge, les obligations spécifiques pour les plus grands, ainsi que les mesures obligatoires pour les adultes apparaissent comme tout à fait inapplicables à certains types de

transport, et en particulier aux taxis. Les chauffeurs de ces véhicules ont donc la crainte, ne pouvant appliquer les dispositions en cause, de subir d'éventuelles conséquences juridiques en cas d'accident, en ce qui concerne la détermination de leurs responsabilités. Il lui demande si pour ce type de transport il existe des mesures dérogatoires applicables, en particulier aux chauffeurs de taxi. Dans l'affirmative il lui demande quel est le texte qui les prévoit et quelles sont ces mesures. Il souhaiterait également savoir quelles sont les obligations applicables aux personnes transportées dans le cadre des transports en commun.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

53553. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la charge financière que représente pour les familles l'obligation, depuis le 1^{er} janvier, d'attacher les enfants en voiture. Le prix moyen des différents dispositifs de retenue étant de 500 francs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en place des moyens pour atténuer cette charge financière.

Permis de conduire (examen)

53564. - 3 février 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conditions du passage de l'examen du permis de conduire. C'est ainsi qu'une personne ayant, à plusieurs reprises, échoué à cet examen avec le même inspecteur, peut attribuer ces échecs à des problèmes relationnels plutôt qu'à un manque d'aptitudes. Aussi, pour éviter qu'un tel doute subsiste, il lui demande s'il ne serait pas judicieux qu'un autre examinateur soit désigné en cas d'échecs successifs de la part d'un candidat.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

53614. - 3 février 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés d'application du texte rendant obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour tout passager situé à l'arrière d'un véhicule, à partir du 1^{er} janvier 1992. En effet les voitures françaises récentes ne comportent actuellement que deux ceintures de sécurité à l'arrière. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des nouvelles dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire les besoins des familles nombreuses transportant obligatoirement plus de deux passagers à l'arrière de leur véhicule.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 27202 Gérard Istace ; 31504 Gérard Istace ; 34370 Gérard Istace.

Risques professionnels (réglementation)

53393. - 3 février 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la prévention des risques professionnels. En effet, la recrudescence des accidents du travail depuis deux ans n'est pas une fatalité. Elle est liée à une reprise de l'emploi et à la précarité des emplois nouveaux. Elle démontre surtout l'insuffisance des moyens de prévention mis en œuvre alors que, dans le même temps, ont été prises des mesures qui visent à banaliser les accidents entraînant de faibles incapacités en minimisant leur indemnisation, et qu'ont été réduites les cotisations patronales au prétexte d'un excédent de la branche des accidents du travail. Pourtant, un contrôle strict de l'application des règles d'hygiène et de sécurité, associé au poids financier de la réparation, devrait inciter à la prévention du risque accidentel ou lié à des pathologies professionnelles. Cette amélioration de la prévention des risques professionnels réclame que soient renforcés les moyens et les pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail, ainsi que ceux des inspecteurs du travail, de façon à ce que ces derniers puissent, notamment lorsqu'ils constatent une situation de danger grave ou imminent, faire immédiatement cesser l'activité dangereuse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Travail (droit du travail)

53445. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importance croissante des tests de personnalité dans les procédures d'embauche. L'analyse graphologique et la morphopsychologie par exemple sont de plus en plus utilisées. Outre qu'il est choquant qu'un candidat soit éliminé à cause de son apparence physique, on peut s'interroger sur la légalité de telles pratiques au regard notamment de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend réglementer ces pratiques.

Emploi (offres d'emploi)

53457. - 3 février 1992. - **Mme Dominique Robert** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les demandeurs d'emploi qui répondent à des petites annonces publiées dans la presse. La plupart des candidatures restent souvent sans réponse, les annonces étant elles-mêmes incomplètes ou mal ciblées. Ces difficultés créent souvent un grand découragement, notamment chez les jeunes à la recherche d'un premier emploi qui, malgré de faibles ressources, doivent payer frais de timbres et photocopies. C'est surtout le cas lorsque les entreprises utilisent des boîtes aux lettres ou ont recours à des cabinets de recrutement. Ainsi, nombre d'annonces ne comportent ni le nom de l'entreprise ni son lieu d'implantation géographique. Souvent elle n'indique pas non plus la nature de la rémunération ; parfois, il n'y a même pas de descriptif du poste. Elle lui demande s'il ne convient pas de prendre des mesures afin d'obliger les annonceurs à donner un minimum d'information sur les postes pour lesquels ils recherchent un titulaire.

Formation professionnelle (personnel)

53463. - 3 février 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la précarité de la situation des formateurs. En effet, face à des dispositions de tous ordres lancées subitement et massivement sur un marché encore en structuration, tout en imposant spontanément une recherche de formateurs qui faisaient et font défaut, ces inflations de besoins ont perverti ce secteur d'activité non préparé à un développement aussi brutal. Aussi il est urgent d'organiser au mieux ce secteur d'activité en pleine croissance et notamment d'organiser la formation professionnelle de « deuxième génération » en prenant pleine conscience de la nécessité d'offrir aux formateurs un statut cohérent, validé par son diplôme. Il lui demande par quelles dispositions et selon quel calendrier, elle compte atteindre cet objectif d'encadrement d'un secteur d'activité en pleine « explosion démographique ».

Jeunes (politique et réglementation)

53554. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fonds départemental pour l'initiative des jeunes (F.D.I.J.) créé en 1985 pour aider les jeunes à monter leur projet de création d'entreprise. Il la remercie de bien vouloir tirer le bilan de l'action de ce fonds depuis sa création, en lui indiquant notamment le nombre de projets aidés dans le Nord - Pas-de-Calais et le nombre d'emplois ainsi créés.

Risques professionnels (politique et réglementation)

53568. - 3 février 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines interventions des inspecteurs du travail dans l'entreprise. Chargés, en application de l'article L. 611-1 du code du travail, de veiller à l'application des dispositions du droit étatique et conventionnel du travail, les inspecteurs du travail disposent d'un pouvoir d'intervention dans l'entreprise. Ainsi, la loi sur la prévention des risques professionnels récemment adoptée ouvre aux inspecteurs du travail un pouvoir de substitution qui leur permet d'arrêter un chantier en cas de risque grave et imminent pour les salariés. Afin de ne pas freiner le dynamisme des entreprises, ce qui serait néfaste pour l'emploi, il lui demande si ne pourrait pas être définie une concertation préalable entre l'inspection du travail et l'employeur pour l'application de ces dispositions, ce qui permettrait tout aussi efficacement de lutter contre la préoccupante croissance des accidents du travail dans certains secteurs de l'économie française.

Jeunes (emploi)

53602. - 3 février 1992. - M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les modalités d'application du plan « Exo-jeunes ». Il souhaite également connaître les mesures qu'elle compte prendre afin que le « numéro vert » permettant aux chefs d'entreprise d'obtenir des renseignements sur les formalités à accomplir soit enfin mis en service et que les agences de l'A.N.P.E. ne disposant pas encore de formulaires de « convention exo jeunes » ni des informations nécessaires sur leur application soient tenues au courant des mesures gouvernementales en faveur de l'emploi.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Aménagement du territoire
(politique et réglementation)*

53407. - 3 février 1992. - La politique dite de « délocalisation » décidée récemment par le Gouvernement se heurte à de nombreuses protestations émanant notamment des personnes directement concernées. Une analyse superficielle de ces protestations peut conduire à la conclusion hâtive que chacun est d'accord sur le principe de la délocalisation, à condition qu'elle ne s'applique qu'aux autres. Il serait tout à fait regrettable de s'en tenir à ce jugement sommaire. Il semble en effet que les déci-

sions prises en la matière par le Gouvernement l'aient été d'une manière hâtive et dans l'improvisation. Aucune étude sérieuse sur le coût des opérations, ni sur leur impact économique pour les villes qui reçoivent de nouveaux services ou les villes qui perdent ces services, n'a été publiée. Une seconde série de décisions est en préparation. Parmi les nouvelles délocalisations envisagées, il serait question de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort. Des pétitions circulent actuellement, visant à demander au Gouvernement de renoncer à ce projet. Les arguments présentés sont crédibles. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, s'il ne pourrait pas, à l'occasion de cette deuxième série de mesures, faire établir, avant toute décision et à propos de chaque opération, une étude prenant en compte l'ensemble des paramètres, y compris financiers, et notamment l'avis des intéressés.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

53586. - 3 février 1992. - M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur la longue liste de nouveaux organismes invités à présenter un « Plan de délocalisation » d'ici le 30 juin 1992. Cette liste présentée au conseil des ministres du 3 janvier 1992 concerne le siège social de plusieurs sociétés industrielles, financières, pétrolières... (Aérospatiale, Dassault, C.G.M.F., Cogema, Bull, Total, B.N.P., etc.) Il lui demande si ces transferts autoritaires ne sont pas contradictoires avec une véritable politique d'aménagement du territoire qui n'oppose pas la région parisienne à la province, mais valorise leurs atouts complémentaires et répond à leurs besoins, pour augmenter la croissance générale et non la répartition de la pénurie.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Albouy (Jean) : 48461, économie, finances et budget ; 48462, économie, finances et budget.
 Alliot-Marie (Michèle) Mme : 50370, affaires sociales et intégration.
 Alphandéry (Edmond) : 45044, handicapés et accidentés de la vie.
 André (René) : 52145, affaires sociales et intégration.
 Auberger (Philippe) : 49993, intérieur ; 52039, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Autexier (Jean-Yves) : 50703, postes et télécommunications.

B

Bachelet (Pierre) : 35867, justice.
 Bachelot (Roselyne) Mme : 36553, économie, finances et budget.
 Bachy (Jean-Paul) : 48193, agriculture et forêt.
 Balkany (Patrick) : 51924, justice ; 52160, anciens combattants et victimes de guerre.
 Barate (Claude) : 50540, éducation nationale.
 Barnier (Michel) : 48804, agriculture et forêt.
 Barrat (Jacques) : 43743, agriculture et forêt.
 Baudis (Dominique) : 47156, équipement, logement, transports et espace ; 49470, agriculture et forêt ; 50181, économie, finances et budget ; 50555, agriculture et forêt ; 50615, handicapés et accidentés de la vie ; 51652, recherche et technologie ; 52353, santé ; 52407, santé.
 Bayard (Henri) : 45333, agriculture et forêt ; 49123, collectivités locales ; 50391, budget ; 51368, culture et communication ; 51450, Premier ministre ; 52302, relations avec le Parlement.
 Beauffils (Jean) : 50860, handicapés et accidentés de la vie.
 Beaumont (René) : 45323, agriculture et forêt ; 48577, budget ; 52382, justice.
 Bêche (Guy) : 50340, agriculture et forêt.
 Berthelot (Marcelin) : 31591, équipement, logement, transports et espace ; 32619, équipement, logement, transports et espace ; 50402, collectivités locales.
 Berthol (André) : 48538, agriculture et forêt ; 49269, Premier ministre ; 50282, handicapés et accidentés de la vie.
 Besson (Jean) : 52183, santé ; 52402, familles, personnes âgées et rapatriés.
 Birraux (Claude) : 32562, anciens combattants et victimes de guerre ; 39867, éducation nationale ; 46509, agriculture et forêt ; 48138, économie, finances et budget ; 48322, économie, finances et budget ; 50684, handicapés et accidentés de la vie ; 50996, agriculture et forêt.
 Blum (Roland) : 49518, éducation nationale.
 Bobbot (David) : 48733, affaires sociales et intégration.
 Bois (Jean-Claude) : 51829, affaires sociales et intégration.
 Bonrepaulx (Augustin) : 52153, affaires sociales et intégration.
 Bosson (Bernard) : 45335, agriculture et forêt ; 47781, budget ; 47814, handicapés et accidentés de la vie ; 51311, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51779, relations avec le Parlement.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 29087, handicapés et accidentés de la vie ; 41217, défense.
 Bourg-Broc (Bruno) : 45722, agriculture et forêt ; 51014, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51928, défense.
 Boutin (Christine) Mme : 45883, agriculture et forêt.
 Boyon (Jacques) : 40168, budget.
 Brana (Pierre) : 46500, agriculture et forêt.
 Brard (Jean-Pierre) : 34548, intérieur.
 Briand (Maurice) : 38090, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Briane (Jean) : 45530, agriculture et forêt ; 46323, handicapés et accidentés de la vie ; 51688, santé.
 Brocard (Jean) : 45730, agriculture et forêt.
 Broissia (Louis de) : 35984, famille, personnes âgées et rapatriés ; 45523, agriculture et forêt.

C

Cabal (Christian) : 50814, agriculture et forêt.
 Calloud (Jean-Paul) : 29477, santé ; 41056, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49736, agriculture et forêt ; 50434, handicapés et accidentés de la vie ; 50711, agriculture et forêt ; 51714, justice.
 Carpentier (René) : 50499, handicapés et accidentés de la vie.
 Carton (Bernard) : 26108, handicapés et accidentés de la vie ; 51861, éducation nationale.

Cazalet (Robert) : 48556, économie, finances et budget ; 51605, budget.
 Cazenave (Richard) : 12569, relations avec le Parlement ; 26927, handicapés et accidentés de la vie ; 28366, économie, finances et budget ; 44280, handicapés et accidentés de la vie.
 Chanfrault (Guy) : 32458, famille, personnes âgées et rapatriés ; 35684, handicapés et accidentés de la vie ; 50855, handicapés et accidentés de la vie ; 52246, affaires sociales et intégration.
 Charette (Hervé de) : 52640, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Charié (Jean-Paul) : 47915, agriculture et forêt.
 Charles (Bernard) : 51501, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Charles (Serge) : 46335, éducation nationale ; 46756, économie, finances et budget ; 49535, justice ; 51026, handicapés et accidentés de la vie ; 51187, éducation nationale ; 52182, santé.
 Chasseguet (Gérard) : 48965, économie, finances et budget ; 51371, affaires sociales et intégration.
 Chavanes (Georges) : 44622, agriculture et forêt ; 50454, agriculture et forêt.
 Chellet (Paul) : 48161, budget.
 Clément (Pascal) : 37612, budget ; 52262, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Colombier (Georges) : 45529, agriculture et forêt.
 Conanau (René) : 51002, économie, finances et budget ; 51487, éducation nationale.
 Cousin (Alain) : 52075, affaires sociales et intégration.
 Coussain (Yves) : 40005, famille, personnes âgées et rapatriés ; 45338, agriculture et forêt.
 Couve (Jean-Michel) : 26330, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Cozan (Jean-Yves) : 46289, budget ; 47660, justice ; 50811, agriculture et forêt ; 52488, affaires sociales et intégration ; 52489, affaires sociales et intégration.
 Cuq (Henri) : 48289, intérieur ; 51025, handicapés et accidentés de la vie ; 52172, famille, personnes âgées et rapatriés.

D

Daillet (Jean-Marie) : 45531, agriculture et forêt ; 50014, économie, finances et budget ; 50027, travail, emploi et formation professionnelle ; 50028, travail, emploi et formation professionnelle ; 50030, travail, emploi et formation professionnelle.
 Daugreilh (Martine) Mme : 17673, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50819, budget ; 50859, handicapés et accidentés de la vie.
 Daviaud (Pierre-Jean) : 50857, handicapés et accidentés de la vie.
 David (Martine) Mme : 37123, handicapés et accidentés de la vie.
 Debré (Bernard) : 50810, agriculture et forêt.
 Debré (Jean-Louis) : 50858, handicapés et accidentés de la vie ; 52171, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Delehedde (André) : 47108, éducation nationale.
 Deniau (Xavier) : 48076, économie, finances et budget.
 Deprez (Léonce) : 45332, agriculture et forêt ; 48896, économie, finances et budget.
 Desanlis (Jean) : 42501, culture et communication ; 45532, agriculture et forêt.
 Destor (Michel) : 49442, budget.
 Devedjian (Patrick) : 47635, budget ; 48665, budget.
 Dinot (Michel) : 36733, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Dolez (Marc) : 33730, handicapés et accidentés de la vie ; 36805, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50712, postes et télécommunications ; 50726, postes et télécommunications ; 51862, éducation nationale ; 52538, postes et télécommunications.
 Dollo (Yves) : 51472, budget.
 Doussat (Maurice) : 48857, économie, finances et budget.
 Dray (Julien) : 52181, relations avec le Parlement.
 Ducert (Claude) : 43844, intérieur.
 Dugoin (Xavier) : 49460, économie, finances et budget.
 Dupilet (Dominique) : 52150, affaires sociales et intégration.
 Durand (Adrien) : 47102, agriculture et forêt.
 Durand (Georges) : 50158, justice.
 Durieux (Jean-Paul) : 50895, affaires sociales et intégration.
 Durr (André) : 29058, handicapés et accidentés de la vie.

E

Ehrmann (Charles) : 48072, justice ; 49702, économie, finances et budget ; 50820, budget ; 51241, économie, finances et budget.

F

Facon (Albert) : 45598, artisanat, commerce et consommation ; 49429, économie, finances et budget ; 52178, postes et télécommunications ; 52248, affaires sociales et intégration.
 Falco (Hubert) : 27078, agriculture et forêt ; 51604, budget ; 52243, affaires sociales et intégration.
 Ferrand (Jean-Michel) : 38603, affaires sociales et intégration ; 46167, agriculture et forêt.
 Fèvre (Charles) : 46510, agriculture et forêt.
 Fillon (François) : 51087, défense.
 Foucher (Jean-Pierre) : 40507, relations avec le Parlement ; 52040, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Frèche (Georges) : 34940, économie, finances et budget.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 51093, économie, finances et budget.
 Fréville (Yves) : 48083, budget.

G

Galametz (Claude) : 37867, travail, emploi et formation professionnelle.
 Galy-Dejean (René) : 50145, économie, finances et budget.
 Gambier (Dominique) : 21865, santé ; 41882, économie, finances et budget ; 51747, affaires sociales et intégration ; 52144, affaires sociales et intégration.
 Gantier (Gilbert) : 52170, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Gastines (Henri de) : 50196, agriculture et forêt.
 Gatel (Jean) : 49792, agriculture et forêt.
 Gaulle (Jean de) : 46684, éducation nationale.
 Gaysot (Jean-Claude) : 49864, intérieur ; 50304, éducation nationale.
 Geng (Francis) : 45329, agriculture et forêt ; 49388, agriculture et forêt ; 49493, agriculture et forêt ; 50955, postes et télécommunications.
 Gengenwin (Germain) : 45728, agriculture et forêt.
 Germon (Claude) : 50861, handicapés et accidentés de la vie.
 Godfrain (Jacques) : 45330, agriculture et forêt ; 45797, budget ; 49598, agriculture et forêt ; 49963, économie, finances et budget.
 Gorse (Georges) : 52161, économie, finances et budget.
 Goulet (Daniel) : 50059, économie, finances et budget.
 Gourmelon (Joseph) : 50730, défense.
 Gouzes (Gérard) : 42714, agriculture et forêt.
 Grimault (Hubert) : 45154, agriculture et forêt.
 Guellec (Ambroise) : 45721, agriculture et forêt.
 Guichard (Olivier) : 52049, justice.

H

Hage (Georges) : 51350, postes et télécommunications.
 Harncourt (François d') : 46458, agriculture et forêt ; 51177, budget.
 Hermier (Guy) : 50502, agriculture et forêt ; 52324, agriculture et forêt ; 52346, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Hollande (François) : 8497, agriculture et forêt.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 50472, économie, finances et budget.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 48782, budget.
 Huguet (Roland) : 49427, économie, finances et budget.

I

Istace (Gérard) : 50731, affaires sociales et intégration.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 48927, affaires sociales et intégration ; 51078, budget ; 52244, affaires sociales et intégration.
 Jacquat (Denis) : 29895, santé ; 40456, handicapés et accidentés de la vie ; 44961, agriculture et forêt ; 45528, agriculture et forêt ; 46653, handicapés et accidentés de la vie ; 48367, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52283, anciens combattants et victimes de guerre.
 Jonemann (Alain) : 35207, handicapés et accidentés de la vie ; 48181, budget ; 51022, handicapés et accidentés de la vie.
 Julia (Didier) : 45151, agriculture et forêt.

K

Kert (Christian) : 49296, agriculture et forêt.
 Kuchelha (Jean-Pierre) : 49477, affaires sociales et intégration ; 49492, agriculture et forêt ; 51863, éducation nationale ; 52153, affaires sociales et intégration.

L

Laffineur (Marc) : 46006, agriculture et forêt ; 49793, agriculture et forêt ; 50203, budget.
 Lagorce (Pierre) : 50757, économie, finances et budget ; 50812, agriculture et forêt.
 Lajoinie (André) : 46892, agriculture et forêt.
 Lambert (Michel) : 47257, agriculture et forêt.
 Landrain (Edouard) : 48799, budget.
 Laréal (Claude) : 30573, économie, finances et budget.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 44838, éducation nationale.
 Lefort (Jean-Claude) : 46894, économie, finances et budget.
 Lefranc (Bernard) : 48763, éducation nationale ; 51755, agriculture et forêt.
 Legras (Philippe) : 45524, agriculture et forêt ; 47956, agriculture et forêt ; 51036, postes et télécommunications ; 51081, postes et télécommunications ; 51790, affaires sociales et intégration.
 Léonard (Gérard) : 50582, postes et télécommunications.
 Léotard (François) : 35896, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Lepercq (Arnaud) : 45888, agriculture et forêt ; 52426, postes et télécommunications ; 52517, équipement, logement, transports et espace.
 Ligot (Maurice) : 45733, agriculture et forêt ; 48492, économie, finances et budget.
 Limouzy (Jacques) : 51441, justice.
 Longuet (Gérard) : 50863, handicapés et accidentés de la vie ; 51270, Premier ministre ; 51542, justice ; 51854, économie, finances et budget.

M

Madelin (Alain) : 46254, budget ; 48662, agriculture et forêt ; 52526, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Mancel (Jean-François) : 31048, handicapés et accidentés de la vie ; 48603, affaires sociales et intégration ; 49860, intérieur.
 Mas (Roger) : 47838, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Masson (Jean-Louis) : 43974, artisanat, commerce et consommation ; 48912, intérieur ; 49050, artisanat, commerce et consommation ; 49798, budget ; 50202, budget ; 50257, intérieur ; 50943, budget ; 52622, budget.
 Mathieu (Gilbert) : 45522, agriculture et forêt.
 Mattei (Jean-François) : 48902, budget ; 49794, agriculture et forêt ; 51238, santé ; 51774, affaires sociales et intégration ; 52325, agriculture et forêt.
 Mauger (Pierre) : 45723, agriculture et forêt.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 52169, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Mayoud (Alain) : 51024, handicapés et accidentés de la vie.
 Mestre (Philippe) : 47839, affaires sociales et intégration.
 Metzinger (Charles) : 50616, handicapés et accidentés de la vie.
 Meylan (Michel) : 36870, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Micaux (Pierre) : 46174, agriculture et forêt.
 Michel (Jean-Pierre) : 29042, travail, emploi et formation professionnelle ; 50076, budget.
 Migaud (Didier) : 46499, agriculture et forêt.
 Mignon (Jean-Claude) : 51444, affaires sociales et intégration ; 52012, anciens combattants et victimes de guerre ; 52042, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Millet (Gilbert) : 52323, affaires sociales et intégration.
 Miossec (Charles) : 21303, relations avec le Parlement.
 Miquen (Claude) : 45727, agriculture et forêt.
 Montdargent (Robert) : 47887, équipement, logement, transports et espace ; 50534, justice.
 Moyne-Bressand (Alain) : 45527, agriculture et forêt ; 50856, handicapés et accidentés de la vie.

N

Nayral (Bernard) : 49763, éducation nationale ; 49806, éducation nationale.
 Noir (Michel) : 52017, économie, finances et budget ; 52190, affaires sociales et intégration.

P

Patriat (François) : 50052, budget.
 Perrut (Francisque) : 40248, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51887, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Peyronnet (Jean-Claude) : 52645, affaires sociales et intégration.
 Philibert (Jean-Pierre) : 22049, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41249, intérieur ; 50910, affaires sociales et intégration.
 Piat (Yann) Mme : 52484, Premier ministre.
 Pierna (Louis) : 52356, santé.
 Pinte (Etienne) : 51848, culture et communication ; 51884, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Poignant (Bernard) : 45961, budget.
 Poniatowski (Ladislav) : 48967, économie, finances et budget.

Pons (Bernard) : 50772, éducation nationale.

Préel (Jean-Luc) : 45334, agriculture et forêt ; 49784, éducation nationale.

Proriot (Jean) : 39645, famille, personnes âgées et rapatriés ; 45337, agriculture et forêt ; 48083, économie, finances et budget.

Proveux (Jean) : 37069, handicapés et accidentés de la vie.

R

Raoult (Eric) : 44188, équipement, logement, transports et espace ; 49926, poste et télécommunications ; 51263, justice ; 51502, famille, personnes âgées et rapatriés.

Ravier (Guy) : 50865, handicapés et accidentés de la vie.

Recours (Alfred) : 52247, affaires sociales et intégration.

Reiner (Daniel) : 50864, handicapés et accidentés de la vie ; 51839, agriculture et forêt.

Reitzer (Jean-Luc) : 52527, famille, personnes âgées et rapatriés.

Reymann (Marc) : 49361, budget ; 49362, budget ; 51310, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52319, affaires sociales et intégration.

Richard (Lucien) : 49389, agriculture et forêt.

Rigal (Jean) : 50435, handicapés et accidentés de la vie ; 52146, affaires sociales et intégration ; 52682, affaires sociales et intégration.

Rimbault (Jacques) : 44010, agriculture et forêt ; 48873, économie, finances et budget ; 50993, agriculture et forêt.

Rochebloine (François) : 36760, affaires sociales et intégration ; 45331, agriculture et forêt ; 46404, agriculture et forêt ; 50918, budget.

Rossi (André) : 49308, économie, finances et budget.

Royal (Ségolène) Mme : 49452, agriculture et forêt ; 52479, famille, personnes âgées et rapatriés.

Royer (Jean) : 46173, agriculture et forêt.

S

Saint-Ellier (Francis) : 45525, agriculture et forêt.

Salles (Rudy) : 49703, économie, finances et budget.

Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 33499, agriculture et forêt.

Santini (André) : 39190, éducation nationale.

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 52484, affaires sociales et intégration.

Spiller (Christian) : 51611, justice.

Stasi (Bernard) : 49273, éducation nationale.

Stirbois (Marie-France) Mme : 51023, handicapés et accidentés de la vie.

Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 50614, handicapés et accidentés de la vie.

T

Tardito (Jean) : 52321, affaires sociales et intégration.

Terrot (Michel) : 31770, justice ; 50245, intérieur.

Thiémé (Fabien) : 37681, santé ; 39077, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48617, budget ; 48960, budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 47485, budget ; 48543, budget ; 51885, famille, personnes âgées et rapatriés.

V

Vachet (Léon) : 45155, agriculture et forêt ; 48953, agriculture et forêt.

Valleix (Jean) : 47604, budget ; 50947, budget ; 51058, budget.

Vauzelle (Michel) : 48452, affaires sociales et intégration.

Vidalies (Alain) : 41976, artisanat, commerce et consommation.

Vignoble (Gérard) : 50578, budget.

Voisin (Michel) : 46790, agriculture et forêt ; 50665, budget ; 52004, affaires sociales et intégration.

W

Warhouver (Aloys) : 52390, affaires sociales et intégration.

Weber (Jean-Jacques) : 40247, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50818, budget ; 51888, famille, personnes âgées et rapatriés.

Wiltzer (Pierre-André) : 50558, travail, emploi et formation professionnelle.

Wolff (Claude) : 45884, agriculture et forêt.

Z

Zeller (Adrien) : 50163, santé ; 51364, justice ; 51365, justice ; 51886, famille, personnes âgées et rapatriés.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Agriculture (formation professionnelle)

49269. - 28 octobre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la gravité de la décision prise par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 5 septembre 1991, qui supprime dans le projet de budget pour 1992 les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. En ce qui concerne le ministère de l'agriculture, cette mesure affecte de nombreux centres de formation publics et privés ayant prouvé leur compétence et touche plus de 2 000 stagiaires, y compris pour des actions déjà décidées et pour certaines commencées depuis quelques semaines. Quel intérêt peut justifier une telle mesure ? Plusieurs dizaines de licenciements, de nombreuses suppressions d'emplois devront être prononcées. Son application se traduirait par la remise sur le marché du travail de jeunes non qualifiés, alors qu'à l'issue de leur formation ils trouvent très rapidement un emploi. A l'évidence, cette mesure va à l'encontre de la politique affirmée en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle et coûtera plus cher à la collectivité nationale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour faire suspendre cette décision.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conséquences de la suppression des crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectées aux dépenses de fonctionnement des programmes ministériels, notamment vis-à-vis des stagiaires dont les formations avaient commencé ou étaient sur les point de le faire. **Mme le Premier ministre** a été saisie de cette difficulté et elle a souhaité une solution évitant tout préjudice à des stagiaires de la formation professionnelle et permettant aux organismes de formation de trouver une transition vers d'autres financements. **Mme le Premier ministre** vient donc d'arrêter le principe du maintien de 113 millions de francs par redéploiement au sein du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour le fonctionnement du programme des ministères. Elle a également autorisé ce département à prendre en charge les rémunérations correspondant sur la masse des crédits prévus à cet effet. Cette décision garantit la pérennité des stages déjà commencés ou débutant avec le 31 décembre 1991. Elle permettra également de financer une partie de ceux de 1992, au vu des propositions des ministères.

Elections et référendums (réglementation)

51270. - 9 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Cette loi prévoit qu'à partir du premier jour du sixième mois précédant le mois dans lequel aura lieu l'élection « aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». Or lors de la foire-exposition de Châtelleraut qui s'est tenue du 11 au 15 septembre dernier, la mairie de Châtelleraut aurait tenu un stand, ce que la loi semble lui interdire d'après la réponse du ministre de l'intérieur à une question écrite d'un parlementaire sur ce type de stand. Pour le ministre de l'intérieur, ces stands correspondent « à une action de communication du type de celles que le législateur a entendu interdire pendant la période pré-électorale ». Comme on ne saurait soupçonner les membres du Gouvernement et son chef en particulier de vouloir se soustraire à la loi, la tenue d'un stand par la municipalité dans une foire-exposition dans la ville où elle est maire sous-entendrait-il une différence dans l'interprétation de la loi entre le Premier ministre et le ministre de l'intérieur ? Le

Premier ministre peut-il présenter des précisions certaines et définitives sur ce sujet afin que les futurs candidats puissent connaître la loi qui régit le déroulement de leurs campagnes.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 421-1 du code de électoral expriment la volonté du législateur d'éviter qu'une campagne de promotion publicitaire entreprise dans une période pré-électorale par une collectivité puisse, quels qu'en soient la forme et le support, bénéficier aux élus de cette collectivité. Le ministre de l'intérieur, en réponse à des questions écrites posées par des parlementaires, a exposé quelle est, en l'absence de précédent jurisprudentiel, l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article L. 52-1 précité. Dans la réponse à la question n° 47651 (publiée au *J. O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 21 décembre 1991), il a notamment précisé quelle distinction peut être faite entre une campagne dérivant l'ensemble des actions d'un conseil élu, qui contrevient aux dispositions de la loi, et celle vantant les atouts d'une collectivité, indépendamment de l'action de ses élus, qui n'est pas prohibée par les dispositions de l'article L. 52-1 précité. Le stand tenu par la mairie de Châtelleraut lors de la foire-exposition qui se déroulait dans cette ville du 6 au 15 septembre 1991 se bornait, ainsi qu'il est d'usage dans le cadre de cette manifestation annuelle, à présenter les atouts de la cité et comportait notamment une documentation de portée générale sur l'environnement local. Compte tenu des thèmes abordés et du caractère informatif de leur contenu, cette opération ne saurait être assimilée à une campagne vantant l'action des élus de la ville mais simplement à une manifestation valorisant l'art de vivre à Châtelleraut. Dès lors, elle ne peut être considérée comme une campagne de promotion publicitaire du type de celles dont le législateur a voulu interdire l'organisation dans la période précédant une élection.

Décorations (médaille militaire)

51450. - 16 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le Premier ministre** si ce sont des raisons d'économie qui ont motivé le décret du 24 avril 1991 supprimant la modeste allocation versée aux titulaires de la médaille militaire. Outre l'aspect symbolique de cette allocation, qui disparaît, il est bien certain que si des économies doivent être trouvées, il y a bien d'autres domaines où elles trouveraient des sources plus importantes.

Réponse. - A l'origine, le traitement attaché à la Légion d'honneur et à la médaille militaire avait été institué afin que légionnaires et médaillés militaires ne tombent dans le dénuement, situation qui n'aurait pas été conforme à l'éclat que les pouvoirs publics souhaitaient donner à ces distinctions honorifiques. Depuis cette époque, la législation sociale a heureusement beaucoup évolué : de nombreux régimes de retraite, de pension et d'entraide ont été institués, vidant pratiquement le traitement de son sens matériel de l'origine pour ne lui laisser qu'une signification symbolique, son montant étant très faible. Le majorer, fût-ce en le décuplant, ne lui retirerait pas le caractère d'un symbole et représenterait, au surplus, pour le budget de l'Etat, une dépense nouvelle qu'il ne semble pas possible de lui faire assumer aujourd'hui. Le supprimer serait mal accepté par ses bénéficiaires qui voient légitimement dans cette gratification un supplément d'honneur marquant que leur décoration a été acquise au combat. Or, les démonstrations les plus probantes de cette participation au combat sont les blessures de guerre et les citations. Aussi, le décret du 24 avril dernier réserve-t-il le bénéfice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Ce texte ne supprime pas le traitement puisque, sur la base de ces dispositions nouvelles, peuvent obtenir cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme, continuent à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

52484. - 13 janvier 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la lenteur excessive mise par dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Cette loi permet, en effet, la réparation des préjudices de carrière subis par les agents de l'Etat ou des collectivités locales (du fait de la Seconde Guerre mondiale). Alors que ces préjudices de carrière ont été réparés depuis plus de quarante ans pour les métropolitains, nombreux sont les rapatriés dont la situation n'est toujours pas régularisée à l'heure actuelle; en effet, près de 2000 dossiers attendent depuis parfois huit ans, dans les administrations gestionnaires, qu'ils soient examinés. Elle lui demande donc que des instructions impératives soient données aux services concernés afin que l'examen des dossiers soit accéléré.

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé que les commissions administratives de reclassement créées en application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'A.F.N., de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, ont été instituées et leurs membres nommés dès 1985. Depuis le début de leur fonctionnement, ces commissions, à compétence consultative, se sont réunies 19 fois et ont examiné 1878 dossiers dont 590 pour la seule année 1991. Toutefois, compte tenu de la complexité des situations des intéressés qui entraîne des délais d'étude importants, le secrétariat d'Etat à la famille aux personnes âgées et aux rapatriés envisage actuellement, en liaison avec les autres ministères concernés, le moyen d'accélérer le règlement des dossiers encore en suspens.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Service national (objecteurs de conscience)

36760. - 10 décembre 1990. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les jeunes qui optent légalement pour la forme civile de l'accomplissement de leur devoir national et les associations qui les accueillent reçoivent des indemnités dont le montant n'a pas été réévalué depuis 1984. Il est à craindre dans ces conditions que l'on aille vers une diminution des associations d'accueil, alors même qu'elles ont permis et permettent à un bon nombre de ces jeunes objecteurs de conscience d'acquiescer une formation professionnelle et de s'insérer dans la société. Il demande en conséquence s'il est envisagé de revaloriser les indemnités versées tant aux objecteurs de conscience qu'aux associations qui les emploient, afin d'assurer la survie du service civil. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les objecteurs de conscience accomplissant le service national perçoivent une allocation journalière égale à la solde des appelés militaires de seconde classe (15,90 francs par jour). Ils sont normalement hébergés par les organismes qui les emploient, ceux-ci étant indemnisés par l'Etat des dépenses consenties à ce titre, dans la limite d'un taux maximal fixé à 71 francs par jour. Les objecteurs de conscience logés à leur propre domicile perçoivent, quant à eux, une indemnité de nourriture dont le taux journalier s'élève à 55 francs. Dans l'immédiat, seule l'allocation journalière devrait être revalorisée, celle-ci suivant la progression de la valeur de l'indice 100 de la grille indiciaire de la fonction publique. Cette revalorisation intervient le 1^{er} mars de chaque année. S'agissant de l'incidence du taux d'indemnisation sur le nombre des lieux d'emploi offerts aux objecteurs de conscience, l'inflation constatée du nombre des organismes candidats à l'agrément au titre de l'accueil de cette catégorie d'appelés au service national tend à montrer que les motivations des demandeurs sont étrangères à ce critère.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : retraites)

38608. - 4 février 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le préjudice subi par certains travailleurs retraités en raison de la délibération de l'assemblée territoriale de Nouvelle-

Calédonie n° 74 du 22 mai 1985, rendant impossible l'attribution d'une pension de retraite aux travailleurs ayant exercé un emploi durant moins de cinq ans en Nouvelle-Calédonie et disposant de moins de 1 995 points de retraite, lorsque ces travailleurs ont fait valoir leur droit à la retraite après cette délibération. En effet, ces salariés ayant travaillé deux, trois ou quatre années, et ayant cotisé auprès des caisses néo-calédoniennes, ne peuvent prétendre à aucune indemnité de retraite pour cette période. Le rachat des points de retraite demeure d'un coût extrêmement élevé, sans rapport avec les revenus réels d'un retraité. Le remboursement des cotisations s'effectue à un taux dérisoire. Il lui signale que les effets de cette délibération vont à l'encontre des principes généraux des régimes de retraite, donnant toujours droit à une pension, même minime, dès lors qu'une période de travail et de cotisation est reconnue. En outre, l'effet rétroactif de la délibération susvisée de l'assemblée territoriale n'a pu permettre aux travailleurs de choisir en connaissance de cause leur durée de travail en Nouvelle-Calédonie et leur date de départ ou de retour en métropole. Il lui demande s'il entend réformer le régime de retraite des travailleurs de Nouvelle-Calédonie sur ce point, afin qu'il soit conforme aux principes généraux des régimes d'assurances vieillesse.

Réponse. - Les territoires d'outre-mer ont institué, compte tenu de la compétence que leur attribue leur statut, des régimes locaux de sécurité sociale totalement distincts du régime métropolitain. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration ne dispose donc d'aucun pouvoir de tutelle ou de réforme sur le régime de retraite des travailleurs de Nouvelle-Calédonie. Le système de coordination institué entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie (décret n° 66846 du 14 novembre 1966, modifié, des autorités métropolitaines et arrêté n° 66-575/CG des autorités territoriales néocalédoniennes pris pour la concordance et la réciprocité de ce décret) permet d'éviter toute rupture dans la protection sociale des assurés amenés à exercer successivement ou alternativement une activité salariée en Nouvelle-Calédonie et métropole. En application de ces textes, la liquidation des pensions d'assurance vieillesse de ces assurés est effectuée selon le principe de la totalisation-proratisation. Les organismes compétents métropolitain et néocalédonien déterminent, selon leurs règles propres, le montant de l'avantage de vieillesse auquel l'intéressé a droit, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance accomplies sous les régimes métropolitain et néocalédonien, comme si l'ensemble de ces périodes avait été accompli exclusivement sous leur seul régime. Le montant ainsi déterminé est ensuite réduit au prorata de la durée des périodes accomplies au régime en cause par rapport à l'ensemble des périodes accomplies aux deux régimes. Les cinq années d'activité nécessaires pour permettre la liquidation d'une pension néocalédonienne doivent donc être décomptées en retenant les périodes effectuées également en métropole. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration informe l'honorable parlementaire qu'il intervient auprès des autorités compétentes afin de résoudre le litige présenté.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47839. - 23 septembre 1991. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines conséquences de la majoration du forfait hospitalier porté, à compter du 1^{er} juillet 1991, à 50 francs. Cette mesure touche particulièrement les parents d'enfants handicapés profonds réclamant des soins actifs de longue durée en milieu hospitalier. En effet, si l'allocation dont ils bénéficient a été également majorée au 1^{er} juillet 1991, cette augmentation ne couvre pas la majoration de 34 p. 100 du forfait hospitalier. Ainsi, l'allocation créée pour aider les parents à acquiescer, pour leurs enfants, des vêtements corrects et à leur acheter des produits de première nécessité, devra désormais être consacrée en grande partie à faire face à ce lourd supplément de dépenses. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour supprimer ou alléger la charge que représente, pour de nombreuses familles modestes, le forfait hospitalier.

Réponse. - Le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 a répondu au souci de faire participer financièrement les assurés aux frais occasionnés par leur hébergement ou celui de leurs bénéficiaires en milieu hospitalier. Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés en portant le forfait à 50 francs au 1^{er} juillet 1991. Cependant, les enfants et adolescents handicapés demeurent dans leur majeure partie exonérés du paiement du forfait journalier. Tel est, d'une part, le cas de ceux âgés de moins de vingt ans qui sont hébergés dans des

établissements d'éducation spéciale ou professionnelle relevant de l'article 3 de la loi relative aux institutions sociales et médico-sociales. Cette mesure s'applique également aux personnes handicapées de moins de vingt ans assurées à titre personnel et non titulaires d'une allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Sont concernés, d'autre part, ceux des enfants et adolescents qui sont accueillis en établissement sanitaire en raison de leur handicap, qu'ils soient munis ou non, sous certaines conditions, de l'avis de la commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.). Enfin, les adolescents de seize à vingt ans en maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) bénéficient de la prise en charge du forfait journalier s'ils ne perçoivent pas l'A.A.H., par référence aux règles relatives aux établissements sanitaires. En revanche, le forfait s'impose dès lors que ces jeunes sont titulaires de l'A.A.H. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de cette prestation conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation). Ainsi, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 365 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant le 1^{er} juillet 1991. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocation familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 365 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 656 francs par mois la première année, et 328 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général : il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

48452. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la législation en vigueur régissant le montant des indemnités journalières versées à un chômeur en formation professionnelle à la suite d'un arrêt maladie ou d'un accident du travail. En cas d'arrêt maladie, le chômeur percevra une indemnité journalière calculée sur le salaire plafonné précédant le mois d'inscription à l'A.N.P.E. En cas d'accident du travail survenant au cours d'un stage de formation professionnelle, le même chômeur percevra une indemnité journalière calculée sur la base de 50 p. 100 du S.M.I.C. soit actuellement une indemnité légèrement supérieure à 100 francs par jour. Un chômeur qui fait preuve de dynamisme en participant à un stage de formation professionnelle risque donc d'être pénalisé en cas d'accident du travail. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager une modification du mode de calcul des indemnités journalières « accidents du travail », afin de parvenir à une sensible réévaluation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Un demandeur d'emploi qui effectue un stage de formation professionnelle et qui est victime durant ce stage d'un accident du travail perçoit des indemnités journalières calculées sur le S.M.I.C. ou sur la rémunération de stage si celle-ci est supérieure au S.M.I.C. Cette situation n'est pas préjudiciable à la victime puisque, conformément aux principes de la législation accidents du travail, elle compense le plus exactement possible la perte de revenus occasionnée par l'accident. Or, les revenus qui sont affectés par l'accident ne sont pas ceux que le stagiaire percevait avant son entrée au chômage, mais bien ceux qu'il tire de son stage ; de ce fait, il est tout à fait logique que l'indemnité journalière accidents du travail due à un demandeur d'emploi en formation professionnelle soit calculée sur sa rémunération de stage ou sur le S.M.I.C. et non sur son dernier salaire d'activité. De même, l'indemnité journalière due à un demandeur d'emploi qui effectue un stage de formation professionnelle n'est pas cal-

culée sur son salaire antérieur d'activité, mais sur l'assiette forfaitaire qui sert de base aux cotisations de sécurité sociale dues pour son compte par l'Etat, celui-ci étant tenu par ailleurs, aux termes de l'article R.373-2 du code de la sécurité sociale, de garantir au stagiaire une indemnité journalière égale à 50 p. 100 de sa rémunération de stage. Au total, le stagiaire de formation professionnelle demandeur d'emploi est ainsi placé dans une situation comparable, au regard du risque maladie, à celle de tout salarié du régime général.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

48603. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère socialement injuste des modalités de remboursement des contraceptifs. En effet, si l'interruption de grossesse est remboursée par la sécurité sociale, les produits contraceptifs oraux, pour leur part, sont progressivement exclus du champ du remboursement, alors que les coûts en sont de plus en plus élevés. De même, le remboursement limité des contraceptifs intra-utérins laisse une participation financière pour les femmes y ayant recours, insupportable pour celles ayant des revenus très faibles. Ces dernières ne peuvent plus donc avoir accès à la contraception que par le biais des structures publiques telles que les centres de planification, sans choix réel possible en faveur de la médecine libérale. Par ailleurs, cette situation a pour conséquence d'induire une charge supplémentaire pour les départements qui, conformément aux textes en vigueur, assument le coût financier de la contraception des femmes dans le besoin. Il lui demande donc de bien vouloir examiner la question du remboursement des contraceptifs avec le plus grand soin et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, afin d'apporter des solutions aux problèmes dont il lui a fait part.

Réponse. - Lors de sa séance du 26 juin 1991, la commission de la transparence prévue par l'article R.163-8 du code de la sécurité sociale a approuvé le rapport du groupe de travail qui a réuni des experts afin d'évaluer la contraception hormonale en France. Les experts ont rappelé que « toute pilule œstrogénique, quelles que soient ses caractéristiques, est contre-indiquée chez la femme présentant des risques vasculaires et métaboliques. La contraception œstrogénique n'est pas conseillée au-delà de trente-cinq ans notamment chez les femmes qui fument en raison de l'accroissement des risques ». Pour ce qui concerne les pilules mini-dosées en œstrogènes, le groupe de travail a estimé que la tendance actuelle à utiliser ces produits présentent des risques liés à ce dosage plus faible. Les experts ont indiqué que les avantages métaboliques présentés par les progestifs de troisième génération sont contrebalancés par certains effets délétères. Le groupe de travail a conclu qu'« il existe actuellement sur le marché un certain nombre de pilules remboursables répondant aux critères de choix qui permettent de faire face aux différentes situations cliniques. Le maintien de leur remboursement est essentiel. Le non-remboursement de certaines d'entre elles serait préjudiciable. L'utilisation large des nouvelles pilules est plus le fait d'une pression publicitaire que fondée sur une réelle innovation à l'origine d'un progrès en terme de tolérance. Il manque en particulier des évaluations à long terme ». Néanmoins, les experts ont regretté la non-prise en charge des micro-pilules progestatives dont la prescription peut être nécessaire chez des femmes à risque. Les spécialistes concernés ont conclu à la nécessité « de développer une information objective des prescripteurs au sujet des contraceptifs oraux ». Compte tenu de cet avis de la commission de la transparence, un arrêté interministériel du 13 décembre 1991 a procédé à l'inscription sur la liste des médicaments remboursables des spécialités Trinordiol et Microval.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

48733. - 21 octobre 1991. - **M. David Bohbot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir examiner si les effets pratiques de la circulaire - prise par M. le ministre de l'intérieur le 27 mai 1991 - qui met à égalité le livret de famille et l'extrait d'acte de naissance, permettant parfois la dispense du certificat de nationalité française, ne pourraient pas être étendus aux Français originaires d'Algérie (art. 155 du code de la nationalité) qui font valoir leurs droits à

la retraite. Plus généralement, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que les retraites de ces personnes puissent être liquidées plus rapidement.

Réponse. - La circulaire du ministre de l'intérieur du 27 mai 1991 traite des justifications d'état civil, d'une part, et de nationalité, d'autre part, à produire en vue de l'obtention de la carte nationale d'identité. C'est au titre des justifications de l'état civil que cette circulaire rappelle qu'un arrêté du 24 avril 1991 (*Journal officiel* du 15 mai 1991) rétablit « le livret de famille à égalité avec l'extrait d'acte de naissance portant indication des date et lieu de naissance des parents ». S'agissant de la justification de la nationalité française, le ministre des affaires sociales et de l'intégration ne peut que se référer à la réponse apportée par le garde des sceaux, ministre de la justice, à la question écrite n° 48732 de l'honorable parlementaire (*Journal officiel* des débats du 16 décembre 1991), rappelant la force probante légale du certificat de nationalité française, et la charge de la preuve incombant au demandeur. En matière de droit à pension du régime général d'assurance vieillesse, les justifications de la nationalité française - carte nationale d'identité, ou à défaut, certificat de nationalité française (arrêté du 10 octobre 1988 *Journal officiel* du 18 octobre 1988) - concernent toutes les personnes qui résident à l'étranger et demandent, sur le fondement de l'article L. 742-2 du code de la sécurité sociale, à racheter, auprès de ce régime, des périodes d'activité salariée exercée à l'étranger.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

48927. - 21 octobre 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème du calcul de la bonification de retraite pour avoir élevé pendant neuf ans un enfant avant sa seizième année. Elle connaît le cas d'un couple qui a élevé en plus de ses enfants une jeune belle-sœur à partir de l'âge de sept ans, alors que ses parents étaient encore vivants, mais la prise en charge officielle n'intervenant qu'avec la perception régulière des allocations familiales et le décès des beaux-parents quand l'enfant a eu neuf ans. De fait, cette famille a élevé pendant treize ans cet enfant. Elle lui demande si dans des cas semblables il ne serait pas possible de prévoir la possibilité de faire la preuve par tous les moyens de la durée effective de prise en charge.

Réponse. - Aux termes des articles L. 351-4, L. 351-12 et L. 342-4 du code de la sécurité sociale, les droits à pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse sont majorés en raison des enfants élevés par l'assuré, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Suivant différents jugements rendus en la matière, la notion de charge d'enfant s'entend de l'éducation et des soins matériels nécessaires à l'enfant mais comprend également le soutien financier apporté à cet enfant. Il appartient à l'assuré qui entend bénéficier des avantages de retraite attachés à la charge d'enfant d'apporter la preuve, par tout moyen, sous le contrôle des juridictions, qu'il remplissait, à l'époque des faits, les conditions requises. Bien que les majorations de pension de vieillesse au titre des enfants ne soient pas juridiquement subordonnées à la perception des prestations familiales, le bénéfice de ces prestations, possible uniquement en cas de charge effective de l'enfant, constitue un des éléments de preuve qu'il appartient au juge d'apprécier en fonction des circonstances de chaque espèce.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

49477. - 4 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration à propos de la cessation de remboursement par la sécurité sociale de certaines pilules contraceptives. En effet, il semblerait que de nombreux laboratoires abusent de cette situation en allant parfois même jusqu'à doubler le prix de leurs produits et justifient cette hausse en invoquant les dépenses engagées en matière de recherche avant leur commercialisation. En conséquence, il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises rapidement afin de remédier à cette affaire.

Réponse. - Lors de sa séance du 26 juin 1991, la commission de la transparence prévue par l'article R. 163-8 du code de la sécurité sociale a approuvé le rapport du groupe de travail qui a réuni des experts afin d'évaluer la contraception hormonale en France. Les experts ont rappelé que « toute pilule estroprogestative, quelles que soient ses caractéristiques, est contre-indiquée

chez la femme présentant des risques vasculaires et métaboliques. La contraception estroprogestative n'est pas conseillée au-delà de 35 ans notamment chez les femmes qui fument en raison de l'accroissement des risques ». Pour ce qui concerne les pilules mini-dosées en estrogènes, le groupe de travail a estimé que la tendance actuelle à utiliser ces produits présente des risques liés à ce dosage plus faible. Les experts ont indiqué que les avantages métaboliques présentés par les progestatifs de troisième génération sont contrebalancés par certains effets délétères. Le groupe de travail a conclu qu'« il existe actuellement sur le marché un certain nombre de pilules remboursables répondant aux critères de choix qui permettent de faire face aux différentes situations cliniques. Le maintien de leur remboursement est essentiel. Le non-remboursement de certaines d'entre elles serait préjudiciable. L'utilisation large des nouvelles pilules est plus le fait d'une pression publicitaire que fondée sur une réelle innovation à l'origine d'un progrès en terme de tolérance. Il manque en particulier des évaluations à long terme ». Néanmoins, les experts ont regretté la non-prise en charge des micro-pilules progestatives dont la prescription peut être nécessaire chez des femmes à risque. Les spécialistes concernés ont conclu à la nécessité « de développer une information objective des prescripteurs au sujet des contraceptifs oraux ». Compte tenu de cet avis de la commission de la transparence, un arrêté interministériel du 13 décembre 1991 a procédé à l'inscription sur la liste des médicaments remboursables des spécialités Trinordiol et Microval.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

50370. - 25 novembre 1991. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la diminution des remboursements de certains médicaments. Certaines vitamines du groupe B indispensables au traitement des maladies neurologiques graves telles que les polyneuropathies, certaines pilules contraceptives alors même que l'I.V.G. est prise en charge par la sécurité sociale, ne sont pas remboursées. 140 types de prothèses de hanches sur 200 ne bénéficient pas de l'agrément de la sécurité sociale, le principal critère étant le prix de revient qui ne tient compte ni de la fiabilité ni de la durée de vie et du coût économique et social d'un changement de prothèse. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces diminutions des remboursements qui peuvent avoir des conséquences graves sur la santé des patients ainsi que l'activité des pharmaciens et de notre industrie pharmaceutique.

Réponse. - Conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des maladies, a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Tel est le cas des vitamines B1, B6, B12, C, per os. D'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves telles que les vitamines A, E, D, par voie orale, les vitamines B1, B6, B12, sous forme injectable, ont été maintenues sur la liste des spécialités remboursables à 40 p. 100. Certaines ont été reclassées dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100, ainsi la vitamine B12 injectable en petit dosage et la vitamine D sous forme orale. Lors de sa séance du 26 juin 1991, la commission de la transparence prévue par l'article R. 163-8 du code de la sécurité sociale a approuvé le rapport du groupe de travail qui a réuni des experts afin d'évaluer la contraception hormonale en France. Les experts ont rappelé que « toute pilule estroprogestative, quelles que soient ses caractéristiques, est contre-indiquée chez la femme présentant des risques vasculaires et métaboliques. La contraception estroprogestative n'est pas conseillée au-delà de 35 ans notamment chez les femmes qui fument en raison de l'accroissement des risques ». Pour ce qui concerne les pilules mini-dosées en estrogènes, le groupe de travail a estimé que la tendance actuelle à utiliser ces produits présente des risques liés à ce dosage plus faible. Les experts ont indiqué que les avantages métaboliques présentés par les progestatifs de troisième génération sont contrebalancés par certains effets délétères. Le groupe de travail a conclu qu'« il existe actuellement sur le marché un certain nombre de pilules remboursables répondant aux critères de choix qui permettent de faire face aux différentes situations cliniques. Le maintien de leur remboursement est essentiel. Le non-remboursement de certaines d'entre elles serait préjudiciable. L'utilisation large des nouvelles pilules est plus le fait d'une pression publicitaire que fondée sur une innovation à l'origine d'un progrès en terme de tolérance. Il manque en particulier des évaluations à long terme ». Néanmoins, les experts ont regretté la non-prise en charge des micro-pilules progestatives dont la prescription peut être nécessaire chez des femmes à risque. Les spécialistes concernés ont conclu à la

nécessité « de développer une information objective des prescripteurs au sujet des contraceptifs oraux ». Compte tenu de cet avis de la commission de la transparence, un arrêté interministériel du 13 décembre 1991 a procédé à l'inscription sur la liste des médicaments remboursables des spécialités triordiol et microval. Par ailleurs, une étude a été menée avec les ministères concernés sur le passage du remboursement des prothèses de hanche d'un système de prise en charge sur la base des prix pratiqués par les fournisseurs au dispositif habituel prévu par la réglementation sur l'appareillage. Il s'agit en effet de rembourser les prothèses de hanche sur la base du tarif de responsabilité par type d'implant, inscrit par arrêté interministériel au tarif interministériel des prestations sanitaires. Le projet de texte comportant les dispositions tarifaires n'est pas, à l'heure actuelle, définitivement arrêté. C'est pourquoi, il est impossible de dire que 140 types de prothèses de hanche ne bénéficient pas de l'agrément de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50731. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de mise en œuvre du tiers payant concernant les actes de biologie. L'accord conclu le 15 février 1991 avec les organisations professionnelles de biologie et l'article 1^{er} de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social permettent désormais d'étendre la dispense d'avance des frais à l'ensemble des actes de biologie médicale. Il souhaite connaître l'échéance à laquelle cette convention est susceptible d'être conclue.

Réponse. - La mise en œuvre du dispositif de dispense d'avance de frais d'analyses et d'examen de laboratoire pour les assurés sociaux, institué par la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, est subordonnée à la conclusion, entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats de directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, d'une convention nationale, prévue à l'article L. 162-14 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi précitée. Cette convention, ainsi que ses annexes et avenants, seront applicables dès qu'ils auront reçu l'approbation du Gouvernement. Cependant, le délai dans lequel aboutiront les négociations paritaires, qui ont débuté le 10 janvier 1992, dépend des seules parties conventionnelles. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration souhaite une conclusion rapide de ces négociations, afin de permettre aux assurés sociaux de bénéficier dans les meilleurs délais de soins de qualité, associés à un haut niveau de protection sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

50895. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent un certain nombre de patients souffrant d'affections graves et, à ce titre, bénéficiaires d'une prise en charge à 100 p. 100 de leurs frais médicaux par la Sécurité sociale. En effet, cette prise en charge totale n'est plus accordée dès lors que le médecin de famille adresse à un établissement hospitalier éloigné - alors qu'il existe une structure plus proche compétente - un patient, décision justifiée à la fois par des équipements plus adaptés ou plus performants et/ou par une expérience plus grande d'une équipe soignante. En conséquence, il lui demande, en premier lieu, s'il ne serait pas indiqué d'informer préalablement les médecins, dans l'hypothèse où cette information ne leur aurait pas été suffisamment communiquée, et les patients, des conséquences financières que ces derniers devront supporter en s'affranchissant de la carte hospitalière. En second lieu, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de mieux développer auprès des professionnels de santé l'argumentation en faveur de la sectorisation hospitalière, qui est la plus propre à garantir un accès égal pour tous à des soins de qualité. En dernier lieu, il lui demande dans quelle mesure une meilleure transparence de la part des établissements hospitaliers, quant aux affections qu'ils sont effectivement susceptibles de traiter, ne mettrait pas fin aux appréciations de caractère subjectif, et ne permettrait pas à la Sécurité sociale d'indiquer précisément dans quels cas les médecins et les patients peuvent recourir à un autre

centre de soins tout en conservant le bénéfice de la prise en charge intégrale. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La faculté pour tout malade de choisir librement son établissement de soins est un des principes de base du système sanitaire français, réaffirmé dans les termes suivants par le premier alinéa de l'article L. 710-1 du code de la santé publique : « Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire ». Aucun texte ne prescrit donc à l'assuré de se faire hospitaliser dans l'établissement le plus proche de sa résidence. Toutefois, en application du principe de l'observation de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, l'assuré doit supporter les frais supplémentaires résultant de son hospitalisation dans un autre établissement, s'il l'a choisie pour des raisons de convenances personnelles. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 710-1 précité, les limitations apportées au principe du libre choix du malade par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements, de leur mode de tarification et des critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Aussi, la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation au tarif moins élevé de l'établissement le plus proche ne s'applique pas en cas d'hospitalisation d'urgence, si l'établissement proche n'a pu recevoir le malade par suite de manque de place, si l'établissement proche ne peut dispenser les soins nécessités par l'état du malade et si le malade ne peut être traité qu'au niveau d'un centre spécialisé soit régional, soit même national. Il appartient au contrôle médical des organismes d'assurance maladie d'apprécier les situations médicales individuelles, les assurés étant informés en temps utile des conditions de prise en charge et des voies de recours qui leur sont offertes.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

50910. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics qui ont attendu de nombreuses années un nouveau statut pour les uns (maisons d'enfants) et un premier statut pour les autres (établissements pour adultes). Celui-ci est sorti le 15 novembre 1990 par décret n° 90-1019 sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu entre la direction de l'action sociale et les intéressés et contre l'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. « Statut moderne et avancée significative » dit le ministère de la santé : il s'agit, en fait, de la reprise d'un texte vieux de dix-neuf ans dans son essence, modifié par le décret n° 86-33 du 9 janvier 1986 auquel il a été ajouté une prime d'encadrement de gestion. Il n'a pas été tenu compte de l'évolution de la mission de ces personnels, des charges de postes et de leurs responsabilités, notamment depuis la décentralisation prévue dans la loi du 30 juin 1975. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin d'ouvrir de réelles négociations pour la création d'un statut moderne authentique pour cette catégorie professionnelle et le remercie de bien vouloir lui préciser lesquelles.

Réponse. - Le décret du 15 novembre 1990, qui régit désormais le corps des personnels de direction des établissements sociaux et médico-sociaux constitue une réelle avancée par rapport au texte antérieur du 1^{er} octobre 1980. Sur le plan des principes, les revendications de la profession ont été prises en compte et satisfaites sur de nombreux points : reconnaissance de la spécificité des fonctions de direction des établissements, renforcement du corps par la création d'un statut unique dans lequel seront intégrés les directeurs d'établissements d'adultes inadaptés ou handicapés, réaffirmation de la gestion nationale du corps des directeurs, renforcée par la mise en place d'un concours national avec classement par ordre de mérite des candidats reçus. Au plan des conditions de travail et du déroulement de carrière, les améliorations suivantes ont été apportées : possibilité de renforcer l'équipe de direction par la création de postes de directeurs adjoints dans les établissements comptant au moins cent lits ou places installés, classement de l'ensemble du corps de direction en catégorie A. Concrètement, la carrière des directeurs de 1^{re} classe a été raccourcie et l'adjonction de trois échelons supplémentaires permet un gain indiciaire de 21 à 80 points selon les catégories d'établissements (soit une augmentation de leur rémunération brute mensuelle de 500 francs à 1 900 F. Par ailleurs, une indemnité de responsabilité est instituée. Selon le taux accordé, elle augmente de 510 francs à 1 300 francs la rémunération brute mensuelle des directeurs de 1^{re} classe et de 450 francs à 970 francs, celle des directeurs de 2^e classe. En dehors de ces améliorations statutaires acquises, les services du ministre des affaires sociales et l'intégration se montrent ouverts à la pour-

suite du dialogue avec les représentants de la profession afin de compléter le dispositif ainsi mis en place par des mesures de nature à répondre le mieux possible aux préoccupations des intéressés. C'est ainsi qu'une concertation a été engagée en septembre dernier avec l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles. Des propositions concrètes seront élaborées dès la fin de l'année à partir des conclusions de ces travaux, notamment en ce qui concerne la définition des missions des directeurs d'établissements sociaux, l'amélioration de leurs conditions de recrutement et de leur niveau de formation ainsi que la revalorisation de leur carrière.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'analyses)*

51371. - 16 décembre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-remboursement par les caisses d'assurance maladie de la recherche des anticorps antihépatite à virus C. Or cet examen est de plus en plus demandé par les praticiens du corps médical pour des sujets ayant été antérieurement transfusés ou présentant un syndrome icterique ou hépatique. Aussi, il lui paraît indispensable que cette recherche soit rapidement à la nomenclature des actes de biologie. Il lui demande si cette lacune peut être rapidement comblée.

Réponse. - Le dépistage du virus de l'hépatite C n'est pas actuellement inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale et ne peut de ce fait donner lieu à remboursement lorsqu'il est pratiqué par un laboratoire de ville. Toutefois, les actes de biologie non inscrits à la nomenclature peuvent être effectués par les laboratoires des hôpitaux publics, au bénéfice des malades hospitalisés ou pour ceux accueillis en consultation externe. Ils ne peuvent dans ce cas donner lieu ni à facturation, ni à recouvrement auprès des organismes de sécurité sociale. En ce qui concerne l'inscription à la nomenclature de nouveaux examens, il appartient à la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 août 1987 modifié, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. La commission a élaboré et communiqué au ministre des affaires sociales et de l'intégration des propositions relatives à la virologie et à la sérologie virale, portant notamment sur la recherche de l'hépatite C. Ces propositions sont actuellement à l'étude dans les services.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51444. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les menaces qui pèsent sur de nombreux emplois au sein des centres sociaux suite à la décision du Gouvernement prise dans le cadre de la loi de finances pour 1992 de supprimer la participation financière pour la formation des animateurs qui - doit-il le rappeler - sont de précieux collaborateurs appréciés par les élus locaux dans la mise en œuvre de leur politique de développement des quartiers dits difficiles. Il lui demande, par conséquent, si elle entend prendre des mesures afin de sauvegarder cette profession et de maintenir son niveau de qualification. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52243. - 30 décembre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières rencontrées par les centres sociaux. Les équipements de proximité jouant un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale et auprès des personnes en difficultés, ces centres sociaux envisagent leur avenir avec inquiétude. Confrontés à l'incertitude de l'aide de l'Etat stationnaire depuis 1989 pour les emplois d'utilité publique, gênés par les retards importants de versements des crédits, les responsables de ces centres risquent de rencontrer de réelles difficultés de gestion qui menacent des emplois de directeurs et d'animateurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur des centres sociaux.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52244. - 30 décembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des centres sociaux. Ces équipements de proximité jouant un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale et apportant de nombreux services à une population souvent en difficulté, ils ne sauraient faire les frais d'une politique de restriction budgétaire sans que soit portée atteinte à la politique de solidarité nationale. Or, deux problèmes se posent aujourd'hui : 1° l'incertitude concernant les interventions du ministère des affaires sociales et de l'intégration en 1992 : 650 emplois de directeurs ou d'animateurs sont concernés, ce sont des emplois d'utilité publique (E.U.P.). Depuis 1989, la contribution de l'Etat est stationnaire : 41 400 francs par poste : ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants ; 2° les retards de versement des crédits : pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 était annoncé pour la première quinzaine de novembre. Non seulement aucune certitude n'existe sur le versement du solde (76 p. 100), mais, plus grave encore, une baisse de 10 p. 100 est d'ores et déjà annoncée par le ministère du budget, soit une perte de 4 140 francs par poste. Ces établissements sont placés devant une situation qui est aggravée encore par le risque réel de baisse des crédits pour 1992 du Fonds national d'aide à la vie associative (F.N.D.V.A.), qui soutient les actions de formation des bénévoles et par la disparition, dans la loi de finances 1992, de la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que celui-ci poursuive, en 1992, son aide au fonctionnement des centres sociaux et qu'il honore ses engagements par le versement d'acomptes significatifs étalés dans l'année.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52319. - 6 janvier 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dégradation de l'aide que l'Etat accorde aux centres sociaux : 1° dégradation de l'aide de l'Etat aux emplois d'utilité publique : non seulement depuis 1989 la contribution de l'Etat est restée stationnaire à 41 400 francs par poste, mais en plus une baisse de 10 p. 100 a été annoncée, soit une perte de 4 140 francs pour chaque directeur ou animateur concerné. Ces crédits ont par ailleurs été versés très tardivement pour l'exercice 1991 : le premier acompte de 24 p. 100 au mois de novembre 1991 ; le deuxième acompte au mois de décembre ; et le versement du solde pour 1991 ne se fera qu'au début de 1992 ; 2° dégradation devant la baisse des crédits affectés en 1992 au fonds d'aide à la vie associative (F.N.D.V.A.) et la suppression de la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs qui frappera l'ensemble des structures d'éducation populaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'actualiser la contribution de l'Etat aux emplois d'utilité publique et de permettre la formation des bénévoles et des animateurs se consacrant à la formation professionnelle.

Réponse. - Le Gouvernement reconnaît et soutient le rôle d'animation de la vie sociale que jouent les centres sociaux. A ce titre, leurs missions ont été réaffirmées et définies dans la circulaire du 12 mars 1986 et ils bénéficient du versement d'une prestation de service par les caisses d'allocations familiales, qui représente environ 267 millions de francs. Il est par ailleurs souhaitable que les centres sociaux, offrant des services de proximité, s'inscrivent pleinement dans la logique de la décentralisation et multiplient leurs sources de financement au niveau local. C'est pourquoi le taux de subvention accordé aux emplois d'utilité publique (E.U.P.) est stationnaire depuis quelques années ; le label « E.U.P. » venant s'ajouter à l'agrément par les caisses d'allocations familiales, permet de trouver, dans la très grande majorité des cas, des financements des collectivités territoriales. D'une manière générale, il convient de signaler que le montant des subventions versées par le ministère en charge des affaires sociales en faveur de ces centres est passé de 17,06 millions de francs en 1988 à 22,06 millions de francs en 1991 ; 415 emplois d'utilité publique sont concernés, représentant 650 personnes employées. Pour l'année 1991, les mesures de régulation des dépenses publiques annoncées par le Gouvernement ont conduit à différer le versement des subventions prévues, sans qu'ait été modifié le montant des crédits les concernant. La contribution du fonds de la formation professionnelle à la formation d'animateurs sociaux qualifiés (D.E.F.A.) sera par ailleurs maintenue en 1992.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

51747. - 23 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une modification de la nomenclature des remboursements de sécurité sociale. En effet, jusqu'à il y a peu de temps, les handicapés des membres inférieurs bénéficiaient d'un certain type d'appareillage, lourd, d'une solidité relative, et fort coûteux. Désormais, le genou Acphapen et le pied Multiflex accolé à un emboîtement commencent à remplacer la jambe artificielle munie d'une hydacadence. Il semblerait que cet appareillage nouveau pèse deux kilogrammes de moins que le précédent, soit plus solide et moins onéreux à l'usage. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire procéder à cette modification et dans quel délai.

Réponse. - Le système de genou à mécanisme pneumatique type Acphapen a été inscrit au tarif interministériel des prestations sanitaires et est donc remboursable, par l'arrêté du 8 novembre 1991, paru au *Journal officiel* du 15 novembre 1991. En ce qui concerne les pieds de prothèse de type Multiflex, la commission consultative des prestations sanitaires a, lors de sa séance du 12 décembre 1991, chargé un groupe de travail de recueillir l'avis de médecins spécialistes afin d'obtenir une évaluation précise de ce matériel en vue d'une éventuelle inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

51774. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision de déremboursement, sous ses quatre formes, de l'Arginine Veyron. Il observe que ce médicament a été frappé par la mesure de déremboursement en tant qu'anti-asthénique alors qu'il a en fait, pour indication première, l'hépatologie. Il n'a d'ailleurs reçu de validation que pour cette seule indication. Dès lors, la décision de déremboursement apparaît injustifiée. Il ajoute que ce médicament est aujourd'hui prescrit à un enfant atteint d'acidurie arginino-succinique et fait preuve de son efficacité. Il lui demande donc de revenir sur cette décision.

Réponse. - La spécialité Arginine Veyron dispose d'une monographie dans le dictionnaire Vidal, approuvée par le ministère de la santé, qui fait appel à la mention : « utilisée dans... en l'absence d'activité spécifique actuellement démontrée ». Cette mention concerne des spécialités dont, « dans l'état actuel des connaissances, l'activité spécifique reste à établir, bien que leur utilisation corresponde à des habitudes de prescription ou d'automédication ». (Communiqué du ministère des affaires sociales, reproduit dans le dictionnaire Vidal, page 2.) Elle est « utilisée » : « dans le traitement symptomatique de l'asthénie fonctionnelle, dans le traitement des symptômes fonctionnels présumés d'origine hépatique ». La commission de la transparence, dans son avis des 26 janvier et 6 février 1991, a clairement indiqué que les maladies auxquelles est prescrit l'Arginine Veyron relèvent d'un traitement le plus souvent en hospitalisation. La commission a conclu que le risque de report de prescription entre formes thérapeutiques est tel que toutes les formes pharmaceutiques doivent faire l'objet de la même mesure et que ces spécialités ne doivent plus être prises en charge si les autres formes pharmaceutiques sont déremboursées. Il résulte clairement de cet avis que, dès lors que l'une des formes pharmaceutiques d'une spécialité a pour indication thérapeutique l'asthénie, il convient de radier l'ensemble de ces formes pharmaceutiques de la liste des médicaments remboursables. Dans ces conditions, la décision de radier l'Arginine Veyron de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux apparaît comme étant fondée sur le plan médical.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et pharmaceutiques)*

51790. - 23 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les remarques dont vient de lui faire part l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés

(A.D.A.P.E.I.) de la Haute-Saône, à propos de la modification du système de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques par les caisses primaires d'assurance maladie. Le nouveau système mis en place consiste en une prise en charge de ces frais, dans le prix de journée des instituts médicaux éducatifs gérés par l'A.D.A.P.E.I., ce qui conduit ces établissements à prendre à leur compte la gestion des soins médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux, concernant le handicap des enfants accueillis. Ces établissements souhaiteraient un retour au système antérieur afin qu'ils ne se trouvent pas contraints de se substituer au service de paiement et de contrôle, normalement dévolu à la Sécurité sociale et pour que les familles puissent continuer à s'adresser au médecin de leur choix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Les dispositions de l'article 22 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 prévoient que les frais médicaux et pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement, ne peuvent être incorporés dans le prix de journée des instituts médico-pédagogiques. Ces dispositions permettent *a contrario* l'intégration des frais médicaux et pharmaceutiques dans le budget de l'établissement, dès lors qu'ils se rapportent au handicap ou à l'état ayant motivé le placement de l'enfant. Il résulte de cette réglementation qu'il incombe à l'établissement d'éducation spéciale d'assurer le suivi médical des enfants placés non seulement en internat, mais en semi-internat et en externat, grâce à l'intervention de sa propre équipe médicale et paramédicale, et, le cas échéant, de certains services extérieurs (services d'éducation spéciale et de soins à domicile, centres médico-psychopédagogiques) avec lesquels il aura passé convention, conformément aux dispositions des nouvelles annexes XXIV au décret du 9 mars 1956. Cette obligation de l'établissement fonde la mise en œuvre, pour chaque enfant, d'un projet pédagogique et thérapeutique auquel la famille se trouve associée et ne peut que souscrire, dès lors que celle-ci a choisi d'accorder sa confiance à l'équipe médico-psychopédagogique de l'établissement. Dans ces conditions, le recours à des consultations de ville, pour la même affection que celle ayant motivé le placement en établissement, peut impliquer une contradiction que ne saurait justifier le respect du principe du libre choix de médecin. En outre, au regard de l'assurance maladie, qui verse aux établissements un prix de journée comprenant notamment les émoluments d'un médecin, ces consultations à l'extérieur sont susceptibles d'entraîner de doubles prises en charge incompatibles avec la règle de la plus stricte économie. Pour cette raison, et conformément à la réglementation en vigueur qu'il n'est pas envisagé de modifier, les organismes d'assurance maladie sont fondés à refuser le remboursement, en sus du prix de journée, des frais correspondant aux soins dispensés à l'extérieur de l'établissement et liés au handicap de l'enfant.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

51829. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du non-remboursement de certains médicaments. Il est constaté par les médecins généralistes que certaines prescriptions efficaces dans des affections bien précises ne sont plus remboursées car considérées comme médicament de confort (c'est le cas de la vitamine B1 prescrite pour la sclérose en plaques, certaines maladies intestinales, etc.). Il serait donc souhaitable que soit affinée la différence entre prescription de confort et utilisation nécessaire pour des soins revêtant parfois une gravité certaine, ce qui, sous la responsabilité du médecin prescripteur, permettrait d'éviter par ailleurs certains abus de consommation pharmaceutique.

Réponse. - En ce qui concerne le cas de malades atteints de sclérose en plaques, pour lesquels les médecins prescrivent des spécialités à base de vitamine B1, ayant fait l'objet d'une radiation dans le cadre de la mesure de déremboursement des spécialités à visée anti-asthénique, conformément à l'avis de la Commission de la transparence, il convient de souligner que ces produits ne disposent d'aucune indication thérapeutique relative à la sclérose en plaques. S'il est possible que l'état pathologique de ces malades se trouve amélioré par la prise de ces produits, il appartient aux laboratoires les commercialisant d'apporter la preuve d'un effet thérapeutique, qui devrait être reconnu par la commission d'autorisation de mise sur le marché. Dans ces conditions, la décision des pouvoirs publics concernant la radiation de ces produits était justifiée sur le plan médical.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

52004. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des médecins généralistes au regard de l'application de la convention nationale conclue avec les caisses d'assurance maladie et approuvée par arrêté interministériel en date du 25 mars 1990. Actuellement, certains d'entre eux - en particulier dans le département de l'Ain - sont en effet l'objet de poursuites pénales de la part de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour « non-respect » de l'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales consistant en la perception d'un montant de consultation supérieur à la limite légale actuelle fixée à quatre-vingt-dix francs. Pourtant, il apparaît que l'annexe I de la convention, approuvée par le Gouvernement, prévoit expressément les échelons tarifaires, notamment la revalorisation à 100 francs de la consultation à partir du 1^{er} octobre 1991, aucun avenant n'ayant été conclu depuis en vue de modifier l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 1990. En conséquence, il lui demande s'il entend respecter les engagements pris par son prédécesseur vis-à-vis des médecins généralistes et mettre fin aux poursuites engagées à leur encontre par les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que lors de l'approbation de la convention nationale des médecins, seule la première étape de revalorisation tarifaire a été approuvée. Ceci figure explicitement au 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1990. En conséquence, le tarif applicable à la consultation du médecin généraliste est actuellement fixé à 90 francs. La pratique de tarifs supérieurs à cette somme constitue, en dehors des cas de dépassement autorisés par la convention nationale des médecins, une infraction tant à la législation sur la sécurité sociale qu'à la législation sur les prix. C'est donc à bon droit que les services du ministère des finances engagent, à l'encontre de ces pratiques, les procédures prévues notamment par l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (fraîs pharmaceutiques)

52075. - 30 décembre 1991. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une des conséquences de l'arrêté du 28 février 1991 portant radiation de certains médicaments sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux. Il lui rappelle le cas d'un enfant atteint d'une maladie héréditaire du cycle de l'urée : « l'acidurie arginine-succinique », qui ne permet pas à son organisme d'absorber correctement les protéines. Son état nécessite, outre un régime alimentaire très strict (il est fructo-végétarien), l'absorption d'un médicament qui, jusqu'au mois de juillet dernier, était pris en charge à 100 p. 100 dans le cadre de la 3⁰ maladie. Or, l'Arginine Veyron fait partie des médicaments désormais considérés comme médicaments de confort et, de ce fait, non remboursables. Dans le cas particulier qu'il vient de lui signaler, ce médicament permet à l'enfant d'assimiler ce que son organisme ne peut faire seul. L'Arginine Veyron est donc pour lui un produit vital qui lui évite de graves complications, comme le coma provoqué par une gastro-entérite sévère. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen de la liste des médicaments en cause pour que celle-ci prenne en compte les situations et donc les médicaments tels celui sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. - La spécialité Arginine Veyron dispose d'une monographie dans le dictionnaire Vidal, approuvée par le ministère de la santé, qui fait appel à la mention « utilisé dans... en l'absence d'activité spécifique actuellement démontrée ». Cette mention concerne des spécialités dont, « dans l'état actuel des connaissances, l'activité spécifique reste à établir, bien que leur utilisation corresponde à des habitudes de prescription ou d'automédication ». (Communiqué du ministère des affaires sociales, reproduit dans le dictionnaire Vidal, page 2). Elle est « utilisée » : « dans le traitement symptomatique de l'asthénie fonctionnelle, dans le traitement des symptômes fonctionnels présumés d'origine hépatique ». La commission de la transparence, dans son avis des 26 janvier et 6 février 1991, a clairement indiqué que les malades auxquels est prescrit l'Arginine Veyron relèvent d'un traitement le plus souvent en hospitalisation. La commission a conclu que le risque de report de prescription entre formes thérapeutiques est tel que toutes les formes pharmaceutiques doivent faire l'objet de la même mesure et que ces spé-

cialités ne doivent plus être prises en charge si les autres formes pharmaceutiques sont déremboursées. Il résulte clairement de cet avis que dès lors que l'une des formes pharmaceutiques d'une spécialité a pour indication thérapeutique l'asthénie, il convient de radier l'ensemble de ces formes pharmaceutiques de la liste des médicaments remboursables. Dans ces conditions, la décision de radier l'Arginine Veyron de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux apparaît comme étant parfaitement fondée sur le plan médical.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

52144. - 30 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les projets de réforme des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales. Pour l'essentiel, cette réforme conduirait à réunir en une section les trois sections existant actuellement, en application de la loi du 30 juin 1975. Elle conduirait ainsi à réduire, par là même, le nombre de représentants des institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande de confirmer ou non ce projet de réforme, d'en expliciter les raisons, et de lui indiquer le calendrier de sa mise en œuvre.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

52145. - 30 décembre 1991. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient, respectivement, Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Une telle réforme aurait pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Il lui fait part des craintes exprimées par les associations départementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptés (A.D.A.P.E.A.I.) au sujet de cette réforme. Les intéressés craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Les associations concernées souhaitent donc un réexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

52146. - 30 décembre 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la future représentation des institutions sociales et médico-sociales au sein du Comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale institués, dans un souci de coordination, par la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière. Il lui demande de bien vouloir, au sein du C.N.O.S.S. et des C.R.O.S.S. maintenir la composition et l'organisation structurelle de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. telles qu'elles résultent du décret n° 76-838 du 25 août 1976, à savoir la représentation équitable des institutions sociales et médico-sociales publiques et privées d'une part, et l'existence de trois sections selon la nature des affaires, d'autre part.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

52246. - 30 décembre 1991. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les projets de modifications des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la commission nationale des

institutions sociales et médico-sociales et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales qui deviendraient le comité national de l'organisation sanitaire et sociale et les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale. Cette réforme aurait pour but : 1^o de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de ces commissions qui avaient jusqu'alors pour mission de donner un avis sur les besoins et les projets qui leur étaient présentés en faveur des mineurs, des majeurs ou des personnes âgées, en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ; 2^o de réduire à environ trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent actuellement dans chaque commission régionale et huit à la commission nationale. Il s'inquiète d'une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales. D'une part, et, d'autre part, d'une représentation insatisfaisante parce qu'incomplète des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les modifications annoncées évitent ces deux regrettables conséquences.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

52247. - 30 décembre 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de modification des textes définissant la composition et le fonctionnement de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.). Outre la modification dans la dénomination de ces commissions, il est prévu d'une part de réunir en une seule section, les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et d'autre part la réduction importante du nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif. Les craintes de ces associations portent essentiellement sur leur sous-représentation dans le projet tel qu'il est défini. Il lui demande donc en conséquence ce qu'il est envisagé pour pallier les réserves émises.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

52248. - 30 décembre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude que lui ont fait ressentir plusieurs responsables de l'union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.D.A.P.E.I.) quant à la disparition de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.), transformées en comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.). Ce transfert aboutit en effet à : réduire en une seule section les trois sections sociales existant auparavant dans la C.N.I.S.M.S. et dans les C.R.I.S.M.S. ; réduire de dix-neuf à trois sièges la représentation des institutions sociales et médico-sociales. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager le maintien de tous les acteurs de l'action sociale au sein des C.R.O.S.S., afin de ne pas sous-représenter les institutions sociales et médico-sociales.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

52321. - 6 janvier 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que son ministère, dans le cadre de la réforme hospitalière, envisage de modifier les décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (Commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales) qui deviendraient le C.N.O.S.S. (Comité national de l'organisation sanitaire et sociale) et les C.R.O.S.S. (Comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale). Pour l'essentiel, cette réforme aurait pour buts : de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et qui avaient pour mission, jusqu'alors, de donner un avis sur les

besoins et les projets qui leur étaient présentés en faveur des mineurs, des majeurs ou des personnes âgées, en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ; de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent, à l'heure actuelle, dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Les associations concernées craignent avec raison : une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales ; avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. C'est pourquoi il lui demande d'engager la concertation avec les associations pour éviter cette dégradation de leur représentation.

Réponse. - La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière institue un comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.) qui se substituent aux anciennes commissions nationales et régionales de l'équipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et médico-sociales. Le décret n° 91-3748 du 31 décembre 1991 (J.O. du 4 janvier 1992) relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire prévoit la mise en place d'une section sociale qui réunira en une seule instance les trois sections actuelles. Les modalités d'organisation et de composition des comités ont pour objectif de permettre à la section sociale d'avoir une vision horizontale du secteur. Cet objectif, qui correspond à la nécessité d'appréhender de façon globale les questions relevant à la fois du secteur sanitaire, du secteur social et du secteur médico-social, était incompatible avec le maintien de trois sous-sections spécialisées au sein de la section sociale. La représentation des différentes branches d'activité du secteur social et médico-social demeure assurée par l'équilibre qui a été recherché entre les composantes de la section sociale, notamment entre le secteur sanitaire et le secteur social, le secteur public et le secteur privé et les diverses organisations syndicales représentant les personnels des établissements. De plus, ce décret prévoit que le président des comités régionaux pourra décider de l'audition de toute personne qualifiée dans le domaine auquel correspond la question débattue. De même, le président du comité national pourra appeler toute personne dont le concours serait souhaitable pour participer à ses travaux. Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions, le ministre des affaires sociales et de l'intégration organisera, avec la collaboration du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, des réunions de concertation auxquelles seront conviées les différentes organisations représentatives des établissements sociaux.

Professions sociales (assistants de service social)

52150. - 30 décembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les pré-revendications salariales exprimées par des assistants de service social. En effet, une assistante sociale débute sa carrière à un niveau de 5 700 francs net mensuel pour terminer à 11 000 francs net mensuel, ce qui apparaît relativement insuffisant. En conséquence de quoi, il demande si, compte tenu d'une analyse profonde de cette situation, il envisage d'accorder une revalorisation significative des traitements de ces personnels, qui participent de façon active à la mise en œuvre de la politique sociale de la nation.

Professions sociales (assistants de service social)

52152. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos de la situation des assistants sociaux. En effet, le diplôme d'Etat des assistants des services sociaux n'est à ce jour toujours pas homologué au niveau 2, soit bac + 3. Cette condition interdit de ce fait l'intégration à la catégorie A de la fonction publique qui semblerait tout à fait justifiée vu le niveau d'études et l'organisation du travail des fonctionnaires concernés. En conséquence, il lui demande si cette situation sera appelée à évoluer.

Réponse. - L'ensemble des questions relatives aux professions de l'action sociale a fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la mission d'évaluation et de négociation confiée en octobre 1991 à l'inspection générale des affaires sociales. A la suite de cette réflexion, une première série de décisions a été annoncée le 21 novembre visant à améliorer la situation des travailleurs sociaux. Sur cette base, un accord a été conclu avec les

organisations syndicales, qui comporte un programme de travail précis sur l'ensemble des questions se rattachant à la formation et aux conditions d'exercice des travailleurs sociaux. Ainsi, pour ce qui concerne la formation des travailleurs sociaux, il sera recherché une réelle revalorisation universitaire de ces études ; en conséquence, il ne sera pas demandé le renouvellement de l'arrêté actuel d'homologation au niveau III du D.E.A.S.S. qui arrive à échéance en juillet 1992. Par ailleurs, les crédits consacrés aux centres de formation seront augmentés de 20 millions par rapport au projet de loi de finances pour 1992, notamment pour répondre aux besoins spécifiques de certaines régions. D'autre part, pour les travailleurs sociaux relevant de la fonction publique territoriale, un nouveau statut comportant des avancées importantes a été présenté par M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il fait l'objet de négociations avec les organisations représentatives de ces professions. L'objectif est d'améliorer les carrières et les rémunérations de tous les travailleurs sociaux et de traiter de manière plus cohérente les diverses professions sociales qui, sur le terrain, travaillent côte à côte. En outre, les rémunérations des assistants de service social dans la fonction publique sont revalorisées, à compter du 1^{er} août 1991, en application du protocole d'accord Durafour du 9 février 1990. Ce plan d'action constitue le plus important effort engagé de très longue date en faveur de ces professions ainsi que l'ont reconnu les travailleurs sociaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

52153. - 30 décembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet, ils estiment que leur statut n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement à celui des personnels des établissements placés sous leur contrôle. Aussi, il lui demande si une revalorisation statutaire ne pourrait être envisagée pour ces personnels afin de tenir compte, notamment, de la mobilisation particulière de leurs compétences que requiert la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

52390. - 6 janvier 1992. - **M. Aloyse Warhouver** a l'honneur d'interroger **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voire chefs de bureau). La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le déroulement de la carrière du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales fait l'objet d'une attention particulière et constitue une priorité essentielle du ministre dans le domaine statutaire. D'ores et déjà les futurs inspecteurs qui seront recrutés en 1992 suivront une formation dont la durée sera doublée et portée à deux ans afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences accrues que ceux-ci devront acquérir notamment en matière d'exercice de la tutelle hospitalière. En effet, la loi portant réforme hospitalière apporte d'importants changements dont la mise en œuvre revient aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration estime que le statut actuel de ces agents doit en conséquence être revu. Il a saisi, en ce sens, le ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration ainsi que le ministre délégué au budget afin que, dans le cadre du protocole d'accord fonction publique du 9 février 1990, ce dossier soit examiné dans les meilleurs délais.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

52190. - 30 décembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que l'arrêté du 7 février 1990 paru au *Journal officiel* du 24 février 1990 limite le nombre de tentatives de fécondation *in vitro* prises en charge par la sécurité sociale à quatre. La décision arbitraire de limiter à quatre le nombre de tentatives crée une angoisse préjudiciable pour une intervention qui demande un bon équilibre psychologique. Or l'avant-projet de loi Braibant proposait deux tentatives supplémentaires après accord préalable avec la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement peut envisager une prise en charge, même partielle (médicaments, hospitalisation) des deux tentatives prévues par cet avant-projet, car ce manque de souplesse de la loi, face au désarroi de nombreux couples, peut entraîner des dépenses de sécurité sociale bien plus importantes pour des thérapies d'ordre psychologique. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Réponse. - L'arrêté du 7 février 1990 a inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale les actes de biologie relatifs aux activités de procréation médicalement assistée, permettant désormais aux couples ayant recouru à ces techniques d'obtenir la prise en charge de ces actes, assurant ainsi un égal accès des couples à ces techniques. Les travaux de la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale qui ont précédé la publication de cet arrêté ont établi que 11 p. 100 seulement de la population traitée acceptent d'aller au-delà de la quatrième tentative et que le rapport du nombre d'enfants nés au nombre de ponctions réalisées s'établit à 12 p. 100 en cumulant toutes les tentatives. Par ailleurs, ces travaux ont démontré que le pourcentage de grossesse par ponction ne s'élève pas au-delà de la quatrième tentative et présente même une légère érosion. Eu égard à ces données et à la lourdeur des traitements préalables à la fécondation *in vitro* qui ne sont pas dénués de risques, pour les femmes qui y ont recouru, il a été jugé souhaitable de limiter à quatre le nombre de tentatives remboursées.

Sécurité sociale (C.S.G.)

52323. - 6 janvier 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les faits suivants. Les retraités contribuables ont reçu une instruction des impôts sur la C.S.G. qui vient d'être créée en 1991, avec cette stipulation : « Elle est prélevée sur tous les revenus perçus à compter du 1^{er} février 1991, son taux est fixé à 1,1 p. 100 ; en contrepartie le prélèvement de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable est supprimé ». Or, des gens ont reçu un avis à payer dans un délai de quinze jours une C.S.G. sur leur revenu de 1990 ; celui-ci, déjà soumis à un impôt pour cette fois social de 1 p. 100 ne bénéficie d'aucune suppression de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable comme indiqué. La C.S.G. ne doit être imposée que sur les revenus à compter du 1^{er} février 1991, et on l'impose sur des revenus de 1990 déjà imposés d'un impôt social de 1 p. 100. L'impôt est devenu de 1 p. 100 + 1,1 p. 100 = 2,1 p. 100 et sans la contrepartie. Il lui demande comment il entend mettre fin à cette injustice.

Réponse. - La C.S.G. est un prélèvement affecté exclusivement au financement des prestations familiales, qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité. Ce prélèvement est assis sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. La légitimité de la contribution des retraités doit s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet égard, la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi, pour le régime général alors qu'un actif cotise aux taux de 6,80 p. 100 pour la maladie, 0,10 p. 100 pour le veuvage, 6,55 p. 100 pour la vieillesse et 1,1 p. 100 au titre de la C.S.G., le retraité n'acquiesce dès lors qu'il est imposable, qu'une C.S.G. au taux de 1,1 p. 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p. 100 sur la retraite de base et 2,4 p. 100 sur la retraite complémentaire. En apportant leur part à son financement, les retraités contribuent à assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale rendu ainsi plus équitable, pérennité dont ils seront bénéficiaires avec tous les Français. Il faut souligner enfin que le législateur a prévu des dispositions spécifiques afin que les retraités les plus modestes ne soient pas redevables de la C.S.G. : ainsi, ceux qui ne sont pas imposables, soit environ 45 p. 100 d'entre eux, en sont exonérés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52488. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés de financement des régimes de retraite des médecins. La caisse autonome de retraite des médecins français a informé ses ayants droit qu'à défaut du doublement de la cotisation, la part de retraite correspondant à l'avantage social vieillesse ne pourra être versée en 1992, que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Les négociations préconisées par un rapport d'inspection récent n'ont pas été engagées, malgré la demande présentée par la caisse autonome et par les syndicats représentatifs de la profession. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les retraites déjà liquidées soient maintenues au niveau initialement prévu, étant donné que l'A.S.V. a constitué à l'origine un mécanisme d'incitation au conventionnement.

Réponse. - Le régime dit « des avantages sociaux de vieillesse » (A.S.V.) qui assure des prestations supplémentaires de vieillesse aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés connaît actuellement d'importants problèmes. Le Gouvernement a décidé de remettre à l'ensemble des parties prenantes, les gestionnaires du régime, les présidents des caisses nationales d'assurance maladie, les présidents des syndicats médicaux, le rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales. Ce rapport confirme les graves difficultés de financement auxquelles doit faire face ce régime, qui assure le 3^e étage de la pension des professions de santé. Il met également en valeur « le niveau exorbitant des rendements pratiqués très imprudemment » par celui-ci. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que les pensions liquidées seront garanties et que des mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

52489. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mode de calcul et l'assiette de la contribution sociale généralisée. Alors que les contributions patronales constituent une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu des entreprises, elles sont introduites, dans l'assiette de la C.S.G. des travailleurs indépendants. De plus, le calcul du montant de la C.S.G. ne tient pas compte des charges de famille, retenues également pour l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la contribution exigée pour 1991 serait calculée à titre provisionnel sur la base des revenus de 1989, revalorisés et majorés de 25 p. 100. Pour de très nombreuses personnes, le calcul forfaitaire n'est pas conforme à la réalité des déclarations fiscales, comme par ailleurs pour la détermination des différentes cotisations. Les intéressés déplorent que les paramètres servant au calcul de la C.S.G. ne soient pas conformes au principe d'égalité et représentent de ce fait un accroissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dès lors quelles sont les cotisations à réintégrer au revenu professionnel non salarié non agricole pour déterminer la C.S.G.

Réponse. - L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des travailleurs non salariés n'emporte pas de conséquences inégalitaires, si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient pour le calcul de leur contribution d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p. 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non-salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels, dûment justifiés. C'est à ce titre et en cette qualité que les charges sociales patronales dues pour l'emploi d'un salarié peuvent être déduites de l'assiette de la contribution sociale généralisée. Cette obligation de justification est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu, dus par les non-salariés. S'agissant des cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels mais intégrant le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste que cette contribution soit assise, pour les non-salariés, sur un revenu professionnel n'excluant pas les cotisations personnelles du non-salarié et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore effectivement à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas réintégrer ces cotisations sociales crée, bien au contraire, un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non-salariés, mais également

entre la situation de conjoints non-salariés qui exercent tous deux une activité professionnelle non-salariée à l'intérieur de l'entreprise familiale et celle de conjoints qui exercent tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quand même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. Les U.R.S.S.A.F. n'ayant pas eu connaissance début 1991 du montant des cotisations sociales personnelles versées au titre de 1989, le montant de ces cotisations a été estimé pour cette année à 25 p. 100 du montant des revenus de l'année 1989. A partir de 1992, le montant des cotisations versées sera déclaré par les travailleurs indépendants auprès de l'U.R.S.S.A.F. Ainsi s'agissant de la C.S.G. le législateur a entendu que ces deux catégories professionnelles contribuent sur leurs revenus bruts. La différence de montant des cotisations de sécurité sociale qui apparaît suivant le niveau des revenus des non-salariés non agricoles et qui explique que certains verront en 1992 leur assiette majorée de 40 p. 100 et d'autres de 20 p. 100 seulement ou moins, reflète avant tout le mode de financement de leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. En ce qui concerne le problème des bénéfices réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéfices réinvestis (non-application du taux majoré), ne concernent que l'impôt sur les sociétés, impôt dont ne sont pas redevables les non-salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la définition de l'assiette de la contribution sociale généralisée, des règles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la contribution sociale généralisée n'a pas entendu privilégier une catégorie professionnelle - les salariés - au détriment d'une autre - les non-salariés : cette application est la plus équitable possible, eu égard au fait qu'elle concerne au premier chef tous les revenus d'activité. C'est en tout état de cause la position du Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle les modalités de détermination des salaires et des revenus non salariaux ne créent pas de disparité manifeste entre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisagé de modifier dans ce domaine les règles relatives à la contribution sociale généralisée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la C.S.G. des trois autres mesures qui constituent la réforme des prélèvements de sécurité sociale entrée en vigueur au 1^{er} février dernier. Le prélèvement de la C.S.G. s'est accompagné pour les non-salariés non agricoles, d'une baisse des cotisations d'allocations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse, avec toutefois la remise forfaitaire de 42 francs par mois et de la suppression du 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Le point d'équilibre de l'ensemble de ces autres mesures, au-delà duquel elles génèrent une perte de revenus, s'établit en 1991 à un niveau proche de celui des autres actifs. En 1992, lorsque sera réintroduit dans l'assiette de la contribution sociale généralisée le montant réel des cotisations personnelles de sécurité sociale, et non plus un montant forfaitaire représentatif de 25 p. 100 comme en 1991, les quatre éléments de cette réforme continueront à favoriser les non-salariés aux revenus les plus modestes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

52494. - 13 janvier 1992. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves conséquences que représente l'augmentation du forfait journalier, passé à 50 francs le 1^{er} juillet 1991, pour les personnes hospitalisées titulaires de l'allocation d'adulte handicapé (A.A.H.). En effet, les allocataires, veufs ou divorcés, perçoivent le soixantième jour d'hospitalisation un montant mensuel de 1 861 francs alors que l'allocation à taux normal est de 3 004,58 francs et ce à compter du 1^{er} juillet 1991. Sur ce montant de 1 861 francs est prélevé le forfait journalier, ce qui laisse pour toutes ressources aux intéressés 361 francs mensuels. Or, la réduction de l'A.A.H. en cas d'hospitalisation prolongée, comme le forfait journalier, répond à la volonté ministérielle de faire participer tout patient hospitalisé à ses frais d'entretien et d'hébergement. Ce double prélèvement engendre pour les malades titulaires de l'A.A.H. une situation intolérable. En effet, ces derniers doivent, malgré leur hospitalisation, continuer à subvenir à leurs besoins et, pour un certain nombre d'entre eux, continuer à faire face à leurs charges telles que loyers et autres frais d'entretien. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, certains se trouvent dans une situation de dénuement dont les conséquences sont d'autant plus graves qu'elles contribuent à entretenir la dépendance de certains malades à l'égard de l'institution dans laquelle ils se trouvent et va par là même contre la chronicisation. Il est donc très difficile d'envisager pour ces personnes de réels projets de réinsertion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que ces malades ne se trouvent pas dans de telles situations.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

52645. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation financière des personnes bénéficiant de l'allocation adultes handicapés et faisant l'objet d'une hospitalisation de longue durée excédant soixante jours. En effet, au-delà du soixantième jour d'hospitalisation, les bénéficiaires de l'A.A.H. perçoivent cette indemnité à taux réduit qui ne permet plus, à l'heure actuelle, que le paiement du forfait hospitalier, le reliquat de 300 francs environ mensuel étant largement insuffisant pour louer ou maintenir un logement et subvenir aux charges normales de la vie quotidienne. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité du maintien de l'allocation adultes handicapés à taux plein dans le cas d'hospitalisation de longue durée comme c'est le cas pour les pensions d'invalidité et les indemnités journalières.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des personnes hospitalisées à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui leur permet de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 millions de francs en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

52682. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le remboursement des pilules contraceptives. En effet, nous risquons d'assister à une remise en cause de la liberté de contraception du fait de l'absence de prise en charge par l'assurance maladie des pilules contraceptives récentes, mieux dosées. Cette situation est en contradiction avec la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances qui prévoit le remboursement des frais relatifs à la contraception par la sécurité sociale. Il lui demande quelles décisions il entend prendre afin de faire respecter les prescriptions législatives en vigueur.

Réponse. - Lors de sa séance du 26 juin 1991, la commission de la transparence prévue par l'article R.163-8 du code de la sécurité sociale a approuvé le rapport du groupe de travail qui a réuni des experts afin d'évaluer la contraception hormonale en France. Les experts ont rappelé que « toute pilule œstroprogestative, quelle que soient ses caractéristiques, est contre-indiquée chez la femme présentant des risques vasculaires et métaboliques. La contraception œstroprogestative n'est pas conseillée au-delà de 35 ans notamment chez les femmes qui fument en raison de l'accroissement des risques ». Pour ce qui concerne les pilules minidosées en œstrogènes, le groupe de travail a estimé que la tendance actuelle à utiliser ces produits présente des risques liés à

ce dosage plus faible. Les experts ont indiqué que les avantages métaboliques présentés par les progestatifs de troisième génération sont contrebalancés par certains effets délétères. Le groupe de travail a conclu qu'« il existe actuellement sur le marché un certain nombre de pilules remboursables répondant aux critères de choix qui permettent de faire face aux différentes situations cliniques. Le maintien de leur remboursement est essentiel. Le non-remboursement de certaines d'entre elles serait préjudiciable. L'utilisation large de nouvelles pilules est plus le fait d'une pression publicitaire que fondée sur une réelle innovation à l'origine d'un progrès en terme de tolérance. Il manque en particulier des évaluations à long terme ». Néanmoins, les experts ont regretté l'absence de prise en charge des micro-pilules progestatives dont la prescription peut être nécessaire chez des femmes à risque. Les spécialistes concernés ont conclu à la nécessité « de développer une information objective des prescripteurs au sujet des contraceptifs oraux ». Compte tenu de cet avis de la commission de la transparence, un arrêté interministériel du 13 décembre 1991 a procédé à l'inscription sur la liste des médicaments remboursables des spécialités Trinordiol et Microval.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (aides et prêts)

8497. - 23 janvier 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de promouvoir les prêts fonciers à taux bonifiés dans des régions défavorisées. Il est en effet dommage que la restructuration foncière n'entre pas dans les plans de modernisation et en conséquence n'ouvre pas droit à financement privilégié. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre l'octroi de tels prêts destinés à améliorer les conditions de vie de nombreux agriculteurs.

Réponse. - Les prêts fonciers à taux bonifié ont fait l'objet en 1989 et 1990 d'une réflexion à laquelle étaient associées les organisations professionnelles, au cours de laquelle ont notamment été mis en balance l'intérêt de cette procédure pour la restructuration foncière et le poids des acquisitions de terres dans l'endettement des agriculteurs. Le Gouvernement a finalement décidé de réserver l'accès des prêts fonciers bonifiés aux jeunes agriculteurs et aux fermiers préempteurs. Toutefois, si l'investissement foncier réalisé dans le cadre d'un plan de modernisation ne peut bénéficier d'un financement à taux bonifié, les investissements directement productifs (cheptel, bâtiment, matériel) opérés à cette occasion sont bien sûr éligibles aux prêts spéciaux de modernisation ou aux prêts spéciaux d'élevage. En outre, les agriculteurs qui n'entrent pas dans les deux catégories d'attributaires peuvent bénéficier des prêts conventionnés, qui ont été créés lors de la banalisation et qui sont actuellement accordés à des taux inférieurs aux taux du marché. En 1990, près de 600 millions de francs de prêts conventionnés, soit près de 30 p. 100 du total de cette catégorie de prêts, ont ainsi été accordés par les établissements de crédit habilités pour le financement de biens fonciers.

Agriculture (aides et prêts)

27078. - 16 avril 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réelle insuffisance des prêts bonifiés accordés au département du Var, dans le cadre de l'enveloppe pour 1990. En premier lieu, il n'existe pas d'enveloppe de prêts fonciers bonifiés. Cette situation est-elle provisoire, mais dans l'immédiat entraîne de sérieuses difficultés pour l'installation des jeunes agriculteurs. Ensuite, si la réserve d'antériorité dont bénéficie la caisse régionale de crédit agricole doit permettre de faire face aux engagements pris essentiellement en matière de P.A.M. (prêt d'amélioration du matériel) et de C.U.M.A., cette enveloppe vient en diminution des dotations 1990. De ce fait, les potentialités en matière de prêts spéciaux à la modernisation, jeunes agriculteurs et C.U.M.A. risquent de ne pas permettre de répondre aux besoins de l'agriculture varoise. De nombreux dossiers seront en attente. De plus, l'enveloppe des prêts aux productions végétales spéciales est réduite de plus de 50 p. 100 par rapport à celle de 1989. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à l'insuffisance du quota des prêts bonifiés, préjudiciable au développement de l'agriculture varoise.

Réponse. - Suite à la modification de la réglementation des prêts fonciers, qui a permis d'en réserver l'accès aux jeunes agriculteurs et aux fermiers préempteurs, la mise en place des enveloppes correspondantes n'a pu se réaliser qu'au deuxième trimestre de 1991. Un quota semestriel de 4,680 millions de francs a ainsi été attribué au département du Var. Cette enveloppe a permis de servir l'ensemble des demandes présentées ; aucune file d'attente ne s'est créée pour cette catégorie de prêts. Les enveloppes pour les différents prêts bonifiés ont été réparties en 1991 en fonction des prévisions concernant les besoins de financement pour l'année, ainsi que du montant des files d'attente à la fin 1990. L'état de consommation de ces enveloppes fait l'objet d'un suivi permanent par les services centraux du ministère de l'agriculture et de la forêt. Ainsi, grâce au déblocage d'une enveloppe mise en réserve en début d'année, il a été possible d'allouer au département du Var des abondements d'enveloppes, pour un montant total de 10,3 millions de francs, qui ont permis de couvrir toutes les demandes déposées avant le 30 septembre 1991. Un ultime ajustement a permis de prendre en compte les demandes plus récentes. Ainsi que s'y était engagé le Gouvernement dans le cadre du plan d'urgence en faveur de l'agriculture, la durée d'attente des autorisations de financement en prêts bonifiés reste donc inférieure à trois mois à la fin 1991, pour l'ensemble des catégories de prêts.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

33499. - 17 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage, en collaboration avec les autres ministères concernés, de faire procéder à une réforme des règlements en matière d'urbanisme pour les communes ne disposant ni d'un P.O.S. ni d'aucun document de zonage, dans le but de protéger les espaces agricoles de valeur situés dans les agglomérations des petites communes. Il apparaît, en effet, que les exploitations situées dans ces villages disposent parfois de pâtures jouxtant l'exploitation, vitales pour ces exploitations, et dont les exploitants ne sont pas propriétaires. Ces exploitants souffrent de l'incertitude qui pèse sur le devenir de ces parcelles agricoles non protégées, car elles restent constructibles dans le cadre de la constructibilité limitée prévue par le règlement national d'urbanisme applicable pour ces communes, en conformité avec les dispositions des règlements sanitaires départementaux définissant, en particulier, les distances à respecter entre les bâtiments agricoles et les constructions nouvelles. La construction d'immeubles d'habitation à la limite permise (50 mètres le plus souvent) des bâtiments agricoles est susceptible, par ailleurs, d'empêcher toute extension ultérieure de ceux-ci.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la possibilité de faire procéder à une réforme des règlements en matière d'urbanisme pour les communes ne disposant ni d'un P.O.S., ni d'aucun document de zonage, dans le but de protéger les espaces agricoles de valeur situés dans les agglomérations des petites communes. Cette question relative à la protection des espaces agricoles résulte en fait plus d'un problème d'application des règlements existants que de modification. En effet, dans les communes non dotées de P.O.S., le fondement de refus de construire au titre de la protection de l'activité agricole est l'article R. 111-14-1 ou l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme. Les demandes d'autorisation d'occupation du sol sont instruites au cas par cas sur ces bases. Ainsi, une construction en zone agricole peut être refusée au titre de l'article R. 111-14-1-C si cette construction est de nature à « compromettre les activités agricoles ou forestières » notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants. A l'intérieur du bourg, il est vrai qu'il est difficile de refuser des permis au titre des articles précédemment mentionnés, car on considère que les nouvelles constructions sont bien situées en continuité du bâti existant. Cela pose inévitablement des problèmes pour les agriculteurs locataires situés dans les agglomérations des petits villages. Si la commune affirme sa volonté de défendre et protéger les agriculteurs, le seul moyen efficace consiste à élaborer un plan d'occupation des sols qui peut délimiter des zones NC à l'intérieur du bourg (zone d'activité agricole). Par ailleurs, pour de nombreuses petites communes, les cartes communales destinées à servir de guide à l'application du règlement national d'urbanisme (R.N.U.), combient une lacune entre le P.O.S. qui suppose une politique d'aménagement très affirmée et la règle de constructibilité limitée qui appelle des décisions au coup par coup. Les cartes communales permettent de déterminer les secteurs où l'activité agricole doit

être préservée. Les demandes d'autorisation d'occupation du sol y sont instruites sur la base de l'article R. 111-14-1 du code de l'urbanisme selon les objectifs définis par la carte.

Agriculture (coopératives et groupements)

42714. - 6 mai 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des C.U.M.A. situées dans les départements reconnus sinistrés. A la suite de tempêtes, tornades, sécheresse, etc., ces C.U.M.A. rencontrent les mêmes difficultés que les agriculteurs et souhaiteraient bénéficier du report de leurs annuités de prêts bonifiés en fin de tableau d'amortissement, ainsi qu'obtenir des quotas de prêts bonifiés plus conséquents avec la suppression des plafonds. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de ces C.U.M.A. situées dans les départements reconnus sinistrés.

Réponse. - Les départements sinistrés, notamment du fait de la sécheresse en 1989 et 1990 et du gel arboricole d'avril 1991, ont bénéficié d'un ensemble de mesures destinées à améliorer la situation financière des exploitations victimes de conditions naturelles défavorables. Parmi ces mesures, rappelons que dans les quarante-quatre départements reconnus au titre de la sécheresse, les pouvoirs publics ont mis en place une enveloppe de 250 MF pour des prises en charge d'intérêts, et 650 MF pour des mesures de décalage et de consolidation du principal des annuités des prêts. En 1991, une enveloppe de 100 MF de décalage et de consolidation du principal des annuités de prêts bonifiés a été mise en place en faveur des arboriculteurs sinistrés par le gel du printemps. Ces aides, bien que réservées aux exploitations individuelles, en améliorant la trésorerie des adhérents des C.U.M.A. permettent de contribuer à l'équilibre financier des structures collectives. S'agissant du relèvement du plafond des prêts au C.U.M.A on peut se demander s'il serait bien adapté pour celles dont les adhérents sont en difficulté suite à des sinistres climatiques, car elles n'ont vraisemblablement pas la capacité d'accroître leur endettement. D'une manière générale, l'objectif des prêts aux C.U.M.A. est avant tout d'accompagner les phases de démarrage et de développement des C.U.M.A. en favorisant les investissements à l'aide de prêts bonifiés. Pour autant, les prêts bonifiés qui leur sont réservés n'ont pas vocation à couvrir l'intégralité des besoins de financement à moyen et long terme des C.U.M.A. S'il est important de privilégier les C.U.M.A. en période de constitution, celles qui sont en régime de croisière doivent pouvoir se financer pour partie en prêts non bonifiés : auprès des mêmes établissements bancaires, elles peuvent notamment solliciter des prêts conventionnés qui sont consentis à des taux attractifs et sans limitation réglementaire sur les objets et les montants finançables.

Agriculture (montagne)

43743. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les inquiétudes des jeunes agriculteurs d'un département de moyenne montagne comme la Haute-Loire. Il lui demande s'il entend rendre plus accessibles les prêts bonifiés « jeunes agriculteurs » en supprimant des délais d'attente qui atteignent presque une année. Il attire son attention sur la lenteur avec laquelle sont attribuées les subventions pour les bâtiments d'élevage. Il lui demande, d'autre part, s'il entend, dans les négociations en cours au sein de la Communauté, préserver l'avenir de ces zones agricoles sensibles et obtenir un traitement spécifique par la Communauté européenne. Le plan national de restructuration, qui a prévu de redistribuer 3,3 millions de litres de lait en zone de montagne, n'a permis d'intervenir que pour les exploitations disposant d'un quota initial inférieur à 30 000 litres. C'est ainsi que de moyennes exploitations produisant de 40 000 à 80 000 litres en zone uniquement vouée à la production fourragère n'ont pas encore pu obtenir les moyens de consolider leur économie. Dans un département où l'âge moyen des chefs d'exploitation est passé de cinquante-quatre à quarante-huit ans en vingt ans, où la formation exigée implique, outre le B.E.P.A., un stage d'au moins trois mois, peut-on accepter de nouvelles contraintes et de nouveaux sacrifices sans que s'installe un véritable découragement. Il lui demande quelles peuvent être les perspectives offertes actuellement à cette jeune agriculture de moyenne montagne dont le rôle est bien reconnu par tous comme essentielle dans la protec-

tion de nos espaces naturels et le maintien, dans ces zones, d'une activité économique indispensable pour préserver l'avenir et les équilibres de l'espace national et européen.

Réponse. - Les pouvoirs publics se montrent particulièrement attentifs à l'évolution des délais d'attente concernant les prêts bonifiés, et ont pris cette année un certain nombre de décisions destinées à les réduire significativement. Tout d'abord, la répartition départementale des enveloppes de prêts bonifiés a été effectuée en fonction de critères techniques et économiques, mais surtout de critères retraçant le dernier état de la demande exprimée en 1990, à savoir les volumes de prêts en attente au 31 décembre 1990. La situation des quotas départementaux de prêts bonifiés gérés par les préfets fait l'objet d'un suivi régulier et peut donner lieu à des abondements en cours d'année, dans la limite des réserves conservées au niveau national. Les enveloppes qui ont été prévues pour 1991 vont permettre de terminer l'année dans de bonnes conditions. C'est ainsi que, pour la Haute-Marne, à la suite des abondements effectués en juillet, une réduction significative des files d'attente a été observée. Au 31 octobre 1991, dans ce département, les files d'attente étaient, sur toutes les catégories de prêts, inférieures à trois mois. Des abondements complémentaires ont été mis en place en novembre permettant de couvrir la quasi-totalité des demandes en instance.

Agriculture (exploitants agricoles)

44010. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de la situation qui est faite aux jeunes agriculteurs de la région Centre. En effet, malgré des efforts importants, la profession a de plus en plus de difficultés à installer des jeunes agriculteurs en nombre suffisant pour assurer l'avenir de l'agriculture régionale. Ces difficultés proviennent essentiellement des différentes politiques nationales menées depuis la loi d'orientation agricole de 1960, que les élus communistes n'ont d'ailleurs pas votée. C'est cette même loi qui a conduit l'agriculture dans l'état où elle se trouve et qui l'a soumise à l'abandon, aux décisions du G.A.T.T. ou aux concessions inadmissibles de la commission européenne. L'évolution du nombre des exploitations agricoles en région Centre prévoit une régression de l'ordre de 25 à 35 p. 100 dans les dix années à venir. Elle pose le problème du renouvellement des agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le renouveau des campagnes en voie de désertification, de résorber nos nombreux déficits agricoles et pour permettre à notre pays de répondre aux défis des progrès biotechnologiques autrement que par la création de friches agricoles, pour favoriser une politique dynamique d'installation des jeunes agriculteurs et le maintien d'un revenu agricole correct.

Réponse. - Le monde agricole est légitimement inquiet car il est confronté à un certain nombre de défis. Depuis trente ans, la France et l'Europe ont fait le choix d'une agriculture compétitive ouverte sur l'extérieur. Le succès même de cette politique a rendu nécessaire une réorientation de la politique agricole commune (P.A.C.). Parallèlement, les discussions internationales de l'« Uruguay round » pourraient amener à redéfinir l'organisation actuelle des soutiens à l'agriculture. Ces évolutions sont source d'incertitude pour les jeunes agriculteurs. Dans ces deux négociations, les objectifs des pouvoirs publics sont clairs : maintenir une agriculture française compétitive, apte à conserver ses parts de marché dans la Communauté et sur les marchés tiers. C'est la façon la plus directe de maintenir le niveau des revenus des agriculteurs. Pour cela, il faut préserver les principes fondamentaux de la P.A.C. qui ont permis l'adaptation de l'agriculture à une économie ouverte. Simultanément, il faut veiller à ce que les évolutions en cours ne se fassent pas au détriment des hommes ni au prix d'un abandon de notre espace rural et de la dégradation de notre environnement. Dans ce contexte, la politique d'installation demeure une priorité. Il faut rappeler que la dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.) s'établit, selon les zones, de 52 000 à 178 200 francs. Ces montants permettent de répondre aux besoins des jeunes qui s'installent. D'autre part, la politique d'installation permet le maintien d'un flux appréciable d'installations dans les zones les plus menacées. La substitution, en 1988, comme critère d'accès aux aides à l'installation, d'une exigence de revenu à une condition de surface avait pu laisser craindre une détérioration de la part relative des installations dans les zones les plus difficiles et notamment de montagne. Or, on constate que le nombre de D.J.A. accordées en montagne n'a cessé de croître, accompagnant le mouvement général qui se manifeste depuis trois ans, et que le nouveau dispositif, qui s'est pleinement appliqué en 1990, a maintenu la part relative de la montagne dans les aides attribuées. En ce qui concerne la politique de compensation des handicaps naturels dans les zones difficiles, particulièrement de la

montagne, un effort financier important a été fait ces dernières années : revalorisation d'un montant unitaire de l'indemnité spéciale de montagne de 30 p. 100 en 1988, de 4 p. 100 en 1990, relèvement du plafond d'éligibilité du cheptel de 40 à 50 unités de gros bétail. Ainsi, l'enveloppe budgétaire de l'ensemble des indemnités compensatoires a doublé en 4 ans puisqu'elle est passée de 990 millions de francs en 1986 à près de 1,9 milliard en 1990. Cet effort sera poursuivi en 1992. En ce qui concerne la région Centre, avec 624 D.J.A. accordées en 1990 (522 en 1989), soit une progression de 19,5 p. 100, elle se situe au 8^e rang des régions bénéficiaires de la D.J.A., place qu'elle occupait déjà en 1989.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

44622. - 24 juin 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la revalorisation du fermage payable en nature. En effet, de nombreux agriculteurs qui prennent leur retraite, pour faciliter l'installation des jeunes qui s'installent, louent leur exploitation contre un fermage payable en nature. Or ce type de fermage n'a pas été revalorisé depuis trois ans et le pouvoir d'achat des agriculteurs qui afferment ces terres s'en trouve diminué. Etant donné les difficultés déjà croissantes des agriculteurs, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation déconcertante.

Réponse. - Le prix des baux ruraux, déterminé par la loi, est compris entre des minima et des maxima arrêtés par l'autorité administrative, sur proposition de commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionale et nationale. L'arrêté préfectoral de chaque département fixe les fourchettes à l'intérieur desquelles les parties arrêtent contractuellement le montant du fermage. Une fois défini ce montant, le mode de paiement s'effectue, soit en nature, soit en espèce selon le choix des parties. En conséquence, il ne saurait y avoir revalorisation d'un fermage selon le mode de paiement choisi. Toutefois, s'agissant du montant proprement dit du fermage, un expert a été nommé au mois de juin dernier afin de dresser un constat de son évolution et de proposer d'éventuelles modifications de son calcul. Les conclusions de cette expertise, viennent d'être adressées aux organisations professionnelles et pourront ainsi constituer le point de départ d'une concertation visant à définir une méthode plus juste et plus moderne des prix des fermages dans leur ensemble.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles : Lorraine)

44961. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** lui indique l'évolution des prix des terres à l'hectare dans les quatre départements lorrains depuis 1980, année par année.

Réponse. - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sur les prix des terres agricoles en Lorraine ont été publiés au *Journal officiel* de la République française des dates suivantes : prix pour 1980 N.C. du 22 septembre 1981, page 8528 ; prix pour 1981 N.C. du 26 octobre 1982, page 9622 ; prix pour 1982 N.C. du 18 octobre 1983, page 9417 ; prix pour 1983 N.C. du 23 septembre 1984, page 8686 et 8687 ; prix pour 1984, n° 227 du 29 septembre 1985, page 11284 ; prix pour 1985, N.C. des 29 et 30 septembre 1986, page 11706 ; prix pour 1986, n° 206 du 22 septembre 1987, page 10351 ; prix pour 1987, J.O. du 2 octobre 1988, page 12446 ; prix pour 1988, J.O. du 2 septembre 1989, page 11076 ; prix pour 1989, J.O. du 18 novembre 1990, page 14204 ; prix pour 1990, J.O. du 24 novembre 1991, page 15341.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45151. - 8 juillet 1991. - **M. Didier Julia*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 507, après la question n° 52325.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45154. - 8 juillet 1991. - **M. Hubert Grimault*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45155. - 8 juillet 1991. - **M. Léon Vachet*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45323. - 8 juillet 1991. - **M. René Beaumont*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation exprimées lors de son congrès à Poitiers les 19 et 20 avril derniers. Il lui rappelle l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été réservée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-924 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45329. - 8 juillet 1991. - **M. Francis Geng*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45330. - 8 juillet 1991. - **M. Jacques Godfrain*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45331. - 8 juillet 1991. - **M. François Rochebloine*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45332. - 8 juillet 1991. - **M. Léonce Deprez*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui

demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45333. - 8 juillet 1991. - **M. Henri Bayard*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composantes essentielles de l'enseignement agricole. Il lui demande la suite qui sera donnée à son engagement de modifier les normes de financement prévues par le décret du 14 septembre 1988 et qui, pour l'année 1991, conduirait à un complément de ce financement à hauteur de 30 millions de francs. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser à quelle date interviendra ce complément tant attendu.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45334. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Prél*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45335. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Bosson*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45337. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Proriot*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant, des maisons familiales rurales qui constituent la composante essentielle de l'enseignement agricole. En conséquence, il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45338. - 8 juillet 1991. - **M. Yves Coussain*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant, des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45522. - 15 juillet 1991. - **M. Gilbert Mathieu*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45523. - 15 juillet 1991. - **M. Louis de Broissia*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 507, après la question n° 53235.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45524. - 15 juillet 1991. - **M. Philippe Legras*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45525. - 15 juillet 1991. - **M. Francis Saint-Ellier*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45527. - 15 juillet 1991. - **M. Alain Moyne-Bressand*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45528. - 15 juillet 1991. - **M. Denis Jacquat*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45529. - 15 juillet 1991. - **M. Georges Colombier*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45530. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Briane*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'intérêt de la formation alternée dispensée dans les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation et sur l'insuffisance manifeste du financement alloué à cette composante essentielle de l'enseignement agricole dans notre pays. Le Gouvernement a pris l'engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988. Ces modifications n'étant pas encore entrées en application à la fin de ce premier semestre 1991, il lui demande quelles sont les intentions réelles du Gouvernement et à quelle date les modifications attendues entreront en application. Il lui demande, en outre, si elles seront appliquées rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1991.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45531. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Daillet*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agri-

cole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45532. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Desanlis*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** son engagement de modifier, à partir du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement de l'enseignement agricole privé prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il compte mettre les dispositions envisagées en application afin d'assurer correctement le financement du fonctionnement des maisons familiales rurales qui apportent toujours une contribution importante à l'enseignement technique dans notre pays dans le domaine de l'agriculture mais aussi dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45721. - 15 juillet 1991. - **M. Ambroise Guellec*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les formes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45722. - 15 juillet 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45723. - 15 juillet 1991. - **M. Pierre Mauger*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, qui constituent une partie essentielle de notre enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, avec effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45727. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Miquieu*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement des maisons familiales rurales, composante de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45728. - 15 juillet 1991. - **M. Germain Gengenwin*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 507, après la question n° 52325.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45730. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Brocard*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45733. - 15 juillet 1991. - **M. Maurice Ligot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile à laquelle sont confrontées les maisons familiales rurales. Elles sont l'une des composantes essentielles de l'enseignement agricole et pourtant elles ne bénéficient pas d'un financement suffisant. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45883. - 22 juillet 1991. - **Mme Christine Boutin*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Elle lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45884. - 22 juillet 1991. - **M. Claude Wolff*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45888. - 22 juillet 1991. - **M. Arnaud Lepercq*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46006. - 22 juillet 1991. - **M. Marc Laffineur*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46167. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46173. - 29 juillet 1991. - **M. Jean Royer*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui

demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46174. - 29 juillet 1991. - **M. Pierre Micaux*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46199. - 5 août 1991. - **M. Didier Migaud*** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le financement des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46500. - 5 août 1991. - **M. Pierre Brana*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46509. - 5 août 1991. - **M. Claude Birraux*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46510. - 5 août 1991. - **M. Charles Fèvre*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole et du maintien de la vie en milieu rural. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, avec effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46790. - 19 août 1991. - **M. Michel Voisin*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composantes essentielles de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

47102. - 2 septembre 1991. - **M. Adrien Durand*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 507, après la question n° 52325.

Enseignement privé (enseignement agricole)

48953. - 21 octobre 1991. - **M. Léon Vachet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des maisons familiales et rurales. Le décret d'application de septembre 1988, en sous-évaluant et en bloquant les normes de financement pour les seules maisons familiales rurales, a creusé de nouveaux écarts entre les différentes formes d'enseignement agricole. Alerté par de nombreuses interventions, le ministère de l'agriculture a pris l'engagement à plusieurs reprises, au cours des derniers mois, de modifier dès le 1^{er} janvier 1991 les normes financières de ce décret. Cet engagement, renouvelé à l'assemblée générale des maisons familiales devant 1 800 délégués, s'est concrétisé par un projet de décret modifiant les taux d'encadrement en maison familiale rurale. Ce projet a reçu un avis favorable du Conseil national de l'enseignement agricole du 13 juin 1991. Les crédits votés en 1990 sont disponibles pour son application dès le 1^{er} janvier 1991. Nous sommes début octobre, la rentrée est faite depuis plus d'un mois et aucune assurance n'existe sur la sortie du décret. Les responsables et les familles qui attendaient beaucoup de cette mesure sont, aujourd'hui, déçus par cette promesse non tenue. Cette injustice est de nature à pénaliser les familles et à ajouter au monde rural des difficultés bien inutiles actuellement. D'autre part, les maisons familiales rurales dénoncent le projet de budget 1992, qui ne permettra pas l'application de la loi du 31 décembre 1984, ni l'équité de financement avec les autres fédérations d'enseignement agricole privé. C'est pourquoi, il lui demande de prendre en compte dans les meilleurs délais ces préoccupations.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49296. - 28 octobre 1991. - **M. Christian Kert*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des maisons familiales rurales d'éducation et de formation. Alors que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 reconnaît l'alternance comme temps plein en formation, le rôle spécifique des associations et garantit une équité de financement, le décret d'application n° 88-922 du 14 septembre 1988 en sous-évaluant et en bloquant les formes de financement pour les seules maisons familiales rurales a creusé de nouveaux écarts entre les différentes formes d'enseignement agricole. Alerté par de nombreuses interventions, son ministère s'est engagé à plusieurs reprises à modifier, dès le 1^{er} janvier 1991, les normes financières de ce décret. Cet engagement a, d'ailleurs, été renouvelé devant les 1 800 délégués de l'assemblée générale des maisons familiales, et concrétisé par un projet de décret modifiant les taux d'encadrement en maison familiale rurale. Or, en ce début octobre, aucune assurance n'a été donnée quant à la sortie de ce décret. Sachant donc que les familles seront de nouveau pénalisées et qu'à l'heure actuelle il paraît bien inutile d'ajouter au monde rural des difficultés supplémentaires, il lui demande de lui préciser la date prévisible de la publication tant attendue de ce décret.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49493. - 4 novembre 1991. - **M. Francis Geng*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante de l'enseignement agricole privé et notamment sur les inquiétudes croissantes des responsables de la fédération régionale des maisons familiales de Basse-Normandie. Des promesses avaient été faites en vue d'une revalorisation espérée depuis longtemps des formations par alternance. De ces promesses découlait le versement d'une subvention de fonctionnement pour chaque élève de C.A.P.A. B.E.P.A. Cela permettait ainsi aux établissements de former ces jeunes dans de bonnes conditions et surtout de leur éviter de demander plus qu'il n'est financièrement possible aux parents, dont le niveau de vie ne suit malheureusement pas l'augmentation du coût des études. Or, le projet de budget de l'agriculture n'intègre pas les promesses faites. Il lui demande donc s'il compte reconsidérer son projet au regard de ces dernières données et s'il entend prendre de rapides mesures pour permettre un enseignement et une formation de qualité dans des régions où l'agriculture est l'activité principale et dans une discipline dont la revalorisation ne peut qu'être bénéfique pour l'avenir et la survie de toute une profession.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49792. - 11 novembre 1991. - **M. Jean Gatel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. La loi du 31 décembre 1984 reconnaît l'alter-

nance comme temps plein en formation ainsi que le rôle spécifique des associations et garantit une équité de financement. Le décret d'application n° 88-922 du 14 septembre 1988 a creusé de nombreux écarts entre les différentes formes d'enseignement agricole. M. le ministre de l'agriculture et de la forêt a pris l'engagement de modifier dès le 1^{er} janvier 1991 les normes financières de ce décret, engagement concrétisé par un projet de décret modifiant le taux d'encadrement en maison rurale familiale. Or à ce jour, ce décret n'est toujours pas paru. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce décret paraisse dans les meilleurs délais.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49793. - 11 novembre 1991. - **M. Marc Laffineur*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Alors que la loi du 31 décembre 1984 avait reconnu l'alternance comme temps plein en formation, le rôle spécifique des associations et la garantie d'une équité de financement, le décret d'application de septembre 1988 a sous-évalué et bloqué les normes de financement pour les seules maisons familiales et rurales, creusant ainsi de nouveaux écarts entre les différentes formes d'enseignement agricole. Alerté par de nombreuses interventions, le ministre de l'agriculture a pris l'engagement à plusieurs reprises, au cours des derniers mois, de modifier dès le 1^{er} janvier 1991 les normes financières de ce décret. Cet engagement, renouvelé à l'assemblée générale des maisons familiales devant 1 800 délégués, s'est concrétisé par un projet de décret modifiant les taux d'encadrement en maison familiale rurale. Ce projet a reçu un avis favorable du Conseil national de l'enseignement agricole du 13 juin 1991. Nous sommes début octobre, la rentrée est faite depuis plus d'un mois et aucune assurance n'existe sur la sortie du décret. Les responsables et les familles qui attendaient beaucoup de cette mesure sont, aujourd'hui, déçus par cette promesse non tenue. Cette injustice est de nature à pénaliser les familles et à ajouter au monde rural des difficultés bien inutiles actuellement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces préoccupations et de répondre aux attentes des maisons familiales rurales qui remplissent au mieux leur mission d'enseignement.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49794. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-François Mattei*** a pris bonne note de la réponse en date du 4 février 1991 de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à la question n° 37502 de M. Yves Coussain concernant les disparités de financement entre l'enseignement agricole privé traditionnel et les maisons familiales rurales. Il y est évoqué la révision, dans l'annexe V du décret du 14 septembre 1988, du taux d'encadrement professoral des élèves qui suivent les formations récemment renouvelées du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricoles. Il lui demande, compte tenu des difficultés des associations concernées, sous quel délai la révision en ce sens de ce décret peut être espérée.

Enseignement privé (enseignement agricole)

50196. - 18 novembre 1991. - **M. Henri de Gastines*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'il a pris à plusieurs reprises l'engagement de modifier, dès le 1^{er} janvier 1991, les normes de financement des maisons familiales rurales fixées par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988. Il a renouvelé cet engagement devant l'assemblée générale des maisons familiales et précisé qu'un projet de décret était en préparation. Ce projet a reçu un avis favorable du Conseil national de l'enseignement agricole le 13 juin 1991. Or, à ce jour, ce texte n'a toujours pas été publié, ce qui pénalise les nombreuses familles concernées, à un moment où le monde rural se trouve confronté à de nombreuses difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il entend publier ce décret.

Enseignement privé (enseignement agricole)

50502. - 25 novembre 1991. - **M. Guy Hermier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la vive préoccupation des maisons familiales rurales. Alors qu'il s'était engagé à modifier, dès le 1^{er} janvier 1991, les normes

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 507, après la question n° 52325.

financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988, qui pénalisait lourdement ces maisons, à ce jour, alors que la rentrée est faite depuis plus de deux mois, le décret de modification n'a pas encore été publié. Cette injustice pénalise les familles et ajoute au monde rural des difficultés supplémentaires. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend prendre des mesures pour que ce décret soit publié dans les plus brefs délais.

Enseignement privé (enseignement agricole)

50810. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les normes financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 que le ministre s'était engagé à modifier dès le 1^{er} janvier 1991. A ce jour, aucune modification n'a été enregistrée et les Maisons familiales rurales restent lourdement pénalisées. Il lui semblerait normal que ce décret soit maintenant pris dans les plus brefs délais, en raison notamment des engagements du ministre. Il lui demande donc de lui faire savoir s'il compte publier ce décret avant la fin de l'année.

Enseignement privé (enseignement agricole)

50811. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'absence de publication du décret devant modifier les taux d'encadrement des maisons familiales rurales. Cet engagement a été renouvelé plusieurs fois par le Gouvernement et le projet a reçu l'avis favorable du Conseil national de l'enseignement agricole. Alors que les cours ont commencé depuis quelques mois, le décret est toujours attendu. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la date à laquelle la parution est prévue et dans quelle mesure le Gouvernement entend tenir ses engagements.

Enseignement privé (enseignement agricole)

51755. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais sera publié au *Journal officiel* le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988. Il lui précise que sa question fait suite à sa déclaration le 23 octobre à l'Assemblée nationale annonçant que ce projet de décret était en préparation. Il lui rappelle que le projet de décret modifiant le taux d'encadrement en maison familiale rurale a été présenté lors de l'assemblée générale des maisons familiales. Ce projet a reçu un avis favorable du Conseil national de l'enseignement agricole le 13 juin 1991. Les crédits votés en 1990 pour son application dès le 1^{er} janvier 1991 sont toujours disponibles.

Enseignement privé (enseignement agricole)

52324. - 6 janvier 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le souhait des maisons familiales et rurales de voir l'augmentation du taux d'encadrement acquiescé. En effet, bien qu'il ait confirmé son accord pour une application dès le 1^{er} janvier 1991 et que ces crédits soient actuellement disponibles, la date d'application n'est toujours pas fixée. Il est évident que les maisons familiales et rurales ont besoin d'obtenir davantage d'assurances sur leur financement actuel et futur. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre.

Enseignement privé (enseignement agricole)

52325. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés de financement que connaissent les associations de maisons familiales et rurales et le souhait de ces associations de voir réviser le taux d'encadrement professoral des élèves qui suivent les formations récemment renouées du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricoles. Son ministère ayant confirmé son accord pour une aug-

mentation du taux d'encadrement dès le 1^{er} janvier 1991 et les crédits 1991 étant disponibles, il lui demande l'application de cette augmentation dès cette date.

Réponse. - Une décision de principe vient d'être prise par le Gouvernement en ce qui concerne le relèvement du taux forfaitaire d'encadrement professoral retenu pour calculer le montant de la subvention de fonctionnement versée aux maisons familiales rurales, qui proposent des formations de B.E.P.A. ou de C.A.P.A.-B.E.P.A. associées permettant à leurs élèves de se présenter à la fois, ou au choix, au certificat d'aptitude professionnelle agricole ou au brevet d'études professionnelles agricoles. La hausse du taux de 1,45 à 1,77 va entraîner une majoration du niveau de l'aide publique accordée pour le fonctionnement des centres et ce à compter du 1^{er} janvier 1991. Le projet de texte, portant modification de l'annexe V du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988, sera présenté prochainement à l'examen du Conseil d'Etat dont l'avis est requis préalablement à la signature des ministres concernés. Le rappel de subvention, dû au titre de l'exercice 1991, devrait être mandaté aux établissements au cours du premier semestre 1992.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

46404. - 5 août 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les souhaits manifestés par les agriculteurs en matière de protection sociale. Il lui signale ainsi que nombre d'entre eux estiment que le rapport d'étape sur l'exécution de la loi du 23 janvier 1990, qui avait réformé l'assiette des cotisations agricoles est particulièrement décevant et que ce rapport ne permet pas de vérifier que ladite réforme a bien atteint les objectifs proclamés d'équité entre les agriculteurs, de parité des retraites, de transparence par rapport aux autres catégories sociales. Il lui fait part également des vœux exprimés par certaines organisations, notamment la Confédération paysanne : celle-ci souhaite que soit prévue une progressivité des points pour les exploitations au forfait et, pour celles qui sont soumises au bénéfice réel, la possibilité de représenter éventuellement un déficit sur les années suivantes ainsi qu'un étalement des bénéfices exceptionnels. Il lui indique que la Confédération paysanne suggère également un alignement des prestations maternité et invalidité sur celles qui sont servies par le régime général ainsi que l'intégration de l'assurance accident au régime de protection obligatoire. Il lui indique également les mesures préconisées pour les agriculteurs en difficulté : possibilité reconnue aux agriculteurs non à jour de leurs cotisations sociales de percevoir les indemnités compensatrices de handicaps naturels, rétablissement de la couverture sociale pour les agriculteurs bénéficiaires du R.M.I. ou inscrits en commission départementale « agriculteurs en difficulté ». Il lui demande quelles réflexions lui inspirent ces différentes propositions.

Réponse. - Destinée à remédier aux inconvénients de l'assiette cadastrale, et notamment aux disparités de charges qui en résultaient par rapport aux facultés contributives individuelles, la réforme des cotisations sociales dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole a pour objet de calculer progressivement, comme pour les autres catégories professionnelles, les cotisations des exploitants agricoles sur leurs revenus professionnels et d'appliquer à ces revenus des taux de cotisations harmonisés avec ceux des autres régimes sociaux. Ainsi que la loi en faisait l'obligation, le rapport d'étape, transmis au Parlement le 4 juillet dernier, présente une simulation détaillée d'une application intégrale de la réforme. Au regard de l'objectif de parité de l'effort contributif des agriculteurs avec celui des autres catégories sociales, le rapport montre que la réforme entraînerait une progression modeste du prélèvement global (pour l'année 1990, un peu plus de 4 p. 100 compte tenu du démantèlement parallèle des taxes Bapsa sur certains produits agricoles conformément aux engagements du Gouvernement). Au regard de l'objectif d'équité, le rapport confirme la nécessité des remises en ordre dans la répartition des charges sociales entre agriculteurs. Ce rapport était accompagné d'un projet de loi qui a été examiné au cours de la session parlementaire d'automne et adopté le 21 décembre 1991 par l'Assemblée nationale en dernière lecture. Ce texte se situe dans le droit fil de la loi du 23 janvier 1990. Il prévoit le passage progressif du calcul des cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse individuelle sur la base des revenus professionnels des exploitants. Cependant afin de tenir compte des enseignements du rapport d'étape, des corrections ont été apportées aux bases de calcul des cotisations. Les cotisations d'assurance maladie seront calculées sur la base de revenus limités à 6 fois le plafond de la sécurité sociale, afin d'éviter tout système confiscatoire. Les aides familiaux verront leurs cotisations d'assurances plafonnées à 1 S.M.I.C. annuel. Les jeunes

agriculteurs en période d'installation verront le montant des bases forfaitaires de cotisations calculé sur la base des revenus effectivement perçus. Les exploitants en fin de carrière qui souhaiteraient réduire progressivement leur activité pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente, au lieu de la moyenne des revenus des trois dernières années. En outre la majoration applicable à compter des revenus 1992, de la déduction fiscale pour bénéfices réinvestis entraînera un allègement des cotisations comparable à celui de l'impôt (environ 450 millions de francs par an) et permettra de tenir compte des nécessités d'autofinancement en agriculture. Cette réforme sera mise en œuvre de manière progressive. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera en 1994 seulement, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels. La nouvelle assiette servira de base de calcul progressivement jusqu'en 1999 et en concertation avec la profession. Les plus bas revenus n'auront pas de rattrapage de cotisations à effectuer en 1992. Une « ligne budgétaire » a été ouverte dans le budget du BAPSA, dotée de 110 MF en 1992 pour permettre un étalement des cotisations sociales des agriculteurs en difficulté. Enfin, deux dispositions ont été introduites dans le texte : la première, pour permettre de continuer à diminuer par décret la taxe BAPSA sur les betteraves parallèlement à l'application de la réforme des cotisations, et la seconde, pour ouvrir aux ménages d'agriculteurs qui le souhaiteront la possibilité de partager entre époux les points de retraite proportionnelle qui jusqu'ici bénéficiaient au seul chef d'exploitation, en général le mari. Il est vrai que les retraites des agriculteurs demeurent trop souvent modestes. Cela provient principalement d'un nombre limité d'annuités de cotisations et de bas niveaux liés à la petite taille des exploitations. Cependant depuis le 1^{er} janvier 1990, l'harmonisation des retraites des agriculteurs sur celles des salariés est réalisée, à durée et montant de cotisations égales. Cette réforme va permettre de relever progressivement le niveau des retraites agricoles tout en maintenant une large solidarité en faveur des agriculteurs ayant de faibles revenus. Dans l'immédiat, les plus faibles d'entre elles peuvent être complétées par l'allocation du fonds national de solidarité (FNS) qui permet de garantir un minimum de ressources de 35 000 francs par an. En ce qui concerne les exploitants agricoles en retard dans le paiement de leurs cotisations, dès lors qu'ils deviennent allocataires de R.M.I., ils sont immédiatement rétablis dans leur droit aux prestations d'assurance maladie, les cotisations sociales arriérées étant « gelées » tant qu'ils bénéficient de cette allocation. Pour les agriculteurs confrontés à des difficultés de paiement de leurs cotisations sociales, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre, des mesures pour alléger leurs charges sociales à hauteur de 500 MF. Ce plan permettra de réduire de 10 p. 100 les cotisations techniques des éleveurs spécialisés en viande bovine et ovine, pour un montant de 290 MF, et d'accorder des échéanciers ou des prises en charge partielles de cotisations impayées pour les agriculteurs en situation difficile, pour un montant de 210 MF. L'alignement des prestations de remplacement en cas de maternité et d'invalidité sur celles qui sont servies par le régime général est difficilement envisageable. L'allocation de remplacement a été progressivement améliorée et en tout dernier lieu par le décret du 24 juin 1991. Par ailleurs, il existe effectivement une différence entre le montant des pensions d'invalidité accordées aux salariés agricoles et de celles dont bénéficient les exploitants agricoles. Cet écart qui demeure tient compte de la nature différente des activités salariées et non salariées. Outre le coût d'une telle réforme, un alignement de ces dispositions sur les régimes de salariés ne paraît pas se justifier. Contrairement à ce qui existe chez les salariés, l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture est du ressort des assurances privées. La socialisation du risque entraînerait une augmentation des charges financières qui pourraient être lourdes à supporter pour certains agriculteurs.

Eau (distribution)

46458. - 5 août 1991 - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur les conséquences de la sécheresse et, plus particulièrement, sur les restrictions d'eau, auprès de certaines professions. Les agriculteurs et d'autres professions dont le travail de la terre constitue la principale source de revenus, ont pu bénéficier d'aides de l'Etat. En revanche, un nombre non négligeables de professionnels liés à la terre, mais de manière indirecte, n'ont pu profiter de ces aides. Ainsi en est-il des jardiniers spécialisés dans l'entretien des jardins et la tonte des pelouses. En raison des événements climatiques et des indispensables restrictions imposées

par l'autorité préfectorale pour une gestion optimale des ressources aquatiques, il s'en est suivi, au préjudice desdits professionnels, une perte d'activité et donc de recettes. Ils souhaiteraient, en conséquence, savoir s'il est possible de bénéficier également d'aides destinées à pallier le manque à gagner par eux subi.

Réponse. - Le Fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut indemniser que des exploitations ayant pour objet principal d'obtenir des produits animaux ou végétaux par la mise en valeur de biens ruraux. De plus, il convient, concernant ces exploitations, que la contribution additionnelle aux primes d'assurance, instituée par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, ait été acquittée. Tel n'est pas le cas pour les entreprises paysagistes ou de jardinage. Ces entreprises, si elles estiment encourir, du fait des aléas climatiques, des risques importants de pertes d'exploitation, doivent donc en rechercher la couverture, par le moyen de contrats d'assurances adaptés à leur situation.

Risques naturels (sécheresse : Allier)

46892. - 19 août 1991. - M. Andre Lajoie expose à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui constate que l'ensemble du département est touché, pour la troisième année consécutive, par une sécheresse d'une ampleur tout à fait exceptionnelle qui se caractérise par un déficit pluviométrique de 151 millimètres, enregistré à la station météorologique nationale de Vichy-Charmeil, soit de 53 p. 100, le plus important depuis l'ouverture de ce poste en 1941. La chambre d'agriculture considère que la succession rarissime d'incidents climatiques majeurs, gels tardifs et surtout cette intense sécheresse, vont entraîner des pertes très importantes, pour l'instant estimée en moyenne à : 60 à 70 p. 100 sur le vignoble ; 50 p. 100 sur les ensilages d'herbe et récoltes de foin ; plus de 50 p. 100 sur certaines cultures (colza, céréales à paille) hors terres argilo-calcaires. Elle demande la mise en place d'un dispositif spécifique de mesures pertinentes pour aider les exploitations agricoles de l'Allier à faire face aux conséquences des fléaux atmosphériques de 1991 : 1° un plan d'affouragement d'Etat simple et efficace (selon les mêmes principes que celui de 1990) à hauteur de 40 millions de francs, défini sur la base d'une attribution de 100 francs par U.G.B. pour aider les éleveurs à s'approvisionner en aliments complémentaires ; 2° un crédit de 10 millions de francs à partir de financements professionnels (Unigrains) ou de collectivités territoriales pour subventionner les importants achats de fourrage grossier de compensation ; 3° la mise en place d'une procédure d'indemnisation des calamités 1991, extrêmement rapide, prenant en compte l'intégralité des dommages subis par les viticulteurs, les éleveurs herbagers et les céréaliers ; 4° le lancement précoce du travail de la commission départementale d'enquêtes, prévue dans la réglementation des calamités agricoles pour effectuer une évaluation des conséquences de la sécheresse 1991. Elle sollicite auprès du ministre de l'Agriculture et de la forêt et du ministre de l'Economie, des finances et du budget, la désignation d'une mission nationale d'expertise pour chiffrer globalement les pertes occasionnées par la crise agricole et les fléaux atmosphériques. Il appuie ces demandes et souhaite qu'il y réponde favorablement.

Réponse. - Les dommages entraînés en 1991 dans le département de l'Allier par la sécheresse font l'objet d'enquêtes sur place. La procédure tendant à l'intervention du Fonds national de garantie des calamités agricoles devrait pouvoir être engagée dès que sera connu le résultat définitif de ces enquêtes. D'ores et déjà, le préfet de l'Allier a été autorisé à prendre un arrêté ouvrant droit pour les agriculteurs sinistrés à des prêts spéciaux bonifiés. Par ailleurs, il a été décidé d'attribuer à ce département des crédits de 25,2 millions de francs pour faire bénéficier les éleveurs de nouvelles aides à l'affouragement. Enfin, le département de l'Allier bénéficiera largement des mesures d'allègement des charges touchant l'impôt sur le foncier non bâti et les cotisations sociales qui sont prévues dans le plan d'urgence décidé au début d'octobre en faveur des éleveurs spécialisés dans la production de viandes bovine et ovine.

Élevage (poney)

47257. - 9 septembre 1991. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur l'intérêt de faire bénéficier les éleveurs de poneys de la dotation Jeunes agriculteurs. Il lui indique que, dans le cadre du développement de nouvelles activités agricoles et des loisirs, de jeunes agriculteurs se proposent de mettre en œuvre des élevages de poneys, mais ne peuvent actuellement bénéficier de la dotation prévue pour l'installation. Il lui demande en conséquence de bien

vouloir lui indiquer si des mesures seront prises pour favoriser ces installations.

Réponse. - L'activité d'élevage de chevaux est considérée comme une activité agricole et est éligible aux aides à l'installation. Des références technico-économiques concernant l'élevage de chevaux de selle à vocation sportive ont déjà été agréées par arrêté ministériel. L'élevage de races de poneys (Welsh, Connemara, Shetlands...), destinées aux poneys-clubs et aux compétitions, pouvant être assimilées à l'élevage de chevaux de selle à vocation sportive, un référentiel portant sur l'élevage extensif de poneys a été préparé par un groupe de spécialistes et vient d'être publié par circulaire en date du 16 décembre 1991.

Mutualité sociale agricole (retraites)

47915. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Charé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le nouveau mode de calcul des points de retraite à partir des revenus professionnels. Il se traduit par l'attribution d'un nombre inférieur de points à un coût plus élevé pour certaines catégories d'exploitants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La réforme des cotisations sociales agricoles mise en place progressivement à partir de 1990 par la loi complémentaire du 23 janvier 1990 a pour objet de calculer, comme pour les autres catégories, les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels. Si la prise en compte des revenus professionnels a entraîné, pour certains chefs d'exploitation ou d'entreprise, une augmentation sensible du montant des cotisations dont ils sont redevables, cela est dû essentiellement au fait que le revenu cadastral qui avait été retenu les années précédentes n'était pas représentatif des revenus réels que procurait l'exploitation ou l'entreprise, notamment pour les producteurs spécialisés. Cette situation reflète les disparités d'imposition en charges sociales que les agriculteurs connaissaient précédemment. En ce qui concerne la réforme des retraites qui a accompagné celle des cotisations, elle vise à réaliser l'alignement total des droits à pension de tous les exploitants sur ceux des salariés, à durée et effort de cotisations identiques, tout en maintenant une large solidarité en faveur des agriculteurs ayant de faibles revenus d'activité. Cela étant, la mise en place progressive de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles a conduit - en 1990 - à appeler les cotisations destinées au financement de la retraite proportionnelle des exploitants agricoles, pour les deux tiers de leur montant sur l'assiette cadastrale et pour un tiers sur l'assiette constituée par les revenus professionnels de l'année 1988. Par ailleurs, le nouveau barème de points applicable à compter du 1^{er} janvier 1990 détermine en fonction des seuls revenus professionnels le nombre de points de retraite proportionnelle acquis chaque année par les chefs d'exploitation. L'application simultanée en 1990 de ces deux mesures s'est révélée défavorable pour certains agriculteurs : les exploitants justifiant d'un revenu cadastral élevé mais de faibles revenus ont supporté - pour un nombre de points réduit - une cotisation supérieure à celle qu'ils auraient dû acquitter si celle-ci avait été uniquement calculée sur le revenu professionnel. Aussi, pour l'année 1990, le décret n° 91-922 du 12 septembre 1991 permet de recalculer de façon plus équitable le nombre de points de retraite attribués à ces exploitants en tenant compte du montant des cotisations réellement acquittées par les intéressés.

Elevage (maladies du bétail)

47956. - 30 septembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile que risquant de connaître de nombreux vétérinaires exerçant en zones rurales du fait de la suppression des vaccinations contre la fièvre aphteuse. Ces vétérinaires vont en effet subir une baisse de leur activité dans un contexte de crise agricole, baisse d'activité qui ne pourra être compensée par une reconversion vers les petits animaux domestiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter, à terme, la fermeture de cabinets vétérinaires en zones rurales et s'il envisage, dans l'immédiat, des compensations à leur baisse d'activité.

Réponse. - La loi n° 91-639 du 10 juillet 1991 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal interdit la vaccination contre la fièvre aphteuse.

Ceci se traduit par une baisse d'activité pour les vétérinaires exerçant en zone rurale, qu'il leur faut compenser en s'engageant dans d'autres actions répondant à l'évolution des besoins de l'élevage. Le cheptel français a maintenant atteint un excellent niveau sanitaire. Les grandes maladies sont éradiquées ou en voie de l'être et les actions de prophylaxie collective contre ces maladies iront en diminuant. Afin de maintenir cette situation favorable, l'Etat met en place en collaboration avec l'ensemble des professionnels concernés un réseau d'épidémiologie. Les vétérinaires ont un rôle majeur à y jouer à la fois pour le suivi sanitaire du cheptel et pour la formation des éleveurs.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

48193. - 7 octobre 1991. - A la suite de remembrements opérés dans certaines communes, un aspect anormal dans le financement des travaux qui en découlent est apparu aux élus comme aux agriculteurs. En effet, les chemins classés « exploitations » sont à la charge des agriculteurs à hauteur de 50 p. 100, le reste étant subventionné par le conseil général. Ces chemins ne sont autorisés qu'exclusivement pour les besoins des seuls propriétaires riverains. Il arrive que les propriétaires des bois riverains tout comme ceux dont c'est le passage obligatoire, c'est-à-dire qui les exploitent, provoquent de sérieux dégâts. Il semble injuste qu'ils ne participent pas au financement de la remise en état au terme du remembrement de ces chemins et que seuls les agriculteurs doivent en supporter la charge. **M. Jean-Paul Bachy** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage de prendre des dispositions pour qu'une répartition plus équitable des charges entre les utilisateurs de ces chemins soit faite.

Réponse. - Les dépenses relatives aux travaux connexes de remembrement, notamment ceux qui concernent les chemins d'exploitation, sont réparties par le bureau de l'association foncière proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement conformément à l'article 24 du décret 1417 du 31 décembre 1986. Si des propriétés boisées sont incluses dans le périmètre de remembrement, elles sont soumises à ces règles générales. Les propriétaires de bois participent donc dans ce cas à ces dépenses au même titre que les propriétaires de terres agricoles. Si les parcelles boisées ont été exclues du périmètre de remembrement, le bureau de l'association foncière a la possibilité d'assurer le financement de l'entretien de ces chemins d'exploitation, soit en constatant les dégâts occasionnés par des tiers et en leur demandant de participer aux réparations en intentant au besoin une action en justice à leur encontre, soit en remettant ces chemins d'exploitation au domaine privé de la commune après délibérations concordantes du conseil municipal et du bureau de l'association foncière. En outre, depuis la loi du 31 décembre 1985 sur l'aménagement foncier, la commission communale d'aménagement foncier peut proposer d'engager une opération d'aménagement foncier agricole et forestier incluant l'ensemble des terres agricoles et des surfaces boisées. L'association foncière pourra dans ce cas prélever une taxe sur les propriétés aussi bien agricoles que forestières pour assurer l'entretien des chemins d'exploitation. Ces diverses possibilités ne justifient donc pas la mise en place de nouvelles dispositions.

Mutualité sociale agricole (retraites)

48338. - 7 octobre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des retraites des anciens exploitants agricoles, conjoints et anciens aides familiaux. Outre la perte du pouvoir d'achat de leur retraite en 1990, certains d'entre eux perçoivent une retraite mensuelle de moins de 2 000 francs, donc inférieure au R.M.I., alors que la plupart ont commencé à travailler dès leur plus jeune âge. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de revaloriser le montant des retraites de cette catégorie de personnes.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs, appartenant aux petites et moyennes catégories, bénéficie pour un même nombre d'années de cotisations de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des

cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soit calculée sur les revenus professionnels des exploitants, le Gouvernement s'était engagé à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à quinze et le maximum est porté à soixante-dix-huit au lieu de soixante - permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 68 337 francs par an, valeur 1991. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de trente, ce qui permet de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension - retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées - équivalent audit minimum contributif, soit 35 739 francs, dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin, en raison de la subsistance de très petites exploitations, bien souvent inférieures à six hectares et dégageant en moyenne un revenu inférieur à 400 fois le S.M.I.C. (environ 13 000 francs par an), une tranche avec de très faibles cotisations calculées sur 400 S.M.I.C. et permettant d'acquérir quinze points de retraite proportionnelle est maintenue, ce qui assure dans ce cas une retraite d'au moins 25 552 francs (valeur au 1^{er} juillet 1991). Comme les autres régimes de retraite, celui des agriculteurs est fondé sur une logique contributive qui veut que le montant des pensions soit fonction à la fois de la durée d'assurance et de l'importance des revenus d'activité ayant servi d'assiette aux cotisations. Aussi, et malgré les mesures de revalorisation rappelées ci-dessus, il est inévitable que certaines pensions demeurent encore d'un niveau modique, mais cela provient généralement soit de la durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés en raison de la faible dimension de leur exploitation. En tout état de cause, les perspectives financières rencontrées actuellement et dans l'avenir par le régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une augmentation des droits à retraite sans contrepartie de cotisations.

Mutualité sociale agricole (retraites)

48662. - 14 octobre 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent de nombreux exploitants agricoles qui perçoivent des retraites inférieures à 1 000 francs par mois, c'est-à-dire inférieures au R.M.I. Outre la perte du pouvoir d'achat de leur retraite en 1990, les exploitants agricoles connaissent des difficultés particulières dans leur régime social. En effet, alors que les agriculteurs peuvent prendre leur retraite à soixante ans, le Fonds national de solidarité ne leur est dû qu'à soixante-cinq ans. L'allocation forfaitaire pour les agriculteurs devrait être au moins égale au R.M.I. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser de façon décente le montant des retraites de cette catégorie socio-professionnelle.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs, appartenant aux petites et moyennes catégories, bénéficient, pour un même nombre d'années de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soient calculées sur les revenus professionnels des exploitants, le Gouvernement s'était engagé à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à 15 et le maximum est porté à 78 au lieu de 60 - permettra d'attribuer aux exploitants agricoles

justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 68 337 francs par an, valeur 1991. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de 30, ce qui permet de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension - retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées - équivalent audit minimum contributif, soit 35 739 francs dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin en raison de la subsistance de très petites exploitations, bien souvent inférieures à 6 hectares et dégageant en moyenne un revenu inférieur à 400 fois le S.M.I.C. (environ 13 000 francs par an), une tranche avec de très faibles cotisations calculées sur 400 S.M.I.C. et permettant d'acquérir 15 points de retraite proportionnelle est maintenue, ce qui assure dans ce cas une retraite d'au moins 25 552 francs (valeur au 1^{er} juillet 1991). Comme les autres régimes de retraite, celui des agriculteurs est fondé sur une logique contributive qui veut que le montant des pensions soit fonction, à la fois de la durée d'assurance et de l'importance des revenus d'activité ayant servi d'assiette aux cotisations. Aussi, et malgré les mesures de revalorisation rappelées ci-dessus, il est inévitable que certaines pensions demeurent encore d'un niveau modique, mais cela provient généralement, soit de la durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés en raison de la faible dimension de leur exploitation. En tout état de cause, les perspectives financières rencontrées actuellement et dans l'avenir par le régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une augmentation des droits à retraite sans contrepartie de cotisations.

T.V.A. (taux)

48304. - 21 octobre 1991. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur l'augmentation du taux de T.V.A. applicable aux produits de l'horticulture. Outre des effets dommageables pour l'environnement, une telle mesure conduira, si elle est maintenue, à une baisse de la consommation, c'est-à-dire à une suppression considérable des emplois de ce secteur, déjà fragilisé par la concurrence avec les productions étrangères, alors même qu'il représente plus de 25 p. 100 des salariés agricoles. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, et s'il entend revenir sur cette disposition.

Réponse. - Le taux de T.V.A. applicable aux produits de l'horticulture et de la sylviculture, qui ne constituent ni des semences, ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisés pour le reboisement et les plantations d'alignement vient d'être porté de 5,5 p. 100 (taux réduit) à 18,60 p. 100 (taux ordinaires) par la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier alors qu'antérieurement dans notre pays, l'ensemble de ces produits était soumis au taux réduit de la T.V.A. quelle que soit leur utilisation. Cette modification est la conséquence directe de la nécessaire harmonisation européenne qui, prenant effet au 1^{er} janvier 1993, a conduit le Gouvernement à mettre en œuvre les conclusions du conseil Ecofin du 18 mars 1991 qui ne retient au titre des produits éligibles au taux réduit facultatif que les seuls « entrants agricoles » c'est-à-dire les produits utilisés par les agriculteurs comme consommations intermédiaires. D'une manière générale le taux normal de la T.V.A. s'appliquera aux produits de l'horticulture florale et ornementale et aux produits des pépinières et ne sera supporté que par le consommateur. En revanche, à compter du 1^{er} janvier 1992, la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé par les entreprises sera totalement déductible quel que soit l'usage de ce produit matière première, carburant ou combustible. Cette mesure, prévue à l'article 7 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 intéresse directement la profession horticole, car elle est de nature à alléger effectivement les charges des entreprises de ce secteur.

Elevage (négociants en bétail)

49388. - 4 novembre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les craintes des commerçants en bestiaux de France devant l'absence de solutions présentées pour régler le délicat dossier des délais

de paiement dans ce secteur bétail et viande. A été annoncée récemment le dépôt d'une proposition de loi visant notamment à raccourcir ces délais de paiement pour les producteurs de viande. Cependant, dans l'attente d'un tel texte, le plan d'urgence pour l'agriculture adopté ces derniers jours ne prévoyait aucune mesure allant dans ce sens. Actuellement, rien n'a été fait pour cette catégorie de professionnels sur ce problème alors que le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la viande bovine et ovine insistait sur la nécessité d'agir rapidement : ainsi, la commission exprimait le souhait que s'ouvre une concertation entre les différents intervenants de la filière en vue d'une diminution progressive de ces délais. A cet égard, elle conseillait de prendre comme base de discussion la charte élaborée par la Fédération nationale des marchés aux bestiaux de France. Il lui demandait de ce qu'il compte faire et si des mesures d'ordre gouvernemental suivront rapidement.

Elevage (négociants en bétail)

49389. - 4 novembre 1991. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la pratique dite des «délais de paiement» dont les conséquences sur plusieurs secteurs de l'agroalimentaire sont extrêmement préjudiciables à la situation financière des professionnels se situant en amont de la chaîne, tels les producteurs de viande de boucherie. Lui rappelant que dans le secteur de la boucherie, où les stocks sont peu importants, la durée de rotation des viandes est courte (entre huit et douze jours), il constate que les délais de paiement s'étagent entre huit et plus de quatre-vingt-dix jours selon les stades de la filière pris en considération, alors qu'en toute hypothèse la viande parvient à son consommateur final au maximum quinze jours après son départ de l'élevage. Une telle pratique de l'escompte, qui aboutit à ponctionner la trésorerie des producteurs, a pour effet, en revanche, de consolider celle des distributeurs ou des organismes de restauration collective et de fausser la transparence des transactions. Dans le contexte désormais proche d'ouverture du marché unique, cette situation accentue les risques de fragilisation de la filière française dans la mesure où chez certains partenaires d'Europe du Nord les animaux sont payés comptant à l'abattage : des entreprises commerciales opérant dans ces pays pourraient ainsi être tentées de venir sur le marché français pour tirer profit des délais de paiement et aggraver ainsi l'insécurité et l'inégalité des transactions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'ordre législatif ou conventionnel ne lui paraissent pas s'imposer pour parvenir à réduire cette anomalie et ramener le délai maximum de paiement à quinze jours, pour tous les stades de la filière du producteur au distributeur et le remercie de la réponse qui pourra lui être apportée à cet égard.

Elevage (négociants en bétail)

49452. - 4 novembre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés qu'engendre l'allongement des délais de paiement pour l'ensemble de la filière bétail et viande et, en particulier pour les agriculteurs. En effet, les entreprises de commerce de bétail et d'abattage qui ne sont réglées par la distribution qu'après un délai de quarante à soixante jours, pour ne pas pénaliser leur trésorerie et supporter des frais financiers trop élevés qui mettraient en péril économique leur entreprise, ont tendance à reporter ces délais sur les éleveurs. L'ensemble de la filière ne comprend pas que de tels délais lui soient imposés alors que les consommateurs paient comptant leurs achats en boucherie ou en grande surface. Ces structures commerciales utilisent cette trésorerie pour des placements financiers et ne règlent que tardivement la filière. Malgré la demande de cette dernière, il a été impossible jusqu'à ce jour de parvenir à un accord équilibré entre fournisseurs et distributeurs. Elle lui demande s'il serait possible de mettre en place sous l'égide des pouvoirs publics une table ronde pour qu'un accord puisse intervenir entre le secteur des produits agricoles périssables comme la viande et la grande distribution, afin de réduire les délais de paiement à moins de quinze jours à compter de la date de livraison.

Elevage (négociants en bétail)

49598. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves problèmes que posent les délais de paiement dans la filière agro-alimentaire et en particulier dans le secteur bétail et

viande. Il lui fait remarquer que ces délais de paiement, qui sont apparus dans ce secteur dans le courant des années soixante, s'allongent un peu plus tous les ans, au point de mettre en péril les entreprises de la filière viande. En effet, le secteur bétail et viande présente deux caractéristiques : d'une part, il s'agit de stocks peu importants, mais qui ont une durée de rotation courte, d'autre part, les consommateurs paient comptant leurs achats, ce qui fait que le distributeur ne supporte aucun délai de paiement. Au contraire, les producteurs, commerçants en bestiaux, abatteurs et industriels de la viande doivent supporter une trésorerie négative et des frais financiers. La réglementation actuelle, qui fixe le délai de paiement à trente jours fin de mois, pour les produits périssables, n'est pas adaptée au secteur bétail et viande. La Fédération nationale des commerçants en bestiaux de France propose que pour le secteur des produits agricoles périssables, transformés ou non, le délai de paiement du producteur au distributeur soit inférieur à quinze jours à compter de la date de livraison. Cette modification pourrait intervenir soit dans le cadre d'un accord interprofessionnel, soit par une révision de l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'allongement des délais de paiement est un sujet de très grande importance pour les industries agro-alimentaires, et par conséquent, leur amont agricole. En effet, à cause des délais consentis à leurs clients, les entreprises voient leur bilan s'alourdir et leur développement freiné : en outre, le risque qu'elles subissent est plus important et constitue une menace pour les entreprises les plus fragiles ou les plus petites, en cas de défaillance d'un de leurs clients. C'est pourquoi dans le cadre des mesures qui pouvaient être prises en faveur des petites et moyennes entreprises, le Premier ministre a proposé de ramener le délai de paiement des denrées périssables à trente jours francs à compter de la date de livraison, et d'étendre le champ d'application de la réglementation au producteur, revendeur ou prestataire de services. Ainsi, les délais de paiement pratiqués pour les denrées périssables baisseraient de quinze jours en moyenne et cette règle remonterait jusqu'au producteur. Par ailleurs, la restauration collective, jusqu'alors écartée de la mesure, devrait, elle aussi, régler ses achats à trente jours francs. Un projet de loi reprenant cette disposition sera bientôt déposé au parlement. En ce qui concerne le secteur de la viande, notamment la filière viande bovine et ovine, il est certain qu'une réduction des délais de paiement (actuellement réglementés à trente jours fin de mois pour les entreprises commerciales), depuis l'éleveur jusqu'au distributeur, constituera un véritable ballon d'oxygène pour les professionnels du secteur, compte tenu de leurs difficultés économiques et financières actuelles. Une telle mesure permettra aussi de réduire les risques financiers consentis tout au long de la filière : éleveurs, marchands de bestiaux, industriels. L'observatoire sur les délais de paiement récemment mis en place par le Premier ministre, suit le déroulement des négociations professionnelles et l'évolution des délais de paiement en France. Pour ce faire, un groupe technique a été constitué, pour apprécier ces évolutions sur un plan quantitatif et qualitatif, et alimenter la réflexion des membres de l'observatoire. Ce groupe réunit des représentants des établissements financiers des organisations professionnelles et les administrations les plus directement concernées. La direction générale de l'alimentation participe aux travaux de ce groupe. Par ailleurs, le ministère suit attentivement les négociations professionnelles qui se mettent en place dans les différentes branches agro-alimentaires. En ce qui concerne le secteur de la viande, un des principaux enjeux de la négociation pourra être la réduction des délais à moins de trente jours francs. Ce délai correspond en effet à celui du nouveau projet de loi relatif aux délais de paiement entre entreprises.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49470. - 4 novembre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière de l'enseignement supérieur agricole privé. Les écoles qui assurent la formation des ingénieurs de terrain déplorent que le budget 1992 ne prévoie qu'une augmentation des crédits de 5,5 p. 100. Alors qu'elles doivent faire face, conformément à la loi du 31 décembre 1984, à une mission de service public pour un nombre croissant d'élèves, les moyens qui leur sont octroyés correspondent depuis quatre ans à une baisse de 15 points par rapport à l'inflation. Sans contester l'augmentation substantielle des crédits de l'enseignement public, soit 18,6 p. 100, elles souhaitent qu'une augmentation de 20 p. 100 correspondante au seul rattrapage de leur situation leur soit attribuée afin de pouvoir assurer leur mission. Ces écoles se sont toujours

efforcées de gérer efficacement, et leur coût de fonctionnement en témoigne. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour le maintien de cet enseignement.

Réponse. - La détermination du montant des subventions annuelles de fonctionnement attribuées aux établissements privés relevant du ministère de l'Agriculture et de la forêt et assurant la formation initiale d'ingénieurs, procède d'un calcul arithmétique défini par le décret n° 86-1171 du 31 octobre 1986. Ce décret fixe également le contrat-type selon lequel sont fixées annuellement les valeurs chiffrées propres à chaque établissement intervenant dans ce calcul, à savoir le nombre d'élèves présents au premier trimestre de l'année scolaire considérée et le pourcentage d'heures d'enseignement assurées par des enseignants permanents. Partant, le pourcentage d'augmentation des crédits inscrits au projet de loi de finances n'est significatif, en l'état actuel de la réglementation, d'aucune restriction autre que celle résultant des prévisions communiquées par les établissements concernés, relatives à ces variables. Il ne préjuge pas du résultat, qui relève d'une analyse budgétaire distincte, des travaux initiés, en concertation avec les représentants des établissements, pour la révision du dispositif réglementaire précité. Il n'est, enfin, pas comparable, toutes choses égales d'ailleurs, au taux d'augmentation observé sur la dotation relative à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur agricole publics, dans la mesure où cette dernière comporte des transferts techniques - afférents principalement à la dotation de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts, auparavant inscrite sur une ligne budgétaire distincte - qui privent sa variation brute de caractère significatif. La révision engagée du dispositif mis en place en 1986, au terme des premiers contrats quinquennaux passés sur cette base, témoigne de la préoccupation du ministère de l'Agriculture et de la forêt d'adapter aux évolutions qui se font jour le régime de l'aide financière de l'Etat dont il s'agit, dans le respect des principes posés par la loi n° 84-579 modifiée du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement supérieur agricole public et la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés.

Mutualité sociale agricole (retraites)

49492. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** à propos des insuffisances constatées en matière de retraite des exploitants et salariés agricoles. En effet, il apparaît que la retraite moyenne mensuelle d'un exploitant agricole s'élève à moins de 2 500 francs par mois, celle d'un salarié de l'agriculture restant inférieure à 3 500 francs, soit respectivement trois fois et deux fois moins que la retraite moyenne du régime général. Bien que les dispositions prévues par la loi du 6 septembre 1990 doivent permettre aux intéressés d'atteindre un taux de retraite égal à celle du régime général, il semblerait opportun de créer un système intermédiaire permettant d'apporter une compensation puisque les nouvelles mesures n'auront d'effet véritable que dans quelques décennies. En conséquence, il lui demande si une telle alternative est susceptible d'être envisagée.

Réponse. - La comparaison que fait l'honorable parlementaire de l'écart existant entre le montant moyen de la retraite des exploitants agricoles et celui de la pension des salariés doit être nuancée dans la mesure où les chiffres dont il est fait état ne reflètent pas la même réalité. En effet, les exploitants agricoles n'ayant pas jusqu'à une date récente la possibilité de se constituer un complément de retraite à l'égal des autres catégories socio-professionnelles, le montant cité en exemple ne peut se rapporter qu'à la seule pension de leur régime de base. En revanche, pour les salariés, il s'agit du montant cumulé de la pension de base et de la ou des prestations complémentaires qui leur sont servies par les régimes complémentaires de retraite dont ils bénéficient depuis longtemps déjà ; ces prestations qui peuvent représenter près de la moitié de la pension principale permettent d'assurer aux salariés retraités un revenu de substitution correspondant à 70-75 p. 100 des revenus d'activité. S'agissant de l'absence de retraite complémentaire pour les exploitants agricoles, il est précisé que cette lacune de leur régime de protection sociale a été comblée par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ; l'article 42 prévoit en effet l'institution au profit des exploitants agricoles et des membres de leur famille d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre facultatif et dont les cotisations sont déductibles du revenu professionnel imposable. L'organisation et le fonctionnement de ce régime sont fixés par le décret n° 90-1051 du 26 novembre 1990. Par ailleurs il y a lieu de rappeler que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage

aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs appartenant aux petites et moyennes catégories bénéficie, pour un même nombre d'années de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. Une réforme importante du régime des agriculteurs a été réalisée à la suite de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 visant à harmoniser les droits des exploitants avec ceux des salariés du régime général. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à 15 et le maximum est porté à 78 au lieu de 60 - permet d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 69 720 francs par an, valeur au 1^{er} juillet 1991. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 300 fois le S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de 30, ce qui permettra de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, comparable au dit minimum contributif dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Certes, ramenées à leur niveau moyen, les retraites des agriculteurs demeurent encore inférieures à celles des pensionnés des autres régimes, mais cette situation s'explique pour plusieurs raisons : tout d'abord, du fait de la création tardive du régime, la plupart des retraités actuels n'ont qu'un nombre limité d'années de cotisations et n'ont pu acquérir ainsi le nombre maximum de points de retraite proportionnelle ; ensuite ils étaient, pour beaucoup, installés sur de petites superficies qui ne permettaient l'obtention de d'un nombre limité de points-retraite, pour des cotisations également modiques ; enfin les barèmes de points de retraite proportionnelle en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973 étaient moins favorables que celui appliqué depuis lors, mais les revalorisations exceptionnelles précédemment citées ont eu pour objet de réduire l'écart subsistant entre les barèmes successifs. Toutefois, la modicité de la retraite des chefs d'exploitation est atténuée pour beaucoup de ménages d'anciens agriculteurs par le fait que leur conjoint bénéficie de la retraite forfaitaire égale à l'A.V.T.S. Par ailleurs, la pension des retraités les plus modestes est portée par le fonds national de solidarité à hauteur du minimum vieillesse, soit annuellement 36 056 francs pour un célibataire et 64 690 francs pour un ménage. En fait, le régime de retraite des agriculteurs est encore en phase transitoire, mais le niveau des pensions tend à s'améliorer progressivement pour ceux d'entre eux qui arrivent maintenant à l'âge de la retraite, puisqu'ils ont pu cotiser pendant plus longtemps et sur des bases leur ouvrant des droits plus importants, l'agrandissement constant de la dimension des exploitations faisant également sentir ses effets. Les assurés qui prennent leur retraite maintenant ont ainsi, en moyenne, un nombre de points de retraite proportionnelle double de celui de leurs prédécesseurs d'il y a une quinzaine d'années. Cela étant, la situation financière des différents régimes de retraite, et notamment du régime agricole, ne permet pas d'envisager la création de nouvelles prestations ou l'élargissement du champ d'application des prestations existantes sans contrepartie de cotisations. Enfin, en ce qui concerne les salariés agricoles, il est rappelé que la législation d'assurance vieillesse qui leur est applicable est en tout point identique à celles dont bénéficient les salariés du régime général. Leurs pensions de retraite sont donc calculées et revalorisées dans les mêmes conditions.

Agriculture (exploitants agricoles)

49736. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** la place importante tenue par les pluriactifs dans les secteurs ruraux et de montagne où l'agriculture, confrontée à de sérieuses difficultés, ne constitue plus une activité permettant d'assurer un revenu décent aux exploitants, lesquels sont bien souvent contraints d'avoir un travail annexe, qu'il soit en lien avec leur exploitation ou plus directement rattaché au domaine de l'artisanat ou du commerce. Les difficultés pratiques rencontrées par les pluriactifs sur le plan fiscal et social appellent la définition d'un véritable statut, notamment au moment où le monde rural dans son ensemble revendique légitimement la mise en place d'une grande politique d'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence de

bien vouloir lui faire le point des mesures qui ont déjà été prises en ce sens, et de lui indiquer les orientations qu'il entend donner prochainement à ce dossier.

Réponse. - La loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a prévu un nouveau cadre juridique des activités réputées agricoles lorsque celles-ci sont exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Certains textes ont d'ores et déjà été publiés en ce sens. Sur le plan des aides aux investissements, il est désormais possible, en application du décret n° 90-902 du 1^{er} octobre 1990 et dans le cadre de la procédure des plans d'amélioration matérielle, de bénéficier de prêts spéciaux de modernisation à taux bonifiés pour le financement d'activités de diversification dans les secteurs forestier, touristique, environnemental et artisanal. Ce dispositif est ouvert aux agriculteurs pluriactifs dans certaines limites de revenus. Pour ce qui concerne les aides à l'installation, un projet de décret prévoit l'intégration des revenus touristiques dans le revenu d'objectif, sous réserve que la part des activités agricoles reste prépondérante. Ce projet fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle. S'agissant des prêts aux productions végétales spéciales, tous les agriculteurs pluriactifs des zones de montagne et défavorisées peuvent y prétendre. Enfin, les prêts spéciaux d'élevage sont ouverts aux pluriactifs des zones de montagne, sous réserve de conditions particulières. Sur le plan social, la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 précitée comporte des dispositions importantes en matière de pluriactivité. Celles-ci tendent à faciliter le maintien à un seul régime social en cas d'extension ou de diversification d'activités, mais également à améliorer les prestations servies aux pluriactifs. En ce qui concerne la simplification des règles d'assujettissement, deux mesures ont été prises. La première vise notamment à remédier aux problèmes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activités agro-touristiques et susceptibles de relever de deux régimes sociaux, dès lors que le revenu retiré desdites activités dépassait un certain seuil. Aussi la disposition prévue dans la loi susvisée assimile-t-elle désormais les activités d'accueil touristique, ayant pour support l'exploitation ou des activités se situant dans le prolongement de l'acte de production, à des activités agricoles et permet ainsi aux agriculteurs exerçant de telles activités de relever du seul régime agricole et de cotiser auprès de ce régime sur l'ensemble de leurs revenus, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier l'importance relative de ces activités. A ce titre, sont devenues sans objet les dispositions du décret du 4 janvier 1988 prises pour déterminer le caractère accessoire de l'activité touristique et limitant à 35 p. 101 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus tirés de cette activité pour qu'elle puisse être considérée comme non salariée agricole. La deuxième mesure vise à permettre aux personnes exerçant deux activités non salariées de relever d'un seul régime de protection sociale, celui de l'activité principale, dès lors que les revenus tirés de ces deux activités seront soumis à un même régime réel d'imposition et ne dépasseront pas un certain seuil qui a été fixé par le décret n° 91-628 du 4 juillet 1991. Cette disposition a été prise par souci d'harmonisation avec les aménagements existants en matière fiscale selon lesquels les personnes exerçant deux activités non salariées peuvent rattacher aux recettes tirées de l'activité principale, dans certaines limites, les recettes provenant de l'activité secondaire et être soumises à un seul régime d'imposition fiscale. Cette mesure n'est toutefois valable que pour les personnes soumises à un régime réel d'imposition fiscale. Par ailleurs, la loi susmentionnée prévoit l'attribution d'indemnités journalières maladie et maternité aux pluriactifs non salariés à titre principal qui exercent une activité salariée à titre secondaire, dans la mesure où ils remplissent les conditions d'ouverture des droits au titre de cette deuxième activité. De plus, elle permet aux femmes non salariées agricoles à titre secondaire de percevoir, au titre de cette activité, une allocation de remplacement au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation dans les conditions prévues par le décret n° 91-607 du 24 juin 1991. En outre, la loi n° 588 du 30 juillet 1987 portant diverses dispositions d'ordre social, a prévu que le décret fixant le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale agricole pour les personnes dont l'activité ne peut être appréciée par référence à la surface minimum d'installation, fixerait une durée d'activité minimale spécifique en faveur des personnes exerçant ces professions, en double activité ou non, en zone de montagne. Les critères d'assujettissement à un régime de protection sociale ne pouvant être différents selon la zone géographique dans laquelle les travailleurs exercent leur activité, le décret n° 90-835 du 18 septembre 1990 pris pour l'application de cette disposition abaisse de 2 080 à 1 200 heures de travail par an la durée minimale d'activité requise de l'ensemble des membres des professions connexes à l'agriculture. Ce nouveau seuil, beaucoup moins sélectif que le seuil des 2 080 heures qui subordonnait l'affiliation des membres des professions connexes à l'agriculture à l'exercice de leur activité agricole à temps plein, va ainsi favoriser le déve-

loppement de l'agriculture à temps partiel. Par ailleurs, le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 28 novembre 1991 sous la présidence du Premier ministre, a décidé de simplifier les rattachements fiscaux et sociaux des pluriactifs par assimilation à l'activité principale de toute activité secondaire à condition que celle-ci ne dégage pas plus de 30 p. 100 du chiffre d'affaires de l'activité principale. Une mission est confiée à cette fin à un maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Lait et produits laitiers (lait)

50340. - 25 novembre 1991 - **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de mise en œuvre de l'octroi d'une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière telle que prévue par le décret n° 91-836 du 30 août 1991. En effet, devant l'Assemblée nationale le 23 octobre dernier, il avait déclaré que devant le faible nombre de candidats il avait demandé à la C.E.E. que la date du 31 octobre 1991, primitivement fixée pour se porter candidat, soit prorogée. Dans ces conditions, les agriculteurs actuellement candidats peuvent-ils espérer obtenir une réponse quant à la prise en compte de leur dossier avant le 31 décembre 1991 afin qu'à cette date ils puissent faire connaître leur statut nouveau à la Mutualité sociale agricole, aux services fiscaux et éventuellement aux propriétaires bailleurs desquels ils seraient locataires.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture a annoncé que les délais accordés aux producteurs de lait pour déposer leur demande d'aide à la cessation d'activité laitière ont été reportés, en principe jusqu'au 31 janvier 1992. Par ailleurs, les demandes peuvent être acceptées sans délai par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, dans la limite d'enveloppes départementales.

Agro-alimentaire (commerce)

50454. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les contraintes que fait peser sur la situation des entreprises de la filière agro-alimentaire le maintien de délais de paiement imputables, notamment, à la grande distribution. Il lui précise, comme le soulignait le rapport de la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande bovine et ovine, que ce phénomène se répercute jusqu'aux éleveurs qui doivent en quelque sorte faire crédit aux grandes surfaces et par là même des opérations de refinancement. Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre fin à cette dérive en instaurant un délai de paiement des produits périssables à quinze jours à compter de la date de livraison à tous les stades de la filière, du producteur au distributeur.

Réponse. - L'allongement des délais de paiement est un sujet de très grande importance pour les industries agro-alimentaires, et par conséquent leur amont agricole. En effet, à cause des délais consentis à leurs clients, les entreprises voient leur bilan s'alourdir et leur développement freiné; en outre, le risque qu'elles subissent est plus important et constitue une menace pour les entreprises les plus fragiles ou les plus petites, en cas de défaillance d'un de leurs clients. C'est pourquoi, dans le cadre des mesures qui pouvaient être prises en faveur des petites et moyennes entreprises, le Premier ministre a proposé de ramener le délai de paiement des denrées périssables à trente jours francs à compter de la date de livraison et d'étendre le champ d'application de la réglementation au producteur, revendeur ou prestataire de services. Ainsi, les délais de paiement pratiqués pour les denrées périssables baisseraient de quinze jours en moyenne et cette règle remonterait jusqu'au producteur. Par ailleurs, la restauration collective, jusqu'alors écartée de la mesure, devrait elle aussi régler ses achats à trente jours francs. Un projet de loi reprenant cette disposition sera bientôt déposé au Parlement. En ce qui concerne le secteur de la viande, notamment la filière viande bovine et ovine, il est certain qu'une réduction des délais de paiement (actuellement réglementés à trente jours fin de mois pour les entreprises commerciales), depuis l'éleveur jusqu'au distributeur, constituera un véritable ballon d'oxygène pour les professionnels du secteur, compte tenu de leurs difficultés économiques et financières actuelles. Une telle mesure permettra aussi de réduire les risques financiers consentis tout au long de la filière: éleveurs, marchands de bestiaux, industriels. L'observatoire sur les délais de paiement récemment mis en place par le

Premier ministre suit le déroulement des négociations professionnelles et l'évolution des délais de paiement en France. Pour ce faire, un groupe technique a été constitué, pour apprécier ces évolutions sur un plan quantitatif et qualitatif et alimenter la réflexion des membres de l'observatoire. Ce groupe réunit des représentants des établissements financiers, des organisations professionnelles et les administrations les plus directement concernées. La direction générale de l'alimentation participe aux travaux de ce groupe. Par ailleurs, le ministère suit attentivement les négociations professionnelles qui se mettent en place dans les différentes branches agro-alimentaires. En ce qui concerne le secteur de la viande, un des principaux enjeux de la négociation pourra être la réduction des délais à moins de trente jours francs. Ce délai correspond en effet à celui du nouveau projet de loi relatif aux délais de paiement entre entreprises.

Agro-alimentaire (commerce)

50555. - 25 novembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des commerçants en bœufs. Les professionnels sont très inquiets sur les conséquences des délais de paiement qui mettent de plus en plus en péril économique leurs entreprises. Afin de préserver leur activité, ils souhaitent que l'article 35 de l'ordonnance 86-1243 soit modifié, afin que le paiement des produits périssables, en l'état ou transformés, intervienne dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de livraison à tous les stades de la filière : du producteur au distributeur. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette demande.

Réponse. - L'allongement des délais de paiement est un sujet de très grande importance pour les industries agro-alimentaires, et par conséquent leur amont agricole. En effet, à cause des délais consentis à leurs clients, les entreprises voient leur bilan s'alourdir et leur développement freiné ; en outre, le risque qu'elles subissent est plus important et constitue une menace pour les entreprises les plus fragiles ou les plus petites, en cas de défaillance d'un de leurs clients. C'est pourquoi dans le cadre des mesures qui pouvaient être prises en faveur des petites et moyennes entreprises, le Premier ministre a proposé de ramener le délai de paiement des denrées périssables à trente jours francs à compter de la date de livraison, et d'étendre le champ d'application de la réglementation au producteur, revendeur ou prestataire de services. Ainsi, les délais de paiement pratiqués pour les denrées périssables baisseraient de quinze jours en moyenne et cette règle remonterait jusqu'au producteur. Par ailleurs, la restauration collective, jusqu'alors écartée de la mesure, devrait, elle aussi régler ses achats à trente jours francs. Un projet de loi reprenant cette disposition sera bientôt déposé au Parlement. En ce qui concerne le secteur de la viande, notamment la filière viande bovine et ovine, il est certain qu'une réduction des délais de paiement (actuellement réglementés à trente jours fin de mois pour les entreprises commerciales), depuis l'éleveur jusqu'au distributeur, constituera un véritable ballon d'oxygène pour les professionnels du secteur, compte tenu de leurs difficultés économiques et financières actuelles. Une telle mesure permettra aussi de réduire les risques financiers consentis tout au long de la filière : éleveurs, marchands, le bétail, industriels. L'observatoire sur les délais de paiement récemment mis en place par le Premier ministre suit le déroulement des négociations professionnelles et l'évolution des délais de paiement en France. Pour ce faire, un groupe technique a été constitué, pour apprécier ces évolutions sur un plan quantitatif et qualitatif, et alimenter la réflexion des membres de l'observatoire. Ce groupe réunit des représentants des établissements financiers, des organisations professionnelles et les administrations les plus directement concernées. La direction générale de l'alimentation participe aux travaux de ce groupe. Par ailleurs, le ministère suit attentivement les négociations professionnelles qui se mettent en place dans les différentes branches agro-alimentaires. En ce qui concerne le secteur de la viande, un des principaux enjeux de la négociation pourra être la réduction des délais à moins de trente jours francs. Ce délai correspond en effet à celui de nouveau projet de loi relatif aux délais de paiement entre entreprises.

Politiques communautaires (politique agricole)

50711. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime des aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole telles qu'elles résultent des règlements de la C.E.E.

n°s 768-89, 3813-89 et 1279-90. Ces aides sont liées à des conditions d'éligibilité générales et spécifiques aux plans de redressement et d'adaptation, et prévoient notamment que le chef d'exploitation doit démontrer qu'il consacre à son activité au moins 50 p. 100 de son temps de travail et en retire au moins 50 p. 100 de son revenu global. Un tel système exclut un nombre important de pluriactifs en zone de montagne, et le fait d'interdire l'accès aux plans de redressement ou aux plans d'adaptation pour les agriculteurs de plus de cinquante-cinq ans sans successeur désigné conduit à priver des aides ceux qui, courageusement, souhaitent travailler jusqu'à soixante ans. Il lui demande en conséquence quelles initiatives la France est susceptible de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole s'inscrivent dans le régime communautaire d'aide au revenu résultant des règlements C.E.E. n°s 768-89, 3813-89 et 1279-90. Les règles générales d'éligibilité aux différentes aides transitoires ont été définies par ces textes communautaires qu'il appartient à la France de mettre en application. S'agissant d'une aide destinée soit à compenser une perte de revenu en cas de problèmes conjoncturels, soit à aider l'agriculteur à rééquilibrer durablement sa situation en cas de difficultés financières importantes, seuls les exploitants à titre principal peuvent être pris en considération, c'est-à-dire ceux qui consacrent au moins 50 p. 100 de leur temps de travail à leur activité agricole et en retirent au moins 50 p. 100 de leur revenu global. Certains pluriactifs de zone de montagne remplissant cette condition ont bénéficié d'une des aides transitoires ainsi définies. Pour ceux qui ont été exclus, notamment pour un motif fondé sur un revenu extérieur supérieur à 50 p. 100, il n'est pas actuellement envisagé de revenir sur cette condition. Par ailleurs, la mise en place du plan de cessation à terme de l'activité agricole a permis l'accès à ces aides transitoires des agriculteurs âgés de cinquante-cinq à soixante ans sans successeur.

Enseignement privé (enseignement agricole)

50812. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de la fédération départementale des maisons familiales et instituts de la Gironde. En effet, cette association s'inquiète vivement des difficultés financières de trésorerie qu'elle rencontre actuellement. Elle attribue ce problème à la réduction des versements de trésorerie accordés. Elle souhaite, d'une part, le versement de la fraction manquant en août avant le 31 décembre 1991 et que celle-ci ne devienne pas reportable, d'autre part, le versement avant la fin de chaque année civile des subventions de fonctionnement justifiées. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour que les tranches de financement soient contractuelles pour les pourcentages et les dates de versement.

Réponse. - Bien que le paiement des subventions ne soit exigible qu'à terme échu, l'Etat, conscient des besoins de trésorerie des établissements d'enseignement, attribue à ces derniers, au minimum, deux acomptes avant l'envoi du solde de crédits délégués à la fin de l'exercice. Au cours des années passées, le ministère de l'agriculture et de la forêt avait coutume d'allouer deux avances sur subvention, aux mois de mars et juillet, d'un montant respectif de l'ordre de 50 p. 100 et 30 p. 100 du volume des crédits publics servant à financer le fonctionnement des centres privés d'enseignement technique agricole pendant l'exercice précédent. Les mesures de régulation budgétaire prises par le Gouvernement au printemps dernier, pour faire face à une situation économique rendue plus difficile, ont réduit le volume global des règlements effectués au titre des acomptes du premier semestre 1991 à 77 p. 100 des fonds affectés pendant l'exercice 1990. L'équilibre des finances publiques exige en effet qu'il soit tenu compte de la conjoncture, laquelle conditionne les ressources et les possibilités de dépenses de l'Etat. Cependant, l'augmentation en 1992 de la dotation du chapitre 43-22, article 20, devrait assurer des disponibilités plus importantes aux établissements et rendre de ce fait leur trésorerie plus aisée.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

50814. - 2 décembre 1991. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les règles envisagées par la C.E.E. concernant la production et l'exploitation de lait cru et des produits dérivés. Ce texte de la

C.E.E., s'il est adopté, risque d'entraîner, en fixant des normes sanitaires contraignantes, la disparition de dizaines de sortes de fromages fermiers français mettant ainsi en péril notre patrimoine gastronomique au profit d'une production industrielle uniformisée. De plus, ce secteur représente 15 p. 100 de la production fromagère et près de 40 000 emplois sont directement concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Réponse. - Un projet de texte communautaire a été déposé en février 1990 par la Commission de la communauté européenne sur le bureau du conseil et fixe les règles sanitaires pour la production de lait cru et des produits dérivés. Pour tenir compte d'un certain nombre d'observations émises par le Parlement européen, d'une part, et par les experts nationaux qui ont commencé l'examen de ce projet, d'autre part, la commission a fait récemment de nouvelles propositions qui, pour la majorité des produits au lait cru, sont plus réalistes que dans le projet publié, en matière de critères microbiologiques notamment. Néanmoins, ce texte devra faire l'objet d'un examen particulièrement attentif, lors de ses prochaines discussions au Conseil de la communauté européenne, afin de conserver ces acquis, voire pour certains produits particulièrement typiques de les amender encore pour permettre la libre circulation de ces denrées. Cette cause ne pourra cependant être raisonnablement entendue qu'à la condition que la matière première, le lait cru, soit recueillie dans de meilleures conditions d'hygiène, traitée dans des établissements bien équipés et que les produits ainsi obtenus fassent l'objet d'une attention constante tout au long de leur distribution.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

50993. - 2 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que certains pays de la Communauté économique européenne demandent la suppression de la fabrication de produits laitiers au lait cru. De nombreuses fabrications fromagères dépendent, dans le département du Cher comme dans ceux environnants, du lait cru. Cette mesure, si elle était acceptée par notre pays, réduirait à néant cette fabrication provenant en partie des éleveurs. Elle toucherait de plus les transformateurs (laiterie), les affineurs et producteurs souvent d'ailleurs implantés en zone agricole défavorisée. C'est pourquoi il lui demande quelles décisions il compte prendre pour empêcher ce projet de suppression de fabrication de produits laitiers au lait cru, projet qui aggraverait, s'il venait au jour, la situation très grave vécue par nombre d'agriculteurs.

Réponse. - Le projet de texte communautaire déposé en février 1990 par la Commission de la communauté européenne sur le bureau du conseil et fixant les règles sanitaires pour la production de lait cru et des produits dérivés ne prévoit pas la suppression de la fabrication de produits au lait cru mais reconnaît au contraire leur existence spécifique. Pour tenir compte d'un certain nombre d'observations émises par le Parlement européen, d'une part, et par les experts nationaux qui ont commencé l'examen de ce projet, d'autre part, la commission a fait récemment de nouvelles propositions qui, pour la majorité des produits au lait cru, sont plus réalistes que dans le projet publié, en matière de critères microbiologiques notamment. Néanmoins, ce texte devra faire l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de ses prochaines discussions au Conseil de la communauté européenne, afin de conserver ces acquis, voire, pour certains produits particulièrement typiques, de les amender encore pour permettre la libre circulation de ces denrées. Cette cause ne pourra cependant être raisonnablement entendue qu'à la condition que la matière première, le lait cru, soit recueillie dans de meilleures conditions d'hygiène, traitée dans des établissements bien équipés et que les produits ainsi obtenus fassent l'objet d'une attention constante tout au long de leur distribution.

Agroalimentaire (commerce)

50996. - 2 décembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés financières grandissantes que rencontre la filière agroalimentaire, et en particulier le secteur bétail et viande en raison de l'accroissement des délais de paiement imputables notamment à la grande distribution. Il lui indique que cette pratique présente, ainsi que l'a souligné le rapport d'enquête parlementaire présidée par M. Rimareix, des dangers et constitue une déviation

par rapport aux pratiques loyales du commerce : les producteurs et commerçants en bétail devant supporter les frais financiers ont une trésorerie négative alors que la distribution encaissant les produits financiers dispose, elle, d'une trésorerie positive. Il souligne enfin que l'ouverture du marché unique en 1993 va accentuer la vulnérabilité de la filière française dans de nombreux pays, notamment d'Europe du Nord, les animaux étant payés comptant à l'abattage. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions des professionnels de la filière concernant la réduction, par voie législative, des délais de paiement à quinze jours, date de livraison.

Réponse. - L'allongement des délais de paiement est un sujet de très grande importance pour les industries agroalimentaires, et par conséquent leur amont agricole. En effet, à cause des délais consentis à leurs clients, les entreprises voient leur bilan s'alourdir et leur développement freiné ; en outre, le risque qu'elles subissent est plus important et constitue une menace pour les entreprises les plus fragiles ou les plus petites, en cas de défaillance d'un de leurs clients. C'est pourquoi dans le cadre des mesures qui pouvaient être prises en faveur des petites et moyennes entreprises, le Premier ministre a proposé de ramener le délai de paiement des denrées périssables à trente jours francs à compter de la date de livraison, et d'étendre le champ d'application de la réglementation au producteur, revendeur ou prestataire de services. Ainsi, les délais de paiement pratiqués pour les denrées périssables baisseraient de quinze jours en moyenne et cette règle remonterait jusqu'au producteur. Par ailleurs, la restauration collective, jusqu'alors écartée de la mesure, devrait elle aussi régler ses achats à trente jours francs. Cette proposition devrait être déposée au cours de la prochaine session parlementaire. En ce qui concerne le secteur de la viande, notamment la filière viande bovine et ovine, il est certain qu'une réduction des délais de paiement (actuellement réglementés à trente jours fin de mois pour les entreprises commerciales), depuis l'éleveur jusqu'au distributeur, constituerait un véritable ballon d'oxygène pour les professionnels du secteur, compte tenu de leurs difficultés économiques et financières actuelles. Une telle mesure permettra aussi de réduire les risques financiers consentis tout au long de la filière : éleveurs, marchands de bétail, industriels. Le ministère de l'agriculture et de la forêt suivra avec attention, en liaison avec l'observatoire sur les délais de paiement, récemment installé par le Premier ministre, la mise en place et le déroulement des négociations professionnelles dans le secteur de la viande, pour aboutir à des délais inférieurs à trente jours francs. Une telle réduction devra en effet être acceptée concrètement dans les pratiques commerciales des entreprises.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

51839. - 23 décembre 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution de la réglementation européenne en matière de fromage fabriqué à partir de lait cru. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'attitude de la France sur les projets de règlements destinés à harmoniser au sein du marché unique les normes sanitaires de production et de commercialisation des produits à base de lait, qui sont actuellement en cours de discussion. Il lui rappelle que les fromages au lait cru font partie intégrante de la tradition gastronomique française et qu'une légitime inquiétude s'est fait jour sur ce dossier chez tous les acteurs de la filière de la production à la consommation.

Réponse. - La commission de la Communauté européenne a déposé, en février 1990, sur le bureau du conseil un projet de texte communautaire fixant les règles sanitaires pour la production de lait cru et des produits dérivés. Pour tenir compte d'un certain nombre d'observations émises par le Parlement européen, d'une part, et par les experts nationaux qui ont commencé l'examen de ce projet, d'autre part, la commission a fait récemment de nouvelles propositions qui, pour la majorité des produits au lait cru, sont plus réalistes que dans le projet publié, en matière de critères microbiologiques notamment. Néanmoins, ce texte devra faire l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de ses prochaines discussions au conseil de la Communauté européenne afin de conserver ces acquis, voire, pour certains produits particulièrement typiques, de les amender encore pour permettre la libre circulation de ces denrées. Cette cause ne pourra cependant être raisonnablement entendue qu'à la condition que la matière première, le lait cru, soit recueillie dans de meilleures conditions d'hygiène, traitée dans des établissements bien équipés et que les produits ainsi obtenus fassent l'objet d'une attention constante tout au long de leur distribution.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décorations (décorations étrangères)

32562. - 6 août 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'indignation qu'a suscitée chez lui ainsi que chez tous les anciens combattants d'Afrique du Nord de la Haute-Savoie l'information suivante : il semblerait, en effet, qu'en mars dernier, l'ambassadeur d'Algérie en France ait présidé une cérémonie au cours de laquelle douze anciens membres français des réseaux F.L.N. de la guerre d'Algérie ont reçu la médaille de la résistance algérienne. Sachant que 25 000 soldats français ont été tués en Algérie et connaissant les douleurs que cette guerre a entraînées pour des milliers de familles françaises, il lui demande s'il était informé de cette cérémonie et s'il juge opportun qu'une telle cérémonie se déroule sur le territoire national.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la remise de décorations algériennes à des ressortissants français ayant soutenu le Front de libération nationale durant la guerre d'Algérie. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, compétent en la matière, a eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet, par la voie des questions écrites, en précisant notamment ce qui suit : « Les services compétents du ministère des affaires étrangères n'avaient pas été saisis au préalable de l'intention des autorités algériennes de remettre des décorations à des citoyens français. L'honorable parlementaire comprendra que le Gouvernement, tout en rappelant, par les voies appropriées, les règles régissant la remise de décorations étrangères à des citoyens français, a choisi de ne pas entamer une polémique inutile portant sur les faits douloureux qui appartiennent désormais au passé » (réponse à la question écrite n° 10852 posée par M. Jacques Colliet, sénateur, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat du 20 septembre 1990).

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation : Alpes-Maritimes)

52012. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le sort qui sera réservé aux douze veuves de guerre, âgées de quatre-vingt-dix à cent sept ans, résidant dans la maison de retraite de Vence (Alpes-Maritimes). Celles-ci risquent à tout moment l'expulsion au motif d'une restructuration du site. Il lui demande, par conséquent, si la décision d'expulsion est imminente et, en cas de réponse positive, s'il entend prendre des mesures afin de reloger dans de bonnes conditions ces douze veuves de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation : Alpes-Maritimes)

52160. - 30 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le sort de personnes âgées, veuves de guerre, hébergées dans un centre de retraite dont la fermeture prochaine est prévue et qui est situé dans le département des Alpes-Maritimes. Il lui demande de mettre tout en œuvre, avec l'Office national des anciens combattants, pour que la restructuration de ce site soit reconsidérée et que l'on épargne à ces personnes âgées de quatre-vingt-dix à cent sept ans, des inquiétudes et des peines inutiles. Il lui demande aussi de bien vouloir l'informer des suites de ce dossier et des mesures qui seront prises pour y trouver une issue satisfaisante.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, sensibilisé par les problèmes auxquels ont été confrontés les pensionnaires de la maison de retraite de Vence en raison des questions de sécurité qu'avait soulevées la commission municipale de sécurité de la ville, s'est assuré des possibilités de leur maintien dans les lieux pendant les travaux de rénovation. Celles-ci ayant fait l'objet d'une expertise favorable par les services de la direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes, le Premier ministre a fait savoir dans une lettre adressée au maire de Vence le 13 décembre 1991 que le domaine

de La Conque restera ouvert après le 31 décembre 1991. Les veuves d'anciens combattants peuvent donc demeurer sur place si elles le désirent. Parallèlement, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et l'Institut de France, propriétaire, vont bientôt s'accorder sur une nouvelle durée de bail qui respecte la destination de la propriété. L'office national, muni de garanties suffisantes, pourra entreprendre non seulement les travaux de sécurité exigés, mais éventuellement un agrandissement et une médicalisation de l'établissement.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

52283. - 6 janvier 1992. - Suite à de récents propos tenus par **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** à l'occasion d'une cérémonie organisée le 23 octobre dernier au cercle des armées et faisant part pour 1992 d'une revalorisation conséquente du plafond de la retraite mutualiste du combattant (il passerait à 6 600 francs), **M. Denis Jacquat** souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser si cette décision est effectivement arrêtée, rien dans le projet de loi de finances pour 1992 ne le laissant percevoir.

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, favorable au relèvement du plafond des rentes mutualistes d'anciens combattants, est intervenu en ce sens auprès de son collègue le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Ainsi, 5 MF sont affectés au budget des affaires sociales pour 1992 en vue d'un relèvement du plafond des retraites mutualistes. Le montant de ce nouveau plafond sera fixé par décret.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Ventes et échanges (ventes aux enchères)

41976. - 22 avril 1991. - **M. Alain Vidalies** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur la pratique discutable de certaines sociétés de crédit qui consiste, après avoir fait appréhender les véhicules gagés à leur profit, par tel huissier de justice de leur choix, selon les formes prévues à l'article 93 du code de commerce, à organiser la vente aux enchères publiques desdits véhicules en dehors du ressort du tribunal d'instance de leurs débiteurs. Très souvent d'ailleurs, ceux-ci ne sont informés ni de la date ni du lieu où se déroulera la vente, les privant ainsi d'y assister et leur ôtant toute possibilité de contrôle. D'autre part, les frais de transport des véhicules sur le lieu éloigné de leur vente sont facturés aux emprunteurs défaillants qui se voient réclamer des soldes après vente importants et, le plus souvent, disproportionnés avec la valeur vénale des véhicules saisis. En conséquence, il lui demande si ces pratiques qui préjudicient aux intérêts des débiteurs malheureux et de bonne foi sont légales et, dans le cas contraire, quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ce trouble.

Réponse. - Aux termes de l'article 3 du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles, la réalisation du gage constitué au profit du vendeur à crédit ou du prêteur de deniers s'effectue conformément à l'article 93 du code de commerce. Ce dernier texte instaure un mode simplifié de réalisation du gage ne nécessitant par d'intervention judiciaire. A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, faire procéder à la vente publique du véhicule gagé, selon les formes prévues par les articles 2 à 7 de la loi du 28 mai 1858. Cette vente est normalement confiée à un courtier en marchandises, établi dans une ville siège d'un tribunal de commerce, sauf la faculté pour le président du tribunal de commerce de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics, généralement un huissier de justice. Aucun texte n'impose qu'il soit procédé à la vente dans le ressort du tribunal d'instance du domicile du débiteur. En pratique, les ventes de véhicules gagés sont regroupées dans des salles de vente spécialisées dans la réalisation de gages automobiles, ce qui permet de minimiser les frais et de permettre une réelle concurrence des enchérisseurs. La pratique évoquée par l'honorable parlementaire, qui n'est contraire à aucune disposition légale ou réglementaire,

peut parfois être préjudiciable aux intérêts du débiteur. Il convient donc d'assurer une meilleure information de l'emprunteur ou du locataire défaillant en ce qui concerne, notamment, la date et le lieu de la vente, ainsi que les conditions d'admission aux enchères. S'agissant des frais engagés pour parvenir à la vente, la jurisprudence admet de façon constante qu'ils incombent au débiteur qui les a rendus nécessaires par sa défaillance ; cependant, les frais inutiles ou excessifs peuvent être mis à la charge du créancier. S'agissant enfin de l'importance de l'indemnité de résiliation, il convient de rappeler d'une part, que son montant peut être réduit par le juge en application de l'article 1152 du code civil, auquel renvoient les articles 20 et 21 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, d'autre part, que la valeur vénale du véhicule ne correspond pas nécessairement à celle obtenue lors de la vente, et que c'est la première qui doit venir en déduction du montant de l'indemnité. Par ailleurs, le débiteur peut, au cas où sa situation le justifierait, demander à bénéficier des procédures de traitement du surendettement des particuliers et des familles instituées par la loi du 31 décembre 1989. En ce cas, le problème particulier posé ici pourrait être appréhendé dans le cadre de l'examen d'ensemble de son dossier conduit par la commission de surendettement ou par le juge.

Commerce et artisanat (artisanat)

43974. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que le Premier ministre a souhaité favoriser une relance de l'apprentissage. Une telle mesure suppose cependant que les professions de l'artisanat soient valorisées et reconnues. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir que l'exercice d'une profession artisanale comme travailleur indépendant soit subordonné à la possession par l'intéressé d'un minimum de connaissances techniques.

Commerce et artisanat (artisanat)

49050. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que les chambres de métiers souhaitent obtenir l'institution d'une garantie minimale de qualification ou de compétence professionnelle pour l'exercice des professions artisanales. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - En matière de droit d'établissement dans l'artisanat, le président de la République a tenu à rappeler lors de sa visite du centre de formation d'apprentis à Troyes, le 11 juin dernier, « qu'il est nécessaire d'accroître la garantie de l'installation par une meilleure qualification dans le métier, mais (qu') il ne faut pas que cela soit une entrave à l'installation ». Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation entend atteindre l'objectif d'une élévation des niveaux de la qualification dans les entreprises artisanales grâce à des mesures d'incitation et à diverses initiatives plutôt que par l'élaboration d'un dispositif législatif et réglementaire : une telle démarche limiterait en effet l'entrée dans le secteur des métiers et risquerait de plus de porter atteinte à l'une des libertés communes aux pays d'Europe, celle du droit de s'établir. L'amélioration de la compétitivité des entreprises artisanales passe par le développement de la formation initiale, c'est-à-dire par l'augmentation progressive des titulaires du brevet de maîtrise. L'ouverture, dans les centres de formation d'apprentis, de sections préparant à des formations des niveaux IV et III et l'instauration de stages européens de longue durée pour les apprentis titulaires d'un premier diplôme professionnel contribuent à cet effort d'amélioration des connaissances. Enfin, une initiation à la gestion est déjà assurée par l'obligation faite aux artisans de suivre ce type de stage préalablement à leur immatriculation au répertoire des métiers ; des stages complémentaires sont offerts à l'initiative des chambres de métiers. L'attribution des prêts spéciaux à l'artisanat est réservée à ceux qui répondent à des conditions de qualification professionnelle et de compétence en gestion. Parallèlement, des mesures ont été prises pour faciliter l'adaptation de ces entreprises à leur environnement technique et économique, avec notamment la création de l'Institut supérieur des métiers. En raison de leur situation géographique, les artisans d'Alsace et de Moselle doivent bénéficier pleinement de cet apport de compétences. De plus, le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation confirme qu'il soutiendra les initiatives régionales favorisant cette adaptation, notamment en matière de modernisation, de conseil, de forma-

tion professionnelle, de financement et de développement local. Enfin, il attache une importance toute particulière à ce que l'artisanat soit largement associé au programme Interreg que la Commission des Communautés européennes a proposé aux Etats membres pour stimuler la coordination économique des régions frontalières et pour encourager un développement harmonieux des échanges.

Commerce et artisanat (formation professionnelle)

45598. - 15 juillet 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'inquiétude des artisans de la région Nord-Pas-de-Calais, à la veille de l'ouverture du grand marché européen. Dans cette région, ces artisans vont prochainement être confrontés à la concurrence de leurs homologues belges qui, pour la plupart, possèdent des diplômes professionnels du type brevet de maîtrise ou autres diplômes qui ne sont pas actuellement exigés pour les artisans français. Aussi, ces derniers s'inquiètent de l'utilisation possible de ces titres par leurs homologues étrangers, afin d'attirer les consommateurs français. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin que ces artisans français puissent se former pour obtenir un diplôme ou utiliser leurs années d'expérience comme facteur supplémentaire de qualité.

Réponse. - En matière de droit d'établissement dans l'artisanat, Monsieur le Président de la République a tenu à rappeler lors de sa visite du centre de formation d'apprentis à Troyes, le 11 juin dernier, « qu'il est nécessaire d'accroître la garantie de l'installation par une meilleure qualification dans le métier, mais (qu') il ne faut pas que cela soit une entrave à l'installation ». Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation entend atteindre l'objectif d'une élévation des niveaux de la qualification dans les entreprises artisanales grâce à des mesures d'incitation et à diverses initiatives plutôt que par l'élaboration d'un dispositif législatif et réglementaire : une telle démarche limiterait en effet l'entrée dans le secteur des métiers et risquerait de plus de porter atteinte à l'une des libertés communes aux pays d'Europe, celle du droit de s'établir. L'amélioration de la compétitivité des entreprises artisanales passe par le développement de la formation initiale, c'est-à-dire par l'augmentation progressive des titulaires du brevet de maîtrise. L'ouverture, dans les centres de formation d'apprentis, de sections préparant à des formations des niveaux IV et III et l'instauration de stages européens de longue durée pour les apprentis titulaires d'un premier diplôme professionnel contribuent à cet effort d'amélioration des connaissances. Enfin une initiation à la gestion est déjà assurée par l'obligation faite aux artisans de suivre ce type de stage préalablement à leur immatriculation au répertoire des métiers ; des stages complémentaires sont offerts à l'initiative des Chambres de métiers. L'attribution des prêts spéciaux à l'artisanat est réservée à ceux qui répondent à des conditions de qualification professionnelle et de compétence en gestion. Parallèlement, des mesures ont été prises pour faciliter l'adaptation de ces entreprises à leur environnement technique et économique, avec notamment la création de l'Institut supérieur des métiers. De plus le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation confirme qu'il soutiendra les initiatives régionales favorisant cette adaptation, notamment en matière de modernisation, de conseil, de formation professionnelle, de financement et de développement local. Enfin, il attache une importance toute particulière à ce que l'artisanat soit largement associé au programme « Interreg » que la commission des Communautés européennes a proposé aux Etats membres pour stimuler la coordination économique des régions frontalières et pour encourager un développement harmonieux des échanges.

BUDGET

Tabac (débits de tabac)

37612. - 31 décembre 1990. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué au budget** si le monopole de vente dont bénéficient actuellement les débits de tabac sera maintenu lors de l'application de l'Acte unique européen, c'est-à-dire à partir du

1^{er} janvier 1993, et, dans le cas de sa suppression, il le remercie de lui préciser sous quelle forme seront dédommagés les buralistes.

Réponse. - L'article 37 du traité de Rome prévoit l'aménagement des monopoles nationaux présentant un caractère commercial de façon à exclure toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres. En France, le monopole des tabacs a été aménagé par la loi n° 76-448 du 24 mai 1976. Il est actuellement confié à la direction générale des impôts qui l'exerce par l'intermédiaire des débiteurs, désignés comme ses préposés et tenus à redevances. Les instances communautaires ont admis la conformité au traité de Rome de ces dispositions et de leur application réglementaires et administratives. Dans ces conditions, en l'état actuel du droit communautaire, l'ouverture du marché européen en 1993 ne devrait pas avoir d'incidence sur la situation des débiteurs de tabac.

Communes (finances locales)

40168. - 11 mars 1991. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre délégué au budget** les raisons qui peuvent expliquer que, tandis que les départements obtiennent du Fonds de compensation le remboursement de la T.V.A. qui frappe les dépenses d'équipement des collèges et des écoles normales, et celles des établissements sanitaires et sociaux publics qui dépendent d'eux (comme une maison de l'enfance), les communes obtiennent le même remboursement pour les écoles primaires mais non pour les maisons de retraite publiques dont elles sont propriétaires. Il lui demande s'il envisage de modifier cette situation pour être logique et cohérent. Cette mesure est particulièrement justifiée au moment où les collectivités territoriales sont amenées à supporter une part plus grande et plus lourde des dépenses d'investissement nécessaires à l'accueil des personnes âgées.

Communes (finances locales)

45961. - 22 juillet 1991. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'élaboration d'un projet de décret visant à exclure de l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. les immobilisations financées par les collectivités locales et mises à disposition de tiers contre le paiement de loyers. En effet, il lui précise que cette mesure risque de compromettre l'équilibre financier de bon nombre d'opérations de logement locatif maîtrisées par des collectivités locales soucieuses de se doter d'un parc social conformément aux besoins locaux non satisfaits par le financement aidé classique. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions sur ce projet.

Communes (finances locales)

46289. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences d'un projet de décret actuellement en cours d'élaboration, qui vise à exclure de l'éligibilité du fonds de compensation de la T.V.A. les immobilisations financées par les collectivités locales et mises à disposition de tiers contre le paiement de loyer. Une telle mesure compromettrait l'équilibre financier de nombreuses opérations de logement locatif et empêcherait les collectivités locales de créer des parcs sociaux à la mesure des besoins locaux. Jusqu'à présent, la récupération de la T.V.A. sur les travaux engagés a un impact favorable sur les loyers de sortie. Il lui demande en conséquence comment il entend répondre aux inquiétudes des collectivités locales.

Communes (finances locales)

48161. - 7 octobre 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés rencontrées par certaines communes qui ont construit dans les années 1987-1988 des gîtes ruraux. A l'époque, ces opérations étaient assujetties à la T.V.A. en vertu de l'article 256 B du code général des impôts. Or, depuis, les dispositions réglementaires ont été modifiées et prévoient que les locations des logements meublés ou garnis à usage d'habitation sont exonérées de la T.V.A. à compter du 1^{er} janvier 1991. Ces communes s'interrogent aujourd'hui sur la procédure à utiliser pour pouvoir postuler au Fonds de compensation de la T.V.A. et se faire ainsi rembourser le solde de l'opération. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les collectivités pourront voir leur demande satisfaite.

Communes (finances locales)

50818. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude générale que soulève parmi les gestionnaires de maisons de retraite le projet décret visant à exclure du fonds de compensation de la T.V.A. les immobilisations financées par les collectivités locales et louées ensuite à un tiers non bénéficiaire de ce fonds de compensation. Il lui signale qu'en effet, si ce décret était mis en application, il porterait gravement préjudice aux maisons de retraite construites par les communes et louées à des associations gestionnaires qui perdraient alors la récupération de 15 p. 100 du coût de la construction.

Communes (finances locales)

50819. - 2 décembre 1991. - **Mme Martine Daugeilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'exclusion du champ d'application du fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) versé aux communes des dépenses concernant la construction de bâtiments loués à des tiers et sur ses conséquences pour les finances des petites communes qui vont ainsi devoir faire face à des dépenses hors de proportion avec leur budget. De plus, le projet de rétroactivité de ces dispositions accroît l'inquiétude légitime des élus locaux. Elle lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la rétroactivité de cette nouvelle disposition ou bien de compenser ses effets par une prévention spécifique.

Réponse. - Le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 a modifié le fonctionnement du fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.) ; il a notamment limité son champ d'application aux seuls cas où les collectivités locales avaient effectivement supporté la charge de la T.V.A.. Une partie des dispositions de ce texte a été annulée par le Conseil d'Etat au motif que les règles ainsi posées relevaient de la loi. Le Gouvernement a tiré les conséquences de cet arrêt en soumettant au Parlement un ensemble de dispositions dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1988. Ainsi l'article 42 de la loi des finances rectificative pour 1988, qui a reçu l'accord des deux assemblées, complète-t-il l'article 54 de la loi de finances pour 1977. Il précise notamment : que le taux de compensation forfaitaire appliqué aux dépenses réelles d'investissement est égal au taux normal de la T.V.A. ; que les cessions ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée d'une immobilisation ayant donné lieu au versement d'une attribution dudit fonds entraînent le remboursement de ce versement ; que les subventions spécifiques de l'Etat ne sont déduites du montant de la dépense éligible que lorsque ces subventions sont calculées sur la base d'un montant toutes taxes comprises. la mise en œuvre de ces dispositions ainsi que du décret du 6 septembre 1989 pris pour son application a suscité des difficultés d'interprétation et favorisé l'apparition de montages financiers critiquables. Le Gouvernement a donc envisagé de modifier le décret de 1989 afin de clarifier la situation en ce qui concerne les biens mis à disposition d'un tiers non éligible. Des amendements parlementaires poursuivant le même objectif ont également été déposés au projet de loi de finances pour 1992 et au projet de loi des finances rectificative pour 1991. A l'issue de ces débats, le Gouvernement a convenu qu'une modification des dispositions actuellement en vigueur nécessitait une expertise plus approfondie des conditions dans lesquelles les textes sont appliqués et des abus auxquels ils donnent lieu le cas échéant. L'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration vont par conséquent être chargées d'une mission d'enquête conjointe portant sur les conditions d'application du régime actuel sur l'ensemble du territoire. Les conclusions de cette mission serviront de base le cas échéant à de nouvelles mesures législatives ou réglementaires. Dans leur attente les attributions du F.C.T.V.A. seront bien évidemment déterminées sur la base des textes en vigueur.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

45797. - 22 juillet 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué au budget** que la Fédération nationale de la presse française lui a fait part de ses inquiétudes à l'égard du projet de suppression des abattements supplémentaires pour frais professionnels dont bénéficient certaines catégories de salariés, alors même que la limitation de cette possibilité à 50 000 francs annuels, fixée de longue date, en réduit déjà nettement les effets. Elle a fait réaliser une étude en ce qui concerne

la presse pour laquelle seraient visés les journalistes professionnels et les ouvriers d'imprimerie travaillant de nuit. Il en ressort que les journalistes ayant les plus bas salaires seraient les plus gravement touchés par cette mesure. Dans certains cas, des contribuables présentement exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu y seraient désormais soumis. S'agissant d'un journaliste célibataire percevant un salaire brut mensuel situé entre 7 000 francs et 15 000 francs, l'amputation de son pouvoir d'achat ne représenterait pas moins d'un mois de salaire. A l'extrême - mais cette situation n'est malheureusement pas une hypothèse d'école -, un couple de journalistes verrait son pouvoir d'achat diminuer dans des proportions encore plus considérables. Si les catégories professionnelles en cause demandaient à leurs employeurs une compensation pour tenir compte de l'augmentation de leurs impôts sur le revenu, une telle démarche serait inacceptable dans ses effets pour la presse française. Cet état de fait ne manquerait pas d'entraîner une grande tension sociale qui aurait évidemment un caractère fâcheux. Les entreprises, quant à elles, se trouveraient fortement pénalisées si les déductions supplémentaires venaient à être supprimées. En effet, la quasi-totalité des cotisations sociales concernant ces catégories professionnelles sont actuellement calculées sur une assiette diminuée du montant correspondant à l'abattement supplémentaire (soit 30 p. 100 pour les journalistes et 5 p. 100 pour les ouvriers d'imprimerie travaillant de nuit). Dans ce domaine également l'accroissement des charges sociales et fiscales supportées par l'entreprise serait de 29,81 p. 100 pour un journaliste ayant un salaire mensuel brut de 10 000 francs. Une telle augmentation des charges imposées aux entreprises de presse, évoluant dans une conjoncture particulièrement difficile, serait proprement insupportable et conduirait inéluctablement certaines entreprises - notamment des P.M.E. particulièrement vulnérables - à prendre des mesures lourdes de conséquences en matière d'emploi. Il lui demande si le projet en cause est retenu dans le projet de loi de finances pour 1992 de tenir compte de l'argumentation qu'il vient de lui exposer.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

46254. - 29 juillet 1991. - **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre délégué au budget** de l'inquiétude des journalistes, et plus particulièrement des journalistes de la presse hebdomadaire régionale, sur les indiscrétions concernant la préparation de loi de finances pour 1992. Il serait question de supprimer les abattements spécifiques aux journalistes. Cette mesure ne pourrait qu'aggraver la situation périlleuse de nombreux journaux. La déduction forfaitaire dont bénéficient les journalistes est actuellement compensée par une réintégration des frais dans le revenu imposable. En supprimant cet abattement le ministère du budget condamnerait les entreprises de presse à relever la masse salariale des journalistes. Les conséquences financières sont aisément imaginables. En prétextant une pseudo-égalité devant l'impôt, on ne ferait que déstabiliser en fait nombre de journaux. Cette mesure irait à l'encontre du pluralisme de la presse.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

47485. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la vive inquiétude des journalistes face au projet de suppression de l'abattement fiscal forfaitaire de 30 p. 100, obtenu par le syndicat des journalistes en 1934. Pour de nombreux journalistes, en particulier ceux rémunérés à la pique, cet abattement représente trop souvent la seule contrepartie des frais effectivement engagés dans l'exercice de leur profession et pour le compte de leurs journaux. Ainsi, les journalistes les plus pénalisés seraient ceux qui disposent des revenus les plus bas. Il lui demande par conséquent de reconsidérer ce projet.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

47635. - 16 septembre 1991. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude des personnels navigants des compagnies aériennes quant au projet de suppression des déductions fiscales supplémentaires égales à 30 p. 100 dont ils sont actuellement bénéficiaires. Une telle mesure entraînerait, non seulement, une augmentation de l'impôt sur le revenu de ces personnels, mais également un relèvement des assiettes sur lesquelles sont calculées les cotisations sociales - tant employeur que salariés. Le pouvoir d'achat de ces personnels diminuerait ainsi d'environ un demi mois à un mois de salaire annuellement. Il semble qu'une partie de ces per-

sonnels ne soient pas totalement opposés à une réflexion d'ensemble sur leur situation fiscale. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir la mesure envisagée et d'engager une concertation.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

47781. - 23 septembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences du projet qu'il a formé de supprimer les abattements fiscaux supplémentaires dont bénéficient actuellement certaines professions et notamment les journalistes. Cette suppression qui peut apparaître aux yeux de l'opinion publique une mesure d'équité constitue en réalité une grave menace pour la presse française. D'après une étude réalisée à la demande de la Fédération nationale de la presse, une telle suppression frapperait particulièrement les journalistes les moins bien rémunérés, c'est ainsi qu'un journaliste célibataire percevant un salaire de 7 000 francs par mois subirait une amputation totale de pouvoir d'achat de l'ordre de 10 p. 100. Les demandes de compensation financière qui seraient alors présentées aux employeurs ne pourraient, dans la situation actuelle de la presse française, être compensées. Par ailleurs, la suppression des déductions supplémentaires pénaliserait aussi les entreprises de presse puisque la quasi-totalité des cotisations afférentes aux rémunérations des professions concernées sont calculées sur une assiette diminuée de l'abattement supplémentaire. C'est ainsi par exemple que pour un journaliste percevant un salaire mensuel de 10 000 francs, le surcoût fiscal et social supporté par l'entreprise peut être estimé de l'ordre de 30 p. 100. Devant les conséquences économiques graves, dans un secteur dont on connaît les difficultés et la vulnérabilité, il lui demande instamment de réexaminer cette perspective en concertation avec les professionnels et notamment le monde des journalistes qui est prêt à s'engager dans une réflexion.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

48181. - 7 octobre 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude des personnels navigants des compagnies aériennes quant au projet de suppression des déductions fiscales supplémentaires égales à 30 p. 100 dont ils sont actuellement bénéficiaires. Une telle mesure entraînerait non seulement une augmentation de l'impôt sur le revenu de ces personnels, mais également un relèvement des assiettes sur lesquelles sont calculées les cotisations sociales - tant celles des employeurs que celles des salariés. Le pouvoir d'achat de ces personnels diminuerait ainsi d'environ un demi-mois à un mois de salaire annuellement. Il semble qu'une partie de ces personnels ne soit pas totalement opposée à une réflexion d'ensemble sur leur situation fiscale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir la mesure envisagée et d'engager une concertation.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

48902. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-François Mattei** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre délégué au budget** à sa question n° 44098 relative au traitement fiscal dont font l'objet les officiers de la marine marchande. Le Gouvernement ayant engagé une réflexion à ce sujet, il souhaiterait savoir à quel stade en est cette réflexion, et notamment si une suppression pure et simple du système de déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels est envisagée, ou bien s'il est prévu un aménagement du système. Dans l'hypothèse d'un aménagement, il demande que soit pris en compte le cas des officiers de la marine marchande et que leur mode de traitement fiscal soit aligné sur celui des pilotes de ligne.

Réponse. - Les déductions forfaitaires supplémentaires accordées à certaines catégories de salariés ont perdu, depuis leur mise en place, une grande partie de leur justification en raison, notamment, de l'évolution des conditions dans lesquelles les salariés exercent leur activité professionnelle et sont défrayés par leur employeur. Cette situation, dénoncée à plusieurs reprises par le conseil des impôts, conduit à envisager à terme la suppression de ces dispositions dérogatoires. Une réflexion approfondie prenant en compte l'ensemble des incidences que cette suppression pourrait avoir est toutefois nécessaire. Enfin, cette normalisation

ne peut être dissociée de celle qui concerne l'ensemble des régimes fiscaux particuliers dont peuvent bénéficier certaines catégories de contribuables.

Sociétés (régime juridique)

47604. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui confirmer que, en vertu du principe fiscal de l'assimilation des sociétés de fait et en participation aux sociétés dotées de la personnalité morale, les parts détenues dans les sociétés de fait peuvent être cédées aussi bien à titre onéreux qu'à titre gratuit, la valeur en étant, dans ce dernier cas, déterminée sur la base du bilan.

Réponse. - Les parts d'une société de fait visée à l'article 8 du code général des impôts peuvent être cédées moyennant paiement du droit de 4,80 p. 100 prévu à l'article 726 du code général des impôts, lorsque certaines conditions sont réunies (voir instruction du 29 septembre 1982, publiée au *B.O.D.G.I.* 7 H-5-82). La valeur des droits sociaux à retenir pour l'assiette des droits d'enregistrement en cas de cession à titre onéreux ou à titre gratuit est la valeur vénale de ces droits à la date de la mutation. Celle-ci est déterminée en suivant les méthodes habituellement utilisées pour évaluer les titres ou les droits sociaux des sociétés non cotées.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

48088. - 30 septembre 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'assiette de la taxe départementale sur le revenu. Suivant le 2 de l'alinéa II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, cette taxe est assise sur le montant des revenus pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année précédente. On pouvait croire que la taxe de 1992 serait assise sur les revenus de 1990 imposés en 1991 ; mais l'article 12 du code général des impôts dispose que l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable bénéficie au titre de la même année ; l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année 1991 étant assis sur les revenus de 1991, la T.D.R. pour 1992 sera assise sur les revenus de 1991. Une fiche d'information du service des opérations fiscales et foncières de la direction générale des impôts confirme que, pour 1992, la taxe sera établie, « en principe », à partir des revenus de 1991 déclarés en 1992. Mais, par ailleurs, le 3 de l'alinéa V de l'article 33 de la loi n° 91-716 du 21 juillet 1991 précise que les bases notifiées aux conseils généraux sont déterminées à partir des revenus compris dans les rôles d'impôts sur le revenu émis au cours de l'année précédant celle de l'imposition à la T.D.R. Les bases notifiées début 1992 correspondront aux rôles émis en 1991 et donc aux revenus de 1990, voire pour certains de 1989 ; elles ne correspondront donc pas aux revenus effectivement taxés ; la fiche d'information précitée indique de plus qu'en regard au caractère estimatif du montant des bases notifiées, celui-ci ne peut correspondre au montant imposé en définitive dans les rôles généraux et qu'il s'ensuit que les plus-values ou moins-values consécutives à l'écart constaté seront acquises ou supportées par les départements. Il lui demande en conséquence : 1° si la T.D.R. pour 1992 sera bien assise sur les revenus de 1991 déclarés en 1992 ; 2° si les bases notifiées en 1992 aux conseils généraux avant le vote du taux de l'impôt seront égales aux revenus compris dans les rôles émis en 1991 ou si elles seront réévaluées forfaitairement par rapport à ces revenus pour tenir compte de l'évolution de ces derniers entre 1990 et 1991 ; 3° quel sera le régime des plus-values et moins-values consécutives à l'écart constaté entre les bases notifiées et les bases définitives ; 4° s'il lui paraît techniquement possible d'asseoir dès 1992 la T.D.R. sur les revenus déclarés la même année.

Réponse. - 1° et 4° : la taxe départementale sur le revenu de l'année 1992 sera établie à partir des revenus de l'année 1991 déclarés en 1992. La loi de finances pour 1992 prévoit qu'elle peut toutefois être provisoirement assise sur le dernier revenu retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les redevables qui n'ont pas, pour les revenus de l'année précédente, été compris dans un rôle d'impôt sur le revenu homologué au plus tard à la date d'homologation du dernier rôle primitif de taxe départementale sur le revenu ; 2° les bases notifiées aux conseils généraux en 1992 seront, pour l'essentiel, les revenus compris dans les rôles d'impôt sur le revenu émis en 1991 (revenus de 1990) ; il appartiendra donc aux élus départementaux, lors du vote du taux de la taxe départementale sur le revenu, de tenir compte de l'évolution nominale prévisible des revenus entre 1990 et 1991 ; 3° les bases notifiées aux collectivités locales étant des bases prévisionnelles, la différence de produit résultant de l'écart constaté entre les bases notifiées et les

bases imposées à la taxe départementale sur le revenu sera, selon les règles actuellement en vigueur, acquise au département ou supportée par lui.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

48543. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation financière préoccupante des personnes âgées placées dans des sections « long séjour » en milieu hospitalier. Ces personnes sont bénéficiaires d'une pension ou d'une rente dont le montant annuel correspond généralement aux frais de séjour, très onéreux. Or les frais annuels de séjour s'élèvent à une somme qui dépasse le plafond du revenu minimum qui permet d'être exonéré du paiement d'un impôt. Ainsi, ces personnes sont assujetties à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, alors qu'elles ne disposent à la fin de l'année que d'un faible reliquat, voire d'aucun reliquat. Les frais courants quotidiens, engendrés notamment par l'achat de petits produits de consommation, ne sont pratiquement plus concevables pour certaines de ces personnes qui ne sont pas soutenues par leur famille. Or il existe actuellement une possibilité de réduction d'impôt relative aux « dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale » mais à la seule condition d'être marié et si l'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans se trouve en raison de son état de santé dans un des ces services. Paradoxalement, cette disposition écarte de son application toutes les personnes seules confrontées à des réelles difficultés financières en raison du paiement d'un impôt sur le revenu. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer la situation de ces personnes eu égard à leur situation fiscale afin de permettre aux plus démunies d'entre elles de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

48665. - 14 octobre 1991. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 199 quaterdecies II du C.G.I., qui permet à un couple de contribuables de bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étendre les dispositions de cet article aux personnes âgées seules compte tenu de la situation souvent précaire de ces dernières, notamment en ce qui concerne les veuves ne disposant que d'une pension de réversion.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

48799. - 21 octobre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre délégué au budget** au sujet de la réduction d'impôt concernant l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. Actuellement, la réglementation prévoit que cette réduction s'applique aux couples mariés dans lesquels l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, est placé dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. Cette disposition exclut donc du bénéfice de la réduction d'impôt les personnes seules, les veufs ou veuves et les couples mariés de plus de soixante-dix ans qui résident tous les deux dans ces établissements. Il s'agit en fait d'une discrimination à l'égard de certaines catégories de personnes âgées, difficilement acceptable. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement d'étendre le bénéfice de cette réduction d'impôt à celles et ceux qui en sont actuellement privés.

Réponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre du placement d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules, ni des personnes mariées dont les deux conjoints sont hébergés dans les établissements en cause. Toutefois, en cas de décès d'un des conjoints, la loi de finances pour 1992 prévoit, dès l'imposition des revenus de 1991, le maintien du bénéfice de la réduction d'impôt pour la période comprise entre la date du décès et le 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. Diverses autres disposi-

tions permettent, en outre, d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de 65 ans, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement est fixé à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

48577. - 14 octobre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la demande de la Fédération nationale des particuliers employeurs relative à la déductibilité fiscale des dépenses engagées pour l'emploi au domicile privé. Cette fédération représente actuellement 600 000 employeurs qui offrent des emplois à temps complet ou partiel à 450 000 salariés. Or, les besoins en matière de services rendus aux particuliers à leur domicile (tâches familiales ou ménagères) vont en croissant. Il y aurait là une source certaine de créations d'emplois si les employeurs éventuels pouvaient déduire de leur revenu imposable les charges correspondantes. Il s'avère en effet qu'à la suite des mesures fiscales déjà prises en faveur de deux catégories d'employeurs de personnel à leur domicile (parents de jeunes enfants et personnes âgées) l'augmentation des heures travaillées a été de plus de 7 millions sur un trimestre, ces heures étant elles-mêmes génératrices de cotisations nouvelles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'accorder les mêmes avantages fiscaux aux personnes employant du personnel à des tâches familiales ou ménagères.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

48782. - 21 octobre 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des personnes employant du personnel à des tâches familiales ou ménagères. Les particuliers employeurs sont actuellement 600 000 et offrent des emplois à temps complet ou partiel à 450 000 salariés. Il s'agit là d'une source importante d'emplois de proximité qu'il convient de développer à une époque où le chômage produit ses terribles effets. Les mesures fiscales prises en faveur de deux catégories d'employeurs de personnel à domicile (parents de jeunes enfants et personnes âgées) ont permis une augmentation de plus de 7 millions des heures travaillées sur un trimestre. À la lumière de cette expérience, il paraît souhaitable d'étendre la déductibilité fiscale des dépenses engagées pour l'emploi au domicile privé à l'ensemble des particuliers employeurs. Elle lui demande s'il compte dès la prochaine loi de finances prendre une telle mesure qui créera des emplois et assurera le versement de nouvelles cotisations sociales.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

49442. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'effet positif des mesures fiscales prises en faveur de deux catégories d'employeurs de personnel à leur domicile : les parents de jeunes enfants et personnes âgées. Il semble en effet que ces mesures aient permis la création d'un grand nombre d'heures travaillées, elles-mêmes génératrices de cotisations sociales nouvelles. Il lui demande donc s'il compte étendre la déductibilité fiscale des dépenses engagées pour l'emploi au domicile privé de l'ensemble des particuliers employeurs, compte tenu des incidences de ces mesures sur l'emploi.

Réponse. - La loi de finances rectificative pour 1991 institue, à compter de l'imposition des revenus de 1992, une réduction d'impôt sur le revenu pour les sommes versées par les personnes physiques pour l'emploi d'un salarié à leur domicile. La réduction d'impôt est également accordée aux contribuables ayant recours aux services soit d'associations agréées ayant pour objet la fourniture de services aux personnes à leur domicile, soit d'organismes à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilités au titre de l'aide sociale ou conventionnés par un organisme de sécurité sociale. Cette réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 du montant des dépenses effectivement supportées dans la limite annuelle de 25 000 F. Cette mesure contribuera à la création d'emplois nouveaux et améliorera la qualité de vie des familles et des personnes âgées.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

48617. - 14 octobre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur un problème auquel sont confrontées nombre de personnes âgées imposées à l'impôt sur le revenu. Pour les personnes de plus de quatre-vingts ans sans enfant et dépendantes, l'entrée dans une maison de retraite est souvent une nécessité. Le prix de journée est élevé. Pourquoi ne pourrait-on prévoir que ces cas soient assimilés à l'entrée dans un établissement de long séjour dans une section de cure médicale et que les intéressés puissent déduire une part du prix de journée de l'assiette de l'impôt sur le revenu plutôt que les amener à solliciter une aide sociale. Il lui demande s'il entend examiner cette proposition.

Réponse. - D'une manière générale, seules sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu les dépenses engagées pour acquérir un revenu ou le conserver. Par exception à ce principe, les frais supportés par les couples mariés à raison de l'hébergement de l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt. Un tel dispositif, qui est déjà le résultat de plusieurs améliorations législatives, ne peut néanmoins que rester sélectif en raison de son coût pour les finances publiques. Il existe, d'ailleurs, diverses dispositions qui permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement est fixé à 8 860 francs quand le revenu imposable est inférieur à 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

48960. - 21 octobre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur un problème qui touche un nombre de plus en plus important de familles. Quand une personne se trouve dans un établissement de long séjour gériatrique, le coût de la pension dépasse souvent la retraite. Son conjoint toujours vivant, ainsi que ses enfants se voient donc dans l'obligation de compléter cette pension. Par ailleurs l'intéressé continue de payer des impôts sur son revenu imposable qui n'est autre que la retraite. Etant donné le coût important que représente le paiement d'une pension pour une personne hébergée en établissement de long séjour gériatrique, ne serait-il pas possible d'introduire dans le code des impôts, des dispositions pour que le conjoint non hébergé qui assure cette charge soit autorisé à déduire de son revenu imposable une partie des sommes payées au titre de l'hébergement de son conjoint. Ce serait une mesure de justice, l'hébergement en établissement de long séjour constituant une nécessité médicale qui ne relève pas d'un libre choix, les dépenses afférentes ne pouvant être confondues avec d'autres dépenses d'ordre personnel.

Réponse. - Les personnes âgées dépendantes, dont la situation est évoquée dans la question, bénéficient d'allègements d'impôt spécifiques. Ainsi, les frais que supportent les couples mariés en raison de l'hébergement de l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100, calculée dans un plafond annuel de 13 000 francs de dépenses. Ce plafond est distinct de celui de même montant applicable à la réduction d'impôt de 25 p. 100 pour frais d'aide à domicile. La loi de finances pour 1992 prévoit dès l'imposition des revenus de 1991, en cas de décès d'un des conjoints, le maintien du bénéfice de la réduction d'impôt pour la période comprise entre la date du décès et le 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. Par ailleurs, avant application du barème progressif de l'impôt, les pensions que perçoivent les personnes âgées sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. Dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressées bénéficient également d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement est fixé à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

T.V.A. (obligations des redevables)

49361. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés pratiques que posent les articles 289-11 du code général des impôts, 77-80-95 de l'annexe II et 37 de l'annexe IV, à certaines professions. Il résulte notamment des dispositions de l'article 37 de l'annexe IV du C.G.I. qu'un redevable de la T.V.A. est tenu d'indiquer le nom, l'adresse de son client, les valeurs hors taxes et toutes taxes, sur les factures délivrées. Or très souvent, les fournisseurs ne délivrent pas des documents ainsi libellés. Il cite ainsi, en exemple, les transporteurs souvent obligés de se ravitailler en dehors de fournisseurs habituels, ces derniers pouvant établir chaque mois un récapitulatif mentionnant toutes les données légalement requises. Il apparaît à l'usage que les stations-service, automatiques ou non, auprès desquelles les transporteurs se ravitaillent au hasard, ne délivrent qu'une feuille comportant l'adresse du fournisseur, la quantité de carburant délivrée et son prix : toutes taxes. Or, lors de récents contrôles fiscaux en Alsace, des factures ainsi établies ont été systématiquement rejetées par les contrôleurs causant ainsi un réel préjudice aux entreprises contrôlées. Il lui demande si des mesures de tolérance ne pourraient être appliquées pour cette catégorie de redevables.

Réponse. - La T.V.A. ne peut être déduite que si elle est mentionnée sur une facture qui comporte en particulier l'identité et l'adresse du client, la valeur hors taxe des biens livrés et le montant de la T.V.A. Il ne peut être envisagé d'assouplir ces règles fondamentales pour l'exercice du droit à déduction. Une telle mesure ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres secteurs socio-professionnels et accroîtrait les risques de fraudes.

Impôt sur le revenu (calcul)

49362. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés financières causées aux retraités par la fiscalité qui leur est appliquée. Les veuves sont déjà pénalisées par la modicité de la pension de réversion alors que leurs époux ont cotisé durant toute leur période d'activité. Les personnes prévoyantes ayant adhéré volontairement à une caisse complémentaire afin d'accroître leur retraite avaient payé charges sociales et impôts sur la part non déductible et sont à nouveau imposables lorsqu'elles touchent leur retraite. Un nouvel impôt, la C.S.G., leur est réclamé au titre de la solidarité. Les retraités vivant seuls ou ayant une personne à charge et ne payant pas d'impôt sur le revenu ne sont plus exonérés de la taxe d'habitation. Il lui demande, au nom de la solidarité avec le troisième âge, de prévoir une minoration significative de l'impôt sur le revenu pour les retraités de soixante-cinq ans et plus dont le revenu imposable est inférieur à 50 000 F.

Réponse. - Diverses dispositions permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes retraitées. Avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pen-

sions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. Dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressées bénéficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement est fixé à 8 860 francs quand le revenu imposable est inférieur à 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. De plus, les personnes retraitées qui sont veuves, célibataires ou divorcées sont très souvent imposées sur une part et demi de quotient familial au lieu d'une part parce qu'elles sont dans la situation des contribuables ayant élevé un ou plusieurs enfants devenus majeurs et imposés distinctement. L'application de ces différentes mesures conduit à exonérer d'impôt sur le revenu en 1991 les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans bénéficiant d'un quotient familial d'une part et demi ou plus, dont le revenu net global n'excède pas 54 800 francs, ce qui correspond à une pension déclarée pouvant atteindre 76 113 francs. Pour un jeune actif célibataire, le seuil de non-imposition se situe à un niveau de salaire égal à 53 760 francs. L'importance de l'écart montre que les personnes âgées bénéficient d'un régime fiscal particulièrement favorable.

Enseignement (programmes)

49798. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 16 de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, qui dispose que « le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques », article qui n'a jamais été appliqué. Il apparaît en effet qu'aucun état récapitulatif n'a été présenté aux parlementaires avant la présentation des lois de finances pour les années 1989, 1990 et 1991. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réparer cet oubli qui semble traduire le peu de soucis témoigné par le Gouvernement à l'égard de l'éducation artistique.

Réponse. - La loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques a confié aux ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la culture l'organisation de l'enseignement des disciplines artistiques. L'éducation nationale et l'agriculture ont reçu pour mission d'assurer aux élèves fréquentant leurs établissements du second degré une initiation aux disciplines artistiques, tandis que les universités et les établissements d'enseignement relevant de la culture ont vocation à délivrer des diplômes sanctionnant une formation de haut niveau préparant à l'exercice d'un art. Aussi bien, les moyens de financement publics ont des origines et sont de nature très diverses. C'est précisément cette diversité qui a rendu souhaitable l'établissement d'un état récapitulatif ; c'est celle aussi qui rend l'exercice difficile aux administrations concernées. Cependant, les réponses orales et écrites apportées par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de la culture lors de l'examen par l'Assemblée nationale de leur projet de budget pour 1992, notamment un état récapitulatif provisoire communiqué à la commission des finances de l'Assemblée nationale par le ministère de l'éducation nationale, laissent penser que leurs services seront prochainement en mesure d'élaborer un document synthétique de nature à satisfaire l'attente légitime du Parlement.

Impôt sur les sociétés (taux)

50052. - 18 novembre 1991. - **M. François Patriat** expose à **M. le ministre délégué au budget** la situation des P.M.E.-P.M.I. qui ne vont pas pouvoir bénéficier de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés au regard des distributions des bénéfices à venir quand elles sont contrôlées à plus de 50 p. 100 par une société civile, même si celle-ci n'est constituée en fait que par des enfants, procédure utilisée pour assurer la transmission de l'entreprise. Ces holdings familiaux ne sont pas pris en compte et sont considérés comme des holdings financiers de grosses entreprises, ce qui n'est pas comparable. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte la particularisme des petites P.M.I.-P.M.E. qui créent des holdings détenus par les seuls héritiers pour assurer la pérennité de l'entreprise.

Réponse. - La loi de finances pour 1992 contient un certain nombre de mesures destinées à alléger les charges des entreprises et notamment des P.M.E.-P.M.I. Tel est notamment le cas de la réduction du taux des acomptes d'impôt sur les sociétés échus au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992 qui serait ramené de 38 p. 100 à 33,33 p. 100 au lieu de 36 p. 100. Les sociétés concernées sont celles dont le chiffre d'affaires n'excède pas certaines limites, si leur capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques. Cette condition répond au souci de réserver cette mesure aux entreprises qui sont de

« véritables P.M.E. », à l'exclusion de celles qui sont en réalité des « démembrements » juridiques d'entités économiques plus importantes. A cet égard, la prise en compte de la situation évoquée par l'honorable parlementaire impliquerait de faire référence à la notion de détention indirecte par des personnes physiques. La mise en œuvre de ce critère est d'une complexité incompatible avec la réduction du taux des acomptes. Or, l'efficacité des mesures prévues en faveur des petites entreprises nécessite de cibler leur champ d'application sur celles qui subissent un véritable handicap économique en raison de leur taille et de la faiblesse de leur surface financière.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

50076. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les titulaires de la carte du combattant, âgés de soixante-quinze ans, qui bénéficient d'une demi-part supplémentaire du quotient familial qui cependant est calculée par foyer et ne se cumule pas avec les avantages pour invalidité. Il lui demande d'envisager d'étendre cette mesure à chacun des conjoints lorsque dans un couple les deux sont titulaires de la carte du combattant et que cet avantage puisse bénéficier aux intéressés à partir de soixante-dix ans. - *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

Réponse. - Aux termes de l'article 195-6 du code général des impôts, l'avantage de quotient familial dont bénéficient les anciens combattants mariés s'applique au foyer fiscal, c'est-à-dire à l'entité formée par les deux époux. Il ne peut donc excéder une demi-part, même si chacun des époux est titulaire de la carte du combattant. Cette demi-part n'est également pas cumulable avec une autre majoration de quotient familial, même si elle est attribuée à raison de la situation du conjoint qui n'est pas ancien combattant. Ce dispositif se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant, qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il conserve un caractère exceptionnel.

Impôt de solidarité sur la fortune (personnes imposables)

50202. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait qu'il lui a indiqué en réponse à sa question n° 46991 que pour toute la France seulement 294 couples en concubinage avaient déclaré leur fortune en commun au titre de l'I.S.F. En dépit des théories illusoire du ministère, cela prouve bien qu'il y a une injustice dans les faits. Les concubins se déclarent donc pratiquement tous séparément et bénéficient de deux parts alors que les couples mariés n'en ont qu'une. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les statistiques déjà établies ne l'amènent pas à réexaminer cette question.

Réponse. - Dans le cadre des débats sur la loi de finances rectificative pour 1991, le Parlement a confirmé le principe de l'imposition du foyer fiscal à l'impôt de solidarité sur la fortune et précisé les conditions dans lesquelles les couples mariés ne font pas l'objet d'une imposition commune. Il n'est pas possible d'aller au-delà de ces nouvelles règles d'imposition sans remettre en cause les principes qui ont été arrêtés lors de l'institution de cet impôt.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

50203. - 18 novembre 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur certaines difficultés que rencontrent des contribuables dans la définition des critères de déductibilité de l'impôt sur le revenu pour les dépenses de gros travaux. En effet, dans le cadre d'une installation électrique générale qui entraîne des dégâts pour les peintures et les tapisseries avec des saignées dans les murs, il semble que les frais de travaux de mise en état d'habitabilité ne puissent être considérés comme étant de gros travaux d'entretien qui bénéficient de cette déductibilité. Seule l'installation électrique peut en recevoir le bénéfice. Or, il paraîtrait plus logique que la globalité de ces travaux puisse répondre aux mêmes critères de déductibilité. Aussi il lui demande quelle est la position de son administration et dans quelle mesure il ne peut pas être envisagée une amélioration de la définition de ces critères.

Réponse. - Les frais de remise en état nécessaires et indissociables de l'exécution des travaux de grosses réparations, à l'exclusion des travaux d'amélioration, de construction ou d'agrandissement, peuvent être inclus dans le montant des dépenses de grosses réparations qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts.

T.V.A. (taux)

50391. - 25 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il n'estime pas que les taux de T.V.A. pratiqués, d'une part, sur la collecte et le traitement des ordures ménagères et, d'autre part, sur les services de l'eau et de l'assainissement devraient être harmonisés à 5,5 p. 100, alors que dans le premier cas le taux en vigueur est de 18,6 p. 100, ce qui s'explique mal s'agissant de services à fondement identique.

Réponse. - Le Gouvernement est favorable à l'application du taux réduit de la T.V.A. au service public de collecte et de traitement des ordures ménagères. Cela étant, cette mesure ne peut pas être envisagée dans l'immédiat en raison de son coût budgétaire élevé.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

50665. - 2 décembre 1991. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le deuxième paragraphe de l'article 199 quinquies du code général des impôts : cette disposition prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1989 les contribuables mariés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt, à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour, ou une section de cure médicale, d'un des conjoints âgés de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans un souci d'équité, d'étendre le bénéfice de cette mesure aux contribuables isolés qui doivent, en raison de leur état de santé, se placer dans de tels établissements et qui, en raison de leurs ressources, peuvent se trouver imposables à l'impôt sur le revenu, alors qu'ils ont à supporter de lourdes charges de placement.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

50678. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le deuxième paragraphe de l'article 199 quinquies du code général des impôts : cette disposition prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1989 les contribuables mariés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt, à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour, ou une section de cure médicale, d'un des conjoints âgés de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans un souci d'équité, d'étendre le bénéfice de cette mesure aux contribuables isolés qui doivent, en raison de leur état de santé, se placer dans de tels établissements et qui, en raison de leurs ressources, peuvent se trouver imposables à l'impôt sur le revenu, alors qu'ils ont à supporter de lourdes charges de placement.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

51472. - 16 décembre 1991. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la réduction d'impôt prévue à raison des dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. Tout foyer fiscal peut bénéficier de cette réduction s'il s'agit d'un couple et si l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, se trouve en raison de son état de santé dans l'un de ces services. L'autre conjoint peut bénéficier de plus d'une réduction d'impôt pour les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile s'il a plus de soixante-dix ans. Cette dernière disposition est prévue pour les couples ainsi que pour les personnes seules. Or, la prise en compte des dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale n'est exclusivement prévue que pour les couples mariés. Les personnes seules échappent quant à elles totalement au bénéfice de cette réduction d'impôt. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette injustice fiscale que rien ne justifie.

Réponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules, ni des personnes mariées dont les deux conjoints sont hébergés dans les établissements en cause. Toutefois, en cas de décès d'un des conjoints, la loi de

finances pour 1992 prévoit, dès l'imposition des revenus de 1991, le maintien du bénéfice de la réduction d'impôt pour la période comprise entre la date du décès et le 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. Diverses autres dispositions permettent, en outre, d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de 65 ans, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement est fixé à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 F et 88 600 F. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

50820. - 2 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation d'un jeune homme de mère allemande et de père français, ayant dès sa naissance la double nationalité française et allemande, qui réside de manière habituelle, depuis sa plus jeune enfance, à Monaco. La commission mixte consultative franco-monégasque ayant décidé qu'un ressortissant français bénéficiaire d'une autre nationalité, à condition qu'elle ne soit pas monégasque et transférant directement d'un pays tiers son domicile en Principauté, était fiscalement considéré comme non-Monégasque et comme non-Français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette mesure s'applique à la situation évoquée ci-dessus.

Réponse. - Il ne pourra être répondu précisément à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration est mise en mesure de procéder à l'examen de la situation évoquée par l'indication du lieu et de la date de naissance de la personne concernée. Dans l'hypothèse où le lieu de naissance serait à Monaco, il importe également de savoir si l'intéressé a conservé sans interruption son domicile en Principauté.

Impôts locaux (politique fiscale)

50918. - 2 décembre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le surcroît de charges inadmissible que subissent dès cette année les contribuables locaux en raison de la modification du critère de non-imposition à l'impôt sur le revenu pris en compte pour l'octroi des dégrèvements. Cette modification, introduite par l'article 21 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990), touche de plein fouet certains contribuables à revenus modestes qui voient leurs impôts locaux augmenter démesurément. Il lui cite ainsi le cas d'une mère de famille divorcée ayant deux enfants mineurs à charge qui, non imposable à l'impôt sur le revenu de 1990 eu égard au montant de son revenu imposable (80 600 francs) et au montant des réductions d'impôt (2 400 francs) dont elle bénéficie au titre des intérêts d'emprunt afférents à son habitation principale, subit - en raison de la réintégration de ces réductions d'impôts pour le calcul d'une cotisation fictive d'impôt sur le revenu s'élevant à 3 514 francs - une augmentation de sa cotisation de taxe d'habitation de 115,69 p. 100 (1 370 francs en 1990 et 2 955 francs en 1991). Cette situation est intolérable pour les contribuables de condition modeste et rend difficilement crédible le discours politique gouvernemental sur la solidarité. Suscitant l'incompréhension et l'exaspération de ces contribuables, ces dispositions, qui annihilent très largement la portée des mesures successives de dégrèvements instituées ces dernières années, méritent d'être corrigées d'urgence. Il lui demande de lui indiquer les modifications qu'il entend proposer en ce sens.

Réponse. - L'article 21 de la loi de finances pour 1991 a pour objet de réserver le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties ou de taxe d'habitation aux personnes dont la situation financière effective le justifie. Ces dégrèvements sont désormais accordés aux seuls contribuables dont la non-imposition ou la faible cotisation à l'impôt sur le revenu est

directement liée à la modicité de leurs ressources. En revanche, les contribuables dont la non-imposition ou la faiblesse de l'imposition à l'impôt sur le revenu provient du prélèvement libératoire, de l'encaissement de certains revenus exonérés en France ou de l'imputation des réductions d'impôt sont écartés du bénéfice de ces dégrèvements. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. Cependant, pour la première année d'application, des instructions ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes gracieuses présentées par les contribuables qui ont perdu le bénéfice des dégrèvements de taxe d'habitation et qui rencontrent, de ce fait, de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation de taxe d'habitation. Ces prévisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

50943. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que lors, du vote en première lecture du budget pour 1992, il a affirmé que son amendement concernant les musées départementaux avait un intérêt total nul. Or les avantages fiscaux existant en matière de donations ou legs d'œuvre d'art sont de deux ordres : dation en paiement, donation avec réserve de jouissance qui permet au donataire de conserver le bien sa vie durant. La dation en paiement permet de régler les droits de succession par remise d'œuvres d'art (art. 1716 bis du code général des impôts, cf. annexe 5 ci-jointe). Cette procédure qui a un caractère exceptionnel est subordonnée à un agrément du ministre de l'économie et des finances pris sur avis d'une commission compétente et après intervention du ministre intéressé par l'affectation éventuelle du bien (art. 384 et art. 310 G de l'annexe II du C.G.I. ci-joints). La donation avec réserve de jouissance (art. 1131 du code général des impôts) permet au donataire d'obtenir l'exonération des droits d'enregistrement dus à raison de l'acquisition à titre onéreux ou titre gratuit qui a fait rentrer dans son patrimoine le bien objet de la donation. La procédure d'agrément est la même que celle pour la dation en paiement. Elle suppose donc les mêmes interventions ministérielles : la décision de donner suite à l'offre de donation appartient à l'Etat qui, par ailleurs, renonce au montant des droits dont il est destinataire. Par ailleurs, il est admis que l'offre de donation à l'Etat puisse être assortie de la condition que le bien faisant l'objet de la libéralité soit affecté par l'Etat à un musée départemental ou communal (réponse à la question de M. Morandière, J.O., A.N., du 7 mars 1988). L'argumentation exposée par le ministre délégué au budget lors du débat sur l'amendement de l'auteur serait qu'à son avis cet amendement était soit sans portée, soit redondant avec les dispositions de l'article 1131 du C.G.I. comme l'était déjà l'article 7-III de la loi du 19 août 1986. Cette position n'a pas été celle du Sénat et notamment de son rapporteur général. D'une part, celui-ci indique que la réglementation a partiellement tiré les conséquences de l'article 7-III de la loi du 19 août 1986, en admettant l'affectation dans un musée départemental ou municipal. D'autre part, le rapporteur général précise également ce qui doit être encore fait : application à la dation en paiement, présence d'un représentant de la collectivité locale intéressée par la clause de dépôt au sein de la commission. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'analyse pertinente du Sénat (qui lui donne en conséquence tort) n'est finalement pas plus objective que la sienne.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

52622. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que, lors de l'examen de son amendement concernant les musées départementaux (article additionnel après l'article 5 du budget pour 1992), il a affirmé que cet amendement n'avait aucun intérêt. Or, la loi du 31 décembre 1968 dite « loi Malraux » a institué une exonération des droits de mutation à titre gratuit dus sur les œuvres d'art lorsqu'il en est fait don à l'Etat, ainsi que la faculté d'acquitter les droits de succession par remise en paiement d'œuvres d'art. L'exonération des droits de mutation est accordée sur agrément du ministre des finances. La dation ouvre à tout héritier la faculté de s'acquitter des droits de succession par la remise d'œuvres d'art (art. 1716 bis du code général des impôts). Cette mesure s'applique aussi aux acquéreurs d'un bien à valeur artistique pour les droits de mutation dus après une donation-partage ou une donation entre vifs. L'agrément d'une dation à l'Etat est accordée par le ministre des finances après avis de la même commission et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les donations d'œuvres d'art (art. 384, annexe II du code général des impôts). L'amendement sus-évoqué prévoit que les donations et les legs faits aux musées gérés par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales font bénéficier leurs auteurs « des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux ou municipaux ». A cet égard, il reprend la rédaction de l'article 7-III de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, qui

appliquait aux musées municipaux les mêmes avantages fiscaux que ceux prévus « au profit des musées nationaux », tout en l'étendant aux départements et aux régions. Au-delà d'un problème de forme se pose une question de fond. Il est certes exact que la rédaction actuelle des dispositions du code général des impôts recouvre les donations ou les dations faites « à l'Etat » sans disposer expressément que celles-ci sont faites en faveur des « musées nationaux ». Toutefois, la réglementation a partiellement tiré les conséquences de l'article 7-III de la loi du 19 août 1986 : une circulaire relative à l'application de l'article 1131 précise qu'il est admis que l'offre de donation à l'Etat « puisse être assortie de la condition que le bien faisant l'objet de la libéralité soit affecté par l'Etat à un musée municipal ou départemental ». Dans ce cas, le bien peut faire l'objet d'un dépôt dans un musée local classé ou contrôlé au sens de l'ordonnance du 13 juillet 1945. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'amendement sus-visé présente finalement un réel intérêt car aucune disposition particulière n'est prévue jusqu'à présent, même par circulaire, pour l'application éventuelle aux dations de la faculté de prévoir une clause d'exposition dans un musée local.

Réponse. - La loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique nationale a institué deux mesures distinctes en matière de mutations à titre gratuit. La première concerne une exonération conditionnelle des droits dus par l'héritier, le donataire ou le légataire qui consent à l'Etat une donation portant sur un objet d'art ou de collection recueilli par voie de donation ou de succession (C.G.I., art. 1131). La seconde institue la possibilité pour tout héritier, donataire ou légataire de payer les droits de succession par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique (C.G.I., art. 1716 bis). L'application de ces deux mesures est subordonnée à un agrément préalable donné dans les conditions précisées à l'article 310 G de l'annexe II au code général des impôts et après avis d'une commission dont la composition est fixée par l'arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de la culture et de celui du Budget. A cet égard, il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'offre de donation faite à l'Etat peut d'ores et déjà être assortie de la condition que l'œuvre d'art soit affectée à un musée départemental ou communal. En revanche, il ne saurait être envisagé que le redevable de droits de succession puisse poser pour condition l'affectation à un musée déterminé des œuvres d'art qu'il propose à l'Etat en règlement de sa dette fiscale. En effet, une telle mesure serait contraire au principe de l'universalité budgétaire et à celui selon lequel l'impôt est payé sans contrepartie. L'acceptation par l'Etat d'une dation en paiement ne peut donc, en aucun cas, être assortie d'une contrainte de la part du redevable de l'impôt.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

50947. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué au budget** que l'industrie de la chaussure se trouve confrontée à une concurrence de plus en plus insupportable de la part des pays à bas coût de main-d'œuvre, ce qui se traduit, malgré les efforts faits à l'exportation, par un déficit commercial croissant de l'ordre de 5,5 milliards de francs sur les sept premiers mois de l'année. Les professionnels intéressés souhaitent qu'un certain nombre de mesures soient prises en faveur de cette industrie, essentiellement composée de petites et moyennes industries, à l'implantation le plus souvent rurale, et grosse utilisatrice de main-d'œuvre féminine. Parmi celles-ci figure en particulier l'extension du « crédit d'impôt recherche » aux frais de collection. Ceux-ci représentent en effet, pour cette industrie, qui est obligée d'en établir un minimum de deux par an, des dépenses importantes qui conditionnent l'activité de l'entreprise dans le semestre suivant. Il lui demande s'il n'estime pas extrêmement souhaitable que soit prise une décision favorable à ce sujet.

Réponse. - L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a étendu le champ d'application du crédit d'impôt recherche aux frais de collections exposés par les entreprises du secteur textile-habillage-cuir. Cette mesure s'applique à toutes les entreprises du secteur du cuir, et notamment à l'industrie de la chaussure en cuir.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

51058. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui confirmer que lorsqu'un locataire en crédit-bail ne peut bénéficier, lors de la levée de l'option d'achat, du taux réduit (instruction du

28 février 1991, B.O.1. 7 C-3-91), les droits de mutation sont néanmoins perçus sur le prix de l'acquisition et non sur la valeur vénale de l'immeuble.

Réponse. - La confirmation demandée peut être apportée sous réserve, bien entendu, que l'opération de crédit-bail en cause ne déguise pas, en réalité, une simple vente.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

51078. - 9 décembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur un problème relatif à la charge des mutuelles auxquelles les gens doivent adhérer pour compenser les réductions de couvertures opérées par la sécurité sociale. Un couple de retraités a ainsi une cotisation mutuelle, sans laquelle il ne pourrait se soigner, dont le montant pour eux deux est de plus de 8 000 francs par an. C'est-à-dire une fois et demie le montant de la retraite mensuelle du mari, ce qui est énorme. Ce montant (comme c'est le cas pour les cotisations syndicales, les dons, l'assurance vie, etc.) ne pourrait-il pas être déductible des revenus comptant pour l'impôt sur le revenu ? Peut-être plus particulièrement pour les retraités dont le revenu est inférieur à certain montant. Elle lui demande de bien vouloir examiner cette proposition.

Réponse. - Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'éventuelles prestations supplémentaires de son choix. Or, d'une manière générale, les charges personnelles ne sont pas admises en réduction du revenu imposable ; il n'est pas possible d'envisager de déroger, pour les cotisations versées aux mutuelles, à ce principe. Cela dit, la législation fiscale prend en compte la situation particulière des retraités disposant de revenus modestes ou moyens. Ainsi, un couple de retraités de plus de soixante-cinq ans est exonéré d'impôt sur le revenu si les pensions qu'il a perçues en 1991 n'excèdent pas 95 440 francs.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

51177. - 9 décembre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions fiscales relatives au taux applicable à la taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement sur les immeubles ruraux. Nombre de transactions de nature immobilière et même mobilière ont bénéficié d'une modification de réglementation dont l'objet est l'abaissement du taux de la taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement. Ainsi, dans le secteur des transactions sur fonds de commerce, les droits, qui sont supprimés pour une mutation à hauteur de 100 000 francs, sont ramenés à 7 p. 100 pour celles comprises entre 100 000 et 500 000 francs ; des dispositions similaires s'appliquent aussi au profit des œuvres d'art. En revanche, malgré les récentes affirmations de l'exécutif de modifier la fiscalité sur la transmission d'exploitation agricole, aucune mesure identique n'a été adoptée au profit des agriculteurs. Ces derniers paient, lors de l'acquisition par eux de terres agricoles, le taux normal, dès le premier franc versé, sans possibilité de réduction du montant des droits à payer. Afin d'obvier à cette iniquité défavorable aux agriculteurs et portant sur leur outil de travail, il semblerait opportun de ramener le taux normal de 11,8 p. 100 à 4,8 p. 100. Ainsi seraient traitées avec la même bienveillance l'ensemble des catégories sociales. Il lui demande les réflexions que lui inspire ce dossier et les mesures que son ministère compte prendre pour que les discriminations relevées cessent.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'adaptation de l'agriculture française mis en place par le Gouvernement, l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 1991 prévoit que les conseils généraux pourront voter un taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière applicable aux acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du

transfert de propriété. Ce nouveau dispositif va donc, pour une large part, dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

51604. - 16 décembre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des géomètres du cadastre qui attendent la reconnaissance de leur qualification par l'obtention du classement indiciaire intermédiaire. L'absence de négociation avec la direction générale des impôts est à l'origine d'un mouvement de grève qui perturbe les services du cadastre. Cette profession déplore en outre le manque de moyens dont elle dispose pour mener à bien la révision cadastrale, mettant en cause l'équité des impôts locaux. Il lui demande donc s'il envisage de répondre favorablement aux revendications légitimes des géomètres du cadastre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

51605. - 16 décembre 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des géomètres du cadastre qui sollicitent la reconnaissance de leur qualification et de leur formation par l'obtention du classement indiciaire intermédiaire, tel que défini par le protocole d'accord fonction publique élaboré par **M. Durafour**, le 9 février 1990. Contrairement à toutes les autres administrations, telles que l'I.G.N., la météo ou l'arpentement, la direction générale des impôts se refuse à déposer le dossier nécessaire à cette reconnaissance et rejette toute négociation à ce sujet. Ce blocage est la cause d'une grève qui perturbe gravement les services du cadastre, mettant notamment en cause la qualité et l'équité de la nouvelle détermination de la fiscalité locale. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage d'agir pour que soient accordés la reconnaissance et le classement auquel les géomètres du cadastre ont légitimement droit.

Réponse. - Selon les termes mêmes du protocole d'accord du 9 février 1990, le classement indiciaire intermédiaire est réservé aux corps possédant une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières et exerçant effectivement des responsabilités et des techniques inhérentes à ce métier. C'est ainsi que parmi les corps bénéficiaires du classement indiciaire figurent les techniciens-geomètres de l'Institut géographique national dont la formation initiale de deux ans est sanctionnée par l'obtention d'un B.T.S. Dans ce contexte, il apparaît que la durée de la formation initiale des géomètres du cadastre, douze mois de scolarité suivie d'un stage de six mois, ne correspond pas aux critères jusqu'à présent retenus en la matière par la direction de la fonction publique. Par ailleurs, la spécificité technique des géomètres dans l'échelle des rémunérations est prise en compte par la possibilité d'atteindre le grade terminal du corps (géomètre principal) à la différence des contrôleurs des impôts dont une partie seulement accède au grade de contrôleur divisionnaire.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (temps partiel)

49123. - 28 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions du décret du 20 mars 1991 relatif au recrutement de personnel à temps non complet. En effet, s'il est normal d'assurer certaines garanties à ces fonctionnaires territoriaux, des dispositions trop contraignantes auraient pour conséquence d'empêcher certaines collectivités, et notamment les plus petites, de rechercher d'autres solutions qui rendraient ces dispositions inutiles. Il lui demande donc ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'arrêté du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux permanents à temps non complet limitait non seulement les emplois pouvant être créés à temps non complet, mais prévoyait également deux seuils maxima de recrutement. Le décret du 20 mars 1991 a supprimé l'un de ces seuils et étendu aux établissements publics communaux et intercommunaux, ainsi qu'aux offices publics d'habitations à loyer modéré dont le nombre de logements n'excède pas 800, la possibilité de recruter

ces agents. Cependant, selon le vœu émis par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans sa séance du 21 décembre 1989, le Gouvernement va procéder, dans le courant de l'année suivant la publication du décret précité, à l'examen des conséquences du maintien de la strate démographique de 5 000 habitants et à une éventuelle modification des cadres d'emplois ouverts aux agents à temps non complet. Les dispositions qui sont entrées en vigueur le 22 mars 1991 pourraient alors éventuellement être réexaminées. Dans cette attente, l'article 2 du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévoit qu'un fonctionnaire territorial peut être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service sur un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet. De même, l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée autorise les centres de gestion à mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou chacune de ces établissements.

Police (police municipale : Hauts-de-Seine)

50402. - 25 novembre 1991. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le licenciement d'un policier municipal, à Courbevoie, dans des circonstances troubles, dont la presse s'est fait l'écho. Le policier municipal conteste les motifs qui lui ont été officiellement donnés pour justifier son licenciement, et affirme qu'il est victime de son refus de cautionner les attitudes racistes de la police municipale de Courbevoie. Si cette version des faits s'avère exacte, l'affaire paraît particulièrement grave. Dans ces conditions, il lui demande s'il dispose d'éléments susceptibles d'apporter des précisions sur cette affaire, et de bien vouloir faire connaître sa position quant à d'éventuelles pratiques racistes au sein des polices municipales.

Réponse. - Les gardiens de police municipale sont des agents communaux chargés de veiller à l'exécution des pouvoirs du maire en matière de police, tels qu'ils sont définis par l'article L. 131 du code des communes. Ils sont placés sous son autorité et le ministre de l'intérieur n'a pas compétence pour modifier une sanction prise en application de l'article L. 414-24 du code des communes, maintenu en vigueur pour les communes et leurs établissements à titre permanent par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, selon l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. Par ailleurs, si un recours a été formulé devant la justice administrative, celle-ci appréciera le bien-fondé des motifs de la révocation ; la loi du 13 juillet 1983 précitée dispose en effet, à son article 28, que le fonctionnaire n'a pas à se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'ordre public.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (politique et réglementation)

42501. - 29 avril 1991. - **M. Jean Desanlis** intéressé par le projet de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de création d'une chaîne de télévision musicale, attire son attention sur la nécessité d'assurer la plus grande polyvalence dans l'expression musicale à l'intention de toutes les générations d'auditeurs. Il lui exprime sa crainte de la voir consacrée à trop de musiques modernes ou impénétrables, tels que les clips, les ramdams, les rocks et les baroques qui risquent d'assommer, à longueur de temps, une grande partie des auditeurs intéressés par d'autres musiques. Il lui demande de vouloir bien intervenir pour qu'une grande part soit réservée à la musique symphonique et à la musique de chambre, à des instruments auxquels on ne fait pas une part assez importante tels que l'orgue, le clavier, la guitare, etc. et à des heures d'écoute favorables pour les personnes intéressées. La télévision doit aussi être une école de formation à toutes les formes d'expression musicale à l'intention de toutes les générations, à commencer par les plus

ines chez lesquels il faut développer très tôt les aspirations à la connaissance de toutes les musiques, de tous les temps et de tous les pays.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication tient à rappeler tout d'abord qu'une chaîne musicale a existé en France de février 1986 à février 1987, date à laquelle son autorisation lui a été retirée par la C.N.C.L. Depuis lors, le Président de la République a souligné à plusieurs reprises, notamment le 25 octobre 1991 à l'occasion de l'inauguration de « Vive la radio », son souhait de voir une telle chaîne exister à nouveau. Celle-ci serait d'abord le débouché naturel de la chanson, du rock et des variétés actuelles qui correspondent à l'attente majoritaire de la jeunesse. Elle soutiendrait ainsi l'émergence de nouveaux talents, la production de disques français et francophones ainsi que l'industrie de la vidéo musicale. Des modes d'expression qui par leur qualité pourraient concourir au rayonnement international de la culture française, s'ils étaient mieux diffusés dans notre pays. Mais comme l'indique l'honorable parlementaire, cette chaîne gagnerait à être ainsi le reflet de la richesse et de la diversité de la musique, permettant ainsi aux plus jeunes d'accéder à une nouvelle sensibilité. Elle pourrait enfin offrir aux jeunes toute une gamme de services et d'informations pratiques et ainsi devenir une chaîne vivante et utile qui leur soit clairement destinée. Il est clair toutefois qu'une telle entreprise relève essentiellement de l'initiative privée. Il reviendra donc aux opérateurs de déterminer la nature exacte des programmes et la manière de les financer.

Patrimoine (monuments historiques)

51368. - 16 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits prévus en 1991 pour aider les communes, et plus particulièrement les petites, à restaurer et entretenir les monuments historiques dont elles ont la charge. En effet il est très souvent nécessaire que des crédits d'Etat soient d'abord affectés pour permettre des compléments de subventionnement de la part entre autres des départements.

Réponse. - La protection et la restauration du patrimoine monumental en milieu rural constituent l'une des priorités du ministère de la culture et de la communication. L'effort du ministère de la culture pour le patrimoine situé en milieu rural peut être estimé en 1991 à près de 500 MF. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, depuis 1985, le ministre de la culture et de la communication incite régulièrement les préfets de région, chargés de programmer les crédits de restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, à moduler les aides de l'Etat en fonction des possibilités contributives des communes. Le taux de participation de l'Etat aux travaux de réhabilitation d'une église classée peut ainsi atteindre 80 p. 100, ce qui permet grâce aux subventions des conseils généraux, éventuellement régionaux, de réduire de façon très considérable la part incombant à la commune. Cette modulation est également appliquée en matière de travaux sur les monuments inscrits, les communes dont les disponibilités financières sont très limitées face à l'ampleur des travaux à réaliser pouvant bénéficier du taux de participation maximum fixé par la législation de 1913. Ce taux maximum est fixé à 40 p. 100 du coût de la dépense subventionnable. Ces mesures doivent néanmoins conserver un caractère exceptionnel. Enfin, pour les propriétaires, notamment les communes rurales qui ne souhaitent pas assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de restauration sur les édifices classés au titre des monuments historiques, l'Etat prend en charge cette responsabilité. Cela a pour conséquence d'éviter au propriétaire d'avancer la totalité des fonds nécessaires à la réalisation de cette opération ; celui-ci procède alors seulement au remboursement de sa quote-part sous forme de fonds de concours établis au profit de l'Etat.

Politique extérieure (Liban)

51848. - 23 décembre 1991. - **M. Etienne Riste** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le souhait des amis du Liban de voir la France s'engager dans une action pour la préservation du patrimoine archéologique et monumental de ce pays actuellement exposé au manque d'entretien et aux pillages. Il lui demande s'il envisage de faire participer de façon déterminante notre pays à la remise en valeur de ce patrimoine garant de l'identité nationale libanaise.

Réponse. - Le Gouvernement français est conscient de l'enjeu qui s'attache au sauvetage et à la mise en valeur du patrimoine archéologique et monumental libanais. Dès 1991, la France a

entrepris de renforcer sa présence et son aide au Liban. C'est ainsi que l'Institut français d'archéologie du Proche-Orient a repris ses activités dans cette partie de la région et renoue des liens de coopération qui furent particulièrement riches jusqu'à l'éclatement du conflit libanais. Par ailleurs, le ministre de la culture et de la communication a décidé de participer au réaménagement du musée national de Beyrouth, dont le bâtiment et les collections archéologiques ont été fortement endommagés. Les options essentielles en matière de fouilles ne peuvent toutefois être prises que par le Gouvernement libanais. Il appartient à celui-ci de solliciter, s'il le souhaite, le Gouvernement français pour jeter les bases d'une coopération plus étroite dans ce domaine. En ce qui le concerne, le ministère de la culture est tout disposé à répondre aux sollicitations qui lui seront faites et à mettre le savoir-faire de ses services à la disposition des autorités libanaises.

DÉFENSE

Grandes écoles (Ecole navale)

41217. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les critères qui président à l'accès au concours de l'école navale de Brest. Il semblerait en effet - en l'état actuel des choses - que les conditions d'accès conduisent à « éliminer » les femmes de cette école navale. Il lui demande ce qui peut justifier cette situation qui paraît discriminatoire au regard du principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

Réponse. - Les officiers navigants de la marine appartiennent au corps des officiers de marine ou au corps des officiers spécialisés de la marine. L'école navale forme des officiers appartenant au premier de ces deux corps. Comme le précise le décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps d'officiers navigants de la marine, « les attributions des officiers de marine s'étendent à tous les domaines d'activité de la marine nationale. Les unités de combat complexes sont commandées par les officiers de ce corps ». Ainsi les officiers de marine ont vocation à effectuer une carrière navigante complète. C'est la raison pour laquelle, seuls les officiers de ce corps sont soumis à des conditions de temps de service à la mer et de commandement pour leur avancement. Or, des expérimentations récentes ont montré que, malgré l'intérêt manifesté par certaines d'entre elles pour la vie embarquée, les contraintes familiales, auxquelles sont confrontées les jeunes femmes ne leur permettent pas dans de nombreux cas de remplir ces conditions. La mesure de ces contraintes ne pourrait justifier que les femmes bénéficient d'un régime particulier au sein du corps des officiers de marine, notamment pour ce qui concerne le rythme des embarquements et donc les conditions à réunir pour l'avancement. En revanche, le corps des officiers spécialisés est bien entendu ouvert aux femmes qui peuvent ainsi effectuer une carrière normale dans ce corps et se porter volontaires pour occuper des emplois à bord de navires au moment qui leur paraît le plus opportun.

Armée (marine : Finistère)

50730. - 2 décembre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur des informations publiées dans la presse et faisant état d'une étude effectuée par l'état-major de la marine sur le positionnement des T.C.D. *Orage* et *Ouagan*. Ces navires sont basés à Brest depuis leur admission au service actif en 1965 et 1968. S'ils devaient être transférés vers Toulon, alors que leur retrait du service est déjà programmé, cela prouve - s'il en est besoin - l'extrême utilité de ces bâtiments. Cela plaide en faveur de la demande pressante qu'il lui a faite durant le débat budgétaire d'une inscription dans la future loi de programmation de deux unités du type « Foudre ». Il lui demande donc de bien vouloir confirmer si les préoccupations évoquées ci-dessus sont bien celles de l'état-major. Dans la mesure où une telle éventualité prendrait corps pour des raisons opérationnelles, il appelle également l'attention sur un autre aspect du problème. La perte de ces unités entraînerait le départ de Brest de 400 militaires et de plusieurs familles. Est-il envisagé de compenser ce transfert par l'affectation à l'escaud de l'Atlantique de bâtiments ayant des plans d'armement équivalents.

Réponse. - L'analyse de l'activité des T.C.D. *Orage* et *Ouagan* au cours des années 1990 et 1991 fait apparaître clairement la prépondérance des missions opérationnelles et d'entraînement

effectués sur le théâtre méditerranéen ou dans des zones plus proches de Toulon que de Brest. Ces deux unités ont donc un nombre de jours d'absence du port-base particulièrement élevé. De plus, la nécessité, dans certaines circonstances, de tenir des délais d'alerte très courts conduit fréquemment à prépositionner ces bâtiments à Toulon. Dans ces conditions, et pour diminuer par ailleurs les contraintes qui pèsent sur les équipages et leurs familles, la possibilité de transférer à Toulon ces deux unités a été examinée. Cette étude a porté sur toutes les conséquences d'un éventuel déplacement, y compris en ce qui concerne son impact économique et industriel direct et indirect. Aucune décision définitive n'a encore été prise sur ce sujet.

Armée (personnel)

51087. - 9 décembre 1991. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mutations des sous-officiers en cours de service. Au mois de septembre le sous-officier remplit une FIDEMUT portant quatre choix de garnison. Au mois de décembre il apprend officiellement sa mutation. Entre avril et juin il connaît son affectation. Commence un parcours du combattant pour la famille, devant trouver en un record de temps logement, école, emploi. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à cette catégorie de fonctionnaires, à part entière, de bénéficier de conditions permettant à ces familles de suivre le chef de famille décemment.

Réponse. - Les problèmes liés au changement d'affectation des familles de militaires sont une préoccupation constante du ministre de la défense. La mobilité géographique des personnels des armées demeure une nécessité mais un certain nombre de mesures prises récemment sont de nature à en atténuer les contraintes. Ainsi, la réalisation en cours des programmes de construction de logements réservés facilitera l'installation des militaires mutés et de leur famille dans leur nouvelle garnison. Dans le même esprit, la diffusion des ordres de mutation a été avancée à mars et avril en vue d'accroître le préavis donné aux intéressés et des associations ont été créées sur tout le territoire national pour faciliter l'insertion professionnelle des conjoints. Il faut souligner que les militaires bénéficient d'une période de trois jours non décomptés sur les droits à permission, pour prendre contact avec leur garnison d'accueil et régler l'essentiel des problèmes liés à la mobilité et que des indemnités parfois substantielles leur sont versées pour les aider à réinstaller leur famille.

Politique extérieure (Koweït)

51928. - 23 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** si la France va participer aux exercices militaires que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne vont entamer avec le Koweït.

Réponse. - Le ministre de la défense informe l'honorable parlementaire qu'une participation française aux exercices militaires que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne vont entamer avec le Koweït n'est pas actuellement envisagée. La France conduit dans la région du Golfe une politique de coopération militaire particulièrement active en termes bilatéraux. Par exemple, les premiers exercices franco-émiratés et franco-omanais mettant en jeu nos trois armées surviendront au cours des prochains mois. D'éventuelles activités d'entraînement bilatérales avec les forces koweïties pourraient prendre place ultérieurement.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

28366. - 14 mai 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les effets injustes engendrés par l'interprétation que l'administration fiscale fait de l'article 93-1^{er} du code général des impôts. Cette disposition ouvre en effet une faculté d'option pour le régime fiscal des salariés aux agents généraux d'assurances. Pour bénéficier de cette possibilité, les professionnels concernés ne doivent pas bénéficier d'autres

revenus professionnels retirés d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou non commerciale. Or il apparaît que l'administration fiscale fait une interprétation extensive et abusive de ces conditions pour priver les agents d'assurances du bénéfice de l'option. Ainsi, par exemple, un assureur n'a pas pu opter pour le régime salarié au motif qu'il était membre d'un groupement foncier agricole, alors même que ce groupement était déficitaire. N'assurant aucune fonction de direction, il n'exerçait d'autre part juridiquement aucune activité professionnelle. En refusant à l'agent général d'assurances le bénéfice du régime salarié parce qu'il participe à un groupement dont il ne retire aucun revenu, et au sein duquel il n'exerce aucune fonction de direction, l'administration fiscale semble donc faire une interprétation critiquable de l'article 93-1^{er} du code général des impôts, et contraire à l'esprit de ce texte. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une activité non professionnelle et non génératrice de revenus n'interdise plus aux agents généraux d'assurances d'opter pour le régime salarié.

Réponse. - Tous les revenus que procure une activité professionnelle exercée concurremment avec celle d'agent général d'assurances présentent le caractère de revenus professionnels au sens de l'article 93-1^{er} du code général des impôts. Or, il résulte de l'article 8 du même code que les membres d'un groupement foncier agricole sont regardés, pour l'imposition de leur part, dans les résultats du groupement, comme des exploitants individuels, et cette part, comme le produit d'une activité relevant de la profession d'agriculteur. Il en est ainsi alors même que l'associé n'aurait pas participé effectivement à la direction de l'exploitation et que les résultats de celle-ci auraient été déficitaires. Cette analyse est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cela étant, l'adhésion à une association agréée peut permettre aux agents généraux d'assurances qui ne sont pas soumis au régime d'imposition des salariés de bénéficier des abattements de 20 p. 100 sur la fraction des bénéfices qui n'excède pas 440 000 francs pour les revenus de 1991 et de 10 p. 100 sur la fraction des bénéfices comprise entre ce plafond et 626 000 francs. Ces dispositions permettent de rapprocher les régimes d'imposition des salariés et des non-salariés et vont ainsi dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Communes (finances locales)

30573. - 25 juin 1990. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les communes qui peuvent bénéficier du F.C.T.V.A., parce que les actions qu'elles ont entreprises doivent être soumises à la T.V.A. Beaucoup de communes, et en particulier de petites communes rurales, ont dû investir dans des locaux communaux pour entretenir le patrimoine et éviter les dégradations. Ainsi, des écoles désaffectées ont été transformées en gîtes ruraux ou en meublés et les communes n'ont pas au moment voulu assujéti cette activité à la T.V.A. Aujourd'hui, elles s'aperçoivent qu'elles ne peuvent bénéficier du F.C.T.V.A. sur ces investissements. Il s'agit de pertes importantes pour des budgets déjà très faibles. Il lui demande s'il est possible d'envisager que les communes ayant fait de tels travaux avant 1990 puissent bénéficier du F.C.T.V.A.

Communes (finances locales)

34940. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des petites communes en particulier celles situées en zone de montagne en matière de construction et d'aménagement de gîtes. Des réponses ministérielles récentes ont précisé que ces dépenses de construction et d'aménagement n'ouvraient pas droit au fonds de compensation T.V.A. au motif que les loyers des logements meublés sont soumis à la T.V.A. et la taxe afférente aux travaux s'impute sur la taxe applicable aux loyers. Les fonds de compensation T.V.A. permettait souvent d'alléger la charge d'emprunt. Les petites communes privées de cet avantage ne pourront plus construire ou aménager des gîtes. Il lui demande donc si un aménagement de la loi ou à défaut une mesure de tolérance en faveur des petites communes pourrait être envisagé.

Communes (finances locales)

48076. - 30 septembre 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le blocage du versement du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) pour

certaines communes. En effet, pour des raisons techniques, les états des dépenses figurant aux comptes 21 et 23 des comptes administratifs des communes du Montargeois et du Giennois furent transmis un peu plus tard que ceux de communes dépendantes d'autres sous-préfectures. Ces communes, qui pâtissent actuellement d'un téléx ministériel (finances), demandant aux préfets de suspendre jusqu'à nouvel ordre tout versement du F.C.T.V.A. restant à effectuer, se trouvent donc démunies pour un certain temps d'une ressource essentielle au financement pour leur investissement. Il semble qu'une modification de l'assiette du F.C.T.V.A. soit à l'origine de ce téléx. Cependant il faut noter qu'en principe les lois françaises ne sont pas rétroactives et qu'une éventuelle modification de l'assiette du F.C.T.V.A. ne doit pas affecter les versements en cours. La discrimination entre communes relevant de sous-préfectures différentes n'est pas admissible. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'il soit mis fin à cette distorsion et notamment que certaines communes ne rencontrent pas à brève échéance des problèmes graves de trésorerie.

Communes (finances locales)

48322. - 7 octobre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'opposition de plusieurs communes de Haute-Savoie, hébergeant un Village Vacances Familles, au projet de décret modifiant le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 88-1193 du 24 décembre 1988 et relatif au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Aussi, il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Collectivités locales (finances locales)

48492. - 14 octobre 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de décret visant à exclure de l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. les immobilisations financées par les collectivités locales et mises à disposition de tiers contre le paiement d'un loyer. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. n'est pas déterminée par la loi, puisqu'il s'agit de fiscalité. Il s'étonne qu'un projet aussi néfaste socialement ait pu prendre corps, puisqu'il aboutira à mettre en déséquilibre beaucoup d'opérations locatives dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités locales. Il lui paraît, d'autre part, que ce projet de décret est contradictoire avec la politique que le Gouvernement dit mener en faveur des populations démunies, puisqu'il priverait les collectivités locales de ressources qui leur étaient répercutées jusqu'à ce jour. Il lui demande donc de surseoir, pour les trois raisons exposées ci-dessus, à ce décret.

Communes (finances locales)

48965. - 21 octobre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences d'un décret mis à sa signature tendant à supprimer le droit à remboursement de la T.V.A. pour les collectivités locales construisant ou rénovant des logements destinés à des tiers. Ce décret serait en outre assorti d'un effet rétroactif. Cette dernière disposition serait de nature à gêner bon nombre de collectivités qui ont inclus dans le calcul des loyers de ces logements le remboursement de la T.V.A. auquel elles pouvaient prétendre et les contraindrait à revoir entièrement leur plan de financement. Mais, plus grave encore, ce décret aurait pour résultat de réduire encore le nombre de logements sociaux, notamment en milieu rural, en ne permettant plus l'utilisation de P.L.A. du Crédit foncier jusqu'ici rendue possible grâce au remboursement de la T.V.A. qui venait réduire notablement le montant des loyers. Aussi, il lui demande de bien vouloir renoncer à l'adoption d'une telle mesure.

Collectivités locales (finances locales)

49702. - 11 novembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de décret supprimant le fonds de compensation de la T.V.A. lorsque les collectivités

locales construisent pour des tiers. Il lui demande s'il envisage d'exclure du champ d'application de ce projet de décret les cas où le tiers bénéficiaire est une personne publique et en particulier l'Etat.

Communes (finances locales)

49703. - 11 novembre 1991. - **M. Rudy Salles** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de décret qui prévoit l'exclusion du champ d'application du F.C.T.V.A. versé aux communes, des dépenses concernant la construction de bâtiments loués à des tiers. Ce décret devrait, de plus, s'appliquer rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1991. Ainsi, la commune de Saint-André, dans les Alpes-Maritimes, vient d'entreprendre la construction, pour le compte de l'Etat, d'une gendarmerie dont le plan de financement mis en place pour cet ouvrage incluait le remboursement de la T.V.A., conformément aux dispositions en vigueur au moment de la décision. Si ce décret était appliqué, avec effet rétroactif, cette commune ne pourrait plus assurer l'importante dépense de cet ouvrage comprenant sept logements et un bâtiment administratif, pour un montant total de 6 750 000 francs. Cette décision serait extrêmement néfaste, et ce à plusieurs titres. Il faut, tout d'abord, savoir que la construction d'une gendarmerie est pour une collectivité locale le meilleur remède contre l'insécurité. D'autre part, le caractère rétroactif constitue une injustice flagrante qui déstabilise le gestionnaire municipal incapable de tenir compte de cette donnée dans le projet financier. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la rétroactivité de cette nouvelle disposition, ou bien de compenser ses effets par une subvention spécifique.

Communes (finances locales)

49963. - 11 novembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de décret actuellement à l'étude qui vise à modifier les conditions d'attribution du Fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.), de façon à ne plus prendre en compte les investissements effectués par les communes pour les logements locatifs. Une telle mesure, si elle devait aboutir, aurait pour effet d'accélérer la désertification du monde rural en affaiblissant les entreprises locales puisque les communes devraient limiter volontairement leurs investissements, faute de crédits. Il lui fait remarquer que ce projet pose déjà de graves problèmes à certaines communes qui n'ont pas encore reçu le montant du F.C.T.V.A. pour les investissements réalisés en 1989. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce projet et de procéder au réexamen de cette mesure qui va à l'encontre des décisions qui devraient être prises pour la revalorisation du monde rural, la survie des P.M.E., l'incitation à l'emploi et le logement des personnes défavorisées.

Communes (finances locales)

50181. - 18 novembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de décret relatif à la modification du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) et sur ses conséquences sur le secteur associatif du tourisme social. Le secteur associatif du tourisme social fonctionne, notamment les auberges de jeunesse, avec le partenariat financier des collectivités territoriales, principalement des municipalités. L'actuel projet de décret porte en lui la fin de cette collaboration et, à court terme, l'impossibilité d'entretien et de maintien de l'ensemble du patrimoine du tourisme associatif. En effet, les collectivités locales, qui participent déjà à hauteur de 10 p. 100 à 20 p. 100 des investissements, ne pourront budgétiser en plus les 15 p. 100 supplémentaires que représente la taxe sur la valeur ajoutée. D'autre part, la dotation globale d'équipement n'a pas été calculée en tenant compte de cette nouvelle disposition. Ce projet de décret, s'il était signé, aboutirait indubitablement à l'étranglement social associatif. Aussi, il lui demande le retrait de ce projet de décret.

Collectivités locales (finances locales)

51002. - 2 décembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les projets de décret visant à exclure de l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A.

(F.C.T.V.A.) les immobilisations financées par les collectivités locales et mises ensuite à disposition de tiers contre paiement de loyer. Si cette mesure était prise, il est prévisible qu'elle compromettra très gravement l'équilibre financier de bon nombre d'opérations, notamment celles de logements locatifs maîtrisés par les collectivités locales soucieuses de se doter d'un parc social à la hauteur des besoins locaux qui ne sont pas satisfaits par le financement classique. Il lui demande s'il a l'intention de concrétiser cette mesure susceptible d'être lourde de conséquences sur la construction et l'aménagement de logements sociaux.

Collectivités locales (finances locales)

51854. - 23 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la préparation d'un décret permettant à l'Etat de ne plus rembourser aux collectivités locales la T.V.A. acquittée sur des investissements mis à dispositions de tiers non éligibles au F.C.T.V.A. (Etat, association, personne physique...). Outre le fait que cette mesure va alourdir le budget des communes, il lui demande dans quelles mesures les opérations ayant connu un début d'exécution avant la parution dudit décret permettraient la récupération de la T.V.A. par les collectivités qui se sont engagées.

Réponse. - Le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 a modifié le fonctionnement du fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.) ; il a notamment limité son champ d'application aux seuls cas où les collectivités locales avaient effectivement supporté la charge de la T.V.A. Une partie des dispositions de ce texte a été annulée par le Conseil d'Etat au motif que les règles ainsi posées relevaient de la loi. Le Gouvernement a tiré les conséquences de cet arrêt en soumettant au Parlement un ensemble de dispositions dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1988. Ainsi l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, qui a reçu l'accord des deux assemblées, complète-t-il l'article 54 de la loi de finances pour 1977. Il précise notamment : que le taux de compensation forfaitaire appliqué aux dépenses réelles d'investissement est égal au taux normal de la T.V.A. ; que les cessions ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée d'une immobilisation ayant donné lieu au versement d'une attribution dudit fonds entraînent le remboursement de ce versement ; que les subventions spécifiques de l'Etat ne sont déduites du montant de la dépense éligible que lorsque ces subventions sont calculées sur la base d'un montant toutes taxes comprises. La mise en œuvre de ces dispositions ainsi que du décret du 6 septembre 1989 pris pour son application a suscité des difficultés d'interprétation et favorisé l'apparition de montages financiers critiquables. Le Gouvernement a donc envisagé de modifier le décret de 1989 afin de clarifier la situation en ce qui concerne les biens mis à disposition d'un tiers non éligible. Des amendements parlementaires poursuivant le même objectif ont également été déposés au projet de loi de finances pour 1992 et au projet de loi de finances rectificative pour 1991. A l'issue de ces débats, le Gouvernement a convenu qu'une modification des dispositions actuellement en vigueur nécessitait une expertise plus approfondie des conditions dans lesquelles les textes sont appliqués et des abus auxquels ils donnent lieu le cas échéant. L'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration vont par conséquent être chargées d'une mission d'enquête conjointe portant sur les conditions d'application du régime actuel sur l'ensemble du territoire. Les conclusions de cette mission serviront de base le cas échéant à de nouvelles mesures législatives ou réglementaires. Dans leur attente, les attributions du F.C.T.V.A. seront bien évidemment déterminées sur la base des textes en vigueur.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

36553. - 3 décembre 1990. - **Mme Roselyne Bachelot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 27 de la loi de finances pour 1989 institue, à compter du 1^{er} juillet 1989, un taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le supercarburant sans plomb. A l'heure actuelle, la fiscalité applicable au supercarburant sans plomb est inférieure de 42,20 francs par hectolitre à celle qui est supportée par le supercarburant plombé. Dans les mois qui ont suivi l'intervention de cette mesure, les consommateurs ont fréquemment constaté des différences de 25 à 30 centimes par litre entre l'essence sans plomb et le supercarburant dont le coût res-

tail plus élevé. Progressivement, il semble que cette différence de prix soit comblée pour ne représenter que 10 centimes par litre en moyenne de moins que le prix du supercarburant. Aujourd'hui, et pour la raison évoquée de « la crise du Golfe », la différence n'est plus, dans la plupart des cas, que de 3 à 5 centimes par litre. Il lui a même signalé un établissement dont le prix du supercarburant sans plomb était supérieur au supercarburant plombé. Elle lui demande s'il a fait les mêmes constatations que celles qu'elle vient de lui exposer. Elle souhaiterait savoir quelles explications pourraient être données à la disparition progressive de l'avantage consenti aux utilisateurs de carburant sans plomb par la législation précitée.

Réponse. - Deux types de supercarburant sans plomb sont actuellement distribués en France : l'Eurosuper ou sans plomb 95 ayant un indice d'octane recherché de 95 et le sans plomb à haut indice d'octane ou sans plomb 98 possédant un indice d'octane recherché de 98. Les livraisons de supercarburant sans plomb 98 sur le marché intérieur français représentent aujourd'hui 92 p. 100 des livraisons totales de supercarburant sans plomb. Avant adjonction des composés au plomb, le supercarburant actuel a un indice d'octane recherché de 92-93. Pour atteindre 95 ou 98, l'indice d'octane doit être relevé de 2 à 3, voire de 5 à 6 points le plus souvent. Les raffineurs ont par conséquent dû renforcer les traitements en raffinerie. Ces opérations ont induit un surcoût de fabrication qui doit normalement s'atténuer avec le développement des ventes du produit. L'existence de ce surcoût et le souci de la Commission des communautés européennes de protéger l'environnement expliquent qu'elle ait proposé d'instituer une incitation fiscale sur le carburant sans plomb qui a été fixée en France à 35 centimes par litre hors T.V.A. (environ 42 centimes par litre T.V.A. incluse) à partir du 1^{er} juillet 1989. Les informations recueillies sur le niveau de prix des différentes catégories de carburant ne confirment pas totalement celles dont fait état l'honorable parlementaire. Il ressort des relevés effectués tout au long de l'année 1991, d'une part, que le supercarburant plombé reste plus cher que le supercarburant sans plomb 98, d'autre part, que l'écart entre le prix moyen du premier et celui du second est de l'ordre de 20 centimes par litre. Il s'agit, bien entendu, d'une moyenne qui peut, dans un régime de libre détermination des prix, correspondre à des situations très diverses. Cet écart reste modeste. Compte tenu de l'allègement fiscal opéré et des coûts de fabrication du produit, un écart plus important serait justifié. Mais, sur le marché du supercarburant sans plomb 98, la concurrence ne paraît pas jouer de façon satisfaisante. Le Conseil de la concurrence a été saisi de cette question. Il devrait rendre une décision au premier semestre 1992.

Enseignement supérieur (étudiants)

41892. - 15 avril 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mise en place des prêts aux étudiants. Les récentes dispositions d'aide sociale aux étudiants sont d'une ampleur sans précédent. La mise en place des prêts aux étudiants est une mesure nouvelle très positive, qui demandera toutefois un certain temps avant d'entrer dans la pratique courante. Afin d'amplifier ce nouveau dispositif, on peut imaginer que les entreprises rachètent ces prêts lors d'une embauche. Cette forme d'investissement apparaîtrait ainsi comme une aide différée au développement des universités. Il lui demande s'il envisage des dispositions réglementaires ou fiscales permettant de faciliter cette pratique du rachat par des entreprises des prêts aux étudiants.

Réponse. - Dans le cadre du dispositif de prêts aux étudiants sur critères sociaux mis en place par les pouvoirs publics, l'honorable parlementaire suggère l'introduction de mesures réglementaires et fiscales visant à inciter les entreprises à racheter les dettes contractées précédemment par leurs salariés débutants pour le financement de leurs études. Il convient tout d'abord de préciser que, dans le cadre actuel et afin de faciliter un désendettement plus rapide, les emprunteurs pourront rembourser par anticipation leurs prêts librement et sans pénalité. Des entreprises pourront donc, si elles y ont convenance, prendre à leur charge la dette de leurs jeunes embauchés. Ces initiatives individuelles, qui représenteront certes un avantage réel pour leurs bénéficiaires, ne doivent pas cependant donner lieu à des incitations réglementaires ou fiscales. Sur le plan fiscal, le remboursement par une entreprise d'un prêt consenti à un étudiant qui est embauché comme salarié présente pour ce dernier le caractère d'un supplément de rémunération et est à ce titre admis en déduction du bénéfice imposable de l'entreprise si les conditions posées par les articles 39 et 54 du code général des impôts sont respectées. Corrélativement, les sommes en cause sont soumises à

l'impôt sur le revenu au nom du salarié. Economiquement neutre, ce régime n'est pas de nature à entraver le développement des remboursements par les entreprises de prêts étudiants.

Impôt sur le revenu (paiement)

46756. - 19 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le recouvrement de l'impôt sur le revenu. A l'aube de la constitution du marché unique européen, l'harmonisation des fiscalités européennes permettra-t-elle au Trésor public français d'envisager au regard de la législation française le recouvrement de l'impôt sur le revenu d'un ressortissant français établi dans un pays appartenant à la Communauté économique européenne ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé.

Réponse. - Le critère d'assujettissement à l'impôt sur le revenu n'est pas la nationalité mais le domicile fiscal. De ce fait, lorsqu'un ressortissant français est établi hors de France, il n'est, sous réserve de l'application des conventions internationales, soumis à l'impôt sur le revenu en France que sur ses revenus de source française, comme n'importe quel non-résident. Les stipulations des conventions internationales conclues par la France avec les différents Etats membres de la Communauté économique européenne attribuent le droit d'imposer les revenus réalisés par un ressortissant français établi dans l'un de ces Etats, selon le cas, soit à l'Etat où s'exerce l'activité personnelle, source desdits revenus, soit à l'Etat du débiteur des revenus. Si ce dernier Etat est la France, le paiement de l'impôt par voie de retenue à la source peut être autorisé par la convention. Enfin, les conventions peuvent prévoir, pour les impôts qu'elles concernent, des possibilités d'assistance mutuelle pour leur recouvrement. En matière d'impôt sur le revenu, l'assistance au recouvrement est actuellement prévue par les conventions conclues avec l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Italie et le Luxembourg. L'institution du marché unique européen n'aura pas d'incidence à cet égard.

Drogue (lutte et prévention)

46894. - 19 août 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le scandale de la Bank of Credit and Commerce International (B.C.C.I.). Il apparaît que d'importantes sommes d'argent provenant du trafic de drogue aient été blanchies et transférées en France. Dernièrement, il lui demandait, par le biais d'une question écrite, qu'une mesure efficace soit enfin prise pour lutter contre les véritables trafiquants de drogue : la levée du secret bancaire. Aujourd'hui, avec ce nouveau scandale, l'urgence d'une telle décision n'est plus à démontrer : il semble prouvé que l'argent lavé transite par la France, sans que nous en connaissions les chemins, ce qui est inadmissible. Aussi il est nécessaire de connaître le rôle de la cellule mise en place l'année dernière lors des débats à l'Assemblée nationale sur les stupéfiants. Par ailleurs, il lui demande une nouvelle fois de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que la levée du secret bancaire devienne effective en France pour aider la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue.

Réponse. - En 1988, les douanes françaises ont participé à une action internationale destinée à démanteler un réseau de blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogue qui associait certains des dirigeants de la B.C.C.I. Cette intervention s'est notamment traduite par l'arrestation des responsables de la succursale française de la B.C.C.I. La décision prise en juillet 1991 de placer la succursale sous administration provisoire puis judiciaire n'est pas liée à ce problème de blanchiment. En effet, la situation actuelle de la B.C.C.I. France est le résultat d'une gestion très gravement déficiente du groupe B.C.C.I. qui a rendu indispensable la mise en œuvre des procédures collectives destinées à protéger les intérêts des déposants et des créanciers dans les pays où il avait une implantation. Les commentaires qui ont pu expliquer cette décision par la nécessité de mettre fin à des trafics de blanchiment de capitaux paraissent donc inexacts. Pour autant, la nécessité d'une action permanente contre le blanchiment reste, comme le souligne l'honorable parlementaire, une nécessité absolue. Elle requiert en effet que le secret bancaire puisse être levé : c'est bien ce que prévoit la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le

blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, qui les oblige à déclarer leurs soupçons au service spécialisé créé par la loi (Tracfin). Le rôle de ce service est de recueillir ces déclarations et de rechercher la nature et l'origine des fonds en cause. A cet effet, il dispose notamment d'un droit de communication auprès des organismes financiers. Le secret professionnel ne peut lui être opposé. Dès que les informations mettent en évidence des faits de blanchiment, Tracfin en réfère au procureur de la République. L'arsenal juridique de répression du blanchiment a ainsi été étendu. Il permet dorénavant d'intervenir dès le stade du soupçon de blanchiment.

T.V.A. (champ d'application)

48083. - 30 septembre 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des accompagnateurs de montagne. En effet, depuis la décision du Conseil des ministres du 29 mai 1991, leurs honoraires sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Constatant qu'avec les guides de montagne, ils sont les seuls éducateurs sportifs à être concernés par cette extension, ils s'inquiètent devant cette discrimination qui risque de déstabiliser leur profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.**

T.V.A. (champ d'application)

48138. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des accompagnateurs de montagne. Depuis la décision du Conseil des ministres du 29 mai 1991, leurs honoraires sont, en effet, soumis à la T.V.A. Constatant qu'ils sont les seuls éducateurs sportifs, avec les guides de montagne, à être concernés par cette extension, ils s'inquiètent devant une mesure discriminatoire qui risque de déstabiliser leur profession. Par conséquent, il lui demande quelles sont les raisons de cette mesure et si elle compte y renoncer. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.**

Réponse. - Les dispositions de l'article 261-4-6 du code général des impôts, qui exonéraient de taxe sur la valeur ajoutée notamment les professions de guide et d'accompagnateur en montagne, ont été abrogées, à compter du 1^{er} octobre 1991, par l'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cependant, la réglementation applicable aux guides et accompagnateurs en montagne confère à ces professionnels essentiellement un rôle d'enseignement. En conséquence, ces personnes peuvent bénéficier, au même titre et sous les mêmes conditions que les autres éducateurs sportifs, de l'exonération prévue à l'article 261-4-4 b du code général des impôts en ce qui concerne les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves. Ces dispositions sont commentées dans une instruction du 15 octobre 1991 publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 3 A 16-91.

T.V.A. (champ d'application)

48461. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions des articles 261-D-2 et 257-6 du code général des impôts qui définissent le régime applicable aux locations de terrains nus au regard de la T.V.A. Il lui demande quel est le régime fiscalement applicable à la location consentie par une société immobilière, d'un terrain qu'elle a aménagé en effectuant d'importants travaux (drainage, modification du relief etc.) afin d'y réaliser un golf. Dans cette hypothèse, il ne semble pas que le terrain loué, pour être exploité comme terrain golf, puisse être considéré comme un terrain nu, la location devrait donc être soumise à la T.V.A. de plein droit. Dans la négative, il lui demande dans quelle mesure, le bailleur pourrait opter pour l'assujettissement des loyers à la T.V.A.

Réponse. - Un terrain sur lequel ont été réalisés des travaux d'aménagement d'une importance telle qu'il puisse être directement exploité à usage de golf présente le caractère d'un terrain

aménagé dont la location est obligatoirement imposable à la T.V.A. en application des articles 256, 256 A et 261 D-2° du code général des impôts. Cela étant, l'appréciation de l'importance des travaux d'aménagement est une question de fait. En outre, les toyers ne doivent pas être manifestement fixés au-dessous du prix normal du marché. A défaut, le bailleur ne pourrait être réputé exercer une activité économique au sens des dispositions des articles 256 et suivants du code général des impôts.

T.V.A. (champ d'application)

48462. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article 691 du code général des impôts qui définit la notion de terrain à bâtir et plus précisément la notion de construction au regard des droits d'enregistrement et de la T.V.A. Il lui demande si des terrains nus, achetés en vue d'y aménager un golf peuvent être considérés comme des terrains à bâtir au sens de l'article 691 du C.G.I. et donc être soumis à la T.V.A. ; et dans cette hypothèse, si l'aménagement du terrain de golf (drainage, modification du relief) peut être considéré comme étant une construction au sens de l'article 691-11-1 du C.G.I., cela permettant de considérer que l'engagement de construire est exécuté lorsque l'aménagement du terrain de golf est achevé. En effet, la simple construction d'une voie d'accès ou d'un parking étant suffisante pour considérer que l'engagement de construire est rempli, l'aménagement d'un terrain de golf qui entraîne des travaux importants pour modifier le sol et pour l'équiper (drainage) devrait avoir les mêmes conséquences au regard de l'engagement de construire.

Réponse. - Le régime d'imposition applicable aux acquisitions de terrains est déterminé en fonction du seul critère objectif de la production d'immeubles. Au cas particulier de la réalisation de terrains de golf, l'acquisition des terrains n'est susceptible d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée que dans la limite de la superficie couverte par les bâtiments et ouvrages immobiliers construits en surélévation ou en sous-sol (club-house, restaurant, hôtel, etc.) et les dépendances de ces constructions nécessaires à leur exploitation (voies d'accès, aires de stationnement, etc.). L'aménagement du terrain de jeu ne peut donc pas être considéré comme une construction au sens de l'article 691-11-1 du code général des impôts même s'il nécessite des travaux importants tels que drainage et modification du relief.

Politiques communautaires (politique fiscale)

48556. - 14 octobre 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences économiques de l'adoption de la directive européenne relative au régime transitoire de la taxation T.V.A. sur le secteur des ventes hors taxes. De toute évidence, la France est, de tous les pays, le plus directement concerné puisque environ 50 p. 100 du chiffre d'affaires mondial des ventes hors taxes est réalisé avec des produits français. Fer de lance des exportations commerciales françaises, les produits de prestige et de qualité auraient beaucoup à souffrir de la perte d'une vitrine et d'un débouché essentiels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage d'agir pour maintenir ce dispositif des ventes hors taxes et éviter ainsi d'abandonner ce marché fructueux sur lequel la France tient heureusement sa place.

Réponse. - Le maintien des boutiques hors taxe pour les voyages à l'intérieur de la Communauté ne correspond pas à l'idée d'un marché unique sans frontières intérieures tel qu'il a été envisagé par les chefs d'Etat et de Gouvernement dans l'Acte unique européen de 1985. Toutefois, une période d'adaptation est apparue nécessaire pour permettre aux différents acteurs du commerce hors taxe de réaménager leur secteur d'activité dans la perspective de l'abolition des frontières fiscales intracommunautaires. Lors du conseil Ecofin du 11 novembre 1991, la France a soutenu le principe d'une période d'adaptation suffisamment longue. Ce principe a été retenu par le conseil qui a décidé le maintien des boutiques hors taxe jusqu'au 30 juin 1999. Durant cette période, les boutiques hors taxe devront prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des franchises, les contrôles s'effectuant sur les points de vente. Bien entendu, à l'issue de cette période transitoire, les ventes hors taxes continueront à s'effectuer pour les seuls voyageurs à destination des pays

tiers. Cette solution va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire et des intérêts de l'industrie et du commerce français.

Impôts et taxes (politique fiscale)

48857. - 21 octobre 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la législation concernant les taxes dont sont redevables les producteurs d'une boisson à base d'hydromel, à laquelle il est ajouté des fruits et baptisée « Fructimel ». Ce produit est actuellement considéré par la loi comme une liqueur et les taxes (droits de consommation, T.V.A.) ne permettent pas de commercialiser le Fructimel à un prix attractif. Cela est tout à fait regrettable puisque cette production pourrait être un nouveau débouché pour la profession, qui déplore la mévente du miel. Il lui demande s'il est possible de modifier la législation afin que cette boisson soit soumise aux mêmes taxes que l'hydromel.

Réponse. - L'article 64-1 de la loi de finances pour 1986 a étendu aux boissons aromatisées à base de raisins ou de pommes, définies par décret et ne titrant pas plus de 7 p 100 volume en alcool acquis et 11,5 p 100 volume en alcool acquis et en puissance, le bénéfice du droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts, jusqu'alors réservé aux vins, cidres, poires et hydromels. Une extension du champ d'application de ce droit à d'autres boissons fermentées qui nécessite une modification législative, ne peut être envisagée que si celles-ci, d'une part, ont des titres alcoométriques volumiques acquis et total inférieurs aux seuils précités et, d'autre part, sont définies sur un plan légal. Or, le fructimel ne s'apparente pas à ces boissons faiblement alcoolisées mais aux apéritifs à base de vin, de cidre et de poire définis par décret et qui sont soumis, conformément à l'article 403-1 (3°) du code précité, au droit de consommation au tarif de 6 930 francs l'hectolitre d'alcool pur. En l'absence de définition légale du fructimel et compte tenu de l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1993, d'un nouveau régime général des accises, une modification de la fiscalité actuellement applicable au fructimel n'est pas envisageable.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

48873. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Rimbaud** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de la suppression de la recette de Châteauneuf-sur-Cher à compter du 16 octobre 1991. Malgré les interventions écrites répétées de protestation du maire de cette commune auprès de la Direction des services fiscaux, cette décision a été maintenue. En conséquence, les usagers de cette localité et des localités environnantes devront dorénavant s'adresser à un correspondant local pour toutes les formalités concernant les droits indirects, débits de timbres fiscaux et vignette, sauf pour les charges non assurées par ce correspondant local (droit de bail et redevances domaniales) pour lesquelles ils devront se rendre à Bourges. Cette décision autoritaire qui ne prend pas en compte l'avis des représentants locaux élus s'oppose à la politique, prônée par ailleurs par le Gouvernement, d'aménagement du territoire et participe - à travers la réduction des services publics - de la désertification des zones rurales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la recette locale des impôts à Châteauneuf-sur-Cher.

Réponse. - L'administration est parfois conduite à fermer certaines recettes locales des impôts devenues vacantes ou dont la charge de travail ne justifie pas la présence permanente d'un agent. Dans un tel cas, afin de maintenir une présence administrative significative, un correspondant local des impôts est implanté. Les charges de travail de la recette locale de Châteauneuf-sur-Cher ne justifiaient pas la présence permanente d'un agent. La fermeture de cette recette locale, devenue vacante, a donc été décidée. Préalablement les parties en cause ont été consultées. Afin de prendre en compte les besoins des usagers, un correspondant local des impôts a été recruté à Châteauneuf-sur-Cher. Celui-ci exercera les mêmes attributions que les receveurs locaux en matière de vente de vignettes pendant la campagne, de timbres fiscaux, de timbres amendes et, bien entendu, de contributions indirectes. Les usagers continueront ainsi à trouver sur place une partie importante des services auxquels ils sont habitués tout en bénéficiant d'heures d'ouverture plus

souples. La plupart des autres formalités - paiement du droit de bail et des redevances domaniales - pourront être effectuées par correspondance auprès de la recette divisionnaire de Bourges. L'expérience de nombreuses autres communes bénéficiant des services d'un correspondant local montre que cette formule permet de satisfaire pleinement les besoins des usagers, à un moindre coût pour l'Etat.

T.V.A. (taux)

48896. - 21 octobre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser les perspectives pour 1992 de la baisse de 1,5 point du taux majoré de T.V.A. (automobiles, parfums, etc.) afin que ce taux descende à 20,5 p. 100.

Réponse. - La suppression du taux majoré prévue par l'article 11 de la loi n°91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier interviendra le 1^{er} janvier 1993. Les contraintes budgétaires et la conjoncture économique ne permettent pas actuellement d'en envisager l'anticipation.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

48967. - 21 octobre 1991. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'interprétation de l'article 199 *quaterdecies* du code des impôts. En effet, cet article précise le champ d'application de la réduction d'impôt accordée au titre de l'aide à domicile et de l'hébergement en établissement de long séjour. Il précise : « A compter de l'imposition des revenus de 1989, les contribuables mariés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue au I à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans. » En conséquence, il lui demande de préciser si, lorsque la personne est veuve et est âgée de plus de soixante-dix ans, elle peut bénéficier de cette réduction, ce qui semblerait plus juste compte tenu que ses revenus sont inférieurs à ceux perçus avant le décès de son conjoint et quelles dispositions il compte prendre pour rendre cette mesure applicable.

Réponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules qui sont hébergées dans les établissements en cause. Toutefois, en cas de décès d'un des conjoints, la loi de finances pour 1992 prévoit, dès l'imposition des revenus de 1991, le maintien du bénéfice de la réduction d'impôt pour la période comprise entre la date du décès et le 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de dix pour cent. Cet abattement s'applique avant celui de vingt pour cent. De plus, dès l'âge de 65 ans, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement est fixé à 8 860 F quand le revenu imposable est inférieur à 54 800 F ou 4 430 F si ce revenu est compris entre 54 800 F et 88 600 F. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de

la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

49368. - 28 octobre 1991. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de la déduction des frais réels en matière d'impôt sur le revenu. Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 13 mai 1987, a décidé qu'une distance supérieure à 30 kilomètres devait être considérée comme anormale. Or une telle disposition va à l'encontre des thèses défendues par les pouvoirs publics sur la nécessité d'une plus grande mobilité de la main-d'œuvre. Elle ne tient pas compte des difficultés de logement dans les grandes villes et elle pénalise le monde rural dont les habitants sont tenus à des déplacements souvent importants pour trouver un emploi. S'agissant d'un arrêt du Conseil d'Etat, cette disposition s'impose, actuellement, à l'administration, mais celle-ci peut toujours déposer un texte de loi afin de revenir sur une conception plus ouverte de la déduction pour frais quotidiens de transports.

Réponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles, déductibles en cas d'option pour le régime des frais réels, si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de motifs d'ordre privé. Le Conseil d'Etat a jugé qu'en deçà de 30 kilomètres environ, l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail doit être présumé normal. Dans ce cas, les frais de transport correspondants sont admis en déduction, sauf circonstances particulières. Cette règle simplifie les rapports entre l'administration et les contribuables. Elle ne signifie pas qu'au-delà de 30 kilomètres la distance soit anormale. Les salariés peuvent bien entendu faire état de frais de transport pour une distance supérieure à 30 kilomètres dès lors que les frais en cause ont un caractère professionnel. Il est à cet égard tenu compte de la mobilité géographique à laquelle les salariés peuvent être contraints ou du caractère précaire et temporaire de certains emplois. Le salarié peut également faire état du lieu d'exercice de l'activité professionnelle de son conjoint ainsi que des difficultés financières, lorsqu'elles sont réelles, pour se loger à proximité de son lieu de travail. Dans le même sens, le salarié qui a le choix entre plusieurs modes de transport peut emprunter celui qui lui convient le mieux, si ce choix n'est pas contraire à une logique élémentaire compte tenu de la qualité des moyens de transport collectif qui sont à sa disposition. Ces solutions, qui ne sont pas exhaustives, tiennent compte de l'évolution des conditions de travail et du cadre de vie des salariés. Elles seront développées et complétées dans une instruction administrative qui sera très prochainement publiée.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

49427. - 4 novembre 1991. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines difficultés du régime fiscal des personnes seules. Au niveau des déductions fiscales, en effet, alors qu'un couple pourra déduire 16 000 francs, une personne seule ne pourra déduire que 8 000 francs pour des dépenses d'amélioration de l'habitat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de retenir une déduction fiscale de 12 000 francs, pour une personne seule, selon la proportion de 1 à 1,5, qui régit le R.M.I. par exemple.

Réponse. - La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a été adoptée pour éviter des disparités entre les foyers fiscaux. En effet, de façon générale, les réductions d'impôt doivent être moindres pour les personnes seules que pour les couples. La modification proposée irait à l'encontre de cet objectif.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

49429. - 4 novembre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la requête formulée par de nombreuses industries textiles du Nord - Pas-de-Calais, qui souhaite-

raient très rapidement adapter l'assiette du crédit d'impôt recherche aux frais de collection des industries du textile et de l'habillement. Il lui demande en conséquence si son ministère envisage pour 1992 l'application de cette mesure.

Réponse. - Sur proposition du Gouvernement, la mesure demandée a été adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1991.

T.V.A. (champ d'application)

49460. - 4 novembre 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la T.V.A. qui s'applique depuis le 1^{er} août 1991 sur les taxes locales figurant sur les factures d'E.D.F.-G.D.F. En effet de très nombreux citoyens ne comprennent pas où se situe la valeur ajoutée sur une taxe locale. Si l'on s'en tient à la définition économique de la valeur ajoutée, celle-ci représente l'accroissement de valeur qu'une entreprise apporte aux biens et services mis en œuvre. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'argumentation développée en la matière pour expliquer la mise en place d'une telle mesure.

Réponse. - Conformément à la législation française et à la réglementation européenne, la T.V.A. doit s'appliquer sur la totalité du prix réclamé au client. La T.V.A. doit notamment être appliquée sur les majorations de prix, les frais et les taxes facturés au client en sus du prix de base. Par exception à cette règle, les taxes locales sur l'électricité étaient jusqu'à présent exclues de la base d'imposition à la T.V.A. La T.V.A. ne s'appliquait donc que sur une partie du prix de l'électricité facturé aux usagers. Mais la commission des communautés européennes a relevé que cette exception n'était pas conforme à la réglementation communautaire et a engagé un contentieux contre la France. Il a donc été nécessaire d'inclure les taxes locales sur l'électricité d'imposition à la T.V.A. à compter du 1^{er} août 1991. Il s'agissait donc uniquement de mettre fin à une pratique non conforme à nos engagements internationaux.

Plus-values : imposition (immeubles)

50014. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les abattements annuels sur les plus-values immobilières sont passés de 5 p. 100 par an en 1990 à 3,33 p. 100 en 1991. De ce fait, le signataire d'une promesse de vente signée en 1990, mais régularisée en 1991 et qui pensait avoir un abattement annuel de 5 p. 100 devra, sur sa déclaration de 1991, faite en 1992, ne pratiquer qu'un abattement de 3,33 p. 100. Pour le vendeur, la vente était parfaite : la chose et le prix étaient fixés sans possibilité d'annulation et, croyait-il, la plus-value à payer était calculée compte tenu de 5 p. 100 d'abattement annuel. Ne pourrait-il, dans un but de tolérance, accorder à ces ventes à cheval sur deux années le bénéfice de l'abattement le plus élevé, soit 5 p. 100 en vertu du principe de la non-rétro-activité des lois ?

Réponse. - En matière de plus-values immobilières, le fait générateur de l'imposition est constitué par la cession à titre onéreux du bien, qui doit être regardée comme réalisée lors du transfert de propriété de l'immeuble, c'est-à-dire lorsque les parties sont convenues de la chose et du prix. L'imposition doit alors être établie au titre de l'année au cours de laquelle la cession est intervenue. Lorsqu'une promesse de vente a été conclue préalablement à l'acte de vente proprement dit, l'appréciation de la date de la cession diffère selon que la promesse est unilatérale ou synallagmatique. La promesse unilatérale de vente n'emporte pas transfert de propriété tant qu'elle n'a pas été acceptée et ne peut donc être assimilée à une vente même quand elle est passée devant notaire. Elle ne saurait, par conséquent, constituer le fait générateur de l'imposition d'une plus-value immobilière. A l'inverse, la promesse synallagmatique vaut vente et se confond avec celle-ci dès lors qu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. Le transfert de propriété s'opère alors à la date de la conclusion de la promesse. Si l'acte qui la constate est passé en la forme authentique, la date à retenir pour l'imposition des plus-values est celle qui est portée dans l'acte. Si l'acte est sous seing privé, la date à retenir est celle à laquelle il acquiert date certaine. Toutefois, si la promesse contient par ailleurs une disposition ayant pour effet de différer le transfert de propriété, la formation de la vente est reportée à la date de l'acte ultérieur qui constatera ce transfert. De même, en cas de promesse synallagmatique sous condition suspensive, le transfert de propriété n'est effectif qu'à la date de l'acte consta-

tant la réalisation de la condition. L'application dans le temps des dispositions de l'article 91-I de la loi de finances pour 1991 doit être réglée en fonction de ces principes.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

50059. - 18 novembre 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des géomètres du cadastre de l'Orne. Ces derniers demandent : 1^o l'amélioration de la qualité de service public par la reprise des tournées en commune, la mise à jour régulière et fréquente du plan cadastral, la réfection dans des normes modernes des plans de mauvaise qualité ; 2^o l'amélioration de leurs conditions de travail par la création de postes de géomètres et d'aides-géomètres, la dotation de matériel en nombre suffisant (en effet actuellement, le département de l'Orne dispose d'un seul appareil de topographie prêt pour un effectif de dix géomètres et quatre inspecteurs) ; 3^o enfin, la prise en compte de leur spécificité technique dans l'échelle de leur rémunération. De plus, ils dénoncent les conditions dans lesquelles se déroulent la révision des évaluations cadastrales dans les grandes métropoles urbaines. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures urgentes afin de répondre aux légitimes revendications des géomètres du cadastre. Réunis le 14 octobre, les géomètres du cadastre de l'Orne ont unanimement décidé de cesser le travail à compter du lundi 21 octobre 1991. Il lui demande, soucieux de la justice fiscale et de la nécessité d'un service public de qualité, d'admettre le bien-fondé de ces revendications et de prendre les dispositions nécessaires à leur mise en œuvre.

Réponse. - Dans le but de rationaliser les travaux de recherche et d'évaluation de la manière impossible et de moderniser ses relations avec les collectivités locales, la direction générale des impôts a demandé aux directeurs des services fiscaux de mieux coordonner l'intervention des agents des impôts dans les communes. Cette évolution se traduit, dans certaines communes rurales, par la tenue d'une session unique de la commission communale des impôts directs au cours de laquelle un seul agent de la D.G.I. - géomètre ou contrôleur - traite l'ensemble du dossier afférent aux quatre taxes locales. Dans les petites communes où le nombre de changements qui interviennent annuellement est de quelques unités, cette session peut n'être tenue que tous les deux ou trois ans. Toutefois, cet espacement est décidé en accord avec les élus locaux et n'implique nullement un abandon des interventions sur le terrain, nécessaires pour la mise à jour du plan cadastral et la constatation des changements de matière imposable qui ne sont pas déclarés. En outre, dans le cadre de la révision générale des évaluations cadastrales, une session de la commission communale des impôts directs se tient dans chaque commune pour la présentation des projets de classement pour le bâti et des projets de rattachement des classes communales pour le non-bâti. A cette occasion, le flux annuel de changement est également mis à l'ordre du jour. L'exercice de la mission cadastrale et notamment le maintien de relations privilégiées avec les collectivités locales revêtent un caractère prioritaire pour l'administration fiscale. Par ailleurs, s'agissant des grandes métropoles urbaines, les travaux relatifs à la révision, notamment en matière de propriété bâtie, sont assurés avec le soutien croissant de l'informatique. Les spécificités de ces communes ont été prises en compte dans l'établissement du calendrier des opérations de la révision, afin que celles-ci puissent être menées à bien dans les délais prévus par la loi. Parallèlement à la révision foncière, les travaux de remaniement cadastral sont poursuivis afin de doter les communes de plans répondant notamment aux besoins. S'agissant du matériel technique, les mesures de déconcentration adoptées à partir de 1989 ont modifié les règles de gestion du parc. Les attributions sont effectuées en fonction des besoins exprimés annuellement par les directions régionales qui intègrent ceux des directions des services fiscaux. Un parc d'appareils est à la disposition exclusive des départements au sein de chaque région. En janvier 1992, les quarante géomètres des trois départements de la Basse-Normandie disposeront de sept stations de lever de moins de cinq ans, soit un appareil pour six géomètres. Cette dotation est supérieure à la répartition : d'une station pour huit géomètres jugées suffisante par la majorité des services. En ce qui concerne la prise en compte de la spécificité technique des géomètres dans l'échelle des rémunérations, il est rappelé que les intéressés ont pu, au cours des dernières années, accéder dans leur quasi-totalité au grade terminal de leur corps (géomètre principal). Le classement indiciaire intermédiaire est réservé, selon les termes mêmes du protocole d'accord de la fonction publique du 9 février 1990, aux corps possédant une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier

comportant des responsabilités particulières, et exerçant effectivement des responsabilités et des techniques inhérentes à ce métier. La durée de la formation initiale des géomètres, douze mois de scolarité suivie d'un stage de six mois, ne correspond donc pas aux critères jusqu'à présent retenus par la direction générale de la fonction publique.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

50145. - 18 novembre 1991. - **M. René Galy-Dejean** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la législation fiscale portant réduction d'impôt sur le revenu au bénéfice des personnes âgées hébergées dans un établissement de long séjour ou dans une section de cure médicale. L'article 199 *quindécies* du code général des impôts se rapportant à cette disposition stipule : « Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les sommes versées par les contribuables mariés à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées, retenues dans la limite de 13 000 francs. Il lui demande quel est le sort des personnes âgées devenues veuves. Il s'agit de savoir dans quelle mesure cet article pourrait être étendu aux veuves ou veufs dans les mêmes conditions de réduction d'impôt sur le revenu que pour un couple marié.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

51003. - 2 décembre 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que le Gouvernement prévoit une réduction d'impôt pour les personnes dépendantes placées en long séjour mais signale qu'actuellement n'ont droit à une réduction d'impôt que les seuls couples mariés. Il lui rappelle que certaines maladies particulièrement fréquentes, comme la maladie d'Alzheimer, ont des conséquences telles que les personnes seules doivent faire appel à des maisons spécialement médicalisées mais très coûteuses. Il serait donc juste de prévoir pour ces personnes seules un abattement égal à celui du couple. Il lui demande s'il tient compte de cette situation dans les projets de loi relatifs à la réduction spéciale des personnes âgées dépendantes en long séjour.

Réponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou d'une section de cure médicale a été instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules, ni des personnes mariées dont les deux conjoints sont hébergés dans les établissements en cause. Toutefois, en cas de décès d'un des conjoints, la loi de finances pour 1992 prévoit, dès l'imposition des revenus de 1991, le maintien du bénéfice de la réduction d'impôt pour la période comprise entre la date du décès et le 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. Diverses autres dispositions permettent, en outre, d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement est fixé à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation

dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

50472. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est dans ses intentions de proposer une réforme de l'article 73 du code général des impôts. En effet, cet article oblige les exploitants à présenter un bilan d'une durée de douze mois et ne prévoit que trois exceptions : le passage du forfait ou du réel transitoire à un régime au bénéfice réel, le début d'activité ou la reconversion d'activité. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'ajouter une quatrième exception pour l'alignement sur une société mère dans le but de simplification des opérations de consolidation.

Réponse. - Depuis 1984, la durée des exercices des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition est obligatoirement fixée à douze mois. Cette règle a été adoptée pour mettre un terme à des pratiques d'évasion fiscale consistant, notamment, à répartir sur plusieurs exercices différents les recettes et les charges afférentes à une même récolte. Les exceptions à ce principe doivent être strictement limitées et être fondées sur des impératifs de gestion de l'entreprise agricole. Au cas particulier, le plan comptable a justement prévu ce type de situation puisque la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966, en son article 357-9, alinéa 1, permet, sous réserve d'en justifier dans l'annexe consolidée, d'établir des comptes consolidés à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante. Le deuxième alinéa du même article précise les conditions dans lesquelles les comptes intermédiaires (solution recommandée par le plan comptable général) doivent être établis. En tout état de cause, il est toujours possible de modifier librement la date de clôture de la société commerciale afin d'obtenir l'effet recherché, c'est-à-dire la coïncidence des exercices de la société commerciale et de la société de personnes. Il n'existe donc ni obstacle comptable, ni incidence fiscale qui pourraient justifier l'exception demandée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

50757. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le désir des géomètres du cadastre d'obtenir la reconnaissance de leurs qualifications et de leur formation par l'obtention du classement indiciaire intermédiaire (protocole d'accord fonction publique-Durafour du 9 février 1990). La direction du cadastre ne déposant pas le dossier nécessaire auprès des ministres concernés et aucune négociation n'étant ouverte sur le sujet, les géomètres du cadastre ont entamé cette année, depuis le 30 septembre 1991, une grève générale reconductible, ce qui occasionne des retards fâcheux dans le déroulement des travaux de la révision générale des évaluations cadastrales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cet état de fait afin que n'en souffre pas l'exercice des différentes missions du cadastre, et notamment la nouvelle détermination de la fiscalité locale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

52017. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Ne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation professionnelle des géomètres du cadastre. Il semblerait qu'aucune négociation n'ait été ouverte entre la direction du cadastre et les pouvoirs publics, sur les conditions de reconnaissance des qualifications. Il lui rappelle que des mouvements de grève ont entraîné de fâcheux retards dans les différentes missions du cadastre, et en particulier dans la détermination de la fiscalité locale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. - Selon les termes mêmes du protocole d'accord du 9 février 1990, le classement indiciaire intermédiaire est réservé aux corps possédant une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières et exerçant effectivement des responsabilités et des techniques inhérentes à ce métier. C'est

ainsi que parmi les corps bénéficiaires du classement indiciaire intermédiaire figurent les techniciens-géomètres de l'Institut géographique national dont la formation initiale de deux ans est sanctionnée par l'obtention d'un D.T.S. Dans ce contexte, il apparaît que la durée de la formation initiale des géomètres du cadastre, douze mois de scolarité suivie d'un stage de six mois, ne correspond pas aux critères jusqu'à présent retenus en la matière par la direction de la fonction publique. Par ailleurs, la spécificité technique des géomètres dans l'échelle des rémunérations est prise en compte par la possibilité d'atteindre le grade terminal du corps (géomètre principal) à la différence des contrôleurs des impôts dont une partie seulement accède au grade de contrôleur divisionnaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

51241. - 9 décembre 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'actuelle classification des revenus d'un assujéti à l'I.R.P.P. L'actuelle législation ne permet pas à un tel assujéti d'imputer à une catégorie les déficits inhérents à une autre. Ce principe, au demeurant parfaitement logique, risque de pénaliser fortement ceux des assujettis percevant à titre partiel des revenus relevant de la catégorie Bénéfice agricole. C'est pourquoi, compte tenu de la grave crise que traverse actuellement le monde agricole et dont l'unification européenne ne pourra qu'aggraver les effets, l'honorable parlementaire demande au ministre d'Etat de bien vouloir lui préciser s'il envisage, à titre dérogatoire, d'autoriser les titulaires de revenus relevant de la catégorie Bénéfice agricole, et par là même impossibles « au réel » et non plus « au forfait » à imputer les déficits inhérents à cette catégorie sur la ou les autres catégories dans lesquelles s'inscrivent également leurs revenus.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier les règles d'imputation des déficits agricoles.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

52161. - 30 décembre 1991. - M. Georges Gorse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les avantages de quotient familial accordés aux contribuables mariés soumis à une imposition commune. Quand l'un ou les deux époux remplissent les conditions énumérées à l'article 195-1 du code général des impôts, ils bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Cependant, conformément à l'article 195-6 du même code, la demi-part supplémentaire ne se cumule pas avec les avantages prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 195 en faveur des contribuables mariés invalides. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il en est de même pour le conjoint du contribuable invalide, âgé de plus de soixante-quinze ans et ancien combattant, tout en lui faisant remarquer que cet avantage existe pour les couples non mariés qui présentent des déclarations distinctes.

Réponse. - L'article 195-6 du code général des impôts prévoit expressément que la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux contribuables mariés, titulaires de la carte du combattant et âgés de plus de 75 ans ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial applicable en cas d'invalidité. Selon les termes mêmes de ce texte, ces règles s'appliquent au niveau du contribuable, c'est-à-dire du foyer formé par les deux époux. Cela dit, le quotient familial a normalement pour objet de prendre en compte les frais liés à la présence de personnes à charge au foyer du contribuable. Les exceptions à cette règle doivent donc demeurer limitées et, de ce fait, le cumul des demi-parts supplémentaire ne peut être envisagé.

ÉDUCATION NATIONALE

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

39190. - 11 février 1991. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le nouveau statut des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (I.P.R.-I.A.). Ce corps d'inspection est actuellement recruté avec un doctorat, une agrégation, ou sur le titre le plus élevé pour les disciplines pour lesquelles il n'existe pas d'agrégation. Or, le nouveau statut proposé à cette profession prévoit un concours organisé sur titre, dont le niveau minimal est

la maîtrise, et une liste d'aptitude. Devant l'inquiétude des représentants de cette profession, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte décider pour garantir le maintien d'un corps d'inspection qui ne puisse être contesté.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

39867. - 4 mars 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la publication des décrets relatifs au statut des inspecteurs pédagogiques régionaux. En effet, il semblerait que non seulement ces décrets entraînent une dévalorisation du corps d'inspection des lycées et collèges en définissant, entre autres, de nouvelles conditions de recrutement, mais il s'avérerait également que les réponses données à plusieurs questions écrites posées à ce sujet ne soient pas en accord total avec les textes publiés. Il lui demande, par conséquent, d'éclaircir le plus rapidement possible cette question aussi bien pour les personnels concernés que pour les parlementaires auteurs de questions.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme des corps d'inspection pédagogique. Leur situation antérieure était caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie (I.A.), inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Cela induisait une fragmentation des missions incombant à chacun de ces corps. Les textes antérieurs, les plus anciens, datant de 1938, l'évolution des missions des corps d'inspection nécessitait une refonte de leurs statuts. Le décret n° 90-645 du 18 juillet 1990 réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie (I.P.R.-I.A.). Désormais, ils ont vocation à exercer, sous l'autorité du recteur de l'académie, leurs missions d'évaluation, d'inspection et d'animation dans le cadre d'un programme de travail académique. Ce texte prévoit, d'une part, l'intégration des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe exceptionnelle dans le corps des I.P.R.-I.A. et, d'autre part, les nouvelles modalités d'accès à ces corps. Les conditions de candidature au concours de recrutement dans le nouveau corps des I.P.R.-I.A. sont fixées à l'article 23 du décret du 18 juillet 1990 précité. Elles sont au nombre de deux. Les candidats doivent appartenir à l'un des corps dont la liste est établie et avoir accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection. Si le statut ne fait plus expressément référence à l'agrégation ou au doctorat, il prévoit en revanche un concours destiné à mieux apprécier les aptitudes et les motivations des candidats, compte tenu des nouvelles attributions dévolues aux inspecteurs.

Grandes écoles (examens et concours)

44838. - 1^{er} juillet 1991. - Mme Marie-France Lecuir souhaite informer M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les droits d'inscription à concours que demandent certaines grandes écoles. Certains candidats n'ont pas le niveau de notes ou de diplômes exigés et sont refusés sans avoir passé la moindre épreuve de sélection, et, dans ce cas, le droit d'inscription n'est pas remboursé, alors qu'il s'est seulement agi d'un examen de dossier administratif. Les jeunes postulant à cinq ou six écoles dépensent des sommes importantes dont seules celles encaissées par les écoles leur faisant passer des épreuves de sélection semblent justifiées. Elle lui demande s'il ne serait pas convenable de préciser, par voie réglementaire, les conditions financières des dépôts de dossier afin d'éviter les abus constatés.

Réponse. - Il est précisé, tout d'abord, que toutes les écoles publiques d'ingénieurs ne relèvent pas de la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Pour ce qui est des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, les règles sont très variées compte tenu de l'autonomie des établissements et des diverses modalités de recrutement (concours, examen des dossiers...). Globalement la situation se présente ainsi : lors de son inscription un candidat est redevable d'un droit de timbre et de frais de dossier, quel que soit le mode de recrutement prévu par l'école (concours commun ou autre). Ces frais sont justifiés par l'organisation des épreuves de concours qui entraînent des épreuves considérables. Il est à noter que dans le cas de recrute-

ment sur dossier, ces droits sont, en règle générale, d'un montant moindre. En outre, les frais de dossier ont pour conséquence de dissuader certains candidats de s'inscrire à des concours qu'ils n'ont pas l'intention de passer effectivement ou pour lesquels ils n'ont manifestement pas le niveau de connaissance requis. Enfin, il est rappelé que dans la plupart des écoles les candidats boursiers ou pupilles de la nation sont exonérés des frais de dossier et des droits d'inscription.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle : Nord - Pas-de-Calais)

46335. - 29 juillet 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels d'orientation. Au moment où chacun s'accorde à reconnaître l'importance du projet personnel pour la réussite scolaire d'un élève, il est paradoxal de constater qu'aucun poste de conseiller d'orientation psychologue n'est créé, et que les recrutements sont stoppés. Il n'existe aujourd'hui dans l'académie de Lille qu'un conseiller d'orientation psychologue pour 1 500 élèves du second degré, et un pour 6 000 étudiants. De plus, 25 p. 100 des emplois sont pourvus par des personnels non titulaires. L'encadrement des élèves par les conseillers d'orientation psychologues est notoirement insuffisant. C'est pourquoi bon nombre d'organisations syndicales réclament un effort significatif dans le cadre du prochain budget afin de faire face dans un premier temps au strict renouvellement du corps. Il lui demande donc s'il entend ouvrir des négociations avec les partenaires syndicaux dans la perspective d'une augmentation du nombre de conseillers d'orientation psychologues dans les établissements scolaires.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation : Nord - Pas-de-Calais)

47108. - 2 septembre 1991. - **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels d'orientation dans l'académie de Lille. Dans cette académie, il y a actuellement un conseiller d'orientation psychologue pour 1 500 élèves de second degré et un pour 6 000 étudiants. 25 p. 100 des emplois sont, par ailleurs, occupés par des personnels non titulaires. Il lui demande ce qu'il entend faire pour augmenter les moyens d'assumer l'irremplaçable fonction d'orientation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

48763. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le nombre élevé d'élèves pris en charge dans le second degré par les conseillers d'orientation psychologues (1 500 en moyenne) au moment où le Conseil national des programmes et la loi d'orientation sur l'enseignement mettent l'accent sur l'importance pour tous élèves et tous les étudiants de pouvoir mettre en œuvre un projet d'orientation adapté et construit. Il lui demande de lui préciser le nombre de postes qui seront inscrits au concours de recrutement 1992.

Réponse. - Les créations d'emplois de conseiller d'orientation psychologue interviennent dans la limite des moyens inscrits à cet effet dans les lois de finances. Afin de permettre aux conseillers d'orientation psychologues d'assurer les nouvelles missions qui leur sont dévolues, il a été demandé la création d'un certain nombre d'emplois lors des travaux préparatoires à la loi de finances pour 1992. Au budget du ministère de l'éducation nationale, vingt postes ont été créés en 1990, quarante autres en 1991 et vingt nouveaux sont inscrits dans la loi de finances de 1992, soit un total de quatre-vingts postes ouverts sur trois ans.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

46684. - 19 août 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le financement des universités catholiques. La participation de l'Etat ne représente en effet actuellement qu'environ 3 000 francs par an et par étudiant. Cette participation est nettement insuffisante et impose des frais de scolarité élevés. En outre, les modalités d'un tel financement, indépendamment du nombre d'étudiants, compromettent gravement le développement

de ces universités. Il lui demande si cette situation n'est pas contraire à la priorité accordée par le Gouvernement à l'éducation nationale et si des mesures sont envisagées pour en pallier les aspects inéquitables.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale accorde une aide financière sous forme de subventions annuelles à l'enseignement supérieur privé. S'agissant des subventions attribuées en 1991, le Gouvernement a décidé, en raison du contexte budgétaire, une mesure d'économie de 5 MF sur le chapitre 43-11 du budget du ministère de l'éducation nationale recouvrant les crédits d'encouragements divers. Cette mesure d'économie a été compensée à hauteur de 4,5 MF par les crédits supplémentaires que les assemblées parlementaires ont décidé d'accorder aux établissements d'enseignement supérieur privés : le montant total des subventions attribuées à ces établissements est de 128,2 MF. Sur ce montant global de 128,2 MF, 80,2 MF sont attribués aux cinq instituts catholiques regroupés au sein de l'Union des enseignements supérieurs catholiques (Udesca). Il est à noter que les crédits consacrés aux établissements relevant de l'Udesca ont sensiblement progressé au cours des cinq dernières années puisque leur montant est passé de 55,4 MF en 1986 à 80,2 MF en 1991. Dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1992, une augmentation de 5 MF des subventions destinées à l'enseignement supérieur privé est prévue, soit un montant global de 128,7 MF inscrit au chapitre 43-11, article 10, du budget du ministère de l'éducation nationale, les 4,5 MF complémentaires dégagés à la demande du Parlement n'étant acquis qu'au titre de l'année 1991.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

49273. - 28 octobre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les vives inquiétudes exprimées par les centres d'orientation et de formation (C.I.O.) et, en particulier, ceux de l'académie de Reims. En effet, ces centres, qui ont pour mission de fournir aux jeunes, comme aux adultes, l'information, le conseil individualisé dont ils ont besoin, sont confrontés à de graves difficultés. Les conseillers d'orientation psychologues, en nombre notoirement insuffisant (aucune création de poste depuis plusieurs années alors que leurs missions continuent à s'étendre), se voient empêchés d'accomplir leur travail. Les centres d'information et d'orientation d'Etat sont, depuis maintenant quatre mois, en cessation de paiement. L'absence d'engagement de dépenses a, notamment, pour conséquences directes : l'impossibilité, pour les personnels des C.I.O., de se rendre dans des établissements se trouvant en dehors des villes où sont implantés les C.I.O., et l'incapacité de répondre efficacement aux demandes du public venant les consulter ; une rupture progressive des abonnements qui approvisionnent le C.I.O. en documentation la plus récente ; la non-disposition du Minitel et d'outils d'aide à la connaissance de soi (tests, logiciels informatiques, etc.) ; l'impossibilité de produire des photocopies. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre afin que les C.I.O. d'Etat puissent bénéficier des moyens leur permettant d'assurer le fonctionnement normal du service qu'ils sont censés apporter dans chacun des bassins de formation où ils sont implantés.

Réponse. - Les créations d'emplois de conseiller d'orientation psychologue interviennent dans la limite des moyens inscrits à cet effet dans les lois de finances. Afin de permettre aux conseillers d'orientation psychologues d'assurer les nouvelles missions qui leur sont dévolues, il a été demandé la création d'un certain nombre d'emplois lors des travaux préparatoires à la loi de finances pour 1992. Au budget du ministère de l'éducation nationale, 20 postes ont été créés en 1990, 40 autres en 1991 et 20 nouveaux sont inscrits dans la loi de finances de 1992, soit un total de 80 postes ouverts sur trois ans.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

49518. - 4 novembre 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes ressenties par le corps des professeurs certifiés, à l'égard du budget pour 1992, qui laisseraient craindre une diminution des postes « Hors classe ». Si ceci s'avérait, cela rendrait obsolète les engagements pris en 1989. Pour rappel, les « Hors classe » devraient représenter, au 1^{er} septembre 1992, 14 p. 100 de la classe normale. Il lui demande que le projet de budget tienne compte de la nécessité, dans le respect du statut des certifiés, que 4 173 emplois de « Hors classe » puissent entrer dans les prévisions budgétaires actuellement en discussion.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

50540. - 25 novembre 1991. - **M. Claude Barate** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que les enseignants ont obtenu en 1989 des mesures de revalorisation de leur profession, mesures indispensables pour faire face à la très grave crise de recrutement que connaît l'éducation nationale. Or, il semblerait que le projet de budget pour 1992 ne respecte pas les engagements pris en 1989 en ce qui concerne la création du nombre de postes de professeurs certifiés hors classe. Ces engagements sont pourtant très clairement exposés dans le décret n° 89-670 du 18 novembre 1989 relatif au statut particulier des professeurs certifiés. Ainsi l'article 43 de ce texte, qui fixe un échancier pour le nombre des emplois de professeurs certifiés hors classe, prévoit « 14 p. 100 de la classe normale au 1^{er} septembre 1992 ». Le mode de calcul adopté dans la préparation de l'actuel budget consiste, contrairement à ce qui a été fait lors des trois dernières promotions, à se fonder sur le volume de la classe normale de l'année précédente et non sur celui de l'année en cours. Un tel calcul constituerait un manquement très grave aux engagements pris par le Gouvernement et remettrait en cause la fin de carrière des certifiés. C'est donc 4 173 emplois de certifiés hors classe supplémentaires, enseignement supérieur inclus, qui devraient être créés pour 1992. Il lui demande donc de bien vouloir lui assurer que les engagements pris par le Gouvernement en 1989, concernant les professeurs certifiés, seront bien tenus en 1992.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

51487. - 16 décembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème des professeurs certifiés hors classe. Le budget prévoit pour 1992 une diminution sensible du nombre de création de postes de hors classe certifiés (2 757 alors que 4 173 seraient nécessaires) eu égard aux engagements pris et qui prévoit très précisément le statut des certifiés. Ce dernier prévoit très explicitement qu'au 1^{er} septembre 1992 la hors-classe doit être portée à 14 p. 100 de l'effectif de la classe normale. Le projet de budget pour 1992 ne respecte donc pas cette disposition puisqu'il prend en compte comme année de référence pour les calculs, l'année 1991. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec son collègue la ministre délégué au budget, afin que soient respectées les dispositions actées prévues en 1989 et que la revalorisation obtenue par les enseignants soient effective alors que chacun s'accorde à dire que la formation est décisive pour notre économie et notre société.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble cohérent de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total de 18 milliards de francs. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, quatrième année d'application de ce plan, les services de l'éducation nationale ont présenté un dossier prévoyant la mise en œuvre de toutes les mesures de revalorisation prévues par le relevé de conclusions du printemps 1989. Ces mesures représentaient, pour l'ensemble des personnels, un coût de 1,3 milliard de francs. Compte tenu des difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et de la conjoncture, certaines mesures n'ont pas été retenues par le Gouvernement et ont dû être différées. Il s'agit notamment, du troisième contingent des congés de mobilité, de la mesure relative à l'indemnité forfaitaire des personnels d'éducation et des modalités de calcul du volume des hors-classe des corps de certifiés et assimilés (professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel du second grade et conseillers principaux d'éducation). Sur ce dernier point, le Gouvernement a décidé de ne pas tenir compte, pour le calcul des hors-classe au 1^{er} septembre 1992, des créations et transformations d'emplois proposées dans le projet de loi de finances. Ces emplois seront pris en compte pour le calcul des hors-classe au 1^{er} septembre 1993. Toutefois, ces décisions ne remettent pas en cause l'ensemble du plan de revalorisation et notamment les mesures les plus importantes pour les enseignants : la création du corps des professeurs des écoles avec des bornes indiciaires identiques à celles des certifiés, la mise en place des hors-classe dans tous les corps, le plan d'intégration des adjoints d'enseignement et des P.I.P. 1 dans le corps des certifiés et dans le grade de P.I.P. 2, l'amélioration du régime indemnitaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants en zone d'éducation prioritaire notamment). L'ensemble des mesures nou-

velles proposées en faveur des personnels représentent d'ailleurs un coût de plus 1,2 milliard de francs dans la loi de finances pour 1992.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

49763. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers d'éducation au regard de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves créée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. Les personnels qui exercent des fonctions enseignantes dans les établissements scolaires du second degré ont perçu, à compter de la rentrée scolaire de 1990, une indemnité forfaitaire dont le montant annuel a été fixé à 3 000 francs. Ce montant devait être porté à 6 000 francs à partir de la rentrée scolaire de 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements qui ont été pris en ce sens seront tenus afin de satisfaire les personnels concernés.

*Enseignement : personnel
(politique et réglementation)*

49784. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la déception et le mécontentement des personnels de l'éducation. Ils demandent, en effet, que soient respectés des engagements signés en 1989, et qui ne figurent malheureusement pas dans le budget 1992. C'est ainsi que l'indemnité forfaitaire pour ces personnels devrait doubler au 1^{er} septembre 1992, passant de 3 000 F à 6 000 F par an ; les possibilités d'accéder à la hors-classe devraient être développées, et les congés de mobilité devraient augmenter. Or, aucune de ces mesures ne se retrouve actuellement dans le budget. Il lui demande donc s'il a réellement l'intention de respecter ses engagements.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

49806. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation statutaire des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Les mesures de revalorisation contenues dans le décret n° 89-730 du 11 octobre 1989 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation prévoient la création d'une hors-classe qui représentera 14 p. 100 de la classe normale au 1^{er} septembre 1992. Le nombre des emplois de conseiller principal d'éducation hors classe qui ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif budgétaire des conseillers principaux d'éducation de classe normale est limité en fonction d'un contingent budgétaire. Une diminution, à compter du 1^{er} septembre 1993, du nombre de postes créés aurait des conséquences dommageables pour les personnels qui peuvent espérer, en raison de leur ancienneté et de leur valeur professionnelle, accéder à la hors-classe en fin de carrière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de maintenir le pourcentage du nombre de postes créés à la hors-classe pour les années à venir.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants, arrêté par le Gouvernement en 1989, prévoit un ensemble cohérent de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total de 18 milliards de francs. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, quatrième année d'application de ce plan, les services de l'éducation nationale ont présenté un dossier prévoyant la mise en œuvre de toutes les mesures de revalorisation prévues par le relevé de conclusions du printemps 1989. Ces mesures nouvelles représentaient, pour l'ensemble des personnels, un coût de 1,3 milliard de francs. Compte tenu des difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et de la conjoncture, certaines mesures n'ont pas été retenues par le Gouvernement et ont dû être différées parmi lesquelles la mesure relative à l'indemnité forfaitaire des personnels d'éducation. Toutefois, ces décisions ne remettent pas en cause l'ensemble du plan de revalorisation et, notamment, les mesures les plus importantes pour les enseignants : la création du corps des professeurs des écoles avec des bornes indiciaires identiques à celles des certifiés, la mise en place des hors-classe dans tous les corps, le plan d'intégration des adjoints d'enseignement des P.L.P. 1 dans le corps des certifiés et dans le grade de P.L.P. 2, l'amélioration du

régime indemnitaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants en zone d'éducation prioritaire notamment). L'ensemble des mesures nouvelles proposées en faveur des personnels représentent d'ailleurs un coût de plus de 1,2 milliard de francs dans la loi de finances pour 1992.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

50304. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'utilisation des prêts et subventions attribués aux régions dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées. Il lui demande de lui communiquer pour chacun des départements d'Ile-de-France et pour chacune des communes de la Seine-Saint-Denis le montant des subventions exceptionnelles allouées ainsi que le montant des crédits à taux bonifiés accordés par l'Etat.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'urgence, le Gouvernement a arrêté, en novembre 1990, un ensemble de mesures destinées à améliorer les conditions d'enseignement et de vie dans les lycées et à favoriser l'expression des lycéens. Les mesures concernant l'amélioration des locaux sont regroupées dans le fonds de rénovation des lycées. Ce fonds a été créé par le décret n° 91-90 du 23 janvier 1991 en vue de contribuer aux opérations urgentes correspondant aux quatre priorités nationales suivantes, étant entendu que les lycées professionnels font l'objet d'une priorité générale : la mise en conformité des locaux, la suppression des bâtiments provisoires, la création de salles d'études, de réunions, de vie associative, de centres de documentation et d'information et enfin la rénovation des internats. Dans le respect des lois de décentralisation qui confient notamment la responsabilité de la rénovation des lycées aux régions, ces crédits ont été attribués aux régions selon les modalités fixées par l'article 4 du décret n° 88-615 du 6 mai 1988. Le Gouvernement et les présidents de région sont convenus des modalités de mise à disposition des régions des 4 milliards dont est doté le fonds : 2 milliards de crédits budgétaires inscrits en loi de finances rectificative pour 1990 dont 100 millions de francs destinés à la réalisation d'opérations relevant de la compétence de l'Etat et, d'autre part, de 2 milliards de francs de prêts consentis aux régions par la Caisse des dépôts et consignation à un taux actuariel de 7 P. 100 pour les régions. Le tableau ci-joint indique le montant des ressources du fonds (prêt puis crédits) attribuée à chaque région : l'Ile-de-France, pour sa part, a reçu 301 millions au titre du prêt et 285,9 millions au titre des crédits budgétaires. L'utilisation de ces ressources par chaque région a été décidée selon des procédures simples associant l'ensemble des partenaires : concertation entre la région, l'autorité académique et les établissements, consultation du conseil académique de la vie lycéenne avant que le conseil régional n'arrête la liste des opérations de rénovation. Un bilan est actuellement en cours de réalisation notamment, région par région, qui permettra de connaître l'état d'avancement des travaux.

Fonds de rénovation des lycées : ressources (en francs)

RÉGIONS	CLEFS de répartition	REPARTITION 2 milliards	REPARTITION 1,9 milliard
Alsace.....	2,75	54 987 781	52 238 392
Aquitaine.....	4,78	95 555 717	90 777 931
Auvergne.....	2,69	53 868 022	51 174 621
Bourgogne.....	3,24	66 808 849	63 468 407
Bretagne.....	4,81	96 145 329	91 338 063
Centre.....	3,72	74 485 523	70 761 247
Champagne-Ardenne.....	2,84	56 768 828	53 930 386
Corse.....	0,47	9 347 993	8 880 597
Franche-Comté.....	2,82	56 331 367	53 514 798
Ile-de-France.....	15,05	301 047 464	285 995 191
Langue doc-Roussillon.....	3,23	65 857 177	62 564 318
Limousin.....	2,05	40 961 420	38 913 349
Lorraine.....	5,23	104 627 246	99 395 883
Midi-Pyrénées.....	4,9	98 096 175	93 191 366
Nord-Pas-de-Calais.....	6,64	132 865 467	126 222 194
Basse Normandie.....	2,9	58 033 555	55 131 877
Haute Normandie.....	3,1	62 016 967	58 916 118
Pays de Loire.....	4,37	87 425 740	83 054 453
Picardie.....	3,74	74 723 516	70 987 340
Poitou-Charente.....	2,99	59 709 320	56 723 834
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	5,52	110 466 337	104 943 020
Rhône-Alpes.....	9,64	192 881 193	183 237 133
Guadeloupe.....	0,67	13 419 071	12 748 118
Guyane.....	0,15	2 985 286	2 836 021

RÉGIONS	CLEFS de répartition	REPARTITION 2 milliards	REPARTITION 1,9 milliard
Martinique.....	0,73	14 587 069	13 857 715
Réunion.....	0,8	15 997 588	15 197 708
Total.....		2 000 000 000	1 900 000 000

Education physique et sportive (personnel)

50772. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur certaines pratiques qui semblent mettre en cause le droit à mutation de enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que les mutations des enseignants s'effectuent sur la base d'un barème prenant en compte leur situation professionnelle (ancienneté, grade, etc.) et leur situation familiale (rapprochement du conjoint, poste double, autorité parentale unique, etc.). Ce barème est négocié chaque année avec les organisations syndicales et c'est le nombre de points obtenus par chaque demandeur de mutation qui permet aux commissions paritaires de proposer des mutations. En ce qui concerne les enseignants d'E.P.S., ces mutations sont extrêmement difficiles à obtenir pour les académies situées au sud de la Loire, puisqu'il faut compter quinze à vingt ans d'ancienneté de services, ou des séparations entre conjoints, avec enfants, de trois ou quatre années. Or depuis plusieurs années il semble que son administration ne respecte pas ces règles pour les mutations d'enseignants d'E.P.S. et qu'un certain nombre d'entre elles s'effectuent hors barème et en dehors du contrôle paritaire. Cette pratique met en cause l'égalité de traitement entre les enseignants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. - Compte tenu du nombre d'enseignants des corps nationaux du second degré qui souhaitent être affectés dans les académies situées au sud de la Loire et des besoins de l'ensemble des académies, le taux de satisfaction des demandes d'affectation dans les académies méridionales est faible en éducation physique et sportive. Aucune mutation n'est prononcée à titre définitif sans l'avis des commissions administratives paritaires et en dehors des opérations du mouvement national. Toutefois, afin de régler certaines situations exceptionnelles, quelques affectations à titre provisoire, c'est-à-dire pour une seule année scolaire, sont effectuées chaque année après le mouvement, en nombre extrêmement réduit et en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ. Les enseignants qui en bénéficient doivent participer au mouvement national suivant et leur situation est alors examinée selon la procédure habituelle.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

51187. - 9 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes que rencontrent les secrétaires de la santé scolaire depuis leur intégration dans l'éducation nationale. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1991, elles n'ont reçu aucune assurance écrite sur le maintien de leurs missions spécifiques qui les différencient de leurs collègues « administratifs » en poste dans les établissements scolaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé et s'il entre dans les projets du Gouvernement de prendre une initiative dans ce domaine en vue d'assurer le maintien de la qualité de la santé scolaire.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

51861. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes que rencontrent les secrétaires de santé scolaire depuis leur intégration dans l'éducation nationale. Ils gagnent en effet pour le maintien de leurs missions spécifiques qui, par leur champ géographique et leur diversité, nécessitent l'utilisation du véhicule personnel et une grande disponibilité. C'est pourquoi les secrétaires de santé scolaire souhaitent obtenir de leur nouvelle administration la garantie du maintien de leurs conditions d'exercice et leur juste indemnisation. Il lui demande dans quels délais il entend lever l'incertitude financière et statutaire auxquels ces personnels sont confrontés.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

51862. - 23 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le statut actuel des secrétaires de santé scolaire. Cette catégorie de fonctionnaires reste attachée à la diversité de ses missions, qui portent sur des travaux administratifs, l'aide au médecin, à l'infirmière et sur l'animation d'actions spécifiques de prévention. Elles souhaitent obtenir des garanties financières et statutaires leur permettant d'assurer la qualité du service scolaire de santé dans de bonnes conditions et de respecter leur nécessaire mobilité géographique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

51863. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des secrétaires de santé scolaire. En effet, ces derniers, depuis leur intégration dans l'éducation nationale, n'ont encore été investis d'aucune mission qui les différencie spécifiquement des secrétaires administratifs. Notamment, et certaines organisations s'en sont fait l'écho, aucune précision ne semble encore avoir été apportée quant à leurs tâches en matière de travaux administratifs, aide au médecin et à l'infirmière, animation d'actions spécifiques de prévention. En conséquence, il lui demande que les missions des secrétaires de santé scolaire soient nommément désignées.

Réponse. - Le transfert du ministère des affaires sociales vers celui de l'éducation nationale de la gestion des secrétaires médicaux du service de santé scolaire, appellation fonctionnelle exacte de cette catégorie de personnels, devrait se traduire par l'intégration de ces agents dans les corps de fonctionnaires administratifs déjà existants. La création d'un corps spécifique n'aurait, en effet, pas permis de garantir à ces agents un déroulement de carrière régulier en raison de la faiblesse des effectifs. Cela ne remettra pas en cause la spécificité fonctionnelle des secrétaires médicaux, qui sera notamment assurée lors des opérations de mobilité. Les postes dans les services de santé scolaire apparaîtront avec la mention de leur implantation et seront pourvus par des agents présentant le profil requis. Quant au décret statutaire permettant juridiquement l'intégration de ces fonctionnaires, il devrait être incessamment publié.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE*Communes (finances locales)*

31591. - 16 juillet 1990. - La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 limite dans son article 10 le montant des garanties communales d'emprunts aux sociétés privées et sociétés d'économie mixte, de sorte que les annuités des emprunts garantis n'excèdent pas, dans leur ensemble, 50 p. 100 des recettes de fonctionnement de la commune, et ne permet pas de garantir une même société au-delà de 10 p. 100 de ces recettes. Or, cette capacité globale de garantie intègre les opérations neuves de logement social, et les projets d'aménagement de zones d'activité dont les sociétés d'économie mixte dirigées par les élus sont les outils privilégiés. Dans la réalité, cette loi pénalise les politiques municipales dynamiques dans le domaine de l'aménagement et du développement économique. **M. Marcelin Berthelot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, quelles mesures il entend prendre pour exclure les S.E.M. locales et les opérations P.L.A. du champ d'application de la loi du 5 janvier 1988. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - S'il est exact que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 limite l'engagement des collectivités locales en matière de garantie ou de cautionnement des emprunts selon les modalités rappelées, le dernier alinéa du 1 de l'article 10 de cette même loi prévoit expressément que les garanties ou cautionnements accordés par les collectivités locales pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat, ou réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat, ne sont pas soumis à contraintes. L'article 16 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est venu assouplir cette règle en ajoutant au champ d'exonération prévu par la loi du 5 janvier 1988 les opérations mentionnées plus haut lorsqu'elles sont adossées exclusivement à des res-

sources défiscalisées, ou lorsque les emprunts et cautionnements accordés pour ces mêmes opérations s'inscrivent dans le cadre du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi du 31 mai 1990. Enfin, la loi d'orientation pour la ville, du 13 juillet 1991, élargit encore les facultés d'intervention des collectivités locales en faveur du logement social, en faisant échapper aux contraintes de la loi du 5 janvier 1988 : les opérations de construction, d'acquisition, d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M., et ceci quel que soit le mode de financement de l'opération ; les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat, ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat, ou adossées en tout ou partie à des ressources défiscalisées, et ceci quelle que soit la nature juridique de l'opérateur. Enfin, s'agissant des opérations d'aménagement menées en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme, le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 stipule que la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est portée à 80 p. 100. En conclusion, l'ensemble de ces dispositions vise bien, à faciliter, par le biais de garanties et cautionnements, la participation des collectivités locales à l'édification de logements sociaux tant par les organismes d'H.L.M. que par les sociétés d'économie mixte.

Communes (fonctionnement)

32619. - 6 août 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation de nombreuses communes, notamment en région parisienne, qui ont sur leur territoire des terrains appartenant à d'autres collectivités territoriales. Notre juridiction est dépourvue de dispositions garantissant une consultation et la prise en compte de l'avis des élus municipaux de la ville d'accueil dans l'élaboration des choix d'aménagement et de construction effectués par les collectivités locales propriétaires. Il en résulte une carence en contradiction avec l'esprit des lois de décentralisation, qui consiste à permettre aux élus locaux de mieux maîtriser le développement de leur ville au service des intérêts de la population. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour combler ce vide juridique. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - Les collectivités locales propriétaires d'un terrain sur le territoire d'une autre commune sont tenues, comme tout propriétaire, de respecter les dispositions du plan d'occupation des sols de la commune d'accueil quant à leurs choix d'aménagement et de construction sur leurs parcelles. D'ailleurs, les décisions relatives aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols sollicitées par les collectivités locales relèvent de la compétence du maire de la commune d'accueil, agissant au nom de celle-ci, à condition toutefois qu'elle soit dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé - condition satisfaite dans la majeure partie des communes de la région parisienne. De plus, le maire peut, s'il le juge utile, prendre l'initiative d'une révision ou d'une modification du plan d'occupation des sols ou de son élaboration, s'il n'en existe pas encore, afin de permettre une meilleure prise en compte des choix d'aménagement de sa commune. Ces instruments juridiques, s'il entend les utiliser, paraissent suffisants pour faire prévaloir ces choix.

Transports urbains (R.E.R.)

44188. - 17 juin 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la dégradation des transports sur la ligne B du R.E.R., dans son tracé en Seine-Saint-Denis. En effet, les usagers et les élus, notamment de la commune du Bourget (Seine-Saint-Denis), constatent la vétusté du matériel, qui pose des risques très réels, l'absence d'information fiable, la réduction des heures d'ouverture des gares, l'absence de surveillance due à la réduction des effectifs, l'insécurité et le vandalisme croissants, l'irrégularité des horaires. Il est nécessaire de mettre en place des investissements financiers, matériels et humains pour améliorer la qualité des transports en R.E.R., ligne B. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La ligne B du R.E.R. connaît actuellement une certaine fragilité d'exploitation ; les causes principales en sont l'engorgement du tunnel reliant Châtelet-Les Halles à la gare du Nord, qui est emprunté par 32 trains à l'heure, les travaux effectués en gare du Nord pour accueillir le T.G.V. et améliorer la descente de Montsoult et Pontoise, la fragilité d'un matériel roulant très sollicité du fait de conditions d'exploitation particu-

lièrement tendues et le vandalisme. La S.N.C.F. et la R.A.T.P. conjuguent leurs efforts pour que les usagers de cette ligne puissent retrouver la qualité du service à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. Si des premières mesures ont été prises pour limiter le ralentissement des trains en gare du Nord, l'essentiel du dispositif consiste en un vaste programme de modifications du matériel roulant, pour lesquelles 92 millions de francs ont été dégagés. Elles seront effectuées sur une période de deux ans par des ateliers d'entretien dont les équipes ont été renforcées. Un effort sera également accompli en matière d'information : à cet effet, divers dispositifs, tels que diffuseurs d'annonces sonores ou panneaux d'affichage à diodes, sont en cours d'expérimentation, et pourront être étendus à l'ensemble du réseau. Enfin, un soin tout particulier est apporté à la surveillance des lignes ferroviaires de banlieue : la vigilance est accrue, afin d'endiguer un vandalisme qui est bien souvent à l'origine de l'indisponibilité du matériel roulant. Pour atteindre cet objectif, les brigades de sécurité ont vu leurs effectifs significativement augmentés : elles seront aidées dans leur mission par différents dispositifs techniques en cours d'installation, tels que bornes d'appel sur les quais et systèmes de caméras reliées à un poste de commande centralisé.

Logement (H.L.M.)

47156. - 2 septembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la réglementation relative à la construction de maisons individuelles par les sociétés H.L.M. De nombreux accédants à la propriété se trouvent actuellement dans une situation financière difficile et souhaitent connaître de façon précise les critères qui président à la vente des habitations construites par les sociétés H.L.M. Ces questions portent sur : 1° les critères d'élaboration des prix plafonds ; 2° les critères d'élaboration des prix de vente des lots H.L.M. ; 3° la légalité des prix de vente égaux ou supérieurs au secteur privé et pratiqués par certains organismes H.L.M. (par exemple la société Carpi) ; 4° la légalité concernant les montants de remboursements pour des acquisitions en secteur social H.L.M. supérieurs au secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

Réponse. - Les prix plafonds (prix de référence dans la limite de 133 p. 100 du prix témoin) des opérations de maisons individuelles réalisées en accession à la propriété ont été élaborés en 1977, année de mise en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Ces prix ont été établis sur la base des prix moyens constatés à cette époque. Le prix de référence d'une opération, calculé à partir d'un prix de base pondéré par des coefficients tenant compte des caractéristiques techniques et du niveau de qualité de l'opération, peut varier par rapport à ce prix moyen, selon les options prises par le maître d'ouvrage. Par contre, le prix témoin, fixé par type de logement, reste constant quelle que soit la qualité de l'opération. Le prix de vente total de l'opération doit être inférieur ou égal au prix de référence, lui-même limité au prix témoin multiplié par 1,33. Ces prix sont actualisés au début de chaque année à partir de l'évolution de l'indice du coût de la construction (I.C.C.). Le dernier arrêté, en date du 29 janvier 1991, fixe les valeurs jusqu'au 30 juin 1991 et celles à partir du 1^{er} juillet 1991. Dans ce cadre, les prix de vente de chaque maison individuelle sont fixés librement par le maître d'ouvrage, mais leur somme doit être égale au prix de vente total de l'opération, lui-même inférieur ou égal au prix de référence. Lors de la demande de décision favorable de l'opération, le maître d'ouvrage fournit à la direction départementale de l'équipement (D.D.E) une grille des prix de vente des maisons individuelles qui ne peut, sauf dérogation exceptionnelle, être modifiée. En cas de modification, la somme des prix de vente de l'ensemble des maisons individuelles de l'opération, déjà vendues ou restant à vendre, doit être au plus égale à celle initialement fournie. Ces prix de vente tiennent compte, tout comme le prix de référence, de l'ensemble des frais du maître d'ouvrage : acquisition de terrain, montant des travaux, honoraires, frais de gestion, de commercialisation, de publicité, frais financiers, marge bénéficiaire. Cette dernière est limitée à des pourcentages du prix de vente fixés par arrêté et qui diffèrent selon le type de vente ou la nature du maître d'ouvrage. C'est donc à celui-ci qu'il appartient de définir le montant des prix de vente, compte tenu des prix du marché et dans la limite des plafonds autorisés. S'agissant plus particulièrement de la société anonyme d'H.L.M. Carpi, celle-ci a fait l'objet d'un examen attentif des services de l'Etat. Il en ressort que, sur un échantillon de programmes représentant 400 logements, les prix de vente finals ont été inférieurs de 0 p. 100 à 15 p. 100 aux maximums autorisés et que la marge bénéficiaire dégagée par cette société a été comprise entre 2 p. 100 et 7 p. 100 de ces prix de vente. La réglementation a donc bien été respectée par la S.A.

d'H.L.M. Carpi. Enfin, en ce qui concerne les accédants à la propriété qui connaissent une situation financière difficile, des mesures importantes ont été prises : des mesures générales s'appliquant à tous les accédants à la propriété titulaires de prêts aidés à l'accession à la propriété contractés pendant la période 1981-1984, et des mesures spécifiques que la S.A. d'H.L.M. Carpi a engagées par un suivi attentif de sa clientèle, visant à renégocier diverses dispositions des contrats souscrits. En outre, dans le cadre du plan de reprise de la S.A. d'H.L.M. Carpi par le Crédit foncier de France, ont été apportés des concours de l'Etat, ainsi qu'une mobilisation des fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction, afin de financer des allègements de mensualités permettant aux accédants, dans la très grande majorité des cas, de demeurer propriétaires, en contrepartie d'une charge financière adaptée à leurs ressources.

Transports aériens (pollution et nuisances : Ile-de-France)

47887. - 23 septembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de mise en place des nouvelles dessertes aériennes à partir de l'aéroport de Roissy. Il est prévu de doter cet aéroport de cinq pistes et d'une capacité d'accueil de 80 millions de passagers (au lieu de 20 aujourd'hui). Ce quadruplement du trafic de jour et de nuit augmentera d'autant les nuisances pour la population de la région, et portera atteinte à l'environnement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intégrer les justes préoccupations des habitants dans son projet et de le modifier en conséquence.

Réponse. - Compte tenu des incertitudes attachées à toute prévision de croissance du trafic aérien, il n'est pas aujourd'hui possible de fixer un échéancier précis et exhaustif des aménagements de capacité de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Ces ouvrages seront réalisés en fonction de l'émergence des besoins. Le parti d'aménagement retenu pour les cinq pistes prévues à long terme (un doublet de pistes non indépendantes au nord, un doublet de pistes non indépendantes au sud, plus une cinquième piste médiane réservée aux atterrissages face à l'ouest et aux décollages face à l'est) résulte de choix qui intègrent en particulier les préoccupations relatives au respect de l'environnement. En effet, ce schéma tend à minimiser la dispersion du bruit sur les zones urbanisées, par rapport à d'autres orientations de la cinquième piste. Un nouveau plan d'exposition au bruit est à l'étude pour intégrer ces dispositions, étant rappelé que les contraintes d'urbanisme liées au plan d'exposition en vigueur devraient éviter aux constructions édifiées dans l'intervalle d'être soumises dans le futur à des nuisances phoniques excessives. Enfin, la réalisation des nouvelles pistes de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et la mise au point du nouveau plan d'exposition au bruit seront précédées d'enquêtes publiques conformément à la réglementation en vigueur.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

52517. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le statut en vigueur des I.T.P.E. dans la fonction publique est devenu totalement inadapté à leurs niveaux de recrutement et de responsabilité. Ce décalage a créé un différentiel excessif entre les situations que leur offrent le secteur public d'une part, et le secteur privé d'autre part. Ainsi le flux des départs des I.T.P.E. de l'administration a atteint, voire dépassé, ces dernières années, l'effectif formé annuellement par l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat. Plus de 400 postes d'I.T.P.E. sont actuellement vacants dans les services, sans possibilité de les pourvoir à court terme ! Devant le blocage des négociations interministérielles conduisant à la signature du décret d'approbation, il lui demande que les pouvoirs publics prennent enfin en considération ces revendications et signent le décret précité.

Réponse. - Un projet de réforme statutaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, issu d'un long travail mené en concertation avec les organisations syndicales représentatives, a été transmis aux ministres du budget et de la fonction publique en novembre 1990. Ce projet prévoit notamment la revalorisation indiciaire du premier niveau de grade et la création d'un troisième niveau de grade justifié au regard des responsabilités de direction et des fonctions de haute technicité exercées par les ingénieurs en chef. Ce projet de réforme ne se coule pas exacte-

ment dans le cadre du protocole fonction publique, notamment au regard de l'échéancier arrêté. Le travail interministériel se poursuit. Il s'agit de pouvoir assurer que les modalités d'application du protocole de la fonction publique permettront de prendre en compte, dans le respect du calendrier arrêté, la spécificité des corps techniques de l'équipement.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Rapatriés (politique à l'égard de rapatriés)

17673. - 18 septembre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** s'étonne auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de n'avoir pas encore obtenu de réponse à un certain nombre de questions écrites qu'elle lui a posées au sujet des problèmes rencontrés par la communauté rapatriée. Il s'agit des questions écrites suivantes : n° 11517 du 10 avril 1989 concernant le calcul des retraites des rapatriés ; n° 13187 du 22 mai 1989 concernant le projet de mémorial pour les rapatriés ; n° 13284 du 22 mai 1989 sur la communauté harkie ; n° 13370 du 29 mai 1989 sur la politique menée à l'égard des rapatriés. En ne répondant pas à ces questions, le Gouvernement traduirait-il ainsi son embarras, malgré les déclarations faites à la presse ? Cette situation démontre à l'évidence que le ministère des rapatriés aurait dû être conservé au sein de l'actuel gouvernement, car une volonté politique est nécessaire au règlement définitif du dossier « rapatriés ». Particulièrement préoccupée par l'avenir de cette communauté, elle lui renouvelle donc les termes de ses questions écrites. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Il convient de souligner au préalable que l'ensemble des questions évoquées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*. (A.N., Débats parlementaires, Questions), question n° 11517, réponse le 6 novembre 1989 ; question n° 13187, réponse le 27 novembre 1989 ; question n° 13984, réponse le 20 novembre 1989 ; question n° 13370, réponse le 25 décembre 1989. S'agissant tout d'abord de la situation de certains rapatriés ayant exercé outre-mer une activité dans une entreprise dont le dirigeant était l'un de leurs parents, il importe de rappeler que l'article 3 du décret n° 86-350 du 12 mars 1986, pris pour l'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés, permet en principe la prise en compte par les régimes de non-salariés non-agricoles métropolitains, au titre de l'assurance volontaire vieillesse, des périodes correspondantes. Cependant, les dispositions du code de la sécurité sociale visées par le décret du 12 mars 1986 précité ne concernant que les seuls régimes de commerçants, industriels ou artisans, les demandes de rachat de cotisations rétroactives effectuées auprès des caisses des professions libérales se sont retrouvées de ce fait exclues du bénéfice de la législation susmentionnée. Une négociation interministérielle est en cours sur ce point. S'agissant par ailleurs de la défense de la mémoire et de l'histoire de l'outre-mer, le mémorial de l'outre-mer, dont l'implantation est prévue au fort Saint-Jean à Marseille, est un projet qui avance sous la responsabilité de la ville de Marseille qui en assurera la maîtrise d'œuvre. Concernant la situation des anciens supplétifs, s'il est vrai que les efforts accomplis depuis une quinzaine d'années par les gouvernements successifs en direction de la communauté des rapatriés d'origine nord-africaine ont favorisé l'intégration d'une forte majorité de la population concernée, il n'en demeure pas moins qu'une part significative des membres de cette communauté, et notamment les anciens harkis et leurs familles, rencontrent encore des difficultés propres aux conditions de leur installation sur le territoire national. Le Gouvernement, conscient de cette situation, a annoncé le 17 juillet dernier un ensemble de mesures constituant un dispositif global pour l'accès des rapatriés d'origine nord-africaine à une véritable citoyenneté, et un crédit de 110 MF a été mis à la disposition du secrétariat d'Etat pour l'année 1991. Ces mesures qui portent sur des questions aussi essentielles que la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens supplétifs, l'insertion des jeunes, le développement du système des bourses, l'amélioration de l'habitat et la lutte contre le surendettement, connaissent par ailleurs une forte mobilisation des départements ministériels concernés, des préfets et des services extérieurs de l'Etat. Devant l'urgence de la situation de certains membres de la communauté face au problème de l'emploi, il a été décidé l'octroi d'une subvention forfaitaire de 50 000 F à toute entreprise publique ou privée, toute collectivité territoriale, tout établissement public, qui recruterait un rapatrié d'origine nord-africaine à temps plein et qui pérenniserait cet emploi. 400 emplois ont été ainsi financés en 1991. Par ailleurs, le nombre des appels du contingent intervenant comme éducateurs et agents de coordina-

tion chargés de l'emploi (A.C.C.E.), est passé de 162 à 242, et l'Office national des anciens combattants (O.N.A.C.) accueillera dans ses écoles 70 stagiaires supplémentaires. S'agissant de la politique du logement, une nouvelle mesure portant sur la réservation de logements locatifs sociaux (50 000 F par logement nouveau attribué) viendra compléter un dispositif remanié comprenant l'aide à l'amélioration de l'habitat (jusqu'à 80 p. 100 du coût total des travaux) et l'aide à l'installation (15 000 F par famille sous conditions de ressources). Dans le même temps, il sera mis fin à l'attribution d'aides spécifiques à l'accès à la propriété dont on a pu constater les effets pervers : surendettement et maintien dans des zones à forte concentration. Ces mesures doivent à terme permettre la mobilité des plus jeunes et la déconcentration des sites les plus dégradés. En complément des vingt-cinq mesures, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés réfléchit avec les autres départements ministériels concernés à trois autres dispositifs en faveur des anciens supplétifs. Un dispositif de résorption des situations d'endettement les plus dramatiques, associant l'Etat, les créanciers, et les personnes ; une amélioration de la situation de certains anciens supplétifs, retraités, qui du fait qu'il n'ont pas été réintégrés à la nationalité française ne disposent pas du minimum vieillesse ; une réduction des inégalités constatées dans le calcul des pensions de retraites dont pâtissent d'anciens sapeurs forestiers de l'Office national des forêts rapatriés d'origine nord-africaine. Convaincu de la nécessité et de la vertu du dialogue, de la concertation avec les représentants d'une communauté, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, a entamé une série de rencontres avec les associations. Au-delà des mesures nouvelles arrêtées en 1991 la position du Gouvernement concernant cette question est des plus claires : tout mettre en œuvre, fût-ce au prix d'un accompagnement transitoire, pour que dans les plus brefs délais la communauté rapatriée d'origine nord-africaine intègre pleinement l'ensemble des mesures et dispositifs de droit commun. Les points précisés témoignent de la volonté du Gouvernement de régler un certain nombre d'aspects sensibles concernant la communauté rapatriée.

Femmes (congé de maternité)

22049. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la fréquence de plus en plus élevée des naissances multiples, conséquence, la plupart du temps, de traitements contre la stérilité. Les dispositions du code du travail L. 122-26 qui prévoient une suspension du contrat de travail ne répondent qu'imparfaitement aux nombreux problèmes auxquels se heurte la mère. En effet, à l'expiration des congés de maternité, cette dernière peut difficilement reprendre son emploi et un problème financier s'ajoute aux difficultés matérielles et parfois psychologiques auxquelles est confronté le couple. Il lui demande si, dans le cas de naissances multiples, un allongement de la période de suspension du contrat de travail de la mère ne pourrait pas être envisagé ou alors si un système de priorité dans les crèches ou haltes-garderies, avec aide financière de l'Etat, ne pourrait pas être mis en place. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en cas de naissances multiples, qu'elles résultent ou non d'un traitement contre la stérilité, le code du travail prévoit, s'agissant de la durée du congé de maternité, des dispositions spécifiques. En effet, en application de l'article L. 122-26 du code du travail, en cas de naissances multiples, la salariée a le droit de suspendre son contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine douze semaines après la date de celui-ci. Si, du fait de ces naissances, le nombre d'enfants à charge ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la salariée passe de moins de deux à trois ou plus, la période postnatale est de vingt-deux semaines. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 122-28-1 du code du travail, pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'un an à la date de la naissance de son enfant a le droit soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est simplement suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement qui l'emploie. Jusqu'au 3^e anniversaire du ou des enfants, le congé parental d'éducation garantit aux bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation le droit à retrouver leur emploi. En outre, il y a compatibilité, dans la dernière année de service de la prestation, entre une allocation parentale d'éducation à mi-taux avec, soit une activité professionnelle réduite, soit une formation à mi-temps, ménageant une transition souple avec la reprise de l'activité au-delà des trois ans de l'enfant. L'allocation de garde d'enfant à domicile est une alternative utile à l'allocation parentale d'éducation, dans le cadre du dispositif qui consiste à permettre

aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. L'aide précitée vise en effet à assurer une contribution financière à hauteur de 2 000 F par mois aux parents (ou à la personne seule) qui emploient à leur domicile une personne pour garder leur(s) enfant(s) de moins de trois ans, lorsque chaque membre du couple (ou la personne seule) exerce une activité professionnelle. A cette aide s'ajoutera la réduction d'impôts décidée par le gouvernement, au titre de l'emploi d'un salarié à domicile. La réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 du montant des dépenses effectivement supportées, dans la limite de 25 000 F. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les problèmes spécifiques que rencontrent ces familles trouvent une réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs des prestations familiales, destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles. Par ailleurs, traduisant le souci du Gouvernement d'améliorer encore les modes d'accueil des jeunes enfants et d'aider tous les parents ayant recours à une assistante maternelle agréée, la loi du 6 juillet 1990 a créé une nouvelle prestation : l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, qui a pris effet au 1^{er} janvier 1991. Celle-ci, dont le montant est égal à celui des cotisations patronales et salariales dues pour l'emploi d'une assistante maternelle, s'applique à l'accueil d'enfants de moins de six ans. La loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social améliore encore cette aide. A dater du 1^{er} janvier 1992, elle sera complétée par une majoration de 500 F par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 F par mois pour un enfant de trois ans à six ans. S'agissant enfin des règles d'admission dans les structures d'accueil des jeunes enfants, il est rappelé à l'honorable parlementaire que celles-ci sont définies par les responsables locaux qui les gèrent. Les municipalités, pour les inscriptions en structures d'accueil, prennent généralement en compte les conditions familiales, notamment les naissances multiples. L'Etat, pour sa part, soutient, à travers une politique incitative, les initiatives visant à l'amélioration quantitative et qualitative de l'accueil des jeunes enfants.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

26330. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes âgées de plus de soixante-dix ans ayant recours à une aide ménagère à domicile, pour obtenir l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue au décret n° 87-211 du 27 mars 1987, portant application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. En effet, ces mesures donnent lieu à l'exonération des cotisations sociales et patronales jusqu'à un plafond de 6 000 francs par trimestre pour l'emploi d'une aide ménagère à domicile, cet avantage n'étant subordonné à aucune condition de ressources. Or, les demandes d'exonération présentées par les personnes qui ont eu recours, sur les conseils du ministère des affaires sociales, aux centres communaux d'action sociale (sans pour autant solliciter de participation financière publique), sont rejetées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.), au prétexte que l'aide a été procurée par l'intermédiaire d'une collectivité publique. Le tarif horaire ainsi intégralement à la charge des intéressés s'élève actuellement à 69,59 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

Réponse. - Les personnes dont l'état de santé les place dans la nécessité de recourir aux services rémunérés d'une tierce personne sont exonérées de cotisations patronales conformément à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Par lettre en date du 27 août 1987 au directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a précisé que les associations qui se bornent aux tâches et obligations administratives pour le compte des particuliers que leur état de santé ou d'isolement ne leur permet pas d'assurer eux-mêmes, pouvaient être définies comme prestataires de service, ce qui ne remet pas en cause la relation entre la personne âgée employeur et l'employée. Les associations doivent répondre aux critères suivants qui devront être contrôlés

tant à l'occasion de la demande d'exonération que lors de contrôles périodiques : la prestation de service doit être établie et assurée par une association ou un service à but non lucratif, spécialisée dans l'aide à domicile. Cette association ou ce service doit être conventionné avec un organisme de sécurité sociale ou avec un département ou par une personne morale distincte liée par convention à cette association. Ce point doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif par les U.R.S.S.A.F. L'association mandataire doit laisser subsister le lien de subordination entre la personne âgée ou invalide et la tierce personne. En conséquence, l'employeur doit avoir le choix de l'aide et la rémunération doit s'effectuer sur la base des salaires annexés à la convention nationale des employés de maison. La personne aidée doit résider à son domicile. Il devra notamment être contrôlé s'il n'y a pas concentration d'employeurs exonérés résidant à une même adresse sauf dans le cas où le foyer-logement constitue le domicile substitutif de l'employeur et lorsque l'établissement n'inclut pas cette prestation au nombre des services qu'elle rend aux personnes âgées d'une part, et, dans le cas d'accueil par des particuliers à leur domicile, de personnes âgées ou handicapées selon les modalités prévues à l'article premier de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, d'autre part.

Enfants (garde des enfants)

32458. - 6 août 1990. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, sur le problème du coût de l'accueil temporaire familial des enfants. Ce mode de garde souvent conseillé par les C.A.F. dans les villes où les possibilités d'accueil des enfants s'avèrent insuffisantes se révèle, en définitive, plus coûteux pour les familles que ne l'est l'embauche en régime privé d'une nourrice agréée. C'est le cas notamment dans la ville de Langres où l'Association crèche familiale a élaboré un projet de diversification des modes de garde mais qui n'a pu être, jusqu'à aujourd'hui, concrétisé. Il semble, en effet, que les prestations de service versées par la C.A.F. au type de crèche pratiquant l'accueil temporaire familial soient nettement insuffisantes. En effet, les cotisations sociales, dans ce dernier cas, sont plus importantes lorsque l'on compare leur poids s'agissant des conditions d'embauche d'une assistante maternelle agréée dans le régime privé. Il lui demande, en conséquence, d'étudier avec attention les conditions d'une plus large participation de la C.A.F. avec l'accord de l'Etat et (ou) une exonération partielle ou totale de certaines cotisations sociales s'appliquant au régime de l'accueil temporaire familial. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.**

Réponse. - L'accueil chez l'assistante maternelle constitue une partie très importante de l'ensemble des modes d'accueil diversifiés en France : au 1^{er} janvier 1990, 35 600 assistantes maternelles agréées accueillaient individuellement plus de 200 000 enfants ; 30 300 assistantes maternelles agréées employées en crèche familiale accueillaient 58 900 enfants. Quant aux établissements collectifs, ils accueillaient, 107 000 enfants à titre permanent et 50 600 à titre temporaire. Il est donc apparu important d'améliorer le statut de cette catégorie professionnelle de la petite enfance et c'est l'objectif du projet de loi qui sera déposé au Parlement au début de l'année 1992. D'ores et déjà, l'arrêté du 26 décembre 1990 relatif aux cotisations sociales des assistantes maternelles, a supprimé au 1^{er} janvier 1991 le principe de l'assiette forfaitaire auquel leurs salaires étaient soumis, améliorant ainsi les droits sociaux ouverts. Il s'ensuit une augmentation du coût salarial des assistantes maternelles et afin de faciliter la mise en place du nouveau dispositif, un délai d'un an a été accordé aux collectivités publiques ou privées employeurs. Parallèlement, pour soutenir l'effort des gestionnaires, la prestation de service « crèche familiale » a été revalorisée de 35 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 tant pour l'accueil permanent que l'accueil temporaire le montant de la prestation accueil familial temporaire a ainsi été porté de 10,04 francs à 13,40 francs, et le plafond prix/journée/enfant à 44,85 francs, celui de l'accueil temporaire collectif étant de 49,41 francs.

Adoption (réglementation)

35896. - 19 novembre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'avis que vient d'adopter le Conseil économique et social, concernant l'adoption. Il lui demande les propositions concrètes qu'elle compte présenter devant le Parlement sur ce fait de société qui sensibilise beaucoup de Français.

Adoption (réglementation)

36805. - 10 décembre 1990. - M. Marc Doiez remercie Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner au rapport relatif à l'adoption que lui a récemment remis le Conseil économique et social.

Adoption (réglementation)

36870. - 10 décembre 1990. - M. Michel Meylan appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le projet d'avis adopté à l'unanimité par le conseil économique et social au sujet de l'adoption en France. Ce projet fait notamment ressortir que 20 000 foyers sont actuellement candidats à l'adoption et ont déjà reçu un agrément. Or seulement 1 500 enfants abandonnés retrouvent chaque année en France une famille pour 2 500 enfants étrangers. Par ailleurs, sur les 115 000 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et hébergés en dehors du domicile conjugal, ils ne sont que 7 700 à être juridiquement adoptables. Afin d'améliorer la législation dans son application, le C.E.S. fait un certain nombre de propositions tenant compte du fait que l'avenir d'un enfant se joue dans les trois premières années de sa vie. Il souhaite donc connaître les suites que le Gouvernement compte réserver à ces propositions s'agissant d'un problème qui intéresse directement un grand nombre de familles.

Adoption (réglementation)

38090. - 14 janvier 1991. - M. Maurice Briand attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le projet d'avis relatif à l'adoption présenté par l'Union nationale des associations familiales au Conseil économique et social et approuvé par ce dernier. 20 000 foyers, en France, sont actuellement candidats à l'adoption et ont déjà reçu un agrément. Or, 1 500 enfants abandonnés retrouvent chaque année une famille ; par ailleurs, sur les 115 000 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et hébergés en dehors du domicile conjugal, ils ne sont que 7 700 à être juridiquement adoptables. Aussi il lui demande quelles propositions le Gouvernement entend formuler afin d'améliorer, d'accélérer et de moraliser les procédures d'adoption.

Adoption (réglementation)

39645. - 25 février 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'avis relatif à l'adoption qui lui a été remis par le Conseil économique et social le 10 octobre 1990. En effet, en France, 20 000 foyers sont actuellement candidats à l'adoption et ont déjà reçu un agrément. Or seuls 1 500 enfants sont adoptés chaque année. Pourtant, sur les 115 000 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, ils ne sont que 7 700 à être juridiquement adoptables. Il lui rappelle qu'un enfant ne peut s'épanouir qu'au sein d'une famille et que son avenir se joue dans les trois premières années de sa vie. C'est pourquoi, dans la perspective du rapport de M. Burnel, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'améliorer, d'accélérer et de moraliser les procédures d'adoption.

Adoption (réglementation)

40005. - 4 mars 1991. - M. Yves Coussain demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées quelles suites elle envisage de donner à l'avis du Conseil économique et social relatif à l'adoption afin d'améliorer, d'accélérer et de moraliser les procédures d'adoption.

Adoption (réglementation)

40247. - 11 mars 1991. - M. Jean-Jacques Weber demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées quelles suites elle envisage de donner à l'avis du Conseil économique et social relatif à l'adoption afin d'améliorer, d'accélérer et de moraliser les procédures d'adoption.

Adoption (réglementation)

40748. - 11 mars 1991. - M. Francisque Perrut demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées quelles suites elle envisage de donner à l'avis du Conseil économique et social relatif à l'adoption afin d'améliorer, d'accélérer et de moraliser les procédures d'adoption.

Réponse. - Le rapport du Conseil économique et social sur l'adoption rappelle de façon synthétique un certain nombre d'informations sur un sujet délicat et qui passionne l'opinion. La réglementation de l'adoption a fait l'objet d'une importante réforme avec la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 et les décrets, n° 85-937 et n° 85-938 du 23 août 1985. Ces textes ont complètement modifié la procédure notamment en vue de renforcer les droits des usagers. Deux aspects sont désormais nettement distingués : les services de l'aide sociale à l'enfance, donc du département, délivrent un agrément avec lequel les personnes souhaitant adopter peuvent se voir confier un pupille de l'Etat ou un enfant étranger. Cet agrément est pris uniquement en considération de la situation des intéressés ; ensuite d'autres instances, le conseil de famille des pupilles de l'Etat et le préfet, interviennent dans une toute autre optique, celle de l'enfant et pour un pupille précis qu'ils doivent confier à une famille répondant à sa situation particulière : l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, tel que modifié par la loi précitée, indique précisément que les pupilles de l'Etat doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Par ailleurs l'article 59 du code de la famille et de l'aide sociale tel que modifié par cette même loi prévoit un réexamen régulier de la situation des enfants confiés à l'A.S.E. : pour les enfants admis en accueil provisoire, aucune mesure ne peut être prise pour plus d'un an, ce délai étant porté à deux ans pour des enfants confiés par le juge. La révision systématique et régulière de toutes les situations d'enfants ainsi pris en charge permet, si besoin est, d'évaluer l'opportunité d'entamer une procédure de déclaration judiciaire d'abandon (qui permettra l'admission comme pupille de l'Etat et le placement en vue d'adoption) sans attendre. Les mesures prises par le Gouvernement au cours des dernières années répondent aux préoccupations exprimées par le Conseil économique et social, il convient alors de s'attacher en priorité à une bonne application de ces mesures.

Enfants (politique de l'enfance)

35984. - 26 novembre 1990. - M. Louis de Broissia demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées de lui préciser les perspectives de la création d'un label enfance susceptible d'être délivré aux communes qui agissent localement en faveur de l'enfance. La création de ce label avait été annoncée par ses soins le 15 novembre 1989 et confirmée avec « le souci de rechercher une formule qui soit incitative à la promotion de la politique de l'enfance dans tous les domaines » (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 août 1990, p. 3936).

Réponse. - Le label petite enfance a été créé afin de distinguer les municipalités conduisant une politique globale de qualité en faveur des enfants de moins de six ans. L'organisation de cette opération est conjointe au secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés et à l'association des maires de France, en partenariat avec la Fondation de France, le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille (F.A.S.) et l'Institut de l'enfance et de la famille (I.D.E.F.). Un questionnaire a été adressé aux communes qui en ont fait la demande afin d'évaluer, au travers de critères objectifs, l'effort fait par celles-ci en faveur des jeunes enfants. Les dossiers ont été dépouillés par la S.O.F.R.E.S. - organisme chargé par les organisateurs de l'élaboration des questionnaires et de leur traitement. Un jury, composé des représentants des différents partenaires et des présidents de la Caisse nationale d'allocations familiales, et de la mutualité sociale agricole a examiné les résultats présentés par la S.O.F.R.E.S. En 1991, cinquante communes ont reçu le label petite enfance. Le label est valable pour cinq ans, période pendant laquelle la commune peut se prévaloir de cette distinction. Au-delà de cette limite, la commune devra à nouveau concourir pour solliciter le label. Le concours du « label petite enfance » sera organisé chaque année.

Professions sociales (assistantes maternelles)

36733. - 10 décembre 1990. - M. Michel Dinet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'inquiétude des assistantes maternelles employées par les services d'aide sociale à l'enfance des départe-

ments. Ces personnes souhaitent voir aboutir la réflexion engagée, il y a plusieurs mois, sur un véritable statut de l'assistante maternelle ayant pour objectif d'améliorer l'ensemble des conditions d'exercice de ce métier, et de promouvoir la qualité de l'accueil des enfants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - Le régime de couverture sociale des assistantes maternelles a été modifié par un arrêté du 26 décembre 1990 : à dater du 1^{er} janvier 1992 les parts patronale et salariale des cotisations dues par les employeurs doivent être calculées et prélevées sur le salaire réel. En ce qui concerne la loi du 17 mai 1977, dite « statut des assistantes maternelles », un projet de réforme de ce texte sera prochainement déposé au Parlement. Il a pour principaux objectifs : 1^o de mieux prendre en compte la diversité des métiers que recouvre le terme « assistante maternelle » afin que le statut, tout en demeurant unique, s'adapte mieux aux besoins et à la réalité de leur travail selon qu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent (en particulier ceux confiés par les services de l'aide sociale à l'enfance) ou qu'elles accueillent des jeunes enfants à la journée confiés par leurs parents ; 2^o d'apporter des garanties quant à l'amélioration des compétences professionnelles des assistantes maternelles, notamment par l'instauration d'un véritable dispositif de formation, différent et adapté selon les modalités d'accueil à la journée ou à titre permanent, avec l'indication de durées de formation et des systèmes de validation de ces formations pour inciter les salariés à se situer dans une perspective professionnelle ; 3^o de moderniser l'accès à la profession et d'en valoriser l'exercice, en redéfinissant les conditions d'agrément et de sa validité et ainsi d'inciter les personnes qui, sans être agréées, gardent des enfants dont les parents travaillent à régulariser leur situation ; 4^o d'améliorer les rémunérations des assistantes maternelles et en particulier de modifier le mode et les bases de rémunération des assistantes maternelles accueillant des mineurs qui résident chez elles à titre permanent, afin de tenir compte des exigences et des difficultés de cette profession.

Personnes âgées (associations et clubs : Nord)

39077. - 11 février 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le manque de moyens dont souffrent les clubs du 3^e âge. Il lui cite l'ensemble de ces clubs nombreux dans l'arrondissement de Valenciennes dont le fonctionnement est assuré par les seuls adhérents et les municipalités. La casse de notre potentiel industriel, dont les mines et les usines sidérurgiques, a entraîné un bouleversement dans la pyramide des âges. Des hommes de cinquante ans ont été privés de travail. Ceux-ci se retrouvent aujourd'hui nombreux avec leurs épouses, leurs anciens collègues ou leurs voisins du même âge à fréquenter ces clubs dont le but est de conserver des liens d'amitié bien souvent tissés à l'usine ou au fond de la mine pour les hommes et dans le coron ou la cité pour les femmes. Il demande, au regard de ce que cette population aujourd'hui âgée a donné au pays, si le Gouvernement n'entend pas aider le fonctionnement de ces clubs à la hauteur de sa juste part. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens.

Réponse. - Les clubs du troisième âge permettent de conserver des liens d'amitié entre des personnes ayant cessé leur activité et jouent ainsi un rôle important dans le cadre de l'aide au maintien des personnes âgées dans leur environnement. Cependant, depuis les lois de décentralisation de 1983, l'Etat n'a plus compétence pour intervenir dans le financement des loisirs et activités de proximité offerts aux personnes âgées demeurant à leur domicile. C'est donc aux conseils généraux qu'il appartient d'apprécier les besoins dans leurs départements en ce qui concerne la vie associative et en particulier le soutien éventuel qu'il convient d'apporter aux clubs du troisième âge. Par ailleurs, des subventions limitées peuvent être octroyées sur des crédits d'Etat (chapitre 47-21) à des associations de personnes âgées et à des clubs pour mener à bien des projets précis s'inscrivant dans les orientations définies par le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. C'est ainsi qu'au titre de l'exercice 1991 une subvention a été accordée à la Fédération nationale des clubs ruraux des aînés pour un projet de parrainage d'établissements de personnes âgées.

Professions sociales (assistantes maternelles)

41056. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des assistantes maternelles, et plus particulièrement sur leur statut, dont la réforme a été annoncée.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les discussions qui ont été engagées dans le domaine de l'agrément et la formation de ces personnels, mais également le contenu de leurs contrats de travail, en lui rappelant que près de 200 000 professionnelles sont concernées.

Réponse. - Un projet de réforme de la loi du 17 mai 1977, dite « statut des assistantes maternelles », sera prochainement déposé au Parlement. Il a pour principaux objectifs : 1^o de mieux prendre en compte la diversité des métiers que recouvre le terme « assistante maternelle » afin que le statut, tout en demeurant unique, s'adapte mieux aux besoins et à la réalité de leur travail selon qu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent (en particulier ceux confiés par les services de l'aide sociale à l'enfance) ou qu'elles accueillent des jeunes enfants à la journée confiés par leurs parents ; 2^o d'apporter des garanties quant à l'amélioration des compétences professionnelles des assistantes maternelles, notamment par l'instauration d'un véritable dispositif de formation, différent et adapté selon les modalités d'accueil à la journée ou à titre permanent, avec l'indication de durées de formation et des systèmes de validation de ces formations pour inciter les salariés à se situer dans une perspective professionnelle ; 3^o de moderniser l'accès à la profession et d'en valoriser l'exercice, en redéfinissant les conditions d'agrément et de sa validité et, ainsi, d'inciter les personnes qui, sans être agréées, gardent des enfants dont les parents travaillent, à régulariser leur situation ; 4^o d'améliorer les rémunérations des assistantes maternelles et en particulier de modifier le mode et les bases de rémunération des assistantes maternelles accueillant des mineurs qui résident chez elles à titre permanent, afin de tenir compte des exigences et des difficultés de cette profession.

Logement (allocations de logement)

47838. - 23 septembre 1991. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés d'application de la loi n° 90-86 du 26 janvier 1990, en ce qui concerne le droit à l'allocation logement pour les personnes âgées hébergées en unité de long séjour. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend réserver aux observations que **M. le médiateur de la République** lui a adressées à ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale en permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans des centres ou unités de long séjour. Toutefois, pour l'application de ces dispositions, le décret n° 90-535 du 29 juin 1990 subordonne l'octroi de cette allocation aux mêmes conditions que celles exigées en maison de retraite. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. En outre, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Si ces dispositions peuvent apparaître comme restrictives, elles traduisent le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisante. Ces dispositions devraient d'ailleurs contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Le Gouvernement attache, en effet, un grand prix à ce que la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des hospices comme de l'ensemble des établissements pour personnes âgées entraîne la disparition progressive des chambres à plus de deux lits, ce qui rendrait les établissements conformes à la réglementation actuelle en matière d'allocation de logement sociale, permettant ainsi son attribution aux personnes âgées hébergées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé. Il semble cependant que certaines personnes âgées exclues du bénéfice de l'allocation de logement sociale, alors qu'elles ne sont pas responsables des conditions de leur accueil, ressentent de façon discriminatoire cette mesure. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité élargir les conditions actuelles du versement de l'allocation de logement sociale sous réserve que les établissements s'engagent effectivement dans un processus de mise en conformité aux normes de leurs chambres. Les dispositions contenues dans l'article 1^{er}, paragraphe III de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social permettent de faire bénéficier de l'aide au logement les personnes hébergées dans un établissement qui a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité de ses locaux aux normes imposées et que ce programme a donné lieu à l'inscription à son budget de la première tranche des travaux. Ces dispositions mettent ainsi un terme à des inégalités choquantes tout en incitant à effectuer des travaux d'humanisation.

Santé publique (accidents domestiques)

48367. - 7 octobre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que si le vieillissement est un phénomène inéluctable, il est possible d'en retarder les effets par des actions de prévention. Il propose que soient menées des actions en faveur de la prévention des accidents à domicile qui sont fréquemment sources des accidents invalidants. Aussi, il lui demande de bien vouloir répondre favorablement à sa requête.

Réponse. - Le vieillissement et la dépendance qui y est souvent rattachée constituent un phénomène complexe dont certains aspects peuvent être atténués, ou du moins retardés, par une meilleure approche du sujet âgé. Il est ainsi souhaitable de favoriser les actions d'éducation pour la santé envers les personnes âgées et leurs familles essentiellement dans une optique préventive. Le C.F.E.S. (Comité français d'éducation pour la santé) et les comités départementaux d'éducation pour la santé œuvrent d'ailleurs en ce sens. De plus, l'enquête européenne E.H.L.A.S.S. (European home and leisure accidents surveillance system) a pour but de déterminer les types d'accidents les plus fréquents ainsi que les facteurs les plus souvent en cause afin de promouvoir une action préventive tant au plan individuel qu'auprès des industriels. Pour la population âgée, la prévention des accidents domestiques est principalement représentée par une prévention des chutes.

Logement (allocations de logement)

51014. - 2 décembre 1991. - M. Bruno Boug-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conditions d'obtention de l'allocation logement qui, de par leur extrême rigueur, conduisent à l'exclusion de ce régime nombre de personnes âgées résidant en maison de retraite ou hébergées dans un établissement de long séjour, alors même que celles-ci disposent de ressources modestes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'aménager la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le critère des seuils de superficie retenue.

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale en permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans ces centres ou unités de long séjour. Toutefois, pour l'application de ces dispositions, le décret n° 90-535 du 29 juin 1990 subordonne l'octroi de cette allocation aux mêmes conditions que celles exigées en maison de retraite. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. En outre, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Si ces dispositions peuvent apparaître comme restrictives, elles traduisent le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisant. Ces dispositions devraient d'ailleurs contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Le Gouvernement attache, en effet, un grand prix à ce que la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des hospices comme de l'ensemble des établissements pour personnes âgées entraîne la disparition progressive des chambres à plus de deux lits, ce qui rendrait les établissements conformes à la réglementation actuelle en matière d'allocation de logement sociale, permettant ainsi son attribution aux personnes âgées hébergées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé. Il semble cependant que certaines personnes âgées exclues du bénéfice de l'allocation de logement sociale, alors qu'elles ne sont pas responsables des conditions de leur accueil, ressentent de façon discriminatoire cette mesure. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité élargir les conditions actuelles du versement de l'allocation de logement sociale sous réserve que les établissements s'engagent effectivement dans un processus de mise en conformité aux normes de leurs chambres. Les dispositions contenues dans l'article 1^{er}, paragraphe III de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social permettent de faire bénéficier de l'aide au logement les personnes hébergées dans un établissement qui a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité de ses locaux aux normes imposées et que ce programme a donné lieu à l'inscription à son budget de la première tranche des travaux. Ces dispositions mettent ainsi un terme à des inégalités choquantes tout en incitant à effectuer des travaux d'humanisation.

Prestations familiales (montant)

51310. - 9 décembre 1991. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales. L'augmentation de ces prestations a été de 0,8 p. 100 en 1991, chiffre correspondant au tiers de la hausse du coût de la vie. 3 p. 100 de revalorisation montreraient la volonté d'une politique familiale. Il lui demande s'il est décidé d'affirmer une telle volonté en augmentant les prestations familiales à hauteur de l'augmentation de l'indice des prix.

Prestations familiales (montant)

51311. - 9 décembre 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'indispensable revalorisation des prestations familiales de 3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. Il lui demande s'il entend prendre cette mesure d'équité en direction des familles.

Prestations familiales (montant)

51501. - 15 décembre 1991. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le problème de l'évolution des prestations familiales. Le système des prestations familiales est très diversifié en France, sans pour autant que l'on puisse dire qu'il y ait une véritable politique familiale. L'évolution à court et à long terme des prestations familiales est défavorable aux familles. Entre 1986 et 1990, l'indice des prix a augmenté de 13,3 p. 100 tandis que la base n'augmentait, elle, que de 11,3 p. 100. Lors de l'adoption de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 qui a permis le déplaçonnement des cotisations familiales, le Gouvernement a pris l'engagement devant le Parlement de compenser l'allègement supplémentaire de la charge des entreprises. Or, aujourd'hui, le manque à gagner entraîné par la baisse des cotisations n'est pas compensé par l'Etat (en 1990, il manque 3,5 milliards et en 1991, environ 7,2 milliards). Dans la conjoncture actuelle, il semble que la branche « famille » ne doit pas être laissée pour compte. Il s'agit là de l'investissement à long terme de notre pays. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

51502. - 16 décembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la nécessaire revalorisation des allocations familiales. Compte tenu de la détresse dans laquelle se trouvent actuellement de nombreuses familles aux revenus insuffisants, il lui demande s'il compte effectuer une revalorisation minimale de 4 p. 100 de ces allocations au 1^{er} janvier 1992.

Prestations familiales (montant)

51884. - 23 décembre 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le souhait des familles de France de voir s'effectuer un relèvement des allocations familiales d'au moins 3 p. 100 en janvier prochain. En juillet dernier, ce relèvement n'a été que de 0,8 p. 100 alors qu'un taux de 3 p. 100 minimum avait été estimé nécessaire pour combler les retards. Les allocations familiales, qui sont la traduction financière de la solidarité envers ceux qui ont charge d'enfants, ont été créées et voulues par le législateur pour aider les familles. Encore faut-il que le produit des cotisations n'en soit pas détourné et que les allocations familiales suivent le coût de la vie. Il lui demande donc s'il entend enfin donner satisfaction aux familles.

Prestations familiales (montant)

51885. - 23 décembre 1991. - M. Jean Lieberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la prochaine revalorisation des prestations familiales. Suite à la faiblesse du taux de revalorisation

intervenue au 1^{er} juillet 1991, les associations familiales sont très inquiètes et revendiquent un rattrapage substantiel au 1^{er} janvier 1992, au regard de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande de prendre toutes mesures pour assurer une revalorisation régulière et conséquente des allocations familiales.

Prestations familiales (montant)

51886. - 23 décembre 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la nécessité de maintenir le pouvoir d'achat des familles en assurant un niveau de revalorisation des prestations familiales qui tienne compte, pour le moins, de l'évolution des prix. Il lui demande de bien vouloir savoir si le Gouvernement partage cette manière de voir et, en tout état de cause, de lui préciser le niveau de revalorisation envisagé pour le 1^{er} janvier 1992.

Prestations familiales (montant)

51887. - 23 décembre 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la question de la revalorisation des prestations familiales qui alarme l'union nationale des associations familiales. En effet, la revalorisation régulière et constante des prestations familiales devenant impérative, l'U.N.A.F. estime qu'elle devrait atteindre, au 1^{er} janvier 1992, un minimum de 3 p. 100 afin de préserver l'avenir. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser son sentiment et ses intentions quant à cette revendication.

Prestations familiales (montant)

51888. - 23 décembre 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'inquiétante évolution du pouvoir d'achat des familles et notamment des familles les plus démunies et lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte revaloriser, comme celles-ci le réclament, de 4 p. 100 minimum, au 1^{er} janvier 1992, le montant des allocations familiales.

Prestations familiales (montant)

52039. - 23 décembre 1991. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la revalorisation des allocations familiales. Ainsi, les prestations familiales constituent un élément important de la compensation des charges familiales qui pèsent sur les parents. Le coût familial de l'enfant doit être mesuré, compte tenu de l'évolution de la société et des besoins réels qui pèsent sur les familles. Il y a six mois, les organismes familiaux et l'U.N.A.F. avaient demandé une revalorisation au 1^{er} juillet d'au moins 3 p. 100, or les pouvoirs publics n'ont accordé que 0,8 p. 100. Il lui demande donc, compte tenu du retard pris sur certains indices économiques, s'il ne compte pas augmenter de manière plus substantielle les prestations familiales afin de préserver l'avenir des familles.

Prestations familiales (montant)

52040. - 23 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les préoccupations régulièrement formulées par les associations familiales concernant le montant des prestations familiales. L'absence de revalorisation automatique de celles-ci traduit pour de nombreuses familles par une perte sensible de pouvoir d'achat, d'autant que les revalorisations prévues ne sont pas toujours appliquées. Ainsi il est de plus en plus fréquent que des familles se trouvent dans l'obligation de solliciter des aides complémentaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que la revalorisation des prestations familiales ait lieu de manière suffisante et régulière pour assurer aux familles un niveau égal de pouvoir d'achat.

Prestations familiales (montant)

52042. - 23 décembre 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les vives inquiétudes des familles françaises quant au maintien de leur pouvoir d'achat pour 1992. La revalorisation des prestations familiales pour 1991 n'a été que de 2,50 p. 100, soit un pourcentage inférieur à celui de l'inflation. Pour 1992, il semblerait que la revalorisation soit proche du zéro. Il lui demande, par conséquent, des éclaircissements sur la position qu'adoptera le Gouvernement sur le problème de la revalorisation des prestations familiales au 1^{er} janvier prochain.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations des parlementaires et des partenaires sociaux de voir la collectivité réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Il n'a malheureusement pas été possible de fixer le taux de ravalorisation des prestations familiales pour 1992 au niveau souhaité notamment par les associations familiales. Le Gouvernement a en effet le souci d'assurer l'équilibre général de la sécurité sociale compte tenu des fortes contraintes qui pèsent sur celle-ci sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite. Dans cette situation difficile, qui impose aux Pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses, le Gouvernement a été conduit à fixer pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, le taux d'augmentation des prestations familiales. Cette évolution de 2,8 p. 100 sur l'année est identique en niveau à celle prévue pour les prix au cours de l'année. Il s'agit donc d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, dès le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants recevront une prestation de 500 F par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 F par mois pour un enfant de 3 ans à six ans. Cette nouvelle mesure, qui entraînera un coût supplémentaire de plus de 1 100 millions de francs pour la branche famille, allégera sensiblement le coût de la garde des enfants ; d'autre part sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes prévues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des D.O.M. sera-t-il en moyenne supérieur de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant a été porté de dix-sept ans à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de seize ans à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

Prestations familiales (montant)

52169. - 30 décembre 1991. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés que l'union départementale des associations familiales de la Loire-Atlantique s'inquiète de l'indétermination persistante entre les orientations décidées comme théoriquement prioritaires du Gouvernement en matière de pouvoir d'achat des prestations familiales et leur effective évolution. C'est ainsi que, le 1^{er} juillet 1991, la simple mesure de compensation de la perte du pouvoir d'achat aurait dû entraîner une hausse de 3 p. 100 des prestations familiales ; elle n'a été que de 0,8 p. 100. De même, 1^{er} janvier, l'augmentation ne devrait être que de

1 p. 100 si l'on retient les mêmes bases. De ces chiffres, il apparaît que les familles ne bénéficient pas de la considération à laquelle elles ont droit et que la compensation des charges familiales apparaît comme illusoire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les familles jouissent en France de la considération qu'elles méritent.

Prestations familiales (montant)

52170. - 30 décembre 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'insuffisance du taux des prestations familiales. Cette insuffisance remet aujourd'hui en cause la volonté du législateur qui avait voulu faire de cette allocation une véritable compensation des charges familiales à l'égard des parents investissant une part de leur temps et de leurs ressources dans l'éducation et l'entretien de leurs enfants. Or, une comparaison attentive de l'évolution des prestations familiales par rapport à celle des prix et des salaires établis par l'I.N.S.E.E. permet aujourd'hui de conclure qu'un décrochage persistant existe entre ces différences données ne permettant plus ainsi à cette allocation de remplir son rôle initial. Il lui demande donc, afin de revenir à une situation minimale normale, d'envisager une hausse du taux des prestations familiales applicable au 1^{er} janvier 1992.

Prestations familiales (montant)

52171. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le montant des allocations familiales. A l'occasion du prochain relèvement du montant des allocations familiales au 1^{er} janvier 1992, les associations familiales font part de leurs préoccupations devant la dégradation du pouvoir d'achat de ces allocations. En effet, la dernière réévaluation du mois de juillet 1991 n'a été que de 0,8 p. 100 alors qu'un taux minimum de 3 p. 100 avait été estimé nécessaire pour combler les retards. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une augmentation substantielle afin de répondre aux attentes des familles.

Prestations familiales (montant)

52172. - 30 décembre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le montant des allocations familiales. A l'occasion du prochain relèvement du montant des allocations familiales au 1^{er} janvier 1992, les associations familiales font part de leurs préoccupations devant la dégradation du pouvoir d'achat de ces allocations. En effet, la dernière réévaluation du mois de juillet 1991 n'a été que de 0,8 p. 100 alors qu'un taux de 3 p. 100 avait été estimé nécessaire pour combler les retards. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une augmentation substantielle afin de répondre aux attentes des familles.

Prestations familiales (montant)

52262. - 30 décembre 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'absence de véritable politique familiale et lui demande s'il envisage de procéder, dès le 1^{er} janvier 1992, à une revalorisation des prestations familiales dans des proportions susceptibles de rattraper le retard des années 1989 et 1990. Il lui demande également de présenter au Parlement, dès la session de printemps, un projet de loi cadre de politique familiale.

Prestations familiales (montant)

52346. - 6 janvier 1992. - **M. Guy Hermier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les légitimes revendications des associations familiales à propos de la revalorisation des allocations familiales. Il lui rappelle qu'en 1991 l'augmentation de ces prestations familiales a été nettement insuffisante et que le pouvoir d'achat des familles concernées ne cesse de se dégrader. C'est pourquoi il lui demande qu'au 1^{er} janvier 1992 ces allocations soient augmentées de manière significative.

Prestations familiales (montant)

52402. - 6 janvier 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la préoccupation dont vient de lui faire part l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.), face à l'insuffisante revalorisation des prestations familiales. Il lui rappelle que les prestations familiales constituent un élément important de la compensation des charges familiales, qui trouve sa justification dans l'investissement que font les parents pour entretenir et éduquer leurs enfants. Cette compensation des charges familiales traduit une volonté de justice envers les parents, notamment parce que l'intérêt des familles rejoint l'intérêt de la nation, tant sur le plan éducatif que sur le plan démographique. L'U.N.A.F. souhaite donc une revalorisation régulière et constante des prestations familiales et estime que celle-ci devrait atteindre 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1992. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Prestations familiales (montant)

52526. - 13 janvier 1992. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité de revaloriser de façon conséquente, au 1^{er} janvier prochain, la base mensuelle des allocations familiales. Les dernières revalorisations de 2,24 p. 100 au 1^{er} janvier 1990, de 1,35 p. 100 au 1^{er} juillet 1990, de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 et de 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1991 ont été supérieures à l'évolution de l'indice des prix à la consommation constaté en 1990 et 1991, mais n'ont pas compensé le retard constaté par rapport à la hausse des prix depuis 1985. Ainsi, la perte du pouvoir d'achat de 1985 au 1^{er} juillet 1991 était de 1,23 p. 100. Il rappelle que le solde des opérations courantes de la Caisse nationale des allocations familiales était de 5,239 milliards en 1990 et devrait être en 1991, selon le rapport de février 1991 de la commission des comptes de la sécurité sociale, de 6,290 milliards de francs. Il demande en conséquence que la prochaine revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales tienne compte, non seulement de l'évolution prévisionnelle des prix en 1992, mais aussi du retard constaté depuis 1985.

Prestations familiales (montant)

52527. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la politique de revalorisation des prestations familiales. En effet, il s'avère que, pour l'année qui vient de s'écouler, les revalorisations des allocations familiales ont été très faibles. Au mois de juillet on s'attendait avec impatience à une augmentation substantielle afin d'éviter la baisse du niveau de vie des familles, malheureusement celle-ci n'a été que de 0,8 p. 100. Ainsi, l'ensemble de la politique familiale a été pénalisée. En conséquence, il lui demande que la nouvelle revalorisation prévue au 1^{er} janvier 1992 tienne compte des pertes de pouvoir d'achat enregistrées par les familles et de l'augmentation prévisible du coût de la vie.

Prestations familiales (montant)

52640. - 13 janvier 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la revendication exprimée par la Fédération départementale des familles rurales de Maine-et-Loire. Ce mouvement demande une augmentation de 3 p. 100 des prestations familiales à compter du 1^{er} février 1992. En effet, le décrochage de l'évolution des prestations familiales par rapport à l'augmentation des prix et des charges des familles s'accroît et conduit à ne plus garantir le maintien du pouvoir d'achat des familles, pourtant présenté comme l'un des objectifs du Gouvernement. Les familles rurales constatent que les deux principes fondamentaux de compensation des charges familiales et de solidarité en faveur des familles sont de plus en plus sacrifiés. Elles demandent en conséquence une revalorisation substantielle de ces prestations dans l'attente d'une réforme plus profonde tendant à mettre en place une véritable politique familiale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette juste revendication. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations des parlementaires et des partenaires sociaux de voir la collectivité réserver aux familles et à la politique familiale toute

la place et toute l'importance qu'elles méritent. Il n'a malheureusement pas été possible de fixer le taux de revalorisation des prestations familiales pour 1992 au niveau souhaité notamment par les associations familiales. Le Gouvernement a en effet le souci d'assurer l'équilibre général de la sécurité sociale compte tenu des fortes contraintes qui pèsent sur celle-ci sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite. Dans cette situation difficile, qui impose aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses, le Gouvernement a été conduit à fixer pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, le taux d'augmentation des prestations familiales. Cette évolution de 2,8 p. 100 sur l'année est identique en niveau à celle prévue pour les prix au cours de l'année. Il s'agit donc d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, dès le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistance maternelle pour la garde de leurs enfants recevront une prestation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Cette nouvelle mesure, qui entraînera un coût supplémentaire de plus de 1 000 millions de francs pour la branche famille, allègera sensiblement le coût de la garde des enfants ; d'autre part sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes prévues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des D.O.M. sera-t-il en moyenne supérieur de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi, en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales mais également, la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer, notamment, que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

52479. - 13 janvier 1992. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des familles dont les enfants suivent une session d'information et d'orientation dans le cadre du dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale (D.I.J.E.N.). En effet, cette formation n'ouvre pas droit aux prestations familiales, ce qui tend à marginaliser encore plus une population jeune déjà en grande difficulté scolaire, issus pour l'essentiel de familles aux revenus très modestes. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage d'accorder ce droit aux prestations familiales pour les élèves relevant de ce dispositif d'insertion, qui permet à ces jeunes défavorisés de construire un projet professionnel. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Aux termes des articles L. 512-3 et R. 512-2 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont servies jusqu'à l'âge de vingt ans, en faveur des enfants dégagés de l'obligation scolaire, à condition qu'ils poursuivent leurs études et ne perçoivent pas une rémunération supérieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. La notion de poursuite d'études, telle qu'elle résulte des textes en vigueur, est liée à l'obligation pour l'enfant de : justifier de son inscription dans un établissement d'enseignement ; suivre avec assiduité un enseignement supérieur, secondaire technique ou professionnel, débouchant sur un diplôme ou une qualification professionnelle. S'agissant du dispositif d'insertion pour les jeunes mis en place par l'éducation nationale (D.I.J.E.N.), les actions qui s'inscrivent dans le cadre des dispositions ayant pour objectif essentiel un enseignement (théorique et/ou pratique) pré-

parant un diplôme ou une qualification professionnelle, peuvent être considérées comme poursuite d'études. Les jeunes inscrits dans ce type de formation peuvent, en conséquence, bénéficier du maintien de droit aux prestations familiales, durant la période de l'enseignement, sous réserve que soient remplies par ailleurs les autres conditions de charge (âge limite, rémunération n'excédant pas 55 p. 100 du S.M.I.C.) et que l'effectivité de la formation suivie soit attestée par le chef d'établissement. Cependant, n'entrant pas dans le cadre de la poursuite d'études, les actions du D.I.J.E.N. dont les cycles d'insertion professionnelle par alternance (C.I.P.A.), caractérisées par l'élaboration ou la construction d'un projet professionnel. La prorogation de dix-sept à dix-huit ans, de l'âge limite de versement des prestations familiales en faveur des enfants inactifs, ou dont la rémunération n'excède pas 55 p. 100 du S.M.I.C., permet à un certain nombre de jeunes concernés par le dispositif susvisé, d'ouvrir droit aux prestations familiales.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (accès des locaux)

26108. - 26 mars 1990. - M. Bernard Carton interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'absence d'emplacements de parking réservés aux handicapés dans certains endroits assimilables à des lieux publics. Il pense notamment aux parking des grandes surfaces commerciales dont certaines n'hésitent pas, il est vrai, à prendre des initiatives dans ce sens. Il lui demande de lui indiquer comment il envisage de généraliser cette démarche.

Handicapés (accès des locaux)

29087. - 28 mai 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le difficile accès pour les handicapés aux transports en commun (train, bus). Il lui demande par conséquent de bien vouloir préciser les mesures qui ont été prises, et notamment dans les gares, afin de favoriser cet accès.

Handicapés (accès des locaux)

31048. - 2 juillet 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les requêtes de l'association des paralysés de France concernant l'accessibilité des lieux publics et des transports aux personnes handicapées. Cette association demande en effet : l'application de la réglementation à tous les handicaps, notamment sensoriels, mentaux et aux personnes de petite taille ; la consultation systématique des organismes représentant les usagers (handicapés et mobilité réduite) pour tout projet ; que, dans un premier temps, pour obtenir le taux réduit de T.V.A. sur l'achat d'un véhicule spécial pour personne handicapée, il suffise d'y faire des aménagements représentant 10 p. 100 du prix d'achat hors taxes du véhicule (au lieu de 15 p. 100 actuellement) et que, dans l'avenir, soit recherchée une harmonisation avec les pays de la Communauté européenne bénéficiant d'une législation plus favorable. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de mener des actions permettant de donner satisfaction à ces requêtes.

Handicapés (accès des locaux)

33730. - 24 septembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'accessibilité des lieux publics et privés, des transports et des aménagements urbains aux handicapés. Bien que le principe d'accessibilité ait été énoncé dans la loi d'orientation du 30 juin 1975 et que la réglementation existe, celle-ci est peu ou mal appliquée faute de moyens finan-

ciers, d'information et de contrôle. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens financiers, techniques et humains qu'il compte dégager pour l'application du principe d'accessibilité.

Handicapés (accès des locaux)

35207. - 5 novembre 1990. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'arrêté du 24 décembre 1980, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1982, qui fixe les règles relatives à la circulation des personnes handicapées à mobilité réduite dans les bâtiments d'habitation collectifs neufs. Il apparaît que ce texte pose un problème d'interprétation. En effet, les dispositions du paragraphe 8 imposent la mise en place d'une main courante pour accéder aux étages dans les bâtiments sans ascenseur. Aucune précision supplémentaire n'est donnée, d'où des difficultés d'application en ce qui concerne les circulations extérieures des bâtiments. Il souhaiterait donc savoir si les dispositions prévues par l'arrêté précité s'appliquent également aux escaliers extérieurs d'accès aux immeubles.

Handicapés (accès des locaux)

35684. - 19 novembre 1990. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le fait que les lois garantissant l'accessibilité pour les handicapés existent mais qu'elles ne sont pas respectées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (accès des locaux)

37069. - 17 décembre 1990. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés d'application du décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite les installations ouvertes au public. Si des progrès sensibles ont été enregistrés en la matière, des efforts importants demeurent à accomplir pour convaincre les collectivités territoriales, les architectes et les professionnels du bâtiment d'améliorer l'accessibilité dans les établissements recevant du public et dans les logements. Alors que le Gouvernement s'apprête à déposer un nouveau projet de loi concernant l'accessibilité dans la ville, il lui demande les mesures informatives ou incitatives sur le plan financier qui peuvent être mises en œuvre pour encourager les collectivités locales à engager une telle politique en faveur des handicapés.

Réponse. - Plus de cinq millions de personnes connaissent, à des degrés divers, des problèmes de déplacement dans leur environnement quotidien. L'accessibilité de tous à la ville et aux transports constitue donc une des conditions de toute politique d'égalité des chances, de lutte contre l'exclusion sociale et d'amélioration de la vie quotidienne de l'ensemble de la population. Au premier rang de ceux qui souffrent de cette exclusion, se trouvent les personnes handicapées, touchées tout à la fois par les difficultés liées à la maladie, la naissance ou à l'accident, et par l'inadaptation plus ou moins grande de leur environnement. La loi d'orientation du 30 juin 1975 a consacré le principe de l'accessibilité des transports et des lieux recevant du public ; les dispositions issues de cette loi gardent toute leur actualité, mais elles mériteraient, à l'usage, d'être complétées et améliorées. C'est à cet effet que le Gouvernement a adopté, le 21 novembre 1990, un ambitieux programme en faveur de l'accessibilité de la ville et de l'habitat, fondé sur cinq axes majeurs consistant : à étendre et compléter la réglementation existante en visant, d'une part, tous les handicaps, y compris les handicaps sensoriels et, d'autre part, tous les lieux publics, y compris les lieux de travail ; à créer les conditions d'une application effective de cette réglementation par le contrôle *a priori* des permis de construire et la formation initiale de tous les étudiants en architecture ; à inciter l'Etat et les collectivités publiques à donner l'exemple en améliorant l'accessibilité de leur patrimoine, notamment par la création d'un fonds interministériel, prévu à cet effet à l'échéance de 1992 ; à informer et sensibiliser davantage à ces problèmes l'ensemble des acteurs de la construction ; enfin, à permettre aux associations de se porter partie civile et d'ester en justice. La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public a été

adoptée à l'unanimité par le Parlement. Parallèlement, afin de permettre l'accessibilité des transports à toutes les personnes handicapées et, au-delà, à toutes les personnes à mobilité réduite, le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie et le ministère des transports poursuivent la mise en œuvre des dispositions arrêtées conjointement le 21 février 1989. Ces dispositions concrètes comprennent une soixantaine de mesures qui concernent toutes les phases du transport, du départ du handicapé de son domicile à son arrivée à destination. Certaines d'entre elles sont nouvelles, d'autres sont la continuation ou l'amélioration de ce qui a été entrepris. Ainsi, et pour la seule région Ile-de-France : les travaux de mise en accessibilité totale de soixante gares sont en cours de réalisation ; des bandes d'alerte au sol ont été posées sur l'ensemble des gares S.N.C.F. de la ligne B du R.E.R. ; cinquante gares sont d'ores et déjà équipées de boucles magnétiques pour les personnes malentendantes... La reconnaissance et la satisfaction du droit légitime des personnes handicapées à pouvoir pleinement accéder aux transports et utiliser l'espace bâti constitue également un important facteur de l'amélioration du confort et de la sécurité de tous. Pour ce qui concerne les places de stationnement aménagées et réservées, il faut rappeler le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 concernant l'accessibilité des installations neuves ouvertes au public. L'article de ce décret stipule : « Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. » Par ailleurs, la circulaire n° 82-199 du 29 novembre 1982 émanant du ministère de l'intérieur ouvrait la possibilité au maire de réserver des places sur les parcs de stationnement situés sur la voie publique en faveur des personnes titulaires de la carte G.I.C. ou G.I.G. Toutefois, conscient des nombreuses difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans ce domaine, le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie a décidé, en accord avec le ministre de l'intérieur, de déposer un projet de loi visant à pérenniser, étendre et faire respecter les dispositions existantes.

Handicapés (allocations et ressources)

26927. - 9 avril 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la grave injustice qui pénalise les adultes handicapés de plus de 80 p. 100 lorsqu'ils décident de travailler en milieu non protégé. En effet, un adulte handicapé qui choisit de ne pas travailler bénéficie de multiples aides. Ainsi il touchera l'A.A.H. (environ 3 000 francs), l'allocation tierce personne (environ 2 000 francs), une A.P.L. (qui varie selon le loyer). S'il décide de travailler en milieu protégé, il continuera à percevoir la quasi-totalité de ces aides. Par contre, cette même personne optant, par exemple, pour un emploi normal en milieu non protégé va perdre immédiatement le bénéfice de l'A.A.H. Son A.P.L., d'autre part, sera réduite. A une époque où l'on cherche à favoriser les handicapés, une telle discrimination est de nature à dissuader les adultes handicapés dans leur quête d'intégration. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation manifestement contraire aux objectifs de formation et d'intégration poursuivis par le Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

44280. - 17 juin 1991. - M. Richard Cazenave attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la grave injustice qui pénalise les adultes handicapés de plus de 80 p. 100 lorsqu'ils décident de travailler en milieu non protégé. En effet, un adulte handicapé qui choisit de ne pas travailler bénéficie de multiples aides. Ainsi, il touchera l'A.A.H. (environ 3 000 francs), l'allocation tierce personne (environ 2 000 francs), une A.P.L. (qui varie selon le loyer). S'il décide de travailler en milieu protégé, il continuera à percevoir la quasi-totalité de ces aides. Par contre, cette même personne optant, par exemple, pour un emploi normal en milieu non protégé va perdre immédiatement le bénéfice de l'A.A.H. Son A.P.L., d'autre part, sera réduite. A une époque où l'on cherche à favoriser les handicapés, une telle discrimination est de nature à dissuader les adultes handicapés dans leur quête d'intégration. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation manifestement contraire aux objectifs de formation et d'intégration poursuivis par le Gouvernement. Par ailleurs il lui rappelle qu'il lui a déjà posé cette question le 9 avril 1990 et qu'il n'a reçu à ce jour aucune réponse.

Réponse - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne handicapée par la Cotorep. Elle est de ce fait soumise à condition de ressources. Son montant s'élève à 3 004,58 F depuis le 1^{er} juillet 1991. En ce qui concerne les salariés travaillant en centre d'aide par le travail (C.A.T.), la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a instauré, à compter du 1^{er} juin 1990, pour ces travailleurs, une limitation du cumul de la garantie de ressources et de l'A.A.H. D'une manière générale, qu'il s'agisse des travailleurs handicapés en milieu protégé ou en milieu ordinaire, leurs ressources sont appréciées conformément à l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale, comme en matière de prestations familiales et s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, perçus durant l'année civile précédant l'ouverture ou le maintien du droit. Il est donc tenu compte de la totalité des revenus du ménage et de ceux du conjoint, après abattements fiscaux normaux et abattement spécifique aux invalides. Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les personnes handicapées lors de leur insertion en milieu ordinaire de travail, s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs ressources et leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports. Les mesures d'aide financière (attribution d'une prime de 30 000 F aux personnes handicapées demandeurs d'emploi accédant à un premier emploi en milieu ordinaire en passant d'un établissement de travail protégé en milieu ordinaire, aides aux transports, déménagement, logement, etc.) décidées, à l'invitation du ministre du travail et du secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie, par l'A.G.E.F.I.P.H. sont de nature à faciliter les objectifs d'intégration soulignés par l'honorable parlementaire.

Handicapés (politique et réglementation)

29058. - 28 mai 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le problème de la prise en charge des frais de déplacement des représentants des handicapés, invalides, accidentés du travail, qui siègent à la commission d'appareillage, à la commission d'accessibilité et d'une manière générale dans toutes les commissions où leur présence est requise. Il semblerait en effet normal que la prise en charge des frais de déplacement de ces personnes découle de leur mandat. Il lui demande de bien vouloir, en l'absence de textes précis, lui préciser de quelle manière ces frais de déplacement pourraient être remboursés.

Réponse - Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que les personnes handicapées, qui résident en province et qui sont amenées à représenter des associations œuvrant pour les handicapés au sein de diverses commissions nationales, obtiennent généralement le remboursement de leurs frais de déplacement à condition de fournir un justificatif à l'appui de leur demande. C'est notamment le cas pour les membres de la commission consultative des prestations sanitaires qui délivre les procédures d'agrément et de prise en charge des appareillages destinés aux personnes malades et handicapées. Cependant, le remboursement des frais de déplacement n'est pas prévu en ce qui concerne la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité qui comprend notamment neuf représentants d'associations de personnes handicapées ou de personnes âgées. Cette situation peut s'expliquer par le fait que les intéressés résident le plus souvent à proximité du lieu de réunion de la commission et qu'en conséquence, leurs frais de déplacement sont tenus pour négligeables. Il faut cependant noter que les personnes siégeant dans les différentes commissions le sont comme représentant d'associations et qu'à ce titre les frais de déplacements de proximité et les éventuels surcoûts peuvent être intégrés au budget de fonctionnement de ces associations, ce que beaucoup d'entre elles font.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

37123. - 17 décembre 1990. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des personnes handicapées qui, pour continuer à vivre chez elles, doivent effectuer d'importants

et de coûteux travaux d'aménagement dans leur logement. Compte tenu de la volonté affirmée par le Gouvernement d'encourager, à chaque fois que possible, le maintien à domicile des personnes âgées, et considérant les économies substantielles, et positives pour notre système de protection sociale, qui résultent de ce choix, elle lui demande s'il ne lui paraît pas légitime d'envisager pour les intéressés l'instauration de mesures fiscales se rapportant à ces aménagements, de la même façon que des dispositions fiscales existent pour les travaux d'amélioration de l'habitat et d'économie d'énergie.

Réponse - Dès à présent, il existe certains avantages sociaux et fiscaux pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées. Ces aides et avantages portent tant sur les possibilités d'aménagement de l'habitat que sur les conditions de recours à une tierce personne. Pour ce qui concerne les possibilités d'aménagement de l'habitat, il existe un régime d'aides financières pour permettre à des personnes handicapées de réaliser les travaux d'adaptation nécessaires à leurs besoins dans leur logement, ou pour leur permettre d'accéder plus facilement à la propriété d'un logement ancien. Ces aides sont les suivantes : la prime à l'amélioration de l'habitat ; la subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, versée dans le secteur privé aux bailleurs ou à leurs locataires pour des travaux d'adaptation au handicap ; la subvention dite « P.A.L.U.L.O.S. », versée dans le secteur social aux bailleurs pour les travaux de réhabilitation, qui n'est octroyée qu'après vérification des possibilités d'associer des travaux d'accessibilité aux travaux d'amélioration ; la subvention « qualité de service » versée aux organismes H.L.M. ; elle peut être considérablement augmentée pour les travaux d'adaptation ; la « participation des employeurs à l'effort de construction », versée afin d'adapter et/ou d'améliorer la résidence principale, concerne les salariés d'entreprises privées employant plus de dix personnes qu'ils soient propriétaires ou locataires ; les personnes handicapées qui souhaitent acquérir un logement peuvent bénéficier de certaines dérogations au régime des prêts aidés. En ce qui concerne les aides à domicile, il existe des prestations spécifiques telles que la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale et l'allocation compensatrice de l'aide sociale, qui ont pour objet de donner aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie, les moyens de le rémunérer. Ces prestations ouvrent droit à l'exonération du paiement des cotisations sociales (assurance-maladie, maternité, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales) sur les salaires versés à la tierce personne. De plus, une disposition fiscale accorde une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile, égale à 25 p. 100 des sommes versées dans la limite de treize mille francs. Par ailleurs, il peut être fait appel à l'aide notamment des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes sociaux pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées concernés des moyens de substitution offerts par les nouvelles technologies (contrôle de l'environnement, aide à la communication, etc.) ceci afin d'accroître leur autonomie et de réduire le temps de présence obligatoire de la tierce personne. De plus, il faut rappeler l'arrêté du 5 février 1991 pris en application de l'article 15 de la loi de finances pour 1991 qui a abaissé à 5,5 p. 100 le taux de T.V.A. pour les équipements spéciaux conçus pour les personnes handicapées et visant à élargir leur autonomie, leurs possibilités de communication et de déplacement. Les départements, qui sont compétents depuis le 1^{er} janvier 1984 en matière de maintien à domicile, ont toute latitude, s'ils le souhaitent, de décider de la création de prestations facultatives, autres que celles définies ci-dessus et d'en fixer alors les conditions d'attribution. Toutefois, lors des débats au Parlement, sur le projet de loi portant sur l'accessibilité du cadre bâti, le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a fait savoir que de nouvelles dispositions fiscales concernant l'adaptation des logements aux handicaps méritaient une analyse positive. Les services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget ont donc été saisis de la question posée par l'honorable parlementaire ; et la possibilité de compléter le dispositif en faveur des personnes handicapées par de nouvelles dispositions fiscales susceptibles de favoriser leur maintien à domicile doit faire l'objet d'une étude attentive.

Handicapés (allocations et ressources)

40456. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la réelle nécessité de revaloriser les allocations des personnes handicapées adultes ainsi que celles des parents d'enfants handicapés.

Réponse - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides ou handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'ef-

fectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernières années, 1988-1989-1990, l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été très exactement comparable à celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1^{er} janvier 1991 de 1,7 p. 100, fixée à titre provisoire en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet 1991, permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1991 qui représente exactement le montant prévisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la C.O.T.O.R.E.P., voit donc son montant mensuel s'élever à 3 004,58 F au 1^{er} juillet 1991. Le montant de l'A.A.H. qui est égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse, a progressé de 112,09 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981, date à laquelle il était de 1 416,66 F par mois. En terme de pouvoir d'achat, le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 66,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Par ailleurs, en ce qui concerne les enfants handicapés, l'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) a été revalorisée comme toutes les prestations familiales de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 et de 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1991. Dans les départements d'outre-mer, le montant de l'A.E.S. est désormais totalement aligné sur le montant de la prestation servie en France métropolitaine à compter du 1^{er} juillet 1991. L'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de préparation. Figurent parmi elles, un nouveau complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) prévu par les décrets nos 91-967 et 91-968 du 25 septembre 1991, destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé, ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

45044. - 1^{er} juillet 1991. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les problèmes réels que rencontrent très souvent les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Il lui fait remarquer que, si celle-ci rend possible une prise en charge significative et originale des personnes handicapées, elle ne permet pas toujours de couvrir l'ensemble des dépenses que leur handicap les contraint à engager. Il lui demande s'il envisage de proposer une réévaluation du montant de l'A.A.H., compatible avec les exigences ainsi exposées.

Handicapés (allocations et ressources)

46323. - 29 juillet 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la dégradation du pouvoir d'achat des pensions de sécurité sociale, des rentes et allocations servies aux personnes handicapées. Peut-on encore parler vraiment de solidarité sociale véritable lorsque l'allocation aux adultes handicapés se monte à 2 980 francs par mois, la pension d'invalidité (sans F.N.S.) à 1 271 francs par mois, les indemnités journalières maladie plafonnées à 1 253 francs par mois à partir du septième mois d'arrêt de travail ? L'allocation pour tierce personne ne permet, à son taux maximum, le recours à une aide rémunérée que quelques heures par jour pour des handicapés totalement dépendants. Pour les accidentés du travail les rentes sont insuffisantes. C'est ainsi qu'un exploitant agricole totalement inapte des suites d'un accident du travail ne peut prétendre qu'à 1 717 francs par mois s'il n'a pas de couverture complémentaire et une veuve, suite à un accident du travail mortel, ne perçoit que 30 p. 100 du salaire de son mari. 37 p. 100 des retraités ont des pensions proches du minimum, ou même d'un montant inférieur lorsque leur retraite a été liquidée avant le 1^{er} avril 1983 et le capital attribué en réparation d'une incapacité professionnelle inférieure à 10 p. 100 n'a pas été revalorisé depuis 1986. En conséquence il demande au gouvernement les mesures envisagées : pour un rattrapage exceptionnel des rentes, pensions et allocations servies aux personnes handicapées au titre du retard accumulé depuis plusieurs années ;

pour faire respecter la législation concernant leur revalorisation périodique par référence au salaire moyen ; pour revaloriser périodiquement les indemnités journalières et le barème de capitalisation pour les accidentés du travail ; pour porter progressivement l'allocation aux adultes handicapés à un niveau suffisant ; pour revaloriser les minimas des rentes et pensions servies par la sécurité sociale.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides ou handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernières années, 1988, 1989, 1990, l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été très exactement comparable à celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1^{er} janvier 1991 de 1,7 p. 100, fixée à titre provisoire en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet 1991, permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1991 qui représente exactement le montant prévisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 004,58 francs au 1^{er} juillet 1991. Le montant de l'A.A.H. qui est égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse, a progressé de 112,09 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981, date à laquelle il était de 1 416,66 francs par mois. En terme de pouvoir d'achat, le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 66,4 p. 100 du S.M.I.C. net. L'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de préparation. Figurent parmi elles, un nouveau complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) prévu par les décrets 91-967 et 91-968 du 25 septembre 1991, destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé, ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

Handicapés (allocations et ressources)

46653. - 5 août 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'absence de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice tierce personne depuis maintenant près de dix ans. Ces allocations suivent même une évolution inquiétante. Alors que l'A.A.H. représentait, en janvier 1982, 63,57 p. 100 du S.M.I.C., elle n'est plus, en juillet 1991, que de 54 p. 100 environ selon certaines estimations. De même, l'A.C.T.P. est passée depuis janvier 1982 de 83,96 p. 100 à 73,78 p. 100 du S.M.I.C. A un moment où l'intégration des personnes handicapées figure au rang de principale préoccupation de notre société, l'évolution des différentes allocations visées apparaît contradictoire avec cette priorité.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides ou handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernières années, 1988/1989/1990, l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été comparable à celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1^{er} janvier 1991 de 1,7 p. 100, fixée à titre provisoire en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet 1991, permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1991 qui représente le montant prévisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep, voit son montant mensuel s'élever à 3 004,58 francs au 1^{er} juillet 1991. Le montant de l'A.A.H. qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 112 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981, soit 17,9 p. 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 66,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux,

la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'allocation compensatrice dont l'attribution relève de l'aide sociale départementale est destinée à toute personne handicapée, ne bénéficiant pas d'un avantage analogue au titre de la sécurité sociale, dont l'état de santé nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou pour laquelle l'exercice d'une activité professionnelle entraîne des frais supplémentaires. L'allocation compensatrice tierce personne (A.C.T.P.) dont le montant s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (M.T.P.) soit 5017,82 francs au 1^{er} juillet 1991, suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse servis par la sécurité sociale. Ce montant varie soit en fonction de la nature, soit de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés. A son taux maximum (soit quatre vingt pour cent de la M.T.P. de la sécurité sociale), l'A.C.T.P. représente aujourd'hui 88,72 p. 100 du S.M.I.C. net. L'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles, un nouveau complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

Handicapés (politique et réglementation)

47814. - 23 septembre 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le vif mécontentement de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Association des paralysés de France. Les personnes handicapées mères se trouvent en effet, pour un grand nombre d'entre elles, dans une situation de plus en plus difficile. C'est ainsi que, malgré l'engagement du Président de la République, le montant de l'allocation aux adultes handicapés devrait pour 1992 connaître une réévaluation de 8 p. 100 pour compenser le retard accusé ; par ailleurs la décision de gel des fonds consacrés à l'aide à domicile apparaît totalement contradictoire à la politique gouvernementale affichée en matière de maintien à domicile des personnes handicapées dépendantes, pour lequel il conviendrait de favoriser la création de 200 nouveaux postes d'auxiliaires de vie pour 1992 ; l'Association des paralysés de France considère que l'allocation compensatrice pour tierce personne devrait connaître une augmentation d'au moins 8 p. 100 et son indexation sur la valeur du S.M.I.C. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante envers cette population pour laquelle notre société a un devoir évident de solidarité.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides ou handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernières années (1988, 1989 et 1990), l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été comparable à celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1^{er} janvier 1991 de 1,7 p. 100, fixée à titre provisoire en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet 1991, permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1991 qui représente le montant prévisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep, voit son montant mensuel s'élever à 3004,58 francs au 1^{er} juillet 1991. Le montant de l'A.A.H. qui est égal à celui du minimum vieillesse a progressé de 112 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981, soit 17,9 p. 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 66,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'allocation compensatrice dont l'attribution relève de l'aide sociale départementale est destinée à toute personne handicapée, ne bénéficiant pas d'un avantage analogue au titre de la sécurité sociale, dont l'état de santé nécessite l'aide effective d'une tierce

personne pour les actes essentiels de l'existence ou pour laquelle l'exercice d'une activité professionnelle entraîne des frais supplémentaires. L'allocation compensatrice tierce personne (A.C.T.P.) dont le montant s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (M.T.P.), soit 5017,82 francs au 1^{er} juillet 1991, suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse servis par la sécurité sociale. Ce montant varie soit en fonction de la nature, soit de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés. A son taux maximum (soit 80 p. 100 de la M.T.P. de la sécurité sociale), l'A.C.T.P. représente aujourd'hui 88,72 p. 100 du S.M.I.C. net. S'agissant du gel des crédits d'auxiliaires de vie, il est précisé à l'honorable parlementaire que cette mesure a été prise, à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire visait simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remettait pas en cause le montant des crédits et ne doit pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Il a été décidé, dans le cadre du récent plan gouvernemental sur les emplois de proximité, d'accroître de 25 p. 100 les crédits destinés aux services d'auxiliaires de vie afin de permettre la création de nouveaux postes et d'entraîner les départements à soutenir plus largement une formule d'aide à domicile aux personnes handicapées relevant en premier lieu de leurs compétences. L'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles, un nouveau complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

Handicapés (politique et réglementation)

50282. - 25 novembre 1991. - M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie les délais encore nécessaires à la publication du décret prévu par l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 concernant l'éducation des jeunes sourds.

Handicapés (politique et réglementation)

50434. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les dispositions de l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 qui posent le principe, dans l'éducation des jeunes sourds, de la liberté de choix entre une communication bilingue - langage des signes et français - et une communication orale. Il lui demande quand paraîtra le décret d'application qui doit fixer les conditions d'exercice de ce choix, en attirant son attention sur la nécessité de prévoir une information objective de tous les sourds et de leurs familles, et sur les dispositions à prendre par les établissements et services pour que l'exigence du bilinguisme se traduise par un projet pédagogique et la mise en place d'une formation du personnel.

Handicapés (politique et réglementation)

50435. - 25 novembre 1991. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la situation scolaire des jeunes sourds. Afin de favoriser leur intégration sociale, l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales prévoit que : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue de signes et français - et une communication orale est de droit. Un décret en Conseil d'Etat fixera, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes

sourds pour garantir l'application de ce choix. » Compte tenu de l'importance que revêt pour les jeunes sourds et leurs familles cette disposition législative, il le remercie de bien vouloir faire publier le décret d'application dans les meilleurs délais.

Handicapés (politique et réglementation)

50499. - 25 novembre 1991. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'importance pour les personnes atteintes de surdit , et notamment les enfants, de la loi du 18 janvier 1991 (n  91-73 parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1991) qui stipule, dans son titre III Dispositions diverses : « Art. 33. - Dans l' ducation des jeunes sourds, la libert  de choix entre une communication bilingue - langue des signes et fran ais - et une communication orale, est un droit. » Pour mettre cet article en pratique, certaines pr cisions sont   apporter, d'une part, sur : 1  les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, tous les jeunes sourds  tant concern s ; 2  les moyens d'une information objective du choix propos  aux familles, avec avis des professionnels s'assurant que les familles ont bien re u cette information et, d'autre part, sur : 3  les dispositions   prendre par les  tablissements et services o  est assur e l' ducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix ; 4  l'exigence de qualit  dans le bilinguisme, d'o  obligation pour ces  tablissements d'un projet p dagogique et d'une formation du personnel ; 5  une d finition claire du bilinguisme dans les  tablissements. En cons quence, il lui demande comment il entend r gler l'ensemble de ces probl mes et quand il entend proposer au Gouvernement de prendre le d cret d'application de la loi pr cit e.

Handicap s (politique et r glementation)

50614. - 25 novembre 1991. - Mme Marie-Jos phe Sublet attire l'attention de M. le secr taire d'Etat aux handicap s et accident s de la vie sur la n cessit  de faire entrer rapidement en application la loi du 18 janvier 1991, qui pr voit dans son article 33 l' ducation des jeunes sourds. Il conviendra en particulier d' tre attentif   ce que les familles aient r ellement une possibilit  de choix entre la communication orale et la communication bilingue, ce qui suppose : 1  une information objective sur les possibilit s de ce choix ; 2  un suivi au niveau des  tablissements et services o  est assur e l' ducation des jeunes sourds, et notamment la d finition d'un projet p dagogique et la formation du personnel. Elle lui demande en cons quence de bien vouloir lui indiquer l' tat d'avancement de ce projet, ainsi que la date   laquelle il envisage de signer les d crets n cessaires.

Handicap s (politique et r glementation)

50615. - 25 novembre 1991. - M. Dominique Baudis interroge M. le secr taire d'Etat aux handicap s et accident s de la vie sur l' ducation des jeunes sourds. En effet la loi n  91-73 du 18 janvier 1991 stipule dans son titre III, Dispositions diverses : « Art. 33. - Dans l' ducation des jeunes sourds, la libert  de choix entre une communication bilingue - langue des signes et fran ais - est de droit ». Son application n cessite un d cret en Conseil d'Etat pour fixer : 1  les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leur famille (tous les enfants atteints de surdit   tant concern s) ; 2  une information objective sur les possibilit s de ce choix ; 3  un choix r el de la communication bilingue propos  aux familles avec avis de l'enfant concern    partir de douze ans, en s'assurant que les familles et les enfants   partir de douze ans aient bien re u l'information ; 4  les dispositions   prendre par les  tablissements et services o  est assur e l' ducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix ; 5  une exigence de qualit  dans le bilinguisme et l'obligation, pour les  tablissements, d'un projet p dagogique et d'une formation du personnel ; 6  une d finition claire du bilinguisme dans les  tablissements. La langue des signes est un r el besoin pour les sourds dans leurs probl mes de communication entre eux et avec les personnes entendant avec le soutien d'interpr tes sp cialis s. La signature et l'application de ce d cret dans son int gralit  est donc une imp rieuse n cessit . Il lui demande de h ter cette proc dure.

Handicap s (politique et r glementation)

50616. - 25 novembre 1991. - M. Charles Mctzinger appelle l'attention de M. le secr taire d'Etat aux handicap s et accident s de la vie sur les probl mes de communication auxquels sont confront s les jeunes sourds. L'article 33 de la loi n  91-73 du 18 janvier 1991, qui stipule : « Dans l' ducation des jeunes sourds, la libert  de choix entre une communication bilingue - langue des signes et fran ais et une communication orale, est de droit », r pond   l'attente des familles et des associations concern es. Un d cret en Conseil d'Etat est n cessaire pour fixer les conditions d'exercice de ce choix et ses modalit s d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est permis d'esp rer une prochaine publication de ce d cret d'application.

R ponse. - La loi n  91-73 du 18 janvier 1991 pr voit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille   choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le d cret d'application pr vu par cet article est en cours d' laboration, sa pr paration donnant lieu   de nombreuses consultations. Le texte a d j  t  soumis le 19 d cembre 1991 au Comit  consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le Conseil sup rieur de l' ducation en sera saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

Handicap s (allocations et ressources)

50684. - 2 d cembre 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secr taire d'Etat aux handicap s et accident s de la vie sur le montant des allocations vers es aux handicap s adultes. L'allocation dite adulte handicap  repr sente 6,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 contre 54,4 p. 100 aujourd'hui. L'allocation compensatrice n'est plus que de 72,7 p. 100 du S.M.I.C. contre 83,9 p. 100 en 1982. Consid rant que ces diff rentes aides permettent le maintien au domicile et que, outre l'ind niable facteur humain, cette solution pr sente l'avantage d' tre d'un co t moins  lev  que le placement en  tablissement, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de combler le retard acquis et de maintenir ces allocations   un niveau d cent.

Handicap s (allocations et ressources)

50855. - 2 d cembre 1991. - M. Guy Chanfrault demande   M. le secr taire d'Etat aux handicap s et accident s de la vie s'il envisage dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicap es (allocation aux adultes handicap s et allocation compensatrice), afin que soit sauvegard  le pouvoir d'achat de cette cat gorie sociale, parmi les plus d favoris es sur le plan  conomique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une  rosion importante par rapport   l' volution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicap s atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en repr sente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100, de m me l'allocation compensatrice qui sert   r mun rer les tierces personnes sur la base, du S.M.I.C. n'en repr sente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est tr s douloureusement ressentie par les personnes handicap es et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralys s de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicap s (allocations et ressources)

50856. - 2 d cembre 1991. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le secr taire d'Etat aux handicap s et accident s de la vie sur la juste revendication des handicap s concernant la baisse du pouvoir d'achat de leurs prestations. Il tient   rappeler   cet  gard des chiffres dont la r alit  ne peut  tre s rieusement contest e : depuis 1983, la revalorisation des prestations servies aux handicap s a pris 6 p. 100 de retard sur l'inflation et 13 p. 100 sur l' volution moyenne des salaires. Il faut donc constater que les handicap s sont exclus de la solidarit  nationale puisque, en toute connaissance de cause, le Gouvernement laisse leur situation se d t riorer d'ann e en ann e. Pour inverser une telle politique il conviendrait, d'une part, de proc der   un rattrapage de 6 p. 100 du niveau des prestations, d'autre part, de garantir annuellement le maintien de leur pouvoir d'achat. Il souhaite savoir si le Gouvernement   l'intention de se pr occuper r ellement du sort de cette cat gorie d favoris e de la population.

Handicapés (allocations et ressources)

50857. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude manifestée par les personnes handicapées et leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration (0,8 p. 100) au 1^{er} juillet 1991, de leurs prestations (allocation adulte handicapé, allocation compensatrice). En effet, elles estiment que l'écart s'accroît entre le niveau de leurs prestations et celui du S.M.I.C. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des améliorations quant à l'évolution de ces allocations afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable.

Handicapés (allocations et ressources)

50858. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice au 1^{er} juillet dernier. En effet, cette augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale, accentuant encore son retard par rapport à l'évolution des salaires constatée depuis dix ans. Il lui demande donc de prévoir une revalorisation substantielle afin que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable ne soit pas davantage pénalisée.

Handicapés (allocations et ressources)

50859. - 2 décembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 83,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Elle lui demande s'il compte prendre des dispositions, pour qu'une revalorisation conséquente intervienne.

Handicapés (allocations et ressources)

50860. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les préoccupations des personnes handicapées et de leurs associations représentatives qui jugent insuffisante la dernière revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice. En conséquence il lui demande si, dans un souci de justice sociale, il envisage de prendre rapidement des mesures afin d'améliorer le pouvoir d'achat de ceux qui sont parmi les plus démunis de nos concitoyens.

Handicapés (allocations et ressources)

50863. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité de sauvegarder le pouvoir d'achat des personnes handicapées. Depuis dix ans, les prestations reçues par l'Etat par ces personnes subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. Alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui

attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale. Il lui demande s'il envisage un rattrapage des allocations servies aux personnes handicapées et dans quelles conditions.

Handicapés (allocations et ressources)

50865. - 2 décembre 1991. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C., au lieu de 83,90 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, et que soit retrouvé au moins le niveau social atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

51022. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Jonemann** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C., d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

51023. - 2 décembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** au sujet de l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocations aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

51024. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Mayoud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inac-

ceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. Alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

51025. - 2 décembre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice au 1^{er} juillet 1991. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Il lui demande donc s'il entend procéder à une revalorisation substantielle de ces allocations, afin que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable ne soit pas davantage pénalisée sur le plan économique.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernières années, 1988, 1989, 1990, l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été très exactement comparable à celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1^{er} janvier 1991 de 1,7 p. 100, fixée à titre provisoire, en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet 1991, permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1991 qui représente exactement le montant prévisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la C.O.T.O.R.E.P., voit donc son montant mensuel s'élever à 3 004,58 F au 1^{er} juillet 1991. Le montant de l'A.A.H. qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 112 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981, soit 17,9 p. 100 en francs constants. Il représente, aujourd'hui, 66,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles, un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

Handicapés (politique et réglementation)

50861. - 2 décembre 1991. - **M. Claude Germon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** dans quel délai paraîtra le décret d'application de la loi 91-73 du 18 janvier 1991 (portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales) qui dispose dans son article 33 : « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale, est de droit ».

Handicapés (politique et réglementation)

50864. - 2 décembre 1991. - **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur une situation qui pénalise les déficients auditifs concernés par l'article 33 de la loi du 18 janvier 1991 qui stipule

que, « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit », mais dont l'application tarde faute de décret correspondant. Il lui demande dans quel délai le décret nécessaire pourra être rédigé, signé et mis en œuvre.

Handicapés (politique et réglementation)

51026. - 2 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés d'application de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. En effet, celle-ci stipule dans son titre III, dispositions diverses, article 33 : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale, est de droit. » Un décret en Conseil d'Etat devait intervenir pour fixer les conditions d'exercice de ce choix et les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds. Or, ledit décret resterait « lettre morte ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires à la mise en application d'un texte qui apparaît comme essentiel pour favoriser une meilleure insertion des malentendants dans la société.

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration, sa préparation donnant lieu à de nombreuses consultations. Le texte a déjà été soumis le 19 décembre 1991 au Comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le Conseil supérieur de l'éducation en sera saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

INTÉRIEUR

Logement (expulsions et saisies : Paris)

34548. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'expulsion des occupants sans titre des îlots de la rue des Vignoles, intervenue le 2 mai dernier, à Paris, dans le vingtième arrondissement. Dans sa réponse du 11 juin 1990 à la question écrite consacrée à ce sujet et publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1990 sous le n° 29841, il indique que des propositions de relogement ont été faites à titre humanitaire aux squatters expulsés et que « ces logements d'accueil se répartissent entre Paris et les villes de la proche couronne, à l'exception de cinq logements dans le département de l'Essonne, deux dans le département des Yvelines et un dans le département de Seine-et-Marne ». Compte tenu du caractère partiel de cette réponse, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec précision quelles sont les communes de la région parisienne qui seraient concernées par cet éventuel relogement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les logements qui ont été attribués à titre humanitaire aux occupants sans titre expulsés des îlots de la rue des Vignoles se répartissent comme suit : ville de Paris : 11^e, 12^e, 15^e, 18^e et 20^e arrondissement. Département de l'Essonne : Boussy-Saint-Antoine, Les Ulis, Sainte-Geneviève-des-Bois, Vigneux. Département des Hauts-de-Seine : Asnières, Colombes. Département de la Seine-Saint-Denis : Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Noisy-le-Grand, Pantin, Romainville, Saint-Denis, Villepinte. Département du Val-de-Marne : Ablon, Boissy-Saint-Léger, Créteil, Fontenay-sous-Bois. Département du Val-d'Oise : Bezons. Département des Yvelines : Elancourt, Epone. Département de Seine-et-Marne : Lognes.

Police (personnel)

41249. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions des articles L. 364-5, L. 364-6, R. 364-2, R. 364-9 à R. 364-13 du code des communes qui prévoient le paiement de vacations aux coin-

missaires de police chargés d'assurer la surveillance de certaines opérations consécutives aux décès, dont le transport de corps d'une commune dans une autre. La perception de cette vacation, outre le fait qu'elle donne lieu parfois à quelques difficultés, est de plus en plus mal ressentie par les familles qui la considèrent, bien souvent, comme un véritable impôt sur la mort. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible de prévoir la suppression de cette vacation lors d'une prochaine modification du code des communes.

Réponse. - Il n'est pas actuellement envisagé de remettre en cause le principe même des vacations correspondant à certaines opérations funéraires, telles qu'elles sont prévues par des dispositions législatives du code des communes. Cependant, les modalités de leur perception soulèvent effectivement des difficultés liées notamment aux différences constatées dans les taux de ces vacations d'une circonscription de police à l'autre, ainsi qu'à la répartition de leur produit. C'est pourquoi la réflexion est engagée en concertation avec les organisations syndicales sur une réforme de ce système, tendant à rétablir au budget du ministère de l'intérieur le produit de ces vacations, versées dès lors à l'Etat pour être ensuite réparti entre les personnels concernés.

Rapatriés (indemnisation)

43844. - 10 juin 1991. - **M. Claude Ducert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des anciens agents techniciens de police et contractuels de police d'Algérie qui auraient dû, suite à l'application de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, percevoir l'allocation forfaitaire de 60 000 francs prévue notamment en faveur des personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie avant l'indépendance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à la loi une application pleine et entière.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 87-994 du 10 décembre 1987, pris pour l'application des articles 1^{er} à 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, c'est à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.) qu'il appartient de procéder à l'instruction des demandes d'allocation forfaitaire prévue à l'article 9 de la loi susvisée ainsi qu'à son paiement. Aux termes de l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1987, n° 87-1061 du 30 décembre 1987, cette allocation d'un montant de 60 000 francs devait être versée à raison de 10 000 francs au titre de 1987 et de 25 000 francs à la fois de 1989 et 1990. Une circulaire interministérielle en date du 25 janvier 1988 a précisé ses conditions d'attribution et a fixé les modalités de constitution des dossiers de demande ainsi que les modalités de versement selon le calendrier établi par la loi de finances précitée. La mise en œuvre de ce dispositif ne relève pas, en tout état de cause, de la compétence du ministre de l'intérieur.

Police (fonctionnement)

48289. - 7 octobre 1991. - La possibilité pour les jeunes gens d'effectuer leur service national dans la police a été ouverte par la loi du 7 août 1985, complétée par la loi du 7 juillet 1987. Ces lois permettent d'affecter à la police nationale un nombre de policiers auxiliaires égal à 10 p. 100 de ses effectifs, soit 12 000 si l'on considère tous les personnels et un peu plus de 8 000 si l'on s'en tient aux seuls effectifs en uniforme. Augmenté progressivement depuis fin 1986, le nombre des policiers auxiliaires en cours de formation ou déployés dans les services avoisinerait actuellement 4 000. **M. Henri Cug** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui indiquer : 1° quelle incidence risque d'avoir sur l'effectif des policiers auxiliaires mis à la disposition de la police la réduction de la durée du service national de douze à dix mois ; 2° si un effort de recrutement est envisagé afin de compenser le déficit résultant de cette réduction ; 3° si compte tenu des besoins entraînés par le développement annoncé d'une « police de proximité » dans les quartiers difficiles, il est envisagé de poursuivre la montée en puissance des effectifs de policiers auxiliaires jusqu'aux limites fixées par la loi ; 4° si les incidences constatées et intentions formulées relativement à l'effectif des auxiliaires militaires de la police s'appliquent également à ceux renforçant la gendarmerie nationale.

Réponse. - La réduction de la durée du service national de douze à dix mois deviendra effective pour le contingent 91/10 à compter du 1^{er} août 1992. Ce sont donc les deux contingents

d'août et octobre 1991 qui seront libérés à cette date, soit 1 700 hommes. Plusieurs mesures d'anticipation sont prévues : 1° un sur-recrutement sur les contingents 91/10, 91/12 et 92/02, l'excédent de recrutement étant reporté d'un contingent sur l'autre ; 2° un effort important d'appel au volontariat pour un service long, les volontaires devant progressivement atteindre, par des mesures d'incitation, le taux de 15 p. 100 des effectifs de policiers auxiliaires. Par ailleurs, à la suite du comité interministériel du 12 juin 1991 sur la ville, il a été décidé d'inscrire dans la loi de finances pour 1992 la création de 400 emplois supplémentaires de policier auxiliaire dont l'effectif budgétaire sera ainsi porté à 4 325. Ces créations permettront de renforcer les services dans les zones prioritaires. En ce qui concerne le ratio des appels du contingent dans la police, l'article L. 94-2 du code du service national (art. 2 de la loi n° 87-512 du 10 juillet 1987) en fixe la limite supérieure à 10 p. 100 de l'effectif du personnel actif de la police nationale. Si le regain d'intérêt pour cette forme de service civil, tel qu'il a pu être observé au cours des douze derniers mois avec une progression de près de 20 p. 100 des recrutements se poursuivait, de nouvelles créations d'emplois de policiers auxiliaires seraient proposées au Parlement, dans le respect, bien sûr, du plafond précédemment rappelé.

Arrondissements (politique et réglementation)

48912. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'arrondissement est un échelon administratif particulièrement judicieux puisqu'il reste à dimension humaine et qu'il pourrait permettre de servir non seulement de relais aux actions de l'Etat, mais aussi de niveau de coordination entre les actions des départements et celles des régions. Il apparaît, cependant, qu'en raison de l'évolution économique et démographique le découpage actuel de certains arrondissements n'a pas une cohérence absolue. Plutôt que de laisser tomber subrepticement en désuétude certains arrondissements, comme c'est le cas actuellement avec l'absence systématique de nomination de sous-préfet, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait préférable, d'une part, d'adapter la carte nationale du découpage de la France en arrondissements et, d'autre part, de redonner aux arrondissements ainsi redéfinis de plus larges compétences, tant pour l'administration d'Etat que pour la coordination des différentes administrations territoriales.

Réponse. - Le projet de loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République reconnaît l'arrondissement en tant que circonscription administrative de droit commun et le projet de décret portant charte de la déconcentration consacre sa vocation en tant que cadre de l'action administrative de proximité et d'animation du développement local. Le Gouvernement a d'ailleurs décidé d'augmenter au 1^{er} janvier 1992 le nombre d'arrondissements dans lesquels sont conduites des opérations pilotes de développement industriel en faveur des P.M.E.-P.M.I. Il s'agit de « sous-préfets développeurs » dont le nombre est porté de soixante-neuf à quatre-vingt-cinq. Par ailleurs, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre a chargé cinquante sous-préfets affectés dans des zones rurales fragiles de coordonner les politiques de développement et d'aménagement rural. Dans les deux cas, les sous-préfets disposent d'une enveloppe financière - 400 000 francs - leur permettant d'impulser le développement local. L'arrondissement est ainsi une circonscription indispensable à l'action déconcentrée de l'Etat. C'est pourquoi, les dispositions nécessaires ont été prises pour que tous les arrondissements puissent être pourvus d'un sous-préfet.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Oise)

49860. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** tient à attirer tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la montée en flèche de la délinquance dans la ville de Beauvais durant l'année 1990. En effet, les statistiques de son ministère démontrent une hausse de 35,40 p. 100 de la criminalité générale et de 46,74 p. 100 de la délinquance de voie publique au cours de l'année dernière ! Ces chiffres, que personne ne peut nier, sont encore plus mauvais que ceux concernant l'augmentation de la criminalité dans l'Oise en général en 1990 et au second trimestre de cette année, qui étaient déjà pour le moins préoccupants et qui l'avaient amené à intervenir auprès de lui à deux reprises. La réponse qu'il a apportée n'indique malheureusement pas qu'il ait pris toute la mesure des problèmes très graves qui se posent, notamment à Beauvais. Il sem-

blerait routerois inouï que l'Etat, qui a pour mission principale d'assumer la protection des citoyens, continue de faire preuve d'inertie et laisse se dégrader, si cela est encore possible, la situation particulièrement inquiétante de cette ville. Une telle attitude ne ferait d'ailleurs que renforcer le réel et vif sentiment d'inquiétude et de désarroi des Beauvaisiens, dont beaucoup sont confrontés au quotidien à l'insécurité et subissent entre autres des agressions, des vols de véhicules, des dégradations et des cambriolages sans cesse plus nombreux. Il lui demande donc de se pencher de toute urgence sur ce dossier extrêmement important et de prendre les mesures qui s'imposent.

Réponse. - L'évolution à la hausse de la délinquance constatée à Beauvais en 1990 a conduit les services de police à adapter leur dispositif en conséquence, comme cela avait déjà récemment été indiqué à l'honorable parlementaire. Ceci s'est traduit par une progression de plus de 25 p. 100 des arrestations, et de 22 p. 100 des affaires élucidées au cours des six premiers mois de l'année par comparaison à la même période de l'année précédente. Ce renforcement de l'action policière a permis non seulement un ralentissement très net de la tendance observée en 1990, + 8,14 p. 100 au lieu de + 39,4 p. 100, mais également une diminution de 10,4 p. 100 des cambriolages. Par ailleurs, pour conforter les efforts ainsi entrepris localement, le ministre de l'intérieur a décidé d'accroître les effectifs du commissariat de police de la ville. A cet égard, un inspecteur de police y sera affecté le 15 janvier prochain et quatre autres postes seront ouverts dans le cadre des mouvements de mutation et d'avancement au titre de l'année 1992. En outre, les possibilités de renforcer les personnels du corps urbain, auquel dix policiers auxiliaires sont venus s'ajouter en cours d'année, font actuellement l'objet d'une étude. Mais il est d'ores et déjà prévu d'y affecter rapidement quatre gardiens de la paix supplémentaires dans le cadre d'un mouvement ponctuel.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

49864. - 11 novembre 1991. - Les « ouhliis » et les affirmations de M. le ministre de l'intérieur dans sa réponse parue au « Journal officiel » du 5 août 1991 à la question écrite n° 41557 à propos de l'insuffisance des effectifs de police pour la commune de Bobigny, ville préfecture, sont pour le moins étonnants. 1° Tout le travail engagé par la commune de Bobigny sur les questions de sécurité et de prévention n'est pas pris en compte. 2° Le bilan présenté par l'ancien directeur des polices urbaines du département de la Seine-Saint-Denis, qui évaluait le manque d'effectifs à vingt-et-un gardiens de la paix et 8 ilotiers pour la commune de Bobigny, est passé sous silence. 3° En juillet 1991, le commissaire principal de Bobigny indiquait un sous-effectif réel de vingt-huit fonctionnaires de police. 4° Aucune réponse n'est donnée ni sur la date d'ouverture du poste de police de la cité de l'Abreuvoir, ni sur la mise en service du poste d'ilotiers quartier Paul-Eluard. 5° Sur le fait « qu'un renfort d'auxiliaires de police pourra être attribué dès que la question du logement qui incombe à la collectivité aura été réglée », M. Jean-Claude Gayssot rappelle à M. le ministre de l'intérieur que ce problème est résolu à Bobigny depuis juillet 1990 et un budget prévisionnel établi depuis cette date. 6° En septembre 1990, le préfet de la Seine-Saint-Denis avait transmis le dossier de la commune de Bobigny au ministère de l'intérieur, avec un avis favorable. A ce jour, aucun effectif n'a encore été affecté sur Bobigny. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, lutter efficacement contre le trafic de drogue dans cette commune.

Réponse. - L'adaptation permanente des moyens et missions de la police nationale à l'évolution de ses charges opérationnelles constitue l'une des priorités du Gouvernement. A ce titre, une étude a été menée pour obtenir la meilleure adéquation possible entre les dotations en personnel et les sujétions spécifiques à chaque circonscription. Les conclusions de cette analyse font apparaître pour Bobigny un potentiel légèrement supérieur à celui des agglomérations d'importance comparable tant sur le plan démographique que sur celui des charges opérationnelles. En outre, ce service bénéficie, à l'instar des autres circonscriptions du département du soutien constant des unités spécialisées basées sur la localité et fortes de plus de cinq cents fonctionnaires. De surcroît, un effort particulier a été réalisé en direction de la Seine-Saint-Denis lors de la sortie d'école de gardiens de la paix de décembre 1991. Ce département, retenu comme prioritaire à cette occasion, a reçu soixante-dix gardiens de la paix en remplacement et cent gardiens de la paix en renforcement dès le 1^{er} janvier 1992. S'agissant des policiers auxiliaires, sept d'entre eux ont été mis en place à Bobigny depuis le 2 décembre dernier, et ce contingent apportera un concours important aux policiers

titulaires dans leur mission d'ilotage. Toutefois, la lutte contre l'insécurité ne se conçoit pas uniquement en terme d'effectifs supplémentaires, mais dans une approche globale des problèmes de sécurité. C'est bien pourquoi, la police nationale poursuivra et développera les actions déjà entreprises sur le terrain et qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de partenariat qui a pour souci d'obtenir une meilleure cohésion entre les acteurs de la prévention. Par ailleurs, à la suite d'une expérimentation dans cinq départements, le ministre de l'intérieur a décidé de poursuivre le processus de départementalisation des services de police, après que dix-huit nouveaux sites aient été désignés. Cette mesure sera généralisée à l'ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer, ainsi qu'aux territoires d'outre-mer, le 31 décembre 1992. Un commandement unique des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières par un directeur départemental de la police nationale, relevant de l'autorité du préfet, doit permettre d'augmenter l'efficacité de la police, notamment dans la lutte contre la petite et moyenne délinquance. Cette départementalisation accompagnée de la déconcentration budgétaire donne au directeur départemental de la police nationale des marges de souplesse dans l'organisation et la gestion des moyens mis à sa disposition. Soucieux d'organiser systématiquement la collaboration entre toutes les forces qui concourent à la sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur a présenté sur ce sujet, en conseil des ministres du 20 novembre 1991, une communication. Les principales orientations du projet de loi seront les suivantes : le Gouvernement retient quatre priorités principales pour la sécurité intérieure : la sécurité quotidienne des Français ; la lutte contre la drogue ; le contrôle des flux migratoires et la police des frontières ; la défense des intérêts fondamentaux de la nation (lutte contre le grand banditisme et le terrorisme). Le renforcement de l'efficacité des forces de sécurité doit être obtenu par un meilleur emploi de toutes celles qui concourent à la sécurité intérieure - à titre principal, police nationale, gendarmerie nationale et douane - au travers d'une coordination permanente de leurs missions et de leurs moyens et du choix de leurs implantations. Les attributions des polices municipales seront clarifiées sur le plan de la constatation des infractions aux intérêts de police du maire et des infractions les plus fréquentes au code de la route. Les dispositions de la loi du 12 juillet 1983 relative aux activités privées de surveillance, de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment en ce qui concerne l'agrément et la formation des membres de la profession seront renforcées. Ce projet de loi sur la sécurité intérieure sera présenté prochainement au Parlement.

Fonction publique territoriale (statuts)

49993. - 11 novembre 1991. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation statutaire des agents de la fonction publique territoriale appartenant à la filière sportive. La note d'orientation du ministère de l'intérieur en date du 28 août 1991 laisse en suspens de nombreux problèmes : les maîtres nageurs sauveteurs ne sont pas reconnus comme éducateurs et restent cadres C ; tous les cadres B.E.E.S.A.N. actuellement en poste ne sont pas sûrs d'être reclassés au grade « d'éducateur sportif » (cadre B) puisque seuls, semble-t-il, les titulaires de ce diplôme postulant à un emploi externe auront, après publication de la filière, accès à ce grade sous réserve de satisfaire à une épreuve ; les chefs de bassins ne pourront prétendre au grade « d'éducateur sportif » (et non à celui « d'éducateur qualifié ») et à condition d'être titulaire d'un bac ou d'un B.E.E.S.A.N. ; malgré les apparences, aucun changement ni perspective de carrière n'est possible pour les chefs de service. Celui des sports est toujours classé dans le cadre B ; Le cadre C inclura les personnels des services des sports sans distinction de fonction (techniciens, femmes de service, maître nageur sauveteur, etc.), ce qui laisse à supposer que le maître nageur sauveteur peut être appelé à faire des tâches autres que la surveillance (sécurité, animation, enseignement). Il lui demande de préciser sa position à cet égard et ce qu'il entend faire pour mieux prendre en compte les aspirations de professions si utiles aux collectivités locales.

Réponse. - Les projets de décrets portant statut particulier des cadres d'emplois sportifs ont reçu l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 novembre dernier. Ils prévoient l'intégration en catégorie B des maîtres nageurs des collectivités territoriales du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation. Des mesures complémentaires sont prévues afin que les agents ne possédant pas le brevet mentionné puissent l'obtenir selon les dispositions de l'arrêté du 13 février 1986 relatif aux conditions particulières d'attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré des activités de

la natation aux titulaires du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur remplissant les conditions d'exercice de la profession de maître nageur sauveteur.

Fonction publique territoriale (statuts)

50245. - 18 novembre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions concernant les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale publiés au *Journal officiel* le 4 septembre 1991. Il tient tout particulièrement à insister sur la situation des archivistes de 2^e catégorie qui, contrairement aux conservateurs de musée de 2^e catégorie, n'ont pas été intégrés dans le corps des conservateurs territoriaux indépendamment de tout seuil démographique. Considérant que cette situation est anormalement pénalisante pour les intéressés, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'y remédier en permettant l'intégration prochaine des archivistes de 2^e catégorie dans le corps des conservateurs territoriaux.

Réponse. - Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux prévoit l'intégration des archivistes de deuxième catégorie dirigeant le service d'archives d'une commune de plus de 50 000 habitants et de ceux exerçant leurs fonctions, depuis au moins six ans, dans un service départemental situé au chef-lieu de la région. Les autres archivistes de deuxième catégorie sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine. Ces intégrations tiennent compte des responsabilités exercées et des conditions de recrutement des archivistes communaux de 2^e catégorie pour lesquels le diplôme d'archiviste paléographe n'était pas exigé (cf arrêté du 22 mai 1969). Ces dispositions ont été élaborées en liaison étroite avec les ministères concernés. Les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ont été soumis à une concertation approfondie et ont fait l'objet, le 21 février 1991, d'un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Enfin, ils ont été examinés par le Conseil d'Etat le 19 juin 1991. Il n'est pas envisagé actuellement de les modifier.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

50257. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer la liste des partis ou groupements politiques ayant institué des associations de financement en application de la loi du 15 janvier 1990.

Réponse. - Selon les renseignements communiqués par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, vingt-six partis ou groupements politiques ont obtenu l'agrément pour au moins une association de financement. Les partis et groupements concernés sont énumérés ci-après : A.R.I.A.S. (Association de recherches et d'initiatives pour l'auto-gestion et le socialisme), club 89, clubs Perspectives et réalités, Combat pour les valeurs, Convention démocratie avenir, Convention progrès social, Convention V^e République, Parti pour la défense des animaux, Demain la France, Forum progressiste, Forum républicain, J'aime Brest, Génération écologie, Groupement France-Réunion, Metz pour tous, Nouvelle démocratie, Parti communiste français, parti social-démocrate, parti socialiste, Rassemblement pour l'Europe fédérale, Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française, union centriste, les Verts de la Haute-Normandie.

JUSTICE

Justice (tribunaux de grande instance : Rhône)

31770. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère particulièrement préoccupant de la situation du tribunal de grande instance de Lyon, notamment dans les domaines du droit

de la famille et du droit pénal. Il tient à rappeler que, dès le mois d'octobre 1981, une mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale s'était rendue à Lyon, afin de prendre contact avec les réalités judiciaires. La commission avait alors constaté l'engorgement des juridictions lyonnaises associé à l'insuffisance des effectifs, la vétusté des locaux de la cour et du T.G.I. ainsi que la dispersion des juridictions, la détérioration de la qualité du service public de la justice et un profond découragement pour tous ceux qui œuvrent au service de la justice. Prés de dix ans après cette visite, il est clair que la situation n'a fait qu'empirer, aucune des recommandations de la commission n'ayant, malheureusement, fait l'objet de mesures concrètes. En effet, Lyon est aujourd'hui le seul des cinq grands tribunaux français à ne disposer que de dix chambres et du plus petit nombre de magistrats et de fonctionnaires. A l'inverse, c'est à Lyon que la charge de travail par magistrat du siège est la plus lourde. C'est à Lyon que la dotation budgétaire est la plus faible. Par ailleurs, et dans l'attente de la cité judiciaire dont la construction ne sera achevée, en principe, qu'en décembre 1993, la justice est rendue dans des locaux vétustes, inadaptés, où l'accueil des justiciables et du public est inexistant. L'ensemble de ces conditions provoque de graves dysfonctionnements au niveau de la machine judiciaire à Lyon, incompatibles avec les intentions de principe du garde des sceaux qui avait déclaré, en décembre 1988, lors du colloque organisé par le barreau de Lyon : « Il est indispensable de faire de la justice un grand service moderne, de la faire sortir de son ghetto, la mettre à la portée des justiciables, la rendre accueillante, égale pour tous, apaisée. » Compte tenu de ces éléments, et conformément aux promesses faites, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner, enfin, les moyens indispensables à la revitalisation et à la modernisation de l'institution judiciaire lyonnaise.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés de fonctionnement que connaît le tribunal de grande instance de Lyon en raison de l'insuffisance des moyens mis à sa disposition et de la vétusté des locaux. Il apparaît effectivement au vu d'une étude récente, que l'activité de cette juridiction par rapport aux autres tribunaux de taille comparable est soutenue. L'activité civile et le nombre de procès-verbaux reçus ont augmenté de 10 p. 100 entre 1987 et 1990. La durée réelle moyenne des procédures civiles reste comparable à la moyenne nationale. Il convient d'observer qu'en 1987 ont été créés un poste de vice-président et un poste de substitut. Afin de prendre en compte l'importance de la juridiction et d'améliorer son fonctionnement par un renforcement des postes d'encadrement, le tribunal de grande instance de Lyon a bénéficié de façon prioritaire, en 1991, de neuf transformations d'emplois de magistrat dans le cadre du plan pluriannuel de la restructuration du corps judiciaire. Notamment, ont été créés deux postes de vice-président chargé de l'instruction, un poste de vice-président chargé de l'application des peines et deux postes de premier procureur et de procureur de la République adjoint. La création d'un poste de juge des enfants supplémentaire est prévue dans le cadre du budget 1992. En ce qui concerne les fonctionnaires, la chancellerie a pris en 1991 différentes mesures en faveur du tribunal de grande instance de Lyon. C'est ainsi qu'en raison de l'importance du greffe de cette juridiction, le poste de chef de greffe a été élevé au grade le plus élevé de la hiérarchie des emplois de greffier en chef, au titre du plan de repyramidage des emplois de ce corps prévu en 1991. Il a été créé, au titre du budget 1991, trois postes de catégorie C, notamment en raison de la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité. Pour éviter de possibles dysfonctionnements au sein de la juridiction, la chancellerie veille à ce que les vacances de postes soient de courte durée. C'est ainsi que six emplois de greffier ont été offerts aux stagiaires de l'école nationale des greffiers, titularisés en septembre 1991. Deux autres postes de greffier, offerts à une seconde promotion de l'école nationale des greffes ont permis l'installation en juridiction de deux greffiers supplémentaires le 2 décembre 1991. Enfin, dix fonctionnaires de catégorie C ont été affectés au tribunal de grande instance de Lyon après avoir réussi le concours national d'adjoint administratif. La chancellerie a également organisé dans le ressort de la cour d'appel de Lyon un concours régionalisé de recrutement d'agents administratifs. A ce titre, cinq postes de catégorie C ont été pourvus au tribunal de grande instance de Lyon. Par ailleurs, pour compenser les absences dues aux congés de maternité ou maladie, les chefs de cour disposent de crédits destinés au recrutement de vacataires, crédits qu'il leur appartient de répartir en fonction des besoins des différentes juridictions de leur ressort. Il convient de rappeler que la cour d'appel de Lyon a également bénéficié de deux créations d'emplois de greffier placé au titre du budget 1991, et peut essentiellement les affecter au tribunal de grande instance de Lyon. En outre, la cour a toujours la faculté, le cas échéant, de déléguer temporairement des fonctionnaires du greffe d'une autre juridiction du ressort du tribunal de grande instance de Lyon. L'ensemble de ces mesures contribuera à

l'amélioration du fonctionnement de cette juridiction dont la possibilité d'un renforcement complémentaire ne manquera pas d'être étudiée au titre du budget 1993. S'agissant de crédits de fonctionnement, dans le cadre du mouvement de la déconcentration, c'est aux chefs de cour d'appel qu'il incombe de procéder à un arbitrage entre les différentes demandes des juridictions du ressort. La dotation du tribunal de grande instance de Lyon a connu en 1990 une augmentation de 2,3 p. 100 par rapport à 1989 et en 1991, une augmentation de 9,2 p. 100 par rapport à 1990. Dans le cadre de la départementalisation, le tribunal de grande instance de Lyon fait partie des dix juridictions pilotes. Il centralise de ce fait les demandes budgétaires pour lui et les tribunaux de grande instance et d'instance du département. En ce qui concerne les locaux, il convient de signaler qu'un schéma directeur d'équipement, visant à planifier et à programmer les opérations immobilières, a été engagé en 1991 dans un certain nombre de départements prioritaires, parmi lesquels figure le Rhône. Ce schéma directeur a conclu à la faisabilité d'un vaste projet d'équipement à Lyon, la future cité judiciaire, qui abritera à terme le tribunal de grande instance actuellement logé très à l'étroit dans le palais de justice. Ce vaste édifice, qui constitue l'une des réalisations majeures de la chancellerie en matière d'équipement judiciaire pour la présente décennie, accueillera également la cour d'appel, la cour d'assises et le tribunal de commerce à partir de 1994, date probable d'achèvement des travaux. L'ensemble de ces juridictions disposera dans le bâtiment de vastes espaces parfaitement adaptés à leurs besoins normatifs et fonctionnels.

Saisies et séquestres (réglementation)

35867. - 19 novembre 1990. - **M. Pierre Bachelet** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en 1979, répondant à une question de **M. Jean-Pierre Abelin** (*J.O.* du 1^{er} juin 1979, page 4639), l'un de ses prédécesseurs indiquait que la question de savoir si un séquestre judiciaire doit déposer les fonds qu'il détient à la Caisse des dépôts et consignations est très controversée, et qu'en toute hypothèse ce séquestre judiciaire n'est pas tenu de verser des intérêts sur les fonds qu'il détient. L'ordonnance du 3 juillet 1816, en effet, si elle semble imposer le dépôt de ces fonds à la Caisse des dépôts et consignations ne prévoit, dans son article 10, de sanction pour inobservation de cette obligation que pour des professions expressément visées et qui ne couvrent pas l'ensemble de celles pouvant remplir la fonction de séquestre judiciaire. Par ailleurs, la loi du 27 janvier 1985 et le décret du 27 décembre 1985 réglementent l'emploi des fonds entre les mains des liquidateurs et administrateurs judiciaires, mais ne visent à aucun moment les autres séquestres. Plusieurs professions se trouvent de ce fait aujourd'hui placées dans une situation floue, préjudiciable à leur bon fonctionnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître, et indiquer à ces professionnels, la position précise qu'ils doivent adopter en la matière.

Réponse. - Il convient d'indiquer qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 3 juillet 1816 relative aux attributions de la caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816, la caisse des dépôts et consignations reçoit seule toutes les consignations judiciaires. De même, l'article 519 du nouveau code de procédure civile impose le dépôt auprès de cet organisme de toute garantie consistant en une somme d'argent sauf lorsque, à la demande de l'une des parties, le juge autorise son dépôt entre les mains d'un tiers commis à cet effet. Il résulte donc de ces textes que sauf exception résultant d'une décision de justice, la caisse des dépôts et consignations est l'unique destinataire des fonds, objets d'un séquestre judiciaire. La généralité de cette règle n'est pas contredite par le fait que l'article 10 de l'ordonnance de 1816 limite à certains professionnels l'éventualité d'une révocation ou de poursuites pénales en cas de manquement car rien ne s'oppose à ce que les membres des autres professions soient contraints, par la voie civile, à transférer les sommes indûment détenues. Sur la question de savoir si le séquestre judiciaire est tenu de verser les intérêts sur les fonds qu'il détient, il ne peut qu'être fait référence à la réponse précédemment donnée à **M. J.-P. Abelin**, laquelle, se fondant sur l'article 1936 du code civil, confirmait que le dépositaire n'est redevable que des intérêts qui courent après la délivrance d'une mise en demeure de restituer la somme dont il est constituée séquestre. Il est vrai que certains professionnels susceptibles de se voir confier cette mission échappent à ce principe en raison de la réglementation qui leur est applicable. Ainsi, l'article 95 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959, maintenu en vigueur par l'article 116 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, interdit-il aux administrateurs et liquidateurs judiciaires de

réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des émoluments ou déboursés prévu par le tarif en vigueur. De même, concernant les greffiers des tribunaux de commerce, le numéro 113 de l'annexe VI au décret n° 80-307 du 29 avril 1980 portant règlement d'administration publique fixant le tarif général des greffiers des tribunaux de commerce prévoit un émoluments égal à deux droits prévus à l'article 4 dudit décret pour la mission de séquestre judiciaire et l'article 16 du même décret interdit à ces officiers publics et ministériels « de réclamer ou de percevoir pour les actes mentionnés au tarif... des émoluments plus élevés que ceux qui sont prévus, sous peine de restitution de la somme indûment perçue et de poursuites disciplinaires ». Aussi, pour apprécier la licéité des pratiques consistant à percevoir des intérêts sur les sommes détenues à titre de séquestre, convient-il de se reporter à la réglementation propre à chaque profession.

Assurance maladie-maternité : généralités (cotisations)

47660. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 relatives à la restitution à leurs affiliés retraités par les caisses d'assurance maladie dépendant de la C.A.N.A.M. des suppléments indus de cotisations. De nombreuses décisions de justice ont condamné les caisses à restituer ces indus, parce que l'assiette des cotisations avait été modifiée abusivement et que ces versements avaient été faits sous la contrainte pour les périodes antérieures au 1^{er} avril 1989, au mépris de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 alors applicable. La séparation entre les assiettes de calcul des cotisations des retraités et des actifs n'avait pas été respectée. L'article 9 de la loi du 31 décembre 1990 entérine cette situation injuste. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il envisage de prendre afin que ne soient pas validés rétroactivement des agissements clairement dénoncés comme illégaux.

Assurance maladie-maternité : généralités (cotisations)

52382. - 6 janvier 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le procédé utilisé par le Gouvernement afin que soit adopté par le Parlement l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Cet article 9 est relatif à l'assujettissement à cotisations d'assurance maladie et maternité des revenus d'activité professionnelle perçus par les retraités antérieurement à l'entrée en jouissance d'une allocation ou pension de vieillesse, dans les conditions applicables aux personnes exerçant une profession non salariée des professions non agricoles. Ce texte a été adopté par le biais d'une procédure législative irrégulière. Le procédé utilisé tend non seulement à mépriser les décisions de justice, mais également à mépriser l'avis unanime des parlementaires. L'émotion, au sein des professions du droit, et notamment des avocats, est particulièrement grande, et celles-ci ne pourront admettre que ces textes votés irrégulièrement ne soient pas remis en cause et que ne reçoivent pas, purement et simplement, application des décisions de justice rendues. Il lui demande sa position à cet égard.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 a été abrogé par l'article 27 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

Justice (fonctionnement)

48072. - 30 septembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer si la Maison de la médiation et son annexe, l'Institut de formation à la médiation, sis à Paris, bénéficient de financements publics et, pour ce dernier, quel est son programme pédagogique.

Réponse. - La Maison de la médiation est une association régie par loi du 19 juillet 1901, dont le siège social est à Paris (5^e arrondissement), 38, rue Henri-Barbusse, et qui a pour objet de proposer l'aide d'un médiateur à ceux qui le souhaitent ainsi que d'offrir un lieu de rencontre à tout médiateur. Outre son président, cette association est administrée par l'institut de formation à la médiation et par le centre national de la médiation pris en la personne de leur représentant légal respectif. La chancellerie, qui ne verse pas de subvention à ces organismes, n'a pas connaissance du programme pédagogique de l'institut précité et ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à s'adresser directement à celui-ci, à l'adresse susindiquée.

Système pénitentiaire (personnel)

49535. - 4 novembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des membres du service pénitentiaire. En effet, ces personnels sont confrontés quotidiennement à la surpopulation des prisons. Ainsi à la maison d'arrêt de Loos, d'une capacité de 500 places, il n'existe que 143 surveillants pour une population carcérale de 1 100 détenus. Cet état de fait, similaire dans d'autres établissements pénitentiaires de la région du Nord, affecte largement les conditions de travail des surveillants. Ils réclament légitimement un accroissement de leurs effectifs et plus de respect de la part des personnes incarcérées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il est répondu à l'honorable parlementaire que les difficultés rencontrées par le personnel de surveillance à la maison d'arrêt de Loos, en raison de la surpopulation pénale, devraient être pour l'essentiel résolues lors de la mise en service complète des nouveaux établissements du programme « 13 000 places » de la direction régionale des services pénitentiaires de Lille. En effet, les affectations de la 128^e promotion d'élèves surveillants permettront l'ouverture totale de ces établissements avant la fin de 1992, portant ainsi le nombre de places de détention des établissements de la direction régionale des services pénitentiaires de Lille à plus de 6 400, nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des besoins régionaux. En outre, une mission d'expertise des organigrammes est chargée depuis fin novembre 1990 de réviser les organigrammes théoriques du personnel de surveillance et de créer les organigrammes théoriques des personnels administratifs, technique et socio-éducatif. Ces travaux, dont l'achèvement est prévu au début de l'année 1992, permettront de connaître de façon précise les besoins en personnels des établissements pénitentiaires, dont ceux de la maison d'arrêt de Loos, et d'inscrire dans une perspective pluriannuelle les renforcements d'effectifs qui s'avèreraient indispensables.

Justice (tribunaux d'instance : Drôme)

50158. - 18 novembre 1991. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du greffe du tribunal d'instance de Romans-sur-Isère qui, depuis la suppression du poste de greffier (catégorie B), en 1987, ne peut plus faire face aux charges croissantes du tribunal. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer, à nouveau, un fonctionnement régulier de ce service public.

Réponse. - L'effectif budgétaire du greffe du tribunal d'instance de Romans-sur-Isère se compose d'un greffier en chef et de quatre fonctionnaires de catégorie C. Aucun emploi n'est actuellement vacant dans cette juridiction, un poste de catégorie C ayant été pourvu par voie de mutation à l'issue de la commission administrative paritaire réunie le 12 décembre 1991. En outre, le poste de catégorie B bien que supprimé de l'effectif budgétaire du greffe en 1988, demeure pourvu à ce jour par un greffier. Cette situation doit donc permettre un fonctionnement normal de la juridiction. La chancellerie suit par ailleurs avec attention l'évolution du nombre de procédures soumises au tribunal d'instance de Romans-sur-Isère afin de procéder, le cas échéant, après comparaison de la charge de travail du greffe avec la moyenne nationale, à un renforcement de l'effectif budgétaire.

Justice (fonctionnement)

50534. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation des conditions de fonctionnement de l'institution judiciaire dans le Val-d'Oise. Le poste de juge au tribunal d'instance de L'Isle-Adam n'a pas été pourvu depuis plusieurs mois. Le fonctionnement du tribunal d'instance de Pontoise est gravement perturbé. En effet : un délai d'au minimum trois mois est nécessaire pour obtenir une date à l'effet d'assigner en référé ; de même un magistrat a dû réduire à une audience par mois au lieu de trois, les audiences au fond tandis que les jugements sont de plus en plus fréquemment rendus avec plusieurs semaines de retard ; les audiences du tribunal d'instance de Sannois commencées au début de la matinée se terminent régulièrement en milieu d'après-midi ; les greffes de ces tribunaux ainsi

que celui de Gonesse ne sont plus en mesure de délivrer les copies de jugements dans des délais brefs. Ces conditions matérielles de fonctionnement portent gravement atteinte aux droits de la défense et pénalisent lourdement les justiciables. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures urgentes pour y mettre fin.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1992, aucun poste de magistrat n'est vacant dans les tribunaux d'instance de Pontoise, Sannois et Gonesse. En ce qui concerne les fonctionnaires, le poste de catégorie C vacant au greffe du tribunal d'instance de Sannois a été pourvu suite à la dernière réunion de la commission administrative paritaire compétente le 12 décembre 1991. En outre, un effort important a été accompli en 1991 en faveur de la cour d'appel de Versailles par la création de 3 emplois de greffiers placés auprès des chefs de cour, afin d'apporter une réponse rapide aux difficultés urgentes susceptibles d'affecter les juridictions du ressort. L'accroissement des contentieux soumis aux tribunaux d'instance fait par ailleurs l'objet d'une étude attentive de la part des services de la chancellerie afin de procéder le cas échéant, après comparaison de la charge de travail de ces greffes avec la moyenne nationale, à un renforcement de leur effectif budgétaire.

Système pénitentiaire (établissements : Hautes-Pyrénées)

51263. - 9 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la maison centrale de Lannemezan (Hautes-Pyrénées). En effet, il semblerait que des cours d'initiation à l'équitation soient donnés aux détenus, souvent les plus indisciplinés, par l'administration pénitentiaire au sein de la maison centrale de Lannemezan. Cette information, si elle est vérifiée, est assez stupéfiante, voire choquante, dans le contexte de la société d'aujourd'hui. Une explication des pouvoirs publics s'impose sur ces faits. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si cette information est réelle et si oui, ses explications quant aux décisions qui ont conduit à ces faits.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, des activités sportives et culturelles sont organisées dans tous les établissements pénitentiaires afin d'y aménager des conditions de vie compatibles avec la mission de réinsertion de l'administration pénitentiaire et le maintien de la sécurité publique. Le fait que des détenus de la maison centrale de Lannemezan aient assisté pendant une journée à un spectacle de dressage de chevaux organisé par un club hippique de la région et que certains d'entre eux aient eu l'occasion par la suite de monter quelques minutes sur les chevaux ne contredit donc pas les orientations de l'administration dans ce domaine et a d'ailleurs suscité l'adhésion des personnels de la maison centrale.

Procédure civile (réglementation)

51364. - 16 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'en vertu de l'article 688-6 du nouveau code de procédure civile et d'un certain nombre de conventions internationales, les notifications internationales d'actes de procédure en provenance de l'étranger sont faites dans la langue de l'Etat d'origine, c'est-à-dire le plus souvent en langue étrangère. Ce n'est que si le destinataire le demande que l'acte est traduit en français. Il demande à **M. le garde des sceaux** si ce système très ouvert et très international est cependant bien conforme tant à la nécessité d'assurer l'entier respect des droits de la défense qu'aux textes et principes relatifs à l'usage de la langue française, notamment à ceux souscrits par la France dans le cadre de la francophonie. En effet, si en droit du commerce international ce système ne pose pas de problèmes majeurs pour les entreprises françaises, destinataires de tels actes, en revanche en matière civile, comme l'état et la capacité des personnes, ce système peut causer un grave préjudice aux simples citoyens, non avertis en procédure civile internationale, qui peuvent en pratique être amenés à accepter d'une façon quasi obligatoire la « remise volontaire » d'actes qu'ils ne comprennent pas, ce en n'osant pas refuser cette « remise volontaire » à l'officier de gendarmerie ou de police qui se sera présenté, ou qui les aura convoqués pour y procéder. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article 688-6 du nouveau code de procédure civile et de formuler des réserves aux conventions internationales afin que

même en cas de « remise volontaire » les notifications internationales et, provenance de l'étranger soient toujours en français ou accompagnées d'une traduction.

Réponse. - L'immense majorité des conventions multilatérales et bilatérales liant la France en matière de notification internationale d'actes judiciaires ne prévoit pas la traduction de l'acte transmis, cette obligation étant généralement limitée au formulaire de transmission qui synthétise les éléments essentiels de cet acte. La rédaction de ce dernier document dans la langue du destinataire permet donc à celui-ci de saisir la portée de l'acte qu'il accepte. Les services de la chancellerie veillent d'ailleurs à ne transmettre que les actes accompagnés d'un formulaire régulièrement complété. Seuls quelques rares pays comme le Canada, le Royaume-Uni et la Yougoslavie exigent systématiquement une traduction de l'acte transmis. Aussi n'apparaît-il pas réaliste ni opportun de remettre en cause nos engagements internationaux dans ce domaine pour adopter un système de transmission qui demeure très isolé. Il semble préférable de renforcer l'information effective des destinataires sur leur droit de refuser un acte non traduit, conformément aux dispositions de l'article 688-6 du nouveau code de procédure civile. La chancellerie va prendre prochainement des dispositions pour que cette information soit systématiquement assurée.

Conférences et conventions internationales (convention de La Haye)

51365. - 16 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accord franco-allemand du 6 mai 1961 en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile. La convention du 1^{er} mars 1954 n'étant plus applicable entre la France et l'Allemagne, puisqu'elle a été remplacée entre ces deux Etats par les conventions de La Haye des 15 novembre 1965 et 18 mars 1970, on peut se demander si l'accord franco-allemand susmentionné du 6 mai 1961 est bien resté en vigueur et n'est pas caduc. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu, dans un souci de simplification et de clarté des textes, ainsi que de sécurité juridique, de dénoncer à toutes fins utiles l'accord précité du 6 mai 1961 et de conclure avec l'Allemagne réunifiée un nouvel accord qui aurait pour objet de faciliter l'application des conventions de La Haye des 15 novembre 1965 et 18 mars 1970.

Réponse. - La convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile a effectivement été remplacée, dans les relations avec l'Allemagne, par la convention de La Haye du 15 novembre 1965 en matière de notification d'actes et par la convention de La Haye du 18 mars 1970 en matière de commissions rogatoires. Toutefois, selon l'article 24 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et l'article 31 de la convention de La Haye du 18 mars 1970, l'accord franco-allemand du 6 mai 1961 est considéré comme également applicable à ces deux nouveaux instruments internationaux qu'il complète. L'accord bilatéral du 6 mai 1961, étendu à l'Allemagne réunifiée, n'est donc pas caduc et permet notamment aux autorités des deux pays de mettre en œuvre, avec satisfaction, un régime de transmission plus direct et donc plus rapide des actes judiciaires et des commissions rogatoires que celui fixé par les deux nouvelles conventions de La Haye. En outre, la convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 et l'accord additionnel du 6 mai 1961 conservent également tout leur intérêt pour les matières relatives à l'accès à la justice, tant que l'Allemagne n'a pas ratifié la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de dénoncer l'accord du 6 mai 1961 pour conclure un nouveau traité avec l'Allemagne réunifiée.

Services (professions judiciaires et juridiques)

51441. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Limouzy** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'orientation prise par les négociations du G.A.T.T. concernant le classement des services juridiques dans les « personnel services », eux-mêmes classés dans la « business services », les réduisant ainsi à de simples prestations commerciales. Ainsi que le sait **M. le garde des sceaux**, la profession d'avocat ne se situe pas dans une économie de marché, elle est l'auxiliaire de la justice et participe à une mission de service public, elle n'est donc pas un vendeur de services juridiques. Si d'ailleurs **M. le garde des sceaux** en avait jugé autrement, il n'aurait pas

manqué, lors de la discussion de la récente loi sur la profession d'avocat, de mettre au courant la profession et le Parlement des négociations qu'il conduisait par ailleurs. Or il ne l'a pas fait. C'est donc qu'il estime que l'ensemble des services fournis par les professionnels libéraux sont des activités spécifiques regroupées dans la notion de « personal services » et non de « business services ». Il lui demande de confirmer clairement cette position.

Services (professions judiciaires et juridiques)

51924. - 23 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les négociations menées dans le cadre du G.A.T.T. et concernant les services. Les services juridiques ont été classés dans les services professionnels, eux-mêmes inscrits comme « business services », au même titre que des prestations commerciales. Au cours de ces négociations, le Gouvernement a acquiescé aux offres de la commission des communautés européennes sur la base de l'engagement de ne pas introduire de limitation à un accord présenté comme universel, d'une part, et, d'autre part, de maintenir le *statu quo* à partir de la loi du 31 décembre 1971 si la date de prise en compte de ces offres est antérieure au 1^{er} janvier 1992. Il lui demande à quel titre des autorités gouvernementales peuvent-elles donner leur caution à la méconnaissance et à la violation flagrante d'une législation que le Parlement français vient d'adopter. Par ailleurs, il lui demande pourquoi ce même Parlement n'a pas été informé du contenu des négociations conduites parallèlement et touchant à la matière alors débattue. Il lui demande aussi de faire tout particulièrement vigilance pour que les intérêts français ne soient pas, une fois encore, sacrifiés à un accord de façade, et que les professionnels du droit français soient régulièrement consultés.

Services (professions judiciaires et juridiques)

52049. - 23 décembre 1991. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, dans le cadre des négociations du G.A.T.T. actuellement en cours, les services juridiques ont été classés dans la catégorie « professional services », eux-mêmes classés dans la catégorie « business services » ce qui revient à réduire ces activités à de simples prestations commerciales. Ce classement a pour conséquence que l'avocat étranger pourra donner des conseils juridiques n'importe où, et donc en France, sans être pour autant soumis aux règles de la profession d'avocat, telles que celles-ci viennent d'être élaborées par la loi du 31 décembre 1990. Il lui expose à ce propos l'inquiétude dont vient de lui faire part la conférence des bâtonniers de France et d'outre-mer. Celle-ci souhaite que le Gouvernement français mette tout en œuvre pour que l'ensemble des services fournis par les professionnels libéraux soient reconnus comme une activité spécifique et regroupés dans la catégorie des « personnel services » et non plus dans celle des « business services ». Elle souhaite également que les assurances qui lui ont été données de ce que les engagements de libéralisation envisagés excluraient les activités judiciaires et ne concernaient, en matière juridique, que des prestations fournies par le « migrant » dans son droit national, soient bien respectées. Elle espère enfin qu'aucun accord ne soit adopté qui ne comprendrait pas en contrepartie une stricte réciprocité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position que le Gouvernement français entend défendre lors des négociations du G.A.T.T. et quelles sont les assurances qu'il peut apporter aux professionnels du droit.

Réponse. - Les négociations du G.A.T.T. ont été inaugurées par les Etats-Unis d'Amérique afin de faire en quelque sorte sortir de l'ombre un certain nombre de secteurs qui, jusqu'à présent, n'avaient pas fait l'objet de négociations multilatérales, en vue de leur libéralisation. C'était le cas de l'agriculture, c'était aussi le cas des services, et parmi eux des services juridiques. En 1988, à la réunion de Punta del Este, qui a été la réunion initiatrice de la véritable négociation, a été créé un groupe de négociations sur les services. Ce groupe, qui est rattaché au comité des négociations commerciales, a pour mission d'établir, dans un cadre multilatéral, les règles applicables aux services afin de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires avec le maximum de libéralisme possible. Pour les douze Etats membres de la Communauté économique européenne, c'est, en vertu du traité de Rome, la Commission des Communautés qui négocie, encore que son mandat soit fixé au sein du comité 113 ou du conseil des ministres. En ce qui concerne la question des services, son

mandat a été clairement défini. S'agissant des professions juridiques et judiciaires, la question s'est posée de savoir si elles entraient dans le champ d'application des accords du G.A.T.T. La réponse est assurément positive. En effet, dès 1988, les ministres ont consacré l'universalité de la couverture de l'accord ; toute exclusion globale est donc impossible. La classification des professions juridiques dans la catégorie des *business services* a ensuite soulevé des difficultés. A cet égard, il convient d'indiquer que non seulement le gouvernement français, mais aussi les douze Etats membres de la C.E.E. et la Commission ont parfaitement pris en compte cette préoccupation puisqu'ils sont décidés à tout mettre en œuvre pour que ces professions soient classées dans les services juridiques, c'est-à-dire les *legal services* qui constituent une sous-catégorie de la rubrique *professional services*, reconnaissant ainsi la spécificité de ces services même s'ils sont maintenus dans la rubrique générale des *business services*. A l'heure actuelle, la négociation se déroule selon la méthode dite « des offres » : chaque Etat membre ou groupe d'Etats membres présente une photographie des réglementations nationales. L'aspect juridictionnel de l'activité de l'avocat n'est pas concerné puisqu'il est admis que toutes les activités en relation avec des fonctions de souveraineté sont en dehors du champ d'application de l'accord. En ce qui concerne les activités de conseil, l'offre consiste à énumérer, au titre de la rubrique sur l'établissement, qui est la plus importante, une liste de limitations, alimentée par les divers Etats. Il conviendra donc de tenir cette ligne avec beaucoup de fermeté. Dans cette négociation, la position du gouvernement français sera constante. Il s'agit en effet d'éviter l'isolement, avec le risque de voir se réaliser deux conséquences très dommageables pour les professions juridiques françaises : d'une part, le départ des affaires internationales, qui s'orienteraient vers d'autres places juridiques que la France parce qu'elles y trouveraient des avantages ; d'autre part, la remise en cause de la législation française par les principaux partenaires à la négociation. En même temps, il faut essayer, dans cette même négociation, d'améliorer la situation des professions juridiques. En particulier, la France mettra tout en œuvre pour que les restrictions aux conditions d'exercice des professions juridiques qui existent dans d'autres pays soient levées au bénéfice de ses propres professionnels.

Magistrature (magistrats)

51542. - 16 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la parution d'un ouvrage intitulé : *Le livre noir du syndicat de la magistrature*. Les deux auteurs de ce livre dénoncent la mainmise du syndicat de la magistrature, proche de l'actuel gouvernement, et dont les membres bénéficieraient à ce titre du privilège d'être nommés aux postes clés. Ainsi les auteurs soulignent que, sur les six directions de la chancellerie, cinq sont sous la responsabilité de membres du syndicat de la magistrature. De même, les cinquante chefs de juridiction et les huit chefs de cour seraient membres de ce même syndicat, ami fidèle du pouvoir. Il lui demande s'il peut apporter des précisions sur l'accusation qui est faite au Gouvernement de systématiser la nomination aux postes clés de l'appareil judiciaire de membres du syndicat de la magistrature, proche du Gouvernement.

Réponse. - Il semble nécessaire de rappeler que l'institution judiciaire compte 35 cours d'appel et 185 tribunaux de grande instance et, par voie de conséquence, 70 chefs de cour et 370 chefs de juridiction du premier degré. Si les nombres cités par l'honorable parlementaire devaient être tenus pour exacts, on ne pourrait pas pour autant dénoncer une mainmise du syndicat de la magistrature sur les postes-clés de l'appareil judiciaire. En tout état de cause, le seul critère retenu pour les nominations de magistrats est celui de la compétence. En 1982 a été instaurée une procédure dite de clarification des nominations qui consiste à diffuser à l'ensemble du corps judiciaire les projets de mouvements, cette diffusion étant assortie d'un délai pour l'envoi des éventuelles observations que ces projets susciteraient. Toutes les nominations aux postes du siège et leurs contestations sont soumises pour avis au conseil supérieur de la magistrature qui exerce son contrôle en toute connaissance de cause, étant destinataire de la liste des candidats aux postes à pourvoir. Les 1351 mouvements diffusés depuis octobre 1990 n'ont donné lieu qu'à 147 observations dont les auteurs excipaient uniquement de leur ancienneté supérieure à celle du candidat retenu, ou de la mobilité dont ils avaient fait preuve, ou de leur préparation, selon eux, plus affirmée à l'exercice de fonctions de responsabilité. Ces précisions devaient être de nature à rassurer l'honorable parlementaire quant au respect du principe de neutralité du service public de la justice.

Décorations (médaillon militaire)

51611. - 16 décembre 1991. - **M. Christian Spiller** demande à **M. le ministre de la défense** si, en raison des conséquences morales, sur les citoyens concernés, des dispositions contenues dans le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et supprimant le traitement de la médaille militaire aux nouveaux décorés, mesure qui, constituant une attaque contre une marque de reconnaissance de la nation envers ses serviteurs pour services rendus, irrite leur conscience et leur dignité, il ne lui semble pas indispensable de rapporter cette décision. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - A l'origine, le traitement attaché à la Légion d'honneur et à la médaille militaire avait été institué afin d'éviter que légionnaires et médaillés militaires ne tombent dans le dénuement, situation qui n'aurait pas été conforme à l'éclat que les pouvoirs publics souhaitaient donner à ces distinctions honorifiques. Depuis cette époque, la législation sociale a heureusement beaucoup évolué : de nombreux régimes de retraite, de pension et d'entraide ont été institués, vidant pratiquement le traitement de son sens matériel de l'origine pour ne lui laisser qu'une signification symbolique, son montant étant très faible. Le majorer, fût-ce en le décuplant, ne lui retirerait pas le caractère d'un symbole et représenterait, au surplus, pour le budget de l'Etat une dépense nouvelle qu'il ne semble pas possible de lui faire assumer aujourd'hui. Le supprimer serait mal accepté par ses bénéficiaires qui voient légitimement dans cette gratification un supplément d'honneur marquant que leur décoration a été acquise au combat. Or les démonstrations les plus probantes de cette participation au combat sont les blessures de guerre et les citations. Aussi, le décret du 24 avril dernier réserve-t-il le bénéfice du traitement aux concessions qui se fonderont sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Ce texte ne supprime pas le traitement puisque, sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médailles militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives.

Circulation routière (limitations de vitesse)

51714. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème que constitue l'engagement à l'encontre des chauffeurs routiers de poursuites pénales du chef d'excès de vitesse à partir des opérations de contrôle des disques chronotachygraphes. En effet, le recours comme moyen de preuve de l'infraction, à ce type de matériel, uniquement destiné à permettre la vérification du respect de la législation en matière de temps de conduite, peut être considéré comme une atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi dès l'instant où les véhicules ordinaires n'en sont pas équipés. Il lui demande en conséquence si cette question a déjà été évoquée devant les tribunaux et, dans l'affirmative, la solution jurisprudentielle qui lui a été apportée.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que si l'appareil prévu par le règlement C.E.E. n° 3821-85 du 20 décembre 1985 est notamment destiné à contrôler le respect de la réglementation relative à la durée du temps de conduite dans les transports routiers, il a également vocation à constituer la preuve de toute infraction au sujet de laquelle il fournit des indications pertinentes. Cette preuve, sur laquelle l'article 427 du code de procédure pénale permet au juge de fonder son intime conviction, est susceptible de discussion lors de l'enquête puis lors de l'audience de jugement. En application de l'article R. 78 du code de la route et ce, indépendamment du règlement C.E.E. n° 3821-85 qui n'en fait pas une obligation, les chronotachygraphes qui équipent les véhicules de transport de voyageurs et de marchandises doivent indiquer et enregistrer la distance parcourue et la vitesse de l'engin. Pour sa part, l'article R. 251-2 a) du code de la route institue expressément la possibilité de constater par procès-verbal les contraventions d'excès de vitesse commises par les conducteurs de véhicules équipés d'un chronotachygraphe, pour les contrôleurs des transports routiers. Il est à noter que les exigences auxquelles doit satisfaire un type de chronotachygraphe pour recevoir l'homologation nécessaire à sa commercialisation garantissent la fiabilité des indications chif-

frères qu'il fournit. Ainsi, la poursuite des infractions aux règles de limitation de vitesse basée sur la lecture des disques de chronotachygraphe ayant des fondements textuels dont la légalité n'a à ce jour pas été contestée, aucune juridiction ne paraît avoir dû se prononcer sur l'éventuelle rupture de l'égalité des citoyens devant la loi, évoquée dans la question.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (fonctionnement)

49926. - 11 novembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le dérangement des lignes téléphoniques entre la France et l'U.R.S.S., durant la période du 19 au 21 août 1991. En effet, la difficulté de transmission d'une communication téléphonique entre le palais de l'Élysée et la résidence du président soviétique à Foros (en Crimée) a fait l'objet d'une polémique, quant au contenu d'un ouvrage de M. Gorbatchev intitulé : *Le Putsch*. La sortie de cet ouvrage a donc posé le problème des difficultés d'obtenir au téléphone, de Paris, l'Union soviétique. Pour éviter toute polémique mettant en cause gravement la crédibilité du chef de l'État, il pourrait s'avérer intéressant de procéder à une enquête sur l'état des communications téléphoniques, entre nos deux pays, durant la période qui va du 15 au 31 août 1991. Cette vérification permettrait ainsi de clarifier une zone d'ombre de notre politique étrangère. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Réponse. - L'exploitation des liaisons téléphoniques entre la France et l'U.R.S.S. est caractérisée depuis longtemps par un taux d'efficacité extrêmement faible, ce qui signifie qu'un petit pourcentage seulement (2 p. 100) des appels au départ de France aboutissent à une conversation. Encore convient-il de préciser que les deux tiers de ces appels efficaces sont à destination de la ville de Moscou elle-même, dotée d'un réseau de distribution téléphonique de meilleure qualité que le reste de l'Union. À l'occasion des événements d'août 1991, le nombre d'appels de France vers l'U.R.S.S. a triplé. La situation du réseau soviétique n'ayant pu, dans un délai aussi court, évoluer dans un sens favorable, l'efficacité a alors chuté à des taux très faibles.

Postes et télécommunications (services financiers)

50582. - 25 novembre 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la nécessité de prendre en compte les enjeux de la construction européenne et de l'aménagement du Territoire de notre pays à la veille du prochain débat sur l'avenir de La Poste et notamment les services financiers qu'elle souhaite pouvoir dispenser au public. Il lui semble en effet que le rapport Ullmo, en mettant en exergue le risque de déséquilibre du système bancaire, semble omettre le fait qu'au 1^{er} janvier 1993 des banques ou des services postaux étrangers pourront offrir en France des prêts particulièrement attractifs. Dans ces conditions, il apparaîtrait judicieux de concourir, avant cette échéance, à la mise en place d'une concurrence plus ouverte et donc d'une offre financière élargie et compétitive. L'attitude inverse ne prémunirait en aucun cas notre système bancaire contre les autres services financiers européens. Par ailleurs, il conviendrait sans doute d'attacher une attention plus soutenue à la nécessité de stopper le processus de désertification de certaines zones rurales. Dans cette optique, le maintien de bureaux de poste aux possibilités financières élargies serait un atout incontestable et qu'il convient de ne pas négliger. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à de telles propositions liées à la construction européenne et aux impératifs issus d'une prise en compte approfondie de l'aménagement du territoire.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, M. Ullmo, secrétaire général du conseil national du crédit, a remis au Gouvernement un rapport sur les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste. Ce rapport, transmis aux présidents des deux assemblées, prend en compte non seulement les intérêts de La Poste (présence en zone rurale, équilibre financier...), mais également les objections de tous les acteurs du marché sur lequel elle opère. Il doit faire l'objet d'un débat. La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a chargé M. Jean-Pierre

Fourré d'établir un rapport complémentaire qui devrait être achevé au cours du mois de janvier. En outre, la commission supérieure du service public des postes et télécommunications a émis un avis qui sera un élément supplémentaire pour le débat. Le Gouvernement arrêtera sa position au vu des recommandations qui lui seront faites par le Parlement.

Postes et télécommunications (services financiers)

50703. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Yves Autexier exprime à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications son émotion et sa vive préoccupation devant les intentions prêtées au centre de chèques postaux de refuser l'ouverture de comptes aux personnes gagnant moins de 4 000 francs par mois et de fermer progressivement les comptes de leurs clients actuels qui sont dans cette situation. Les médias ont annoncé qu'une « expérience » de ce type, qui devait débiter le 1^{er} décembre dans la région Rhône-Alpes, avait été ajournée, ayant provoqué un tollé général. Une telle ségrégation par l'argent est inadmissible et contraire à toutes les notions de solidarité, de justice et d'égalité entre les citoyens. Il lui demande donc d'intervenir énergiquement auprès du directeur général de La Poste afin de lui rappeler que la mission de service public conférée à cet établissement est incompatible avec de telles pratiques.

Réponse. - Une mauvaise interprétation de ce projet de La Poste lui a donné un sens totalement différent de l'intention poursuivie. En effet, fidèle à sa mission de service public, la Poste s'efforce de faciliter l'accès aux comptes au plus grand nombre de clients. Plutôt que de refuser l'ouverture de comptes, comme le font beaucoup de réseaux qui privilégient la rentabilité, elle a décidé d'aménager les conditions actuelles d'ouverture des C.C.P. pour permettre aux exclus du système financier de bénéficier d'un service bancaire de base. Lorsqu'à l'ouverture, un chéquier ne pourra raisonnablement pas leur être accordé (domicile incertain...), les titulaires bénéficieront néanmoins gratuitement des prestations les plus courantes. Ils pourront ainsi faire virer sur leur compte toutes formes de crédit (salaires, pensions, allocations...), faire prélever leurs quittances (E.D.F., téléphone,...) déposer de l'argent et le retirer à tout moment, que ce soit aux guichets ou aux distributeurs de billets de la Poste. Le document cité en référence avait pour seul but de rendre systématique un entretien avec les futurs clients. Le receveur ou le conseiller financier du bureau de poste appréciera alors l'opportunité de délivrer un chéquier dès l'ouverture du compte ou à l'issue d'un délai probatoire de trois mois permettant de connaître les conditions de fonctionnement du compte, et notamment la volonté du titulaire d'alimenter régulièrement son compte. Cependant, dans la mesure où ses intentions ont été mal comprises, la Poste a supprimé toute référence à un montant minimum de revenu, et prépare un nouveau texte en s'appuyant notamment sur les travaux du comité national des usagers. Telles sont les grandes lignes de ce projet qui, c'est à souligner, va tout à fait dans le sens des préoccupations des pouvoirs publics en ce qui concerne la maîtrise des chèques sans provision.

Téléphone (tarifs)

50719. - 2 décembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la récente étude de l'Observatoire mondial des systèmes de communication selon laquelle les prix des communications téléphoniques ont diminué depuis quatre ans de 30 p. 100 au Japon, de 29 p. 100 aux U.S.A. et au Royaume-Uni, de 16 p. 100 au Canada et en Italie et seulement de 13 p. 100 en France. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la baisse des tarifs téléphoniques dans les prochains mois.

Réponse. - Il doit être observé que l'étude de l'Observatoire mondial des systèmes de communication, évoquée par l'honorable parlementaire, classe les pays en fonction de leur pourcentage de baisse depuis quatre ans et non de leurs niveaux respectifs de prix actuels, ce qui est pourtant une donnée plus juste et qui semble fiable. À cet égard, une étude réalisée en 1990 par l'office des télécommunications du Royaume-Uni (Ofel) fait apparaître, à partir de deux « paniers » de consommation téléphonique, privé et professionnel, que France Télécom offre les prix les plus bas des quatre pays industriels européens les plus développés (les prix britanniques sont affectés de l'indice de référence 100) ;

PAYS	USAGE privé	USAGE professionnel
Allemagne.....	98	96
Italie.....	97	120
Royaume-Uni.....	100	100
France.....	76	83

Aux termes de la même étude, la France occupait, en mars 1989, parmi les quinze pays du monde considérés comme les plus industrialisés (parmi lesquels figurent donc les États-Unis et le Japon), le quatrième rang à partir du pays le moins cher pour les utilisations privées, et le sixième rang pour les utilisations professionnelles. Les prix français supportent donc très bien la comparaison avec ceux des grands pays étrangers. Rien ne laisse supposer que cette situation doive se dégrader, bien au contraire, puisque le contrat de plan, passé entre l'Etat et France Télécom, prévoit une baisse d'ensemble des tarifs de 3 p. 100 par an en francs constants sur la durée du plan, soit quatre ans. Dès à présent, certaines communications internationales (vers l'Amérique du Nord et l'Extrême-Orient notamment) ont diminué au 1^{er} janvier 1992. Quant aux communications du régime intérieur, elles continueront à connaître une évolution tendant à resserrer l'éventail des prix (hausse des communications locales et baisse des communications à longue distance), mais ce réajustement du prix des communications locales sera largement compensé par la mise en place des zones locales élargies qui se traduira en 1994 par une baisse du prix des communications dans les relations de voisinage. L'ensemble de ces mesures rendra les prix du téléphone encore moins élevés, plus équitables et de moins en moins liés à la distance.

Postes et télécommunications (personnel)

50726. - 2 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que certaines sociétés privées détiennent actuellement des passe-partout leur permettant d'accéder aux boîtes aux lettres des particuliers résidant en immeubles collectifs. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'accès aux boîtes aux lettres soit réservé aux seuls agents des P.T.T.

Réponse. - Les passe-partout, dont disposent les facteurs pour pénétrer dans les immeubles et accéder ainsi aux boîtes aux lettres des résidents, sont strictement réservés à ces agents. Toutefois les infractions à cette règle ont été portées à la connaissance de La Poste qui est intervenue immédiatement auprès des entreprises concernées, afin qu'elles cessent d'utiliser les passe-partout des boîtes aux lettres normalisées. Dans le même temps, une sensibilisation de tous les agents distributeurs a été effectuée pour leur rappeler tout le soin qu'ils doivent apporter à la conservation de ces passes. Il leur a également été demandé de signaler toutes les utilisations abusives qu'ils pourraient constater durant leur tournée de distribution. Les chefs de service départementaux ont enfin été invités à prendre toutes les dispositions utiles pour éviter le renouvellement de telles pratiques. L'application de ces mesures est de nature à mettre un terme aux agissements signalés.

Postes et télécommunications (personnel)

50955. - 2 décembre 1991. - **M. Francis Geng** interroge **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le retard pris par ses services pour procéder à la nomination des candidats ayant réussi le concours d'agent d'exploitation des P.T.T. (branche service général), qui a eu lieu le 18 février 1990. En effet, les trois mille cinq cents candidats reçus n'ont toujours pas été nommés. Or, certaines de ces personnes sont au chômage et/ou sont à la charge de leurs parents. D'autres ont déjà des enfants, beaucoup ont consenti des sacrifices dans l'espoir que leurs efforts et leur travail seraient récompensés par un poste adapté à leur niveau de qualifications. Pourtant, aucune nomination n'est encore intervenue alors qu'il existe des postes vacants correspondants dans les services concernés. De plus, ces personnes, si elles étaient nommées avant le 1^{er} juillet 1992, bénéficieraient, comme cela aurait dû être le cas si ces nominations avaient eu lieu en leur temps, de la réforme en cours aux P.T.T. Dans le cas malheureux et incompréhensible de nominations plus tardives, elles en seraient exclues. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour régulariser une situation qui a par trop duré,

qui jette le discrédit sur les concours de la fonction publique et qui dément le souci affiché par le Gouvernement d'axer sa politique éducative sur la formation et l'insertion professionnelle.

Réponse. - Pour assurer la continuité du service public et permettre aux services de La Poste et de France Télécom de combler leurs vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent, il est nécessaire d'avoir en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité. A cet effet, les concours de recrutement sont organisés par anticipation, en tenant compte des mouvements de personnel prévisibles, des sorties définitives de fonctions envisagées, ainsi que des défections susceptibles d'intervenir parmi les lauréats au moment de l'appel à l'activité, mais de telles prévisions sont par nature fragiles en raison du caractère aléatoire de certains de ces comblements d'emplois. Ainsi, s'agissant du concours d'agent d'exploitation (branche service général) du 18 février 1990, le rythme des sorties de fonctions des agents de ce corps ayant été beaucoup moins important que prévu, il n'a pas été possible de nommer les premiers lauréats de ce concours avant la fin de l'année 1990. Les premières nominations sont intervenues à partir de septembre 1991, essentiellement à La Poste, et les appels à l'activité programmés par les exploitants publics au cours des prochains mois vont permettre de nommer un nombre grandissant de lauréats. Mais, compte tenu du volume prévisible des départs, ces appels à l'activité devront se poursuivre au-delà du 1^{er} juillet 1992. De tels délais d'attente sont regrettables mais, quelle que soit la date d'appel à l'activité, tous les lauréats de cette sélection bénéficieront pleinement de l'ensemble du volet social de la réforme des P.T.T. Ainsi, les lauréats appelés à l'activité entre le 1^{er} janvier 1991 et le 1^{er} juillet 1992 seront classés dans l'échelle indiciaire en vigueur le 1^{er} août 1991 (indice brut de début 253) revalorisée de dix points réels au 1^{er} janvier 1991 (première phase du reclassement des agents d'exécution et de maîtrise) et bénéficieront d'une indemnité d'attente de reclassement de dix points réels jusqu'à la deuxième phase du reclassement prévue le 1^{er} juillet 1992. Ceux qui seront appelés à l'activité après le 1^{er} juillet 1992 seront directement classés dans la nouvelle échelle indiciaire qui entrera en vigueur à partir de cette date (indice brut de début 274). Les intéressés ne seront donc pas exclus du bénéfice de la réforme des P.T.T. et à l'avenir, les délais d'appel à l'activité pourront être sensiblement réduits, puisque, dans le cadre du nouveau dispositif de comblement des emplois en préparation, les exploitants publics envisagent de confier le recrutement aux échelons locaux, ce qui devrait permettre de déterminer les besoins avec une plus grande précision.

Postes et télécommunications (services financiers)

51036. - 2 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la décision prise par La Poste de ne plus accorder de chèque aux personnes disposant de revenus faibles inférieurs semble-t-il à 4 000 francs mensuels. Il semble que cette interdiction n'empêcherait pas l'ouverture d'un compte chèque postal et qu'elle n'aurait pour l'instant qu'un caractère expérimental. Il souhaiterait avoir des précisions à ce sujet en lui faisant observer que de telles dispositions auraient des conséquences importantes pour le monde rural, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'usagers d'habitat dispersé. En effet, les agriculteurs aussi bien en activité qu'en retraite ont des revenus faibles entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue. Par ailleurs, ils sont souvent isolés, le facteur et la poste représentant pour eux le seul lien avec la société. Les mesures envisagées, si elles étaient instituées, risqueraient donc d'aggraver leur isolement et entraîneraient une nouvelle injustice qui toucherait particulièrement les populations rurales. Il lui demande des précisions sur ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Une mauvaise interprétation de ce projet de La Poste lui a donné un sens totalement différent de l'intention poursuivie. En effet, fidèle à sa mission de service public, La Poste s'efforce de faciliter l'accès aux comptes au plus grand nombre de clients. Plutôt que de refuser l'ouverture de comptes, comme le font beaucoup de réseaux qui privilégient la rentabilité, elle a décidé d'aménager les conditions actuelles d'ouverture des C.C.P. pour permettre aux exclus du système financier de bénéficier d'un service bancaire de base. Lorsqu'à l'ouverture un chèque n'est pas pourvu raisonnablement pas être accordé (domicile incertain...), les titulaires bénéficieraient néanmoins gratuitement des prestations les plus courantes. Ils pourraient ainsi faire virer sur leur compte toutes formes de crédit (salaires, pensions, allocation...), faire prélever leurs quittances (E.D.F., téléphone,...), déposer de l'argent et le retirer à tout moment que ce soit aux guichets ou aux distributeurs de billets de La Poste. Le document cité en référence avait pour seul but de rendre systématique un entretien avec les futurs clients. Le receveur ou le conseiller

financier du bureau de poste appréciant alors l'opportunité de délivrer un chèque dès l'ouverture du compte ou à l'issue d'un délai probatoire de trois mois permettant de connaître les conditions de fonctionnement du compte, et notamment la volonté du titulaire d'alimenter régulièrement son compte. Cependant, dans la mesure où ses intentions ont été mal comprises, La Poste a supprimé toute référence à un montant minimum de revenu, et prépare un nouveau texte en s'appuyant notamment sur les travaux du comité national des usagers. Telles sont les grandes lignes de ce projet qui, c'est à souligner, va tout à fait dans le sens des préoccupations des pouvoirs publics en ce qui concerne la maîtrise des chèques sans provision.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

51081. - 9 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que les préposés à la distribution du courrier sont souvent confrontés aux intempéries dans l'exercice de leur fonction. Il lui demande si cet inconvénient peut être pris en compte, notamment en ce qui concerne leur avantage vieillesse.

Réponse. - L'article 75 de la loi du 30 mars 1932 dispose que doivent être classés en catégorie active, et à ce titre ouvrir droit au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante ans, les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles de nature à provoquer un vieillissement prématuré de l'organisme. C'est ainsi qu'en application de ces dispositions le décret du 25 septembre 1936 a classé dans la catégorie active le grade de facteur devenu préposé, et à ce titre, tous les préposés ayant accompli quinze années de services actifs au sens de l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate à cinquante ans au lieu de soixante ans, mesure qui constitue une juste reconnaissance de la pénibilité de leurs fonctions.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord)

51350. - 16 décembre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation difficile vécue par les brigadiers de réserve départementaux de La Poste dans le département du Nord. Ce poste a son importance dans la qualité du service public rendu puisqu'il permet le remplacement d'un receveur ou éventuellement d'un agent, absent pour cause de congés ou de maladie, dans n'importe quelle situation, dans n'importe quel bureau de poste du département. Or, sur 110 brigadiers dans le Nord en 1980, il en reste 58 en 1991. La mise en place de la loi Quilès depuis le 1^{er} janvier 1990 n'a fait qu'amenuiser encore plus la brigade de réserve. Qui assurera la continuité du service public au sein de chaque commune si celle-ci disparaît ? Les brigadiers exercent leur métier dans le département du Nord depuis plus de vingt ans pour les plus anciens, ils sont profondément attachés à la qualité du service postal tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Ils veulent aussi préserver le service public et s'opposent, à juste titre, à toute forme de privatisation. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin de maintenir et développer la brigade de réserve départementale de La Poste dans le département du Nord ?

Réponse. - Compte tenu de l'ensemble des moyens en personnel dont ils disposent, les chefs de service dimensionnent les effectifs des différentes équipes d'agents remplaçants de manière à assurer le bon fonctionnement des services. La mission principale des agents des brigades de réserve départementales est d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Dans le département du Nord, il a été procédé à un recentrage des missions des agents de la brigade de manière à accentuer le professionnalisme de ces agents dans les fonctions de remplacement de responsable de bureau. Ainsi, une bonne qualité de prestations peut être assurée en toutes circonstances. En effet, le rôle des brigadiers a toujours été considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité. C'est pourquoi, La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994. Les résultats des premiers travaux s'orientent vers une revalorisation du rôle des brigades de réserve départementales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

52178. - 30 décembre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude de nombreux retraités issus de son ministère. Ceux-ci, inquiets quant à leur avenir, souhaitent que soit revue leur situation, et plus particulièrement celle des chefs d'établissement retraités ainsi que de certains receveurs, chefs de centres de tri, vis-à-vis desquels, semble-t-il, les évolutions de retraite n'ont pas été envisagées. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en faveur de cette catégorie de retraités.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite réforme des classifications, ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que, compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1^{er} juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 4^e et 3^e classes bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2^e classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1^{re} classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

Postes et télécommunications (services financiers)

52426. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le rapport prévu par l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990 dont l'objet est d'évaluer « les conditions et les implications d'une extension des activités financières de la poste et notamment de la distribution des crédits à la consommation ». Ce rapport ayant été remis, il lui demande dans quel délai il compte instaurer un véritable débat de fond au Parlement concernant l'avenir de La Poste.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, un débat parlementaire sur les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste doit être organisé,

conformément à l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990. Le Gouvernement a chargé M. Ullmo, secrétaire général du conseil national du crédit, d'établir un rapport sur le sujet. Ce rapport a été remis aux présidents des deux assemblées. La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a chargé M. Jean-Pierre Fourré d'établir un rapport complémentaire qui devrait être achevé au cours du mois de janvier.

Postes et télécommunications (services financiers)

52538. - 13 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le rapport qu'a rédigé M. Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit, conformément à l'article 2, alinéa 5, de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, transformant les P.T.T. en deux établissements autonomes de droit public. Ce rapport avait pour objet d'évaluer « les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste et notamment de la distribution des crédits à la consommation et de prêts immobiliers consentis sur des fonds autres que ceux collectés sur les C.C.P. et les livrets A ». Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, un débat parlementaire sur les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste doit être organisé, conformément à l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990. Le Gouvernement a chargé M. Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit, d'établir un rapport sur le sujet. Ce rapport a été remis aux présidents des deux assemblées. La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a chargé M. Jean-Pierre Fourré d'établir un rapport complémentaire qui devrait être achevé au cours du mois de janvier. Le Gouvernement arrêtera sa position au vu des recommandations qui lui seront faites par le Parlement.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Environnement

(Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

51652. - 16 décembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation des délégations régionales de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Les personnels sont inquiets du fait de la décision du C.I.A.T. de délocaliser la future agence à Cergy-Pontoise. Ils déplorent que cette décision, prise sans concertation, mette en péril la réussite de la fusion des trois organismes (A.F.M.E., A.N.R.E.D., A.Q.A.). Alors que les deux tiers du personnel de ces organismes sont très largement régionalisés en représentant un modèle de régionalisation réussie, l'hypothèse d'un transfert à Cergy entraînerait un cumul de nombreux handicaps pour l'activité de ce service public, largement ouvert sur l'extérieur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions pour le maintien des équipes de l'A.F.M.E. sur les lieux actuels.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire est prise très à cœur par le ministre de la recherche et de la technologie, qui comprend l'inquiétude du personnel des agences concernées. Les préoccupations constantes du ministère de la recherche et de la technologie dans la gestion des décentralisations d'organismes placés sous sa tutelle sont, d'une part, d'assurer la cohérence scientifique de ces décisions de décentralisations et, d'autre part, de veiller à ce que les problèmes que ces délocalisations posent au personnel des organismes en cause reçoivent, dans toute la mesure du possible, une solution satisfaisante. A cette dernière fin, un prochain comité interministériel d'aménagement du territoire devrait décider des mesures d'accompagnement indispensables pour assurer l'exécution des décisions de décentralisation dans de bonnes conditions.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

12569. - 2 mai 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la loi pour la survie et le développement qui n'a toujours pas été portée à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

M. Jean-Pierre Delande, député R.P.R., a déposé une proposition de loi pour la survie et le développement : action doublement positive car elle traduit notre solidarité vis-à-vis des pays en voie de développement et contribue au rayonnement de la France. Or cette initiative n'est pas actuellement soutenue comme elle le mérite. C'est pourquoi il lui demande quand ce projet de loi sera inscrit à l'ordre du jour d'une session parlementaire.

Réponse. - S'agissant de la proposition évoquée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement partage naturellement les préoccupations de ses auteurs quant aux problèmes de la lutte contre la faim et du développement des régions très défavorisées. C'est pourquoi, Mme le ministre de la coopération et du développement s'est engagée, lors de la discussion de son budget, à l'examiner au niveau interministériel. Il faut, en effet, prendre en considération son coût budgétaire important. C'est d'ailleurs ce qui a été rappelé tout dernièrement devant la conférence des présidents de l'Assemblée nationale lorsqu'a été soulevée la question de l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour complémentaire.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

21303. - 4 décembre 1989. - **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** les termes de sa question écrite n° 16079 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 juillet 1989). S'il a obtenu une réponse aux trois questions écrites citées en références, il lui demande à nouveau s'il estime qu'un délai de plus de huit mois soit nécessaire aux membres du Gouvernement pour répondre à des questions écrites. Il lui signale cette fois la question n° 5398 à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 novembre 1988) et la question n° 10335 à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 mars 1989).

Réponse. - Le ministre des relations avec le Parlement partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, sous l'autorité du Premier ministre et en concertation avec ses collègues du Gouvernement, il rappelle régulièrement les dispositions en vigueur, afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les députés et sénateurs. Depuis la date où la question a été posée, il a été procédé, par l'intermédiaire du secrétariat général du Gouvernement, à des relances régulières auprès de tous les ministères qui ont des questions en souffrance. Le ministre des relations avec le Parlement doit néanmoins constater que le très grand nombre des questions posées, qui témoigne, certes, de la vigueur du contrôle effectué, a pour conséquence inéluctable une charge de travail importante pour les services qui préparent les réponses. Par ailleurs, le délai que connaissent quelques réponses aux questions les plus complexes lui paraît traduire la volonté des ministres concernés et de leurs services d'apporter les réponses les plus précises et les plus détaillées possible. Il va de soi, cependant, que l'effort entrepris devra être poursuivi.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

40507. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la situation des personnes victimes d'accidents thérapeutiques. Le médiateur de la République, les ministères concernés, la Commission de Bruxelles et de très nombreux parlementaires se sont déjà préoccupés de proposer des solutions à ce problème, consacrant par leurs réflexions la notion de risque en l'absence de toute faute médicale. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire les propositions de loi relatives à ce problème, et notamment la proposition n° 127 tendant à instituer des médiateurs médicaux.

Réponse. - Le ministre des relations avec le Parlement partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le problème de la réparation des dommages subis par des patients à l'occasion d'actes médicaux soit mieux traité. Cette question fait l'objet d'une réflexion conjointe des services du ministère de la santé et du ministère de la justice depuis plusieurs mois. L'ordre national des médecins ainsi que les représentants des usagers ont

été associés à ces travaux au cours desquels ont été examinées les propositions de lois relatives à ce problème. La notion d'un risque thérapeutique en l'absence de toute fuite médicale exige des études approfondies, tant par les problèmes administratifs et juridiques qu'elle entraîne qu'en raison des incidences financières inhérentes à la mise en place d'un éventuel dispositif d'indemnisation. Il convient d'attendre l'aboutissement des études en cours avant d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi sur ce sujet.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

51779. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée nationale de cette session la proposition de loi votée par le Sénat de **M. Rudloff** abrogeant l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Il lui rappelle que ces dispositions qui portent atteinte aux ayants droit et remettent fondamentalement en cause les droits acquis par la jurisprudence de la Cour de cassation ont été introduites de manière insidieuse à l'occasion d'un projet de loi sans rapport avec le contenu de cet article. Il lui demande donc, conformément aux déclarations de **M. le Président de la République** qui souhaite que le Parlement dispose d'une plus grande initiative, de veiller à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des relations avec le Parlement sur son souhait d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi de **M. Rudloff** abrogeant l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, votée par le Sénat. Cette inscription ne sera pas nécessaire. En effet, au cours de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, au mois de décembre dernier, l'article 9 de la loi n° 90-1260 a été abrogé. La loi correspondante a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 3 janvier 1992.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

52181. - 30 décembre 1991. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur le fait qu'à ce jour de nombreuses questions écrites demeurent sans réponse. C'est le cas notamment des questions n°s 9511 et 9512 en date du 13 février 1989, 19093, 19100 du 23 octobre 1989, 32226 du 30 juillet 1990, 37036 et 37047 du 17 décembre 1990, 38433 du 28 janvier 1991 et 41230 du 1^{er} avril 1991. **M. Julien Dray** attend de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** qu'il intervienne afin que les réponses aux questions écrites des parlementaires se fassent dans des délais raisonnables.

Réponse. - Le ministre des relations avec le Parlement partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, sous l'autorité du Premier ministre et en concertation avec ses collègues du Gouvernement, il rappelle régulièrement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les députés et sénateurs. Le ministre des relations avec le Parlement doit néanmoins constater que le très grand nombre des questions posées, qui témoigne certes de la vigueur du contrôle effectué, a pour conséquence inéluctable une charge de travail importante pour les services qui préparent les réponses. Par ailleurs, le délai que connaissent quelques réponses aux questions les plus complexes lui paraît traduire la volonté des ministres concernés et de leurs services d'apporter les réponses les plus précises et les plus détaillées possible. Il va de soi cependant que l'effort entrepris devra être poursuivi.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

52302. - 6 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre des relations avec le Parlement** que le Président de la République a insisté auprès des membres du Gouvernement sur le fait qu'ils devaient respecter les prérogatives du Parlement. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'un vœu lorsqu'on constate par exemple que certaines propositions de lois émanant de plusieurs groupes et constituant ainsi une très large majorité des membres de l'Assemblée ne viennent jamais en discussion. Tel est le cas

par exemple des propositions concernant la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord ou de la lutte contre la faim dans le monde. Il lui demande aussi quelles mesures précises seront prises pour pallier cette méconnaissance grave des prérogatives du Parlement.

Réponse. - Le ministre des relations avec le Parlement indique à l'honorable parlementaire que les prérogatives du Parlement ne sont nullement méconnues. En effet la Constitution ne prévoit pas une inscription automatique à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale des propositions de loi, même signées par plusieurs groupes parlementaires. S'agissant de la proposition de loi concernant la lutte contre la faim dans le monde, **Mme le ministre de la coopération et du développement** s'est engagée, lors de la discussion de son budget, à l'examiner au niveau interministériel. Il faut en effet prendre en considération son coût budgétaire important. C'est d'ailleurs ce qui a été rappelé devant la conférence des présidents de l'Assemblée nationale lorsqu'a été soulevée la question de l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour complémentaire. Concernant les propositions de loi sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, des efforts financiers très conséquents ont été effectués lors de l'élaboration du budget pour 1992 notamment dans l'ordre des possibilités de retraite anticipée. Ces efforts vont dans le sens des propositions de loi évoquées. Quant à l'initiative parlementaire, elle a trouvé sa pleine expression au cours de la dernière session, notamment par l'adoption, à l'unanimité dans les deux chambres, de la proposition de loi tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'entrer en justice.

SANTÉ

Santé publique (SIDA)

21865. - 18 décembre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la création du fonds de solidarité pour les hémophiles atteints du SIDA, qui a été évoquée récemment. En effet, entre 1 200 et 1 500 hémophiles sur les 5 000 recensés en France ont été contaminés accidentellement par le SIDA lors de transfusions sanguines, avant que la loi du 30 août 1985 ne rende le test de dépistage obligatoire pour tous les dons de sang. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre l'emploi de ce fonds de solidarité aux personnes qui ont contracté le virus du sida par transfusion sanguine effectuée avant la date du 30 août 1985. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social, a prévu l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang, selon une procédure rapide et simple. Les mécanismes de l'indemnisation seront mis en œuvre par un fonds spécialement créé à cet effet.

Risques technologiques (risque nucléaire)

29477. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le contenu d'un article publié dans la revue *Ça m'intéresse* du mois d'avril 1990 et consacré aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl. Le reportage en question explique que « les doses de rayonnement reçues par les populations ayant été déclarées a priori inoffensives, les gens malades sont, pour la plupart, considérés comme victimes d'une affection mentale contagieuse, la radiophobie ». Il est en outre précisé que cette présentation de la situation a été confirmée par un colloque international, organisé à Kiev en mai 1988, avec de grands spécialistes de radiobiologie et de radioprotection, dont un célèbre professeur français. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions ce praticien aurait pu s'associer à de tels propos qui, manifestement, tendent à travestir la vérité au sujet d'un sinistre écologique dont l'humanité tout entière doit pouvoir être mise à même d'apprécier objectivement les origines et les effets. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé fait observer à l'honorable parlementaire que les déclarations, figurant dans l'article sur lequel il a bien voulu appeler son attention, ne peuvent, bien évidemment, engager que son rédacteur. En réalité, le colloque international sur les aspects médicaux de l'accident de Tchernobyl, tenu à Kiev du 11 au 13 mai 1988, réunissait 300 médecins soviétiques ayant pris part à la lutte contre les conséquences de

cet accident. Les Soviétiques y avaient invité une cinquantaine de représentants des organisations internationales spécialisées en radioprotection (Organisation mondiale de la santé, commission internationale de protection radiologique, Agence internationale de l'énergie atomique, etc.) ainsi que des médecins spécialistes étrangers en tant qu'observateurs. Le praticien français cité dans l'article y avait été invité à la suite de l'importance assistance technologique que son service a apportée aux Soviétiques aussitôt après l'accident de Tchernobyl, mais aucun participant français n'a pris position sur les communications soviétiques, ni fait de déclaration à ce colloque. A cet égard, l'honorable parlementaire pourra utilement prendre connaissance de la publication TEC-DOC n° 516 d'un organisme dépendant des Nations-Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui publie intégralement les actes du colloque de Kiev (AIEA, Vienne 1989), ainsi que du rapport sur l'évaluation des conséquences de l'accident de Tchernobyl publié par la même Agence internationale en septembre 1991 après l'enquête qu'elle a menée elle-même en Ukraine, Biélorussie et Russie.

Environnement (pollution et nuisances : Haut-Rhin)

29895. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conclusions rendues publiques ce 25 avril d'une étude de plusieurs mois du sol, du Rhin et de l'atmosphère de l'environnement de Fessenheim (Haut-Rhin). Selon les experts de la C.R.I.I.-R.A.D. (commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité), la chaîne alimentaire du site serait contaminée, de manière très faible cependant. Ils relèvent également que la concentration plus importante en césium mesurée dans le sol de Fessenheim par rapport au sol environnant serait due à la centrale atomique. Rejetant ces résultats, les responsables de l'E.D.F. allèguent quant à eux que le césium trouvé à proximité de la centrale serait dû à l'impact de Tchernobyl. Le débat s'est donc instauré de façon malencontreuse aux dépens d'une véritable information des citoyens. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible de faire la vérité sur cette affaire et s'il ne lui paraît pas opportun de porter dorénavant à la connaissance du public tous chiffres, même contradictoires, de rapports sur l'environnement et la qualité de la vie, qu'ils émanent d'un organe de recherche ou d'une administration, afin que nos concitoyens puissent se faire une véritable idée du site sur lequel ils vivent et éventuellement des dangers qu'ils encourent. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'étude de la radioactivité en Alsace en 1990 dans la région de Fessenheim, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, repose en réalité sur un nombre très restreint de mesures, notamment en ce qui concerne les sols (cinq prélèvements). La démarche du groupe militant qui l'a conduite visait à démontrer non pas l'existence d'un niveau de radioactivité dépassant les normes sanitaires, comme il le précise bien lui-même, mais à démontrer qu'un rejet clandestin serait intervenu à la centrale de Fessenheim. Il s'agit en fait d'une interprétation inexacte, non conforme à la réalité scientifique. En effet : 1) Les contrôles très sévères exercés sur les rejets de cette centrale en application de la réglementation de radioprotection n'ont jamais mis en évidence de tels rejets qui n'auraient pu leur échapper. (Les résultats des contrôles des autorités de santé en charge de cette surveillance figurent depuis l'origine dans les tableaux mensuels transmis régulièrement à toutes les préfectures) ; 2) Le fait que les traces de césium 137 et 134, relevées par le groupe dans l'unique prélèvement effectué à Fessenheim (en 1988), soient plus élevées que dans les quatre autres prélèvements alsaciens (effectués en 1989) est, à des niveaux aussi bas, de toute façon sans signification : il est bien connu que les sols de l'hémisphère nord ont été contaminés en césium radioactif par les retombées des tests militaires de 1960-1964, mais de façon non homogène, en fonction de la composition chimique des terrains et de l'importance des précipitations. Les faibles retombées parvenues en France après l'accident de Tchernobyl ont été soumises aux mêmes conditions, donnant une répartition en « taches de léopard » qui explique les variations locales constatées ; 3) Pour le prélèvement de Fessenheim, l'étude en question n'a pas déduit le césium rajouté par Tchernobyl : si cette déduction est faite, l'activité à Fessenheim devient comparable à celle des prélèvements témoins ; 4) En tout état de cause, si le césium radioactif avait pour origine la centrale de Fessenheim, il aurait été associé au cobalt 60 présent dans de tels effluents en quantité trois à dix fois supérieure. De période de cinq ans, le cobalt 60 serait resté décelable aisément pendant les 15 ans de fonctionnement de Fessenheim jusqu'à ce jour. Or aucune trace de cobalt 60 n'est relevée. En conclusion, les interprétations de cette étude ne résis-

sent pas à l'analyse scientifique objective. A cette occasion, le ministre délégué à la santé souligne à nouveau l'importance qui s'attache à bien distinguer deux notions de nature fondamentalement différente : la présence de radioactivité, d'une part et, d'autre part, le dépassement éventuel d'une limite réglementaire de radioactivité qui, en l'occurrence, ne s'est jamais produite.

Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)

37631. - 31 décembre 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de la gestion des établissements hospitaliers du Nord - Pas-de-Calais. Les représentants des Houillères veulent se retirer au profit de partenaires privés. Or, évincer le régime minier, comme tentent de le faire les Houillères, est d'autant plus contraire à la démocratie et à l'intérêt des malades, que l'expérience a montré la qualité du service rendu par la présence du régime minier. L'union régionale des sociétés de secours minière gère des établissements hospitaliers, des maternités et des maisons de retraite depuis des années. Elle est donc compétente pour prendre la relève si besoin est. Cette solution démocratique permettrait de sauvegarder le patrimoine et de préserver les droits des affiliés. C'est pourquoi, les députés communistes, dans une proposition de loi n° 1610, suggèrent de confier à l'union régionale de la sécurité sociale minière la gestion des anciens établissements hospitaliers des Houillères nationales. Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, les établissements en question appartenant aujourd'hui à Artois-Cliniques. Cette mesure apparaît d'autant plus justifiée que le Nord - Pas-de-Calais est la région française la plus désavantagée du point de vue de la santé de ses habitants avec, notamment, la dernière place en ce qui concerne la densité hospitalière. Il serait donc souhaitable, qu'à compter de la fermeture de l'établissement public des Houillères du bassin du Nord - Pas-de-Calais, ses représentants ainsi que ceux des Charbonnages de France au conseil d'administration de l'association hospitalière Nord - Artois-Cliniques soient remplacés par les représentants de l'union régionale des sociétés de secours minière du Nord qui disposent de la majorité des membres au conseil d'administration. Il lui demande s'il entend prendre ces propositions en considération. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le remplacement des représentants des houillères du Nord - Pas-de-Calais et des Charbonnages de France qui siègent au conseil d'administration de l'association hospitalière Nord-Artois-Clinique (A.H.N.A.C.), par des représentants de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines s'est concrétisé par la désignation de six administrateurs assurant la majorité de cet organisme minier dans le conseil d'administration de l'A.H.N.A.C. Cette situation est le résultat d'un consensus visant à l'assainissement de la situation budgétaire des huit établissements privés gérés par l'A.H.N.A.C. qui participent à l'exécution du service public hospitalier, par le développement de leur complémentarité avec l'ensemble des hôpitaux et cliniques publics et privés, implantés dans les deux départements concernés. C'est en ce sens que des mesures budgétaires de remise à niveau viennent d'être prises pour les sept établissements situés dans le Pas-de-Calais, et ce dans le cadre d'un large programme de réorganisation des structures hospitalières.

Santé publique (SIDA)

50163. - 18 novembre 1991. - L'ensemble des informations diffusées sur les conditions dans lesquelles du sang contaminé a pu être transfusé, avant le mois d'octobre 1985, non seulement à des hémophiles, mais à un grand nombre de personnes qui ont dû, avant cette date, subir une intervention chirurgicale comportant transfusion devrait inciter le Gouvernement à prendre des initiatives de nature soit à rassurer ces personnes, soit à les faire bénéficier des soins adaptés à l'évolution de leur santé. L'Etat s'honorerait en faisant pratiquer par la D.D.A.S.S. un recensement exhaustif des personnes concernées, en prenant à sa charge les dépenses résultant des tests de dépistage et de l'indemnisation dans les cas de contamination liés à transfusion. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces suggestions.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les personnes contaminées par le virus du SIDA à la suite d'une transfusion de sang ou d'injections de produits sanguins, connaissent une situation de détresse très grande. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif d'indemnisation, qui permette la réparation intégrale de l'ensemble des

préjudices, selon une procédure rapide et simple. Ce dispositif a fait l'objet de l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, portant diverses mesures d'ordre social.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51258. - 9 décembre 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des médecins hospitaliers non universitaires, seuls agents de la fonction publique à ne pas bénéficier du supplément familial, contrairement aux professeurs des universités qui sont fonctionnaires d'Etat et aux autres agents hospitaliers qui relèvent du titre IV de la fonction publique. Alors que 2 700 postes sont toujours vacants dans les hôpitaux généraux, la décision de faire bénéficier les praticiens hospitaliers du supplément familial contribuerait à rendre ces postes plus attractifs. Elle permettrait en outre de revenir sur une iniquité. Il lui demande son avis sur la question et les mesures qu'il entend prendre à cet effet.

Réponse. - Le ministre de la santé croit devoir signaler à l'attention de l'honorable parlementaire que les 2 700 postes de praticien hospitalier non pourvus de titulaires qu'il aurait dénombrés sont très souvent occupés par des praticiens en instance de nomination en raison notamment des délais inhérents à une procédure centralisée. En fait, il a été répertorié un peu plus de mille postes physiquement vacants. Il est toutefois permis de s'interroger sur le bien-fondé de pourvoir les emplois en cause compte tenu de la faible attractivité qu'ils présentent pour les praticiens. Cet état de fait résulte des conditions de vie difficiles que connaissent les titulaires de ces postes en raison du poids des gardes et astreintes qui y sont nécessairement attachées. Seule une restructuration des services, impliquant un regroupement de certains d'entre eux, peut créer les conditions favorables pour que les postes ainsi redéfinis soient pourvus. De plus, l'amélioration de la situation des personnels médicaux du secteur hospitalier public a déjà fait l'objet ces dernières années d'une large concertation avec leurs organisations syndicales représentatives. Un premier train de mesures concernant la rémunération des gardes et astreintes, l'amélioration des émoluments du début de carrière, le raccourcissement de la carrière et le financement de la formation continue a été mis en œuvre en 1988 et 1989. D'autres mesures viennent d'être récemment arrêtées : amélioration de la rémunération des gardes et astreintes du week-end, création d'un treizième échelon accessible à tous les praticiens hospitaliers et création d'une allocation de prise de fonctions pour favoriser le choix de certains postes particulièrement difficiles à pourvoir. Aussi la question de l'attribution du supplément familial de traitement à ces personnels doit-elle s'analyser dans ce contexte et être replacée dans l'ensemble des démarches faites par les praticiens eux-mêmes en tenant compte des priorités à établir en concertation avec leurs organisations professionnelles et du degré d'urgence de chacune d'elles.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : fonctionnement)

51688. - 23 décembre 1991. - M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'annonce faite, en avril 1991, de la création du haut comité de la santé publique et du centre national de santé publique, organismes devant être mis en place « dans un délai de trois mois ». Selon ses informations, ces deux organismes seraient en cours de mise en place. Il lui demande s'il lui semble normal d'annoncer la mise en place d'organismes concernant la santé publique dans de telles conditions. Il lui demande, par ailleurs, les perspectives effectives de démarrage concret de ces organismes, notamment quant à leur fonctionnement et leur action.

Réponse. - Le haut comité de la santé publique a été créé par le décret n° 91-1216 du 3 décembre 1991 et a été réuni pour la première fois le 23 décembre 1991 sous la présidence du ministre délégué à la santé : le haut comité va dorénavant se réunir régulièrement à raison d'une réunion par mois et progressivement mettre en place des groupes de travail et des commissions temporaires, en fonction du programme de travail qu'il est en train de se fixer. Le centre national de santé publique pose des problèmes techniques de mise en place, liés surtout au statut juridique choisi en fonction des missions d'intervention, de surveillance, de recherche et de formation, jamais rassemblées auparavant au sein d'un même organisme. La constitution d'un groupement d'intérêt public (G.I.P.) implique en effet la définition d'un programme scientifique triennal qui sera finalisé prochainement entre les membres fondateurs du G.I.P., à savoir l'Etat, l'Inserm et

l'E.N.S.P. Ce G.I.P. sera mis en place au 1^{er} février 1992 sur le plan administratif, et peu après sur le plan opérationnel compte tenu, d'une part, de la mission prioritaire de ce centre concernant l'intervention épidémiologique et, d'autre part, du délai nécessaire aux quelques travaux d'aménagement de locaux d'accueil sur le site de l'hôpital national de Saint-Maurice.

Professions sociales (puéricultrices)

52182. - 30 décembre 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés liées à l'exercice de la fonction d'auxiliaire de puériculture. La profession existe depuis 1947 et compte aujourd'hui 20 000 auxiliaires de puériculture. Alors que les intéressées reçoivent dans une école agréée une formation spécialisée sanctionnée par un certificat d'aptitude, il semblerait que l'on envisage de confondre leur profession avec celle des aides-soignantes. Devant l'inquiétude exprimée par les agents concernés, qui souhaitent voir maintenue la reconnaissance de leur spécificité, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Professions sociales (puéricultrices)

52183. - 30 décembre 1991. - M. Jean Besson attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude exprimée par les auxiliaires de puériculture quant à leur devenir professionnel. Celles-ci craignent en effet que leur profession soit confondue avec celle d'aide-soignante, alors qu'elles ont reçu une formation spécifique, sanctionnée par un certificat d'aptitude. Cette profession existe depuis 1947 et est reconnue tant par les pédiatres que par les parents. Les auxiliaires de puériculture ont toujours pu contribuer par leur dévouement et leur compétence à l'éveil et au bien-être des enfants dont elles ont la charge. Il lui demande donc s'il entend garantir à ces professionnelles le statut particulier qui est le leur.

Professions sociales (puéricultrices)

52356. - 6 janvier 1992. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude que suscite l'intention de confondre la fonction d'auxiliaire de puériculture avec celle d'aide soignante. L'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu, dans une école agréée, une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude. Elle contribue à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise. Cette profession existe depuis 1947 et compte environ 20 000 auxiliaires de puériculture. Elle est reconnue et appréciée des pédiatres. C'est la raison pour laquelle il lui demande de conserver le caractère propre de cette profession dans l'intérêt même des enfants.

Professions sociales (puéricultrices)

52407. - 6 janvier 1992. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude que suscite chez les auxiliaires de puériculture le projet d'assimiler leur statut à celui des aides-soignantes. L'auxiliariat de puériculture nécessite en effet une formation en école agréée sanctionnée par un certificat d'aptitude. En outre, cette fonction suppose l'organisation d'activités d'éveil et la dispense de soins spécialisés sur des groupes d'enfants, qu'ils soient bien portants, malades ou handicapés. L'Association nationale des auxiliaires de puériculture souhaite donc le maintien d'un statut particulier qui témoigne de la reconnaissance d'une qualification spécifique. Il lui demande quelle est sa position sur les revendications de cette catégorie professionnelle.

Réponse. - Une réforme des études préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'auxiliaire de puériculture est effectivement envisagée afin, d'une part, d'actualiser les programmes et, d'autre part, de remédier aux multiples difficultés pratiques d'application de réglementations déjà anciennes et souvent lacunaires. Un groupe de travail chargé de réfléchir sur ces deux formations, au sein duquel est représentée chaque profession, a été mis en place par la direction générale de la santé. Les représentants des auxiliaires de puériculture, comme des aides-soignants, seront invités à s'exprimer sur différentes hypothèses et non sur un projet définitivement arrêté. En tout état de cause, le niveau de qualification de ces professions sera maintenu.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52353. - 6 janvier 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des aides-soignants. Ces personnels ont fait part de leurs préoccupations, aggravées par la crise subie par les professions de santé. Afin de continuer à assurer la qualité des soins aux malades, ils souhaitent que soit mise en place une véritable formation nationale uniforme et soit créé un véritable diplôme d'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de ces personnels.

Réponse. - Il existe, depuis 1971, un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant qui sanctionne une formation d'une année suivie dans un centre de formation agréé. Il s'agit d'un diplôme national délivré par le ministère de la santé. L'arrêté du 25 mai 1971 modifié qui, outre les conditions de délivrance du diplôme, fixe les modalités de la formation préparatoire, ainsi que l'arrêté du 1^{er} février 1982 modifié qui détaille le contenu des enseignements et des stages, sont applicables à l'ensemble des centres de formation. La profession d'aide-soignant bénéficie donc, comme les autres professions de santé, d'une formation réglementée et uniforme. Un groupe de travail, réuni à la demande du ministre délégué à la santé par la direction générale de la santé, réfléchit actuellement aux améliorations qui pourraient être apportées à la réglementation de cette formation.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Entreprises (représentants du personnel)

29042. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'exclusion de certaines catégories de salariés dans le calcul des effectifs de l'entreprise et aux élections des représentants du personnel des entreprises. La loi n° 82-915 du 20 octobre 1982 ne pouvait en effet prévoir la création de certains emplois précaires tels que les T.U.C., S.I.V.P., C.R.E., C.E.S. et autres stages d'insertion professionnelle, et prive de ce fait de nombreux jeunes salariés d'un exercice électoral pouvant constituer une expérience valorisante dans le développement de leur carrière. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à des aménagements de la loi n° 82-915 du 20 octobre 1982 de manière à permettre aux catégories de salariés susvisés d'accéder aux élections des représentants du personnel des entreprises.

Réponse. - Les stages d'insertion à la vie professionnelle (S.I.V.P.) régis par les articles L.980-9 et suivants du code du travail donnaient aux jeunes de seize à vingt-cinq ans le statut de stagiaires de la formation professionnelle. Ces stages vont être supprimés et remplacés par les contrats d'orientation. La Cour de cassation ne leur reconnaît pas le caractère de contrat de travail (Cass. soc., 8 novembre 1989, Yven contre société Raliye Super). C'est pourquoi, n'étant pas salariés de l'entreprise, les jeunes bénéficiaires de S.I.V.P. ne peuvent être ni comptabilisés dans les effectifs, ni électeurs, ni éligibles pour les élections professionnelles organisées dans les entreprises dont ils relèvent. Cependant, la durée d'un S.I.V.P. variant de trois à six mois, le stagiaire ne remplira pas, par définition, les conditions d'ancienneté pour être éligible, et s'il est embauché à l'issue de son stage, la loi permet (art. L.980-11-1 du code du travail) de comptabiliser la durée de son stage pour le calcul de son ancienneté dans l'entreprise. Dès lors, à la suite d'une embauche, après un an d'ancienneté le jeune étant entré dans l'entreprise avec un S.I.V.P. pourra être éligible, comme tout autre salarié. Quant aux contrats de qualification (art. L.908-2 du code du travail), aux contrats d'orientation qui remplacent les S.I.V.P., aux contrats locaux d'orientation, aux contrats emploi solidarité, aux contrats d'adaptation (art. L.980-6 du code du travail), aux contrats de retour à l'emploi (art. L.322-4-2) qui s'adressent à différentes catégories de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, ce sont des contrats de travail de droit commun. Si certaines dispositions législatives permettent pendant une durée limitée qu'ils ne soient pas comptabilisés dans les effectifs de l'entreprise - deux ans maximum pour les contrats de qualification et d'adaptation (art. L.980-8-1), un an pour les contrats de retour à l'emploi (art. L.322-4-5), deux ans maximum pour les contrats emploi-solidarité (art. L.322-4-12) - aucun texte n'interdit, dès lors que ces salariés remplissent les conditions d'ancienneté requises, d'être électeurs ou éligibles. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de devoir procéder à un quelconque aménagement législatif.

Jeunes (emploi)

37867. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes rencontrés par les stagiaires T.U.C. qui ne sont plus inscrits à l'A.N.P.E. et qui doivent justifier d'un an d'inscription pour certains stages. Ainsi le fait d'avoir cherché une insertion, même temporaire par le biais des T.U.C. se retourne contre ces jeunes. C'est pourquoi, afin d'encourager ces jeunes qui ont fait preuve jusqu'à présent de volonté et de dynamisme, s'étant inscrits à un stage de travaux d'utilité collective (T.U.C.), il lui demande s'il n'est pas possible de modifier la loi actuellement en vigueur de manière dérogatoire, ce qui leur donnerait une chance supplémentaire de s'intégrer professionnellement.

Réponse. - Afin notamment de favoriser la formation et l'insertion professionnelle des jeunes ayant effectué un travail d'utilité collective (T.U.C.) ou bénéficiant d'un contrat emploi-solidarité (C.E.S.), les conditions d'accès aux mesures destinées aux demandeurs d'emploi de longue durée ont été aménagées. Ainsi les actions d'insertion et de formation sont réservées aux demandeurs d'emploi étant inscrits à l'A.N.P.E. depuis au moins douze mois mais cette durée est appréciée sur une période de référence de dix-huit mois. Ce mode de calcul permet ainsi de mieux prendre en compte certaines situations spécifiques. De même, il est expressément prévu que la période consacrée à un C.E.S. n'est pas prise en compte lors du calcul de l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier d'un contrat de retour à l'emploi. Ainsi un demandeur d'emploi de longue durée ayant bénéficié d'un C.E.S. peut éventuellement conclure, à son issue, un contrat de retour à l'emploi.

Sécurité sociale (cotisations)

50027. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au rapport d'information sur l'insertion professionnelle des jeunes, rendu public au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale par M. Thierry Mandon (26 juillet 1991). Parmi les 23 propositions pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, il lui demande notamment la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition tendant à exonérer les employeurs du paiement des cotisations sociales patronales pour toute embauche sur contrat de travail à durée indéterminée de jeunes de niveaux VI et V bis.

Réponse. - L'exonération des charges sociales patronales pour toute embauche sur contrat à durée indéterminée de jeunes de niveaux VI et V bis proposés dans le rapport remis au nom de la commission des affaires sociales par M. Thierry Mandon a été retenue par le Gouvernement. Elle est entrée en application le 15 octobre 1991 pour une période allant jusqu'au 31 mai 1992.

Politique sociale (ville)

50028. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au rapport d'information sur l'insertion professionnelle des jeunes, rendu public au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale par M. Thierry Mandon (26 juillet 1991). Parmi les vingt-trois propositions pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, il lui demande notamment la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition tendant à créer des chantiers de formation pour le développement social des quartiers.

Réponse. - La participation des jeunes à la réhabilitation et à l'entretien des quartiers où ils vivent dans le cadre de chantiers-formation, de régies de quartier ou d'entreprises d'insertion du bâtiment second œuvre est dès à présent une pratique courante. Le recrutement dans quarante organismes d'H.L.M. d'agents de développement économique, le doublement de l'effort de l'Etat en faveur des entreprises d'insertion et le renforcement de la coopération entre les équipes opérationnelles des sites de développement social des quartiers et les missions locales sont autant de décisions qui devraient entraîner un développement rapide de ces opérations dont l'efficacité n'est plus à démontrer.

Entreprises (P.M.E.)

50030. 18 novembre 1991. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au rapport d'information sur l'insertion professionnelle des jeunes, rendu public au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale par M. Thierry Mandon (26 juillet 1991). Parmi les 23 propositions pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, il lui demande notamment la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition tendant à créer une structure d'aide et de conseil aux P.M.E.-P.M.I. en vue d'organiser et de suivre l'insertion dans l'entreprise, qui pourrait participer sous forme contractuelle à la gestion des dispositifs d'insertion professionnelle des jeunes et au suivi des jeunes dans l'entreprise.

Réponse. Le rapport d'information sur l'insertion professionnelle des jeunes rendu public au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale par Thierry Mandon souligne la nécessité de développer les actions favorisant le rapprochement des jeunes et des entreprises et a proposé la création dans cette perspective d'une structure d'aide et de conseil aux P.M.E.-P.M.I. en vue d'organiser et de suivre l'insertion des jeunes dans l'entreprise. Cette préoccupation a très largement inspiré la mise en place des carrefours pour l'emploi et la formation des jeunes qui visent, très précisément grâce au renforcement des liens entre les missions locales (ou les P.A.I.O.) et l'A.N.P.E., à l'A.N.P.E., à améliorer l'accès des jeunes à l'entreprise, notamment dans le cadre de l'alternance. La mise en place des carrefours pour l'emploi et la formation des jeunes accompagne une réorganisation des services du ministère du travail qui va permettre d'offrir aux entreprises un guichet unique pour l'ensemble des mesures de formation et d'aide à l'emploi. Dans ce contexte, il n'apparaît pas nécessaire de créer une structure supplémentaire. Par contre, il est important, d'une part, de renforcer les liens entre les carrefours pour l'emploi et la formation des jeunes et les organismes mutualisateurs. Ceux-ci sont les interlocuteurs naturels des entreprises pour favoriser le développement des formes d'alternance qui relèvent de la compétence des partenaires sociaux. Il convient, d'autre part, d'améliorer la capacité des organismes qui participent aux carrefours en matière de suivi des

jeunes. Des instructions en ce sens seront données prochainement aux responsables des carrefours pour l'emploi et la formation des jeunes.

Ministères et secrétariats d'Etat

(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

50558. 25 novembre 1991. **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de fonctionnement des services de l'inspection du travail de la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Essonne. Chargée de mettre en œuvre le contrôle de l'application du droit du travail dans un département qui compte près de 240 000 salariés des entreprises privées, la section d'inspection du travail de l'Essonne ne saurait assurer correctement sa mission avec un effectif amputé d'un tiers par rapport au nombre de postes prévus. C'est pourquoi, considérant que la priorité nationale donnée à l'insertion professionnelle et à la création d'emplois ne saurait s'établir au détriment de l'information, du conseil et du contrôle des conditions de travail concernant les emplois existants, il lui demande de veiller à ce que la section d'inspection du travail du département de l'Essonne soit rapidement dotée des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Réponse. L'accroissement des missions confiées aux services extérieurs du travail et de l'emploi s'accompagne d'un effort de recrutement afin de disposer des personnels nécessaires à l'accomplissement de ces missions. S'agissant de la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Essonne, deux lauréats du concours exceptionnel d'inspecteur du travail organisé en septembre 1991 y seront affectés à l'issue de leur formation initiale de six mois qui débute le 2 février 1992. En outre, dès le 2 janvier 1992, huit nouveaux contrôleurs du travail rejoindront la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Essonne. Ce renforcement important doit permettre à cette direction d'assurer dans de bonnes conditions les missions qui lui sont dévolues.

4. STATISTIQUES

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la IX^e législature

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions publiées au 31-12-1991	NOMBRE de questions publiées au 31-10-1991	NOMBRE de questions après retraits	RÉPONSES PUBLIÉES au 31-12-1991 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans le délai de 2 mois		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà du délai de 2 mois	
				Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées
Premier ministre.....	891	849	842	488	58	280	33,3	208	24,7
Action humanitaire.....	65	61	61	36	59	2	3,3	34	55,7
Affaires étrangères.....	1 201	1 163	1 153	1 075	93,2	452	39,2	623	54
Affaires étrangères, secrétaire d'Etat.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Affaires européennes.....	341	331	326	195	59,8	27	8,3	168	51,5
Affaires sociales et intégration, secrétaire d'Etat.....	7 403	6 928	6 865	6 531	95,1	679	9,9	5 852	85,2
Agriculture et forêt.....	4	1	1	0	0	0	0	0	0
Anciens combattants et vic- times de guerre.....	3 456	3 288	3 269	2 538	77,6	411	12,6	2 127	65
Artisanat, commerce et consommation.....	1 468	1 425	1 403	1 364	97,2	176	12,5	1 188	84,7
Budget.....	1 077	1 043	1 033	974	94,2	241	23,3	733	71
Collectivités locales.....	1 962	1 845	1 823	1 661	91,1	446	24,5	1 215	66,6
Commerce extérieur.....	842	808	808	767	94,9	171	21,2	596	73,7
Communication.....	65	61	61	56	91,8	19	31,1	37	60,7
Coopération et développement.....	365	351	346	283	81,8	9	2,6	274	79,2
Culture et communication.....	73	73	73	72	98,6	34	46,6	38	52
Défense.....	750	720	712	675	94,8	159	22,3	516	72,5
Défense, secrétaire d'Etat.....	1 312	1 264	1 258	1 227	97,5	725	57,6	502	39,9
Départements et territoires d'outre-mer.....	1	1	1	1	100,0	1	100,0	0	0
Droits des femmes et vie quo- tidienne.....	185	183	179	148	82,7	8	4,5	140	78,2
Economie, finances et budget..	73	69	65	35	53,8	0	0	35	53,8
Education nationale.....	3 234	3 095	3 064	2 730	89,1	515	16,8	2 215	72,3
Enseignement technique.....	6 449	6 174	6 118	5 267	86,1	1 400	22,9	3 867	63,2
Environnement.....	90	87	86	60	69,8	5	5,8	55	64
Equipement, logement, trans- ports et espace.....	1 321	1 202	1 193	911	76,3	85	7,1	826	69,2
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	2 829	2 661	2 638	2 107	79,9	245	9,3	1 862	70,6
Fonction publique et moderni- sation de l'administration.....	1 622	1 552	1 540	1 449	94,1	170	11	1 279	83,1
Francophonie.....	636	595	591	557	94,2	266	45	291	49,2
Grands travaux.....	87	79	79	58	73,4	18	22,8	40	50,6
Handicapés et accidentés de la vie.....	4	4	4	2	50	0	0	2	50
Industrie et commerce exté- rieur.....	1 806	1 554	1 538	1 335	86,8	171	11,1	1 164	75,7
Intérieur.....	869	811	797	702	88,1	116	14,6	586	73,5
Jeunesse et sports.....	3 963	3 801	3 768	3 275	86,9	697	18,5	2 578	68,4
Justice.....	426	397	394	372	94,4	97	24,6	275	69,8
Justice, ministre délégué.....	1 698	1 587	1 574	1 415	89,9	350	22,2	1 065	67,7
Logement.....	4	3	3	0	0	0	0	0	0
Mer.....	523	511	500	479	95,8	94	18,8	385	77
Postes et télécommunications..	281	265	264	212	80,3	22	8,3	190	72
Recherche et technologie.....	1 109	1 058	1 052	1 046	99,4	598	56,8	448	42,6
Relations avec le Parlement.....	124	119	118	104	88,1	4	3,4	100	84,7
Santé.....	57	49	49	36	73,5	20	40,8	16	32,7
Tourisme.....	1 201	1 012	997	805	80,7	36	3,6	769	77,1
Transports routiers et fluviaux	122	113	113	93	82,3	3	2,7	90	79,6
Travail, emploi et formation professionnelle.....	758	737	734	675	92	111	15,1	564	76,8
Ville et aménagement du terri- toire.....	1 367	1 281	1 261	674	53,4	46	3,6	628	49,8
Ville et aménagement du terri- toire, secrétaire d'Etat.....	154	136	134	95	70,9	9	6,7	86	64,2
Total.....	4	4	4	0	0	0	0	0	0
	52 272	49 351	48 892	42 585	87,1	8 918	18,2	33 667	68,9

(1) En raison du délai de deux mois laissé aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 31 octobre 1991, alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'à la fin de l'année.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 03 Compte rendu..... 1 an 108 852 33 Questions..... 1 an 106 554 83 Table compte rendu..... 52 86 93 Table questions..... 52 95				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
DEBATS DU SENAT : 05 Compte rendu..... 1 an 99 535 35 Questions..... 1 an 99 349 85 Table compte rendu..... 52 31 95 Table questions..... 32 52				Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 07 Série ordinaire..... 1 an 670 1 572 27 Série budgétaire..... 1 an 203 304				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
DOCUMENTS DU SENAT : 09 Un an..... 670 1 536				Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
				DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

